



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

République du Cameroun

Rapport d'évaluation mutuelle

Mars 2022



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	6
PREAMBULE	10
SYNTHESE	11
A- CONCLUSIONS GENERALES	11
B- RISQUES ET SITUATION GENERALE.....	13
C- NIVEAU GLOBAL D’EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE	13
Évaluation des risques et politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33)	14
Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32).....	15
Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8).....	15
Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)	16
Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35).....	17
Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25).....	17
Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)	18
D- MESURES PRIORITAIRES.....	19
E- NOTATIONS POUR L’EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE.....	21
RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN	22
Préface	22
1 : RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	24
1.1. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé	25
1.1.1. Risques en matière de BC/FT	25
1.1.2. Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés.....	26
1.2. Éléments d’importance spécifique (<i>materiality</i>).....	30
1.3. Éléments structurels	33
1.4. Autres éléments de contexte	34
1.4.1. Stratégie de LBC/FT.....	35
1.4.2. Le cadre institutionnel	36
1.4.3. Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d’actifs virtuels (PSAV)	38
1.4.4. Mesures préventives	45
1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques.....	47

1.4.6. Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle	48
1.4.7. Coopération internationale.....	49
2 : POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT	50
2.1. Conclusions principales et recommandations	50
2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)	52
3 : RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	60
3.1. Conclusions principales et recommandations	60
3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers).....	64
3.3. Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC).....	74
3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation).....	80
4 : FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION	85
4.1. Conclusions principales et recommandations	85
4.2. Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT).....	89
4.3. Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matières de FT).....	94
4.4. Résultat Immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération).....	96
5 : MESURES PREVENTIVES	99
5.1. Conclusions principales et recommandations	99
5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives).....	103
6 : CONTROLE.....	121
6.1. Conclusions principales et recommandations	121
6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)	123
7 : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	133
7.1. Conclusions principales et recommandations	133
7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)	135
8 : COOPERATION INTERNATIONALE	144
8.1. Conclusions principales et recommandations	144
8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale).....	146
ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE	153
Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	153
Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales.....	156
Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux	157
Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires	159
Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme	161

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	164
Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	168
Recommandation 8 : Organismes à But Non Lucratif (OBNL)	169
Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières	171
Recommandation 10 : Devoir de vigilance relative à la clientèle	172
Recommandation 11 : Conservation des documents.....	178
Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées (PPE)	179
Recommandation 13 : Correspondance bancaire	181
Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs	183
Recommandation 15 : Nouvelles technologies	183
Recommandation 16 : Virements électroniques	185
Recommandation 17 : Recours à des tiers	189
Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	191
Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé	193
Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes	194
Recommandation 21 : Divulgence et confidentialité	195
Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	196
Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures.....	197
Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales.....	199
Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	203
Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières	205
Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle	210
Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	214
Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF).....	216
Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes.....	219
Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	221
Recommandation 32 : Passeurs de fonds.....	223
Recommandation 33 : Statistiques.....	225
Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations	226
Recommandation 35 : Sanctions	227

Recommandation 36 : Instrument internationaux	227
Recommandation 37 : Entraide judiciaire.....	229
Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation.....	230
Recommandation 39 : Extradition	232
Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale.....	233

LISTE DES TABLEAUX ET ENCADRES

Tableau 1. Niveau d'efficacité	21
Tableau 2. Niveau de conformité technique	21
Tableau .3.1. DOS reçues par l'ANIF en fonction des entités déclarantes	68
Tableau .3.2. Disséminations effectuées par l'ANIF de 2006 à 2020.....	70
Tableau.3.3. Disséminations de l'ANIF réparties par Années de 2015 à 2020	70
Tableau .3.4. Requêtes reçues par l'ANIF au cours de l'Année 2020	72
Tableau .3.5. Affaires traitées au TGI de Mfoundi de 2016 à 2020.....	75
Tableau .3.6. Le tableau ci-dessous, constitue le bulletin statistique 2019 qui prend en compte les données des ressorts des Cours d'Appels du Centre, du Littoral, du Nord-Ouest, du Sud et du Sud-Ouest	76
Tableau .3.7. Fiche de Suivi des Dossiers ANIF (2018-2020)	77
Tableau .3.8. Dossiers transmis par l'ANIF au TCS.....	78
Encadré 4.1 : Extraits de jugements	92
Encadré 4.2 : Extraits de jugements	93
Tableau .6.1. Tableau récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC	129
Tableau 6.2. Sanctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants de 2016 à 2020.....	130
Tableau 8.1. Etat des commissions rogatoires internationales dans les dossiers de détournements de biens publics au 31 mars 2011.....	148
Encadré 8.2 : Cas de coopération informelle.....	149
Tableau .8.3. Echanges d'informations entre l'ANIF et les CRF étrangères (Requêtes de l'ANIF)	149
Tableau .8.4. Echanges d'informations entre l'ANIF et les CRF étrangères (Requêtes des CRF étrangères).....	150
Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI.....	240

LISTE DES ACRONYMES

ANEMCAM :	Association Nationale des Etablissements de Microfinance du Cameroun
ANIF :	Agence Nationale d'Investigation Financière
APCAR :	Association Professionnelle des Courtiers d'Assurances et de Réassurances
APECAM :	Association Professionnel des Etablissements de Crédit du Cameroun
ASAC :	Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Cameroun
ASTROLAB :	Questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment
AU :	Acte Uniforme
AUDCG :	Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général
AUSC :	Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives
AUSCGIE ;	Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique
BC :	Blanchiment de Capitaux
BCC :	Banque Centrale du Congo
BC/FT :	Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
BCN-INTERPOL :	Bureau Central National d'Interpol
BE :	Bénéficiaire Effectif
BEAC :	Banque des Etats e l'Afrique Centrale
BVMAC :	Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
C :	Conforme
CA :	Conseil d'Administration
CAATS :	Cellule Aéroportuaires Anti-Trafics
CAPAM :	Cadre d'Appui à l'Artisanat Minier
CDBF :	Conseil de Discipline Budgétaire et Financière
CDC :	Caisse des Dépôts et Consignations
CDD :	Customer Due Diligence
CEEAC :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale
CENADI :	Centre National de Développement de l’Informatique
CENTIF :	Cellule Nationale de Traitement de l’Information Financière
CFCE :	Centre des Formalités de Création d’Entreprises
CIMA :	Conférence Interafricaine des Marchés d’Assurance
CNS :	Conseil National de Sécurité
COBAC :	Commission Bancaire de l’Afrique Centrale
CONAC :	Commission Nationale Anti-Corruption
CSNU :	Conseil de Sécurité des Nations Unies
CONSUPE :	Contrôle Supérieur de l’Etat
COSUMAF :	Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CRF :	Cellule de Renseignements Financiers
DGI :	Direction Générale des Impôts
DGRE :	Direction Générale des Recherches Extérieures
DNA :	Direction Nationale des Assurances
DOS :	Déclaration d’Opérations Suspectes
EMF :	Etablissement de Microfinance
ENR :	Evaluation Nationale des Risques
EPNFD :	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FCFA :	Franc de la Coopération Financière en Afrique
FMI :	Fonds Monétaire International
FP :	Financement de la Prolifération
FT :	Financement du Terrorisme
GABAC :	Groupe d’Action contre le Blanchiment d’argent en Afrique Centrale
GAFI :	Groupe d’Action Financière

IF :	Institution Financière
IFNB :	Institution Financière Non Bancaire
INP :	Instruments Négociables au Porteur
KYC :	Know Your Customer
LBC :	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux
LBC/FT :	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC :	Largement Conforme
LFT :	Lutte contre le Financement du Terrorisme
MINAT :	Ministère de l'Administration Territoriale
MINFI :	Ministère des Finances
MINHDU :	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINMIDT :	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
NC :	Non Conforme
OAR :	Organisme d'Auto Régulation
OBNL :	Organisme à But Non Lucratif
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OFAC :	Office of Foreign Assets Control (organisme de contrôle financier, dépendant du Département du Trésor des États-Unis)
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIPC-Interpol :	Organisation Internationale de Police Criminelle
OMD :	Organisation Mondiale des Douanes
ONECCA :	Ordre National des Experts Comptables du Cameroun
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
ORTG :	Organisme Régional de Type GAFI
PC :	Partiellement Conforme
PIB :	Produit Intérieur Brut
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement

PPE :	Personnes Politiquement Exposées
PSAV :	Prestataires de Services d'Actifs Virtuels
PSFTC :	Prestataires de Services Financiers par Téléphonie Cellulaire
PSTFV :	Prestataire de Service de Transfert de Fonds ou Valeurs
R :	Recommandation
RCCM :	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU :	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REGLEMENT CEMAC :	Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du BC/FT en Afrique Centrale du 11 avril 2016
REM :	Rapport d'Evaluation Mutuelle
RI :	Résultat Immédiat
RS :	Recommandation Spéciale
SA :	Société Anonyme
SCI :	Société Civile Immobilière
SCP :	Société Civile Professionnelle
SARL :	Société à Responsabilité Limitée
SCRJ :	Service Centrale des Recherches Judiciaires
SDB :	Société de Bourse
SFC :	Sanctions Financières Ciblées
SIGREF :	Système Intégré de Gestion du Renseignement Financier
STF :	Société de Transfert de Fonds
TCS :	Tribunal Criminel Spécial
TIC :	Technologie de l'Information et de la Communication
UE :	Union Européenne
UMOA:	Union Monétaire Ouest Africaine
UMAC :	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
USD :	Dollars américain

PREAMBULE

Le Groupe d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) est une Institution Spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et un Organisme Régional de Type GAFI (ORTG) qui promeut des normes, instruments et standards de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les autres menaces, y compris les méthodes et tendances qui y sont liées pour assurer l'intégrité du système financier des Etats membres et associés.

Les Etats de la juridiction du GABAC ont formellement reconnu les normes du GAFI comme standards de référence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le GABAC a été admis comme ORTG en 2015. Il a pour mission, entre autres, d'évaluer les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) des Etats de sa juridiction afin d'en apprécier la conformité aux standards internationaux et l'efficacité des mesures prises.

Après avoir conduit avec succès le premier cycle d'évaluations mutuelles de ses Etats membres et entamé son deuxième cycle avec l'évaluation du dispositif de la République Démocratique du Congo, le GABAC poursuit le cycle avec l'évaluation du dispositif camerounais de LBC/FT.

Le présent rapport, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Il a été préparé sur la base de la Méthodologie du GAFI de 2013 mise à jour en novembre 2020 et du manuel de procédures d'évaluations mutuelles du deuxième cycle du GABAC. Il intègre les nouvelles obligations introduites dans la révision des Recommandations du GAFI faite en 2012 et contient des dispositions relatives à la conformité technique et à l'efficacité.

Ce rapport a été examiné par le Secrétariat du GAFI, M. Jason PURCELL, expert financier du FMI, M. Patrick LAMON BA, expert en poursuite pénale de la Suisse et M. Mamadou THIANDOUM de la CENTIF-Sénégal, expert CRF et autorités d'enquêtes et de poursuites.

Le Rapport de l'évaluation a été adopté par la 15^{ème} plénière de la Commission Technique du GABAC, le 21 octobre 2021, à Douala (Cameroun).

SYNTHESE

1. Ce document présente un résumé des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mises en place au Cameroun à la date de la visite sur place, du 23 février au 12 mars 2021. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Cameroun, et énonce des recommandations prioritaires en vue de renforcer ledit dispositif.

A- CONCLUSIONS GENERALES

- a) Le Cameroun a globalement démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT auxquels il est exposé. Cependant, cette compréhension des risques varie selon les autorités compétentes et les secteurs considérés. L'ANIF et les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ont une bonne compréhension des risques de BC/FT, ce qui n'est pas le cas d'autres autorités compétentes telles que le Ministère en charge des forêts et de la faune ainsi que certaines autorités de supervision des IF (CIMA, COSUMAF), les OAR des EPNFD et les autorités de supervision des OBNL qui ont une faible compréhension des risques. Les IF semblent aussi mieux comprendre leurs risques en matière de BC/FT que les EPNFD qui n'ont pas encore la pleine compréhension de leurs risques.
- b) Le Cameroun a achevé le processus de son ENR en janvier 2021. L'ENR a identifié les menaces et les vulnérabilités aux BC/FT pour les secteurs assujettis et ses conclusions sont globalement raisonnables en ce qu'elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays fait face. Sur la base des conclusions de l'ENR, le pays a adopté un plan d'actions prioritaires dont la mise en œuvre permettra de renforcer le niveau de compréhension des risques de tous les acteurs impliqués dans la LBC/FT.
- c) Le Cameroun ne dispose pas d'une autorité en charge de la coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT. De même, il n'existe aucun mécanisme de coordination opérationnelle en matière de LFT et de la prolifération.
- d) L'ANIF reçoit un nombre important des DOS, principalement des banques, qu'elle dissémine aux autorités d'enquêtes. Sur la base des renseignements financiers de l'ANIF dont le nombre n'a pas été précisé, des enquêtes et deux (2) poursuites pour BC ont été enclenchées mais n'ont pas encore abouti à des condamnations. Les autorités d'enquêtes ne conduisent pas systématiquement des enquêtes parallèles pour BC/FT à l'occasion du traitement des dossiers sur les infractions sous-jacentes.
- e) Le Cameroun est confronté à un risque élevé de FT dont les sources sont constituées principalement des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire de certains OBNL, et des activités criminelles notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, le trafic de drogues, les enlèvements suivis de rançons. Le pays a démontré sa capacité à poursuivre le FT avec succès et les affaires de FT poursuivies reflètent en partie le profil de risque du pays. Cependant les services d'enquêtes et de poursuite sont confrontés au manque de moyens et de ressources, et à l'insuffisance de formations et des difficultés de traçabilité des fonds liés au FT. En outre aucune mesure de confiscation ni d'autres mesures alternatives de justice pénale ne sont

mises en œuvre.

- f)** Les autorités d'enquêtes et de poursuite ne sont pas suffisamment formées et outillées pour mener efficacement des enquêtes sur le BC/FT. Elles sont confrontées au déficit de ressources matérielles, logistiques et de formation adaptées et spécialisées. Ces lacunes ont un impact négatif sur leur capacité à mettre en œuvre les mesures de confiscation, de gel ou de saisies liées au BC/FT.
- g)** De manière générale, les IF bancaires comprennent leurs obligations en matière de LBC/FT et mettent en place, à cet effet, des mesures de vigilance appropriées. Les sociétés d'assurance ont une compréhension moyenne de leurs obligations de LBC/FT et mettent en œuvre des mesures de vigilance faibles. Les IF non bancaires, en particulier les acteurs du marché financier, les EMF, les PSTFV, les sociétés de crédit-bail et les PSFTC, ont une connaissance très limitée de leurs obligations de LBC/FT et n'appliquent que très peu des mesures de vigilance de LBC/FT. Les EPNFD dans leur globalité n'ont aucune connaissance de leurs obligations de LBC/FT. Par conséquent, elles ne mettent pas en œuvre les diligences appropriées pour les prévenir et déclarent très peu des DOS à l'ANIF. Les PSAV ne sont pas réglementés sur les obligations et diligences en matière de LBC/FT.
- h)** Par ailleurs, le faible taux d'inclusion financière, l'importance du recours aux services financiers informels et la prédominance des opérations en espèces constituent autant d'obstacles à l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'intégrité financière au Cameroun
- i)** La programmation des contrôles par les autorités de supervision n'est pas faite sur la base des risques. Pour les IF qu'elle supervise, la COBAC n'a pas organisé de contrôle thématique relativement à la problématique de BC/FT. Néanmoins, un volet LBC/FT est pris en compte de manière systématique lors des missions générales et missions thématiques sur le respect de la réglementation des changes. S'agissant des EPNFD, la mission a noté une absence d'autorités compétentes désignées pour assurer la supervision en matière de LBC/FT.
- j)** Qu'il s'agisse de la COBAC, de la CIMA ou de la COSUMAF, des sanctions pour manquements aux obligations de LBC/FT ne sont pas prononcées à l'égard des assujettis qu'elles contrôlent.
- k)** Le Cameroun a mis en place la plupart des éléments du cadre juridique permettant de recueillir les informations de base des personnes morales et de les rendre disponible. Toutefois, l'identification des bénéficiaires effectifs (BE) des personnes morales constitue un défi majeur. Le dispositif camerounais ne reconnaît pas les trusts et autres constructions juridiques. Néanmoins ceux constitués à l'étranger peuvent opérer dans le pays, mais les mécanismes de leur contrôle et supervision font défaut.
- l)** Le Cameroun ne dispose pas d'un mécanisme de gestion des biens gelés, saisis et confisqués afin de conserver et gérer efficacement la valeur desdits biens.
- m)** Le Cameroun dispose d'un cadre juridique fourni pour la coopération judiciaire internationale. Cependant, le niveau d'activités enregistré est peu satisfaisant. Le pays n'a pas démontré un usage proactif de la coopération judiciaire internationale dans les affaires de BC/FT qui reflètent son profil de risques, alors qu'il est exposé à un éventail de risques de BC/FT dont les plus significatifs ont un caractère transnational. Il n'existe pas de

mécanisme de partage de biens confisqués dans le cadre de la coopération internationale.

- n) Les autorités compétentes et les autorités de supervision disposent d'un cadre juridique de coopération approprié pour échanger avec leurs homologues étrangers. Mais à l'exclusion de l'ANIF, la mise en œuvre de ce cadre d'échange en matière de LBC/FT est limitée.

B- RISQUES ET SITUATION GENERALE

2. Le Cameroun fait face à de nombreux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Première puissance économique dans l'espace CEMAC, le Cameroun dispose d'une économie essentiellement basée sur des opérations en espèces. Aussi, la faible inclusion financière, la grande taille du secteur informel, la multiplication des nouveaux produits financiers constituent certaines vulnérabilités qui rendent le Cameroun attractif au BC/FT. L'apparition de la crypto-monnaie, un nouveau produit financier non réglementé, expose le pays à un risque important de BC/FT.

3. La menace de blanchiment d'argent est caractérisée par une gamme d'infractions sous-jacentes qui retiennent l'attention en raison de leur récurrence ou de l'importance de profits générés, telles que : la fraude fiscale et douanière, le détournement de deniers publics, la corruption, la concussion, les crimes sur les marchés publics, les trafics des produits fauniques et ligneux, l'escroquerie, le trafic de stupéfiants, le faux monnayage et la traite des personnes.

4. La menace de financement du terrorisme est caractérisée par la proximité du Cameroun avec certains pays où prévaut le terrorisme occasionné par l'extrémisme religieux et l'activisme des groupes ou bandes armées, mais aussi au plan interne avec les velléités de groupes sécessionnistes actifs dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. L'absence d'un cadre juridique complet, notamment pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEMAC conjuguée avec le faible contrôle aux frontières notamment dans les zones de l'Ouest et du Nord-ouest et l'existence des points de recrutement de terroristes sont autant de facteurs qui augmentent cette menace.

5. De l'évaluation nationale des risques faite par le Cameroun et des analyses des évaluateurs, il ressort que plusieurs secteurs sont exposés au BC/FT. Ainsi, l'ensemble des secteurs n'échappe pas aux risques de BC/FT, chacun selon son niveau de vulnérabilité. A cet égard, les banques, la microfinance, l'immobilier, les casinos, les bureaux de change, les négociants de métaux et pierres précieuses, les notaires, les marchands des matériaux de construction sont les secteurs dont le niveau de risque est élevé.

C- NIVEAU GLOBAL D'EFFICACITE ET DE CONFORMITE TECHNIQUE

6. Le dispositif de la LBC/FT du Cameroun a connu des progrès depuis la précédente évaluation, notamment avec l'amélioration du système de déclaration marquée par le nombre croissant des DOS, le renforcement des capacités opérationnelles de l'ANIF, entre autres par la dotation des infrastructures informatiques, le renforcement du cadre institutionnel pour lutter contre les détournements des fonds publics par la création du TCS et l'amélioration de la chaîne pénale pour lutter contre le terrorisme et son financement avec des résultats de condamnations.

Cependant, le niveau d'efficacité global du système de LBC/FT est encore faible en raison de certains manquements, notamment l'absence d'une autorité de coordination des politiques nationales sur les questions de BC/FT, d'une politique pénale formalisée en matière de BC/FT, d'une autorité désignée pour la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT, d'un mécanisme de dissémination des listes de sanctions aux entités déclarantes pour la mise en œuvre sans délai des SFC et la faiblesse des contrôles ciblés sur la LBC/FT par les autorités de contrôle et de supervision.

7. En matière de conformité technique, le cadre juridique a connu certaines mises à jour après 2008, avec l'adoption du nouveau Règlement CEMAC sur la LBC/FT, des lois et règlements, en vue d'être en phase avec les normes internationales, notamment les Recommandations du GAFI. Des insuffisances sont constatées concernant notamment la production des statistiques, l'établissement des lignes directrices, la régulation et le suivi des EPNFD, le suivi des OBNL, l'incrimination du trafic illicite des migrants et des combattants terroristes étrangers.

Évaluation des risques et politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33)

8. Globalement, le Cameroun a démontré une bonne compréhension des risques de BC/FT. Cependant, ce niveau de compréhension paraît épars et fragmenté selon les autorités et secteurs considérés. En effet, l'ANIF a une bonne vue d'ensemble des risques de BC/FT au Cameroun. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ont une bonne compréhension des risques de BC/FT, ce qui n'est pas le cas d'autres autorités compétentes tels que le Ministère de l'administration territoriale, le Ministère en charge des forêts et de la faune qui ont une compréhension limitée. Certaines autorités de contrôle et de supervision (CIMA, COSUMAF, OAR des EPNFD) ne comprennent pas suffisamment les risques de BC/FT auxquels sont exposés leurs secteurs respectifs de supervision. Les IF, en particulier les banques, comprennent mieux leurs risques en matière de BC/FT que les EPNFD qui n'ont aucune compréhension des risques de BC/FT inhérents à leurs activités.

9. L'ENR a identifié les menaces et les vulnérabilités de BC/FT auxquelles le pays est exposé. Son processus d'élaboration a connu la participation de plusieurs acteurs impliqués dans la LBC/FT. Les conclusions de l'ENR sont globalement raisonnables car elles reflètent le profil des risques du pays. Les autorités de contrôle et de supervision n'ont pas encore engagé une analyse approfondie des risques de BC/FT auxquels sont exposées les activités des acteurs du secteur financier et non-financier afin d'être en mesure de mobiliser leurs moyens là où les risques sont les plus élevés et d'organiser des dispositifs de prévention plus efficaces.

10. Les autorités camerounaises reconnaissent les risques du FT en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans certaines régions du pays. Des mesures d'atténuation sont mises en œuvre mais ne produisent pas encore suffisamment des résultats significatifs.

11. Le Cameroun ne dispose pas d'une autorité de coordination des politiques nationales de LBC/FT. Toutefois, dans la pratique, la coopération et la coordination domestiques concernant la LBC/FT se font principalement par l'ANIF. Pour le terrorisme, la coordination est assurée par la

Direction Centrale de Coordination du Ministère en charge de la défense qui n'intègre pas le FT dans ses travaux.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)

12. De manière générale, les autorités compétentes camerounaises ont un large accès aux renseignements financiers disséminés par l'ANIF, nécessaires à la LBC/FT grâce à leur collaboration mutuelle. Les renseignements financiers reçus de l'ANIF sont de bonne qualité. Toutefois, leur exploitation n'est pas optimale pour les autorités d'enquêtes et de poursuite. Malgré le nombre important de renseignements financiers et autres informations à disposition des autorités d'enquêtes et de poursuite, le pays ne compte que deux (2) poursuites de BC non abouties. Les autorités d'enquêtes et de poursuite n'ont pas une expertise avérée pour le traitement des dossiers de BC.

13. Les mesures de confiscations mises en œuvre par les autorités judiciaires couvrent uniquement les produits des infractions sous-jacentes. Aucune confiscation n'a été ordonnée pour BC. Les mesures alternatives de justice pénale prévues par les textes et ne sont pas mises en œuvre.

14. L'administration des douanes procède à la saisie des produits du crime et les transmet à l'autorité judiciaire qui prononce la décision de confiscation. De même, la Douane camerounaise a effectué des saisies et confiscations des devises, des instruments négociables au porteur, des métaux précieux et pierres précieuses. Elle échange régulièrement les informations avec l'ANIF. Toutefois, elle ne transmet pas celles relatives aux saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Par ailleurs, il n'existe pas de mécanisme de gestion des biens confisqués. La structure désignée à savoir la Caisse des Dépôts et Consignations n'est pas opérationnelle.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)

15. Le Cameroun est confronté à un risque élevé de FT du fait des groupes terroristes actifs sur le territoire et la diversité des sources qui sont constituées des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire de certains OBNL, et des activités criminelles. La prédominance de l'argent fiduciaire, l'existence de canaux informels de paiement et de transferts de fonds, ainsi que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces couplées avec la porosité des frontières sont entre autres les facteurs qui accentuent l'exposition du pays au FT.

16. Des enquêtes et poursuite ont été engagées. Elles ont abouti à des jugements dans des affaires de FT par les juridictions militaires et des sanctions dissuasives ont été prononcées, ce qui démontre la capacité du système à juger et appliquer des sanctions aux auteurs de FT. Toutefois, les mesures de confiscation ne sont pas mises en œuvre.

17. Des défaillances majeures du système de LFT ont été relevées dans le domaine de la supervision des OBNL. Malgré le risque accru dans ce secteur, la sous-catégorie des OBNL les plus vulnérables à l'exploitation à des fins de FT n'a pas été identifiée et l'approche basée sur les risques n'est pas appliquée.

18. L'absence d'un mécanisme de mise en œuvre des SFC constitue également une faiblesse du système camerounais de LFT. Le système de lutte contre le FT du Cameroun ne permet pas une mise œuvre sans délai des SFC. Tout le volet lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive n'est pas mis en œuvre, aussi bien dans l'application de la législation que d'autres mesures pratiques.

Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)

19. Le Cameroun dispose d'un cadre légal approprié pour obliger les IF et les EPNFD à appliquer des mesures préventives pour atténuer les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés. Les banques qui procèdent à leurs évaluations institutionnelles des risques ont fait montre d'une bonne compréhension de leurs risques et une bonne connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elles appliquent par conséquent des mesures d'atténuation proportionnées au niveau des risques identifiés et mettent en œuvre, de manière satisfaisante, les mesures préventives. Toutefois, des mesures de vigilance renforcées ne sont pas appliquées à l'égard des transactions venant/partant vers les zones où sévit le terrorisme. De plus, l'inexistence de lignes directrices pour l'identification des PPE et l'absence de mécanisme de transmission des listes de sanctions des Nations Unies via un canal officiel compliquent la tâche des IF qui ne sont pas adossées à des groupes financiers internationaux pour le respect de leurs obligations de LBC/FT.

20. Les banques entretiennent une bonne relation avec la l'ANIF et la COBAC qui contrôle leurs activités. Cependant, il n'existe pas une collaboration entre les différents responsables de conformité des banques, pour faciliter le partage d'informations et d'expériences dans l'application des mesures préventives liées à la LBC/FT.

21. Dans l'ensemble, les autres IF n'ont qu'une connaissance limitée de leurs obligations de LBC/FT et mettent très peu en œuvre les mesures préventives. De même, en dehors du secteur du crédit-bail et des PSFTC, elles n'ont pas encore procédé à une évaluation interne des risques. Elles ont donc une compréhension limitée de leurs risques. Par conséquent les mesures adoptées pour atténuer les risques sont insuffisantes.

22. Les EPNFD sont en majorité caractérisées par un défaut de mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et n'appliquent pas une approche basée sur les risques.

23. Pour ce qui est des PSAV, bien que l'actif virtuel soit utilisé au Cameroun à travers plusieurs plateformes locales d'échanges de crypto-monnaie, leurs activités ne sont pas règlementées et n'ont pas fait l'objet d'évaluation sectorielle des risques. Les risques dans ce secteur ne sont pas compris.

24. La plupart des IF au Cameroun en particulier les banques, disposent de politiques et procédures internes qui prennent en compte les mesures de CDD et de conservation de documents. Toutefois, l'identification du bénéficiaire effectif demeure un défi majeur dans tous les secteurs assujettis.

25. Bien que l'obligation de déclaration des opérations suspectes soit contenue dans les différents textes qui encadrent la LBC/FT au Cameroun notamment l'article 83 du Règlement CEMAC, l'efficacité du dispositif déclaratif n'est pas suffisamment démontrée. En effet, même si l'on note une augmentation constante du nombre des DOS, elles proviennent essentiellement du secteur bancaire. Les autres assujettis font peu ou pas de DOS.

Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)

26. Au Cameroun, la réglementation et le contrôle des institutions financières relèvent de plusieurs autorités, notamment communautaires ou régionales et nationales. La compréhension par les autorités de contrôle et de supervision des risques de BC/FT auxquels sont exposées les différentes catégories d'IF placées respectivement sous leur supervision reste éparse et parfois très insuffisante. La COBAC, la BEAC et le MINFI ont une bonne compréhension des risques auxquels sont exposés les secteurs placés sous leur supervision. Toutefois, on note une absence de dispositif pouvant permettre à la COBAC de s'assurer une compréhension continue des risques de BC/FT dans le secteur des EMF. Les autres superviseurs, notamment la CIMA, la DNA et la COSUMAF n'ont aucune compréhension des risques de BC/FT auxquels leurs secteurs sont exposés.

27. Toutes ces autorités de supervision n'accomplissent pas suffisamment de diligences pouvant leur permettre de s'assurer que leurs assujettis comprennent de manière continue les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

28. Dans la pratique et en règle générale, la carence d'une programmation des contrôles basés sur les risques et en l'absence des missions thématiques relatives à la problématique de LBC/FT, montrent que la COBAC reste concentrée sur les missions de supervision générale sans accorder toute l'attention nécessaire à la LBC/FT. La CIMA ne conduit pas ses missions en fonction des risques de BC/FT et la problématique de LBC/FT n'est que très sommairement abordée lors des contrôles qu'elle effectue. La BEAC dans le cadre de ses prérogatives de réglementation et de contrôle du secteur de change ne s'est pas encore appropriée ses nouvelles prérogatives pour assurer le contrôle du respect des obligations de LBC/FT par ses assujettis.

29. Pour ce qui concerne les EPNFD dans leur ensemble, il est à noter l'absence de désignation formelle d'autorités devant assurer le contrôle de leurs obligations respectives en matière de LBC/FT. Aussi, les autorités administratives de tutelle ou les instances d'autorégulation évoluent en marge et ne se préoccupent guère de la problématique de LBC/FT alors que des pans entiers d'activités de certaines catégories d'EPNFD sont fortement exposés à des risques de BC/FT.

30. Le Cameroun n'a pas mis en place des structures formelles devant traiter des problématiques liées aux risques de BC/FT auxquels des PSAV pourraient être confrontés.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25)

31. Les personnes morales créées au Cameroun, conformément aux Actes Uniformes pertinents de l'OHADA, obéissent à des obligations générales de transparence découlant de l'obligation d'immatriculation au RCCM qui constituent une protection de base contre leur utilisation abusive à des fins de BC/FT. Les procédures de création des ONG, associations et autres types de personnes morales garantissent également la transparence des informations sur les fondateurs, responsables ou gérants. Le Cameroun a déployé des efforts importants pour rationaliser le processus de création de personnes morales en particulier les sociétés. Des mesures récentes sont venues renforcer la transparence, en particulier concernant les actions au porteur émises par les sociétés de capitaux dont les acquéreurs doivent, depuis une loi de 2014, décliner leur identité auprès d'une société ou d'un intermédiaire financier. Ces actions doivent être

nominatives. Des sanctions suffisantes sont prévues pour manquements aux obligations de transparence, mais le pays n'a pas démontré leur mise en œuvre effective.

32. Les trusts et autres arrangements juridiques similaires ne sont pas reconnus en droit camerounais. Néanmoins, les trusts étrangers peuvent opérer au Cameroun et des professionnels nationaux peuvent fournir des services aux trusts de droit étranger. Toutefois, les mécanismes déployés par le pays ne permettent pas aux autorités compétentes d'obtenir des informations sur les acteurs intervenant dans le processus de constitution et de fonctionnement des trusts.

33. Le Cameroun n'a pas procédé à une étude approfondie des mécanismes à travers lesquels les personnes morales créées dans le pays, peuvent être détournées à des fins de BC/FT. Les conclusions de l'ENR sur ce point semblent être incomplètes.

34. La disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur. Dans ce cadre, l'ENR a recommandé la mise en place d'un dispositif juridique faisant obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs lors de la création et de la modification des sociétés. En pratique, les informations sur les bénéficiaires effectifs sont recueillies, dans quelques rares cas, par certains assujettis, notamment les banques appartenant aux grands groupes financiers internationaux, qui accomplissent des diligences de leur identification au moment de l'entrée en relation d'affaires.

Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)

35. Le Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour la mise en œuvre de la coopération judiciaire internationale. Elle fait recours à la coopération internationale informelle sur la base de la réciprocité. Cependant, le niveau d'activité enregistré en matière de LBC/FT est faible. S'agissant particulièrement du terrorisme et de son financement, les conclusions de l'ENR mentionnent une certaine réticence des homologues étrangers à coopérer en raison de la nature militaire des juridictions auxquelles est attribuée la compétence des affaires de terrorisme et de FT. Le pays a démontré des exemples d'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes. Cependant aucune donnée n'a été fournie pour démontrer que les réponses du pays aux demandes d'entraide sont satisfaisantes et obtenues en temps opportun.

36. En ce qui concerne les autres formes de coopération, les autorités compétentes dans l'ensemble, disposent de moyens pour échanger adéquatement avec leurs homologues étrangers. L'ANIF, membre du Groupe Egmont, a démontré une capacité satisfaisante d'échanges d'informations avec ses homologues étrangers. Elle utilise les renseignements reçus de ses homologues étrangers dans le cadre de ses missions et sert d'intermédiaire, pour demander des renseignements aux assujettis au nom d'une CRF étrangère. Le pays n'a pas démontré la mise en œuvre effective de la coopération internationale par les autres autorités compétentes, notamment les autorités d'enquêtes et de supervision.

37. Les informations relatives aux personnes morales peuvent être échangées. Le RCCM dispose de toutes les informations élémentaires pouvant être mises à disposition des autorités compétentes étrangères sur demande auprès du fichier national via une autorité compétente nationale homologue. Toutefois, en raison de l'absence de mécanisme de collecte d'informations sur les BE, l'échange d'informations en la matière reste difficile et limité.

D- MESURES PRIORITAIRES

Sur la base de ces conclusions générales, les actions prioritaires recommandées aux autorités du Cameroun sont les suivantes :

- a) Poursuivre la dissémination du rapport de l'ENR pour assurer une large diffusion de ses conclusions auprès de toutes les parties prenantes, afin d'aboutir à une amélioration cohérente et continue de la compréhension des menaces, vulnérabilités et risques de BC/FT dans le pays. Cette stratégie de dissémination devrait associer des programmes de vulgarisation des conclusions de l'ENR, de formation et de sensibilisation accrues des acteurs concernés, en ciblant notamment les IFNB et les EPNFD sur leurs rôles et responsabilités respectifs dans le système de LBC/FT du pays. L'ENR devrait également être régulièrement mise à jour ;
- b) Initier une étude spécifique des risques d'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT et considérer cette étude lors de la mise à jour de l'ENR en vue de proposer des mesures d'atténuation adéquates ;
- c) Entreprendre la mise en œuvre du plan d'actions adopté à la suite de l'ENR en ayant recours à l'approche fondée sur les risques pour une meilleure allocation des ressources et établir un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre des actions programmées par toutes les parties prenantes ;
- d) S'assurer que sur la base des conclusions de l'ENR, les entités déclarantes et les autorités de contrôle et de supervision intègrent et appliquent l'approche fondée sur les risques dans leurs activités et missions, afin de permettre la mise en œuvre des mesures renforcées pour les situations à haut risque et des mesures simplifiées pour les situations évaluées à faible risque et, dans ce dernier cas, parvenir à atténuer le caractère informel de l'économie en promouvant l'inclusion financière ;
- e) Etablir une autorité de coordination des politiques nationales de LBC/FT, en s'appuyant sur le modèle institué par la Directive N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016 afin de disposer d'une plateforme de coordination, d'échange d'informations et d'évaluation efficace pour la mise en œuvre cohérente par tous les acteurs des politiques nationales de LBC/FT ;
- f) Promouvoir la coopération opérationnelle entre autorités compétentes, y compris avec les autorités de régulation, de contrôle et de supervision, notamment en encourageant la conclusion d'accord entre elles, afin de faciliter le partage d'informations et la mise en œuvre d'actions ou de mesures de lutte conjointes ;
- g) Développer des mécanismes de collecte de données statistiques et tenir des statistiques complètes, consolidées et à jour sur toutes les questions relatives aux enquêtes, poursuites, condamnations ainsi qu'aux biens gelés, saisis ou confisqués, afin de permettre aux autorités de disposer de données quantitatives fiables pour mesurer l'efficacité de leur dispositif de LBC/FT et de répartir les ressources de manière appropriée ;
- h) Renforcer la sensibilisation aux normes sur la LBC/FT des EPNFD et des OBNL afin de permettre une meilleure détection des flux financiers illicites dans les secteurs non financiers, en considération de leur niveau de risques de BC/FT ;

- i)** Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuite pénales en les dotant des ressources humaines, financières et logistiques nécessaires et en les formant sur les techniques d'enquêtes financières, y compris pour l'identification des produits du crime aux fins de confiscation, afin d'accroître leur niveau d'efficacité et obtenir des condamnations pour BC/FT ;
- j)** Mener des actions de sensibilisation et de formation auprès des magistrats en matière de BC et autres infractions financières, afin de renforcer l'usage efficace des mesures répressives contenues dans les textes communautaires et nationaux en matière de LBC/FT ;
- k)** Désigner une autorité chargée de mettre en œuvre les SFC liées au FT et au FP et mettre en place un mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions du CSNU aux assujettis. Le pays pourrait adopter, par exemple, une dissémination numérique par mail-groupe ;
- l)** Légiférer en matière d'actifs virtuels et désigner une autorité compétente en charge de l'agrément et du contrôle des PSAV afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT dans ce secteur conformément à la Recommandation 15 ;
- m)** Réviser le Règlement CEMAC afin d'assurer sa conformité aux normes et standards internationaux, en particulier et sans s'y limiter, corriger les lacunes de conformité technique relevées sur les Recommandations du GAFI R.5, R.13, R.16, R.23, R.24 ;
- n)** Mettre en place un mécanisme formel d'identification des BE dans le cadre du processus de création des personnes morales et de toute mise à jour des informations y relatives afin, d'une part de rendre disponibles les informations sur les BE des personnes morales et, d'autre part, de permettre aux assujettis de mieux respecter leur obligation d'identification et de vérification des BE de leurs relations d'affaires. Les autorités de contrôle et de supervision devraient s'assurer du respect de cette obligation;
- o)** Promouvoir et renforcer des politiques et programmes de formation à l'endroit de tous les acteurs du secteur des EPNFD de manière à améliorer la connaissance et la mise en œuvre efficace des mesures préventives de LBC/FT dans ce secteur, en particulier leurs obligations de vigilance et de déclaration d'opérations suspectes ;
- p)** Intégrer dans les attributions des autorités d'autorégulation, de supervision et de tutelle des EPNFD, des responsabilités de contrôle LBC/FT et les doter des pouvoirs et ressources nécessaires pour mettre en œuvre une supervision basée sur les risques, en priorisant les EPNFD les plus à risques ;
- q)** Solliciter le Comité ministériel de l'UMAC et la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), afin d'exiger que les autorités communautaires et inter-régionale de contrôle (COBAC, BEAC, COSUMAF et CIMA) accordent une plus grande attention à la problématique de la LBC/FT de sorte à en faire un axe majeur, au même titre que les autres exigences générales ou spécifiques, et que les risques de BC/FT soient une partie intégrante des considérations prises lors de l'élaboration de leurs stratégies et plans de contrôle ;
- r)** Réglementer la gestion des biens gelés, saisis et confisqués afin d'assurer la conservation et la gestion efficace desdits biens ;

s) Elargir son champ de coopération internationale, notamment en concluant des accords avec les pays confrontés au terrorisme et à son financement, en Afrique et à travers le monde et sensibiliser les autorités compétentes à faire un usage proactif de la coopération internationale dans les affaires de BC/FT qui ont des ramifications transnationales et mettre en place un mécanisme de partage des biens confisqués dans le cadre de la coopération internationale.

E- NOTATIONS POUR L'EFFICACITE ET LA CONFORMITE TECHNIQUE

Tableau 1. Niveau d'efficacité¹

RI 1	RI 2	RI 3	RI 4	RI 5	RI 6	RI 7	RI 8	RI 9	RI 10	RI 11
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Modéré	Faible	Faible	Modéré	Faible	Faible

Tableau 2. Niveau de conformité technique²

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	PC	LC	PC	LC	NC	NC	NC	C	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
LC	PC	LC	NC	NC	PC	LC	LC	PC	PC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	PC	NC	LC	PC	LC	NC	LC	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
C	PC	NC	PC	LC	LC	LC	PC	C	LC

¹ Les notations du niveau d'efficacité sont « élevé, significatif, modéré ou faible ».

² Les notations en matière de conformité technique sont C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme ou NA – non applicable.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Préface

Ce rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur au Cameroun à la date de la visite sur place (du 23 février au 13 mars 2021). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif LBC/FT du Cameroun, et formule des recommandations pour le renforcement du système de LBC/FT camerounais.

La présente évaluation fondée sur les Recommandations du Groupe d'Action Financière de 2012, a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013 (mise à jour novembre 2020). Elle a été réalisée sur la base des informations fournies par le Cameroun et de celles obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place au Cameroun du 23 février au 13 mars 2021.

L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluation composée de :

Experts juridiques :

- AMONA Annick Valia (Congo) ;
- LUKONGO LUTULA Fely (RDC).

Experts financiers :

- AIGONGUE DJINGUEBAYE (Tchad) ;
- MONKA Max (Congo) ;
- BALDE Mamadou Ciré (Guinée) ;
- ACUCHE PUPU José Louis (Guinée-Equatoriale).

Experts autorités de poursuites :

- DAYO Dodji (Togo).

L'équipe a été soutenue par le Secrétariat Permanent du GABAC représenté par :

- TOUNDA OUAMBA Frank-Régis, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- LOCKO Anges-Maier, Assistant du Chef de Division de la Réglementation ;
- HOUNO TEIRO Bokhit, Assistant à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Le Cameroun a fait l'objet d'une Évaluation par la Banque Mondiale en 2008. Cette évaluation intervenue dans le cadre du Programme d'Évaluation du Secteur Financier a été réalisée selon la Méthodologie du GAFI de 2004. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du REM a été cédé au GABAC depuis 2014. Le REM du Cameroun de 2008, adopté en 2010 a été publié par le GABAC et est disponible à l'adresse suivante : www.spgabac.org

Cette Évaluation Mutuelle concluait que le Cameroun était :

Largement Conforme (LC) pour dix Recommandations se rapportant uniquement au BC ; Partiellement Conforme (PC) pour 20 Recommandations dont 17 se rapportant au BC et 3 au FT et ; Non Conforme (NC) pour 19 Recommandations dont 13 se rapportant au BC et 6 au FT.

Après l'adoption de son REM en 2010 et après présentation de son premier rapport en septembre 2015, le Cameroun a été placé sous le régime Suivi Régulier, exigeant du pays la présentation d'un rapport annuel. Ainsi, tout au long du premier cycle, le pays était maintenu sous le régime de suivi régulier. À cet effet, le Cameroun a présenté son deuxième rapport de suivi en septembre 2016, puis un troisième en mars 2018.

Le Cameroun a été sorti du processus de suivi en mars 2018 pour se préparer à l'évaluation au titre du deuxième cycle de son dispositif de LBC/FT. En septembre 2018, la plénière du GABAC a pris acte du rapport d'étape du Cameroun faisant état des progrès accomplis par ce pays pour la mise en œuvre de l'essentiel des recommandations formulées par l'équipe d'évaluation pour l'amélioration de son dispositif LBC/FT.

1 : RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Le Cameroun est un pays d'Afrique Centrale situé au fond du Golfe de Guinée, entre les 2^{ème} et 13^{ème} degrés de latitude Nord et les 9^{ème} et 16^{ème} degrés de longitude Est avec une superficie de 475 440 km² et une population estimée à 27 084 591 habitants³. Il est limitrophe à l'Ouest et au Nord-Ouest avec le Nigéria, au Nord avec le Lac Tchad, au Nord-Est avec le Tchad, à l'Est avec la République Centrafricaine, au Sud-Est avec la République du Congo (Brazzaville), au Sud avec le Gabon, au Sud-Ouest avec la République de Guinée Equatoriale et le Golfe de Guinée. Il possède au Sud-Ouest une frontière maritime de 420 km le long de l'océan Atlantique. Grace à cette façade sur l'océan atlantique, le port de Douala est considéré comme l'un des principaux ports d'Afrique Centrale. Douala est la capitale économique du pays et Yaoundé en est la capitale administrative. Le Cameroun avec un PIB estimé à 40 milliards USD, dispose de l'économie la plus diversifiée de la région⁴ et utilise le FCFA (XAF) comme monnaie officielle. Le français et l'anglais sont les deux langues officielles du pays.

2. Sur le plan politique et institutionnel, le Cameroun, conformément à la Constitution du 2 juin 1972 révisée le 18 janvier 1996, est une République laïque, démocratique et souveraine. Le pouvoir politique s'exerce dans le cadre d'une République présidentielle unitaire décentralisée, où le Président du Cameroun est le chef de l'État dans un système multipartite. Le pouvoir exécutif est exercé par le Chef de l'État et le Gouvernement. Ce dernier est collectivement responsable devant l'Assemblée Nationale. Le pouvoir législatif est dévolu au Parlement composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

3. Le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour Suprême, la Chambre des Comptes et les Cours et Tribunaux. La justice est rendue au nom du peuple camerounais. Le système judiciaire est dualiste, comprenant les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. L'organisation du système judiciaire camerounais revêt une singularité du fait non seulement de la coexistence du droit civil et de la *common law*, fruit de la colonisation Franco-Britannique, mais encore du fait de la coexistence de la coutume et du droit écrit.

4. Le Cameroun est membre de plusieurs organisations régionales, notamment la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC), l'Organisation pour l'Harmonisation en

³ <https://countrymeters.info/fr/Cameroon>, Source : Le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies.

⁴ Selon la Direction Générale du Trésor, France : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CM/indicateurs-et-conjoncture>

Afrique du Droit des Affaires (OHADA), la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

5. Le dispositif de LBC/FT au Cameroun repose sur un cadre juridique établi conformément aux dispositions du Traité révisé de la CEMAC et du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 du GABAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

6. En vertu des dispositions des textes précités, le dispositif de la LBC/FT est impulsé à l'échelle communautaire pour être directement applicable ou transposable dans le cadre juridique national/interne de LBC/FT de chaque État membre de la CEMAC selon qu'il s'agit d'un Règlement ou d'une Directive. Les Règlements communautaires spécifiques et les lois nationales sur la LBC/FT découlent donc du cadre général établi par le Règlement CEMAC et sont complémentaires. Ce cadre juridique intègre systématiquement les normes et standards internationaux en matière de LBC/FT, notamment les Recommandations du GAFI et les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les conventions internationales auxquelles le pays est partie, y compris ses engagements régionaux dans le cadre de la CEMAC et l'Union Africaine.

1.1. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

1.1.1. Risques en matière de BC/FT

7. Le Cameroun est exposé à un éventail de risques de BC/FT. La situation géographique et le poids économique du pays au sein d'un espace économique et monétaire en partage avec cinq États frontaliers liés par le principe de la libre circulation des personnes et des biens d'une part, et d'autre part, la structuration interne de son économie essentiellement marquée par des opérations en espèces, la faible inclusion financière, la grande taille du secteur informel, la multiplication des nouveaux produits financiers constituent certaines vulnérabilités qui rendent le Cameroun attractif au BC/FT. En outre le pays dispose d'une frontière avec le Nigeria et d'une ouverture à la façade maritime peu étanche qui l'expose aux flux transfrontaliers de fonds et trafics illicites. Ces facteurs de vulnérabilités sont par ailleurs accentués par le déficit des structures de contrôle et les limites de la politique globale de LBC/FT.

8. La menace de blanchiment d'argent est caractérisée par une gamme d'infractions sous-jacentes qui retiennent l'attention en raison de leur récurrence ou de l'importance de profits générés, telles que : la fraude fiscale et douanière, le détournement de deniers publics, la corruption, la concussion, les crimes sur les marchés publics, les trafics des produits fauniques et ligneux, l'escroquerie, le trafic de stupéfiant, le faux monnayage. Selon les différents rapports d'activités de l'ANIF⁵, les infractions sous-jacentes les plus courantes sont répertoriées en fonction des flux financiers détectées. Il s'agit du détournement de deniers publics (13,68%), de

⁵ Rapports d'activités de 2017 et 2018

la corruption (3,56%), spamming (0,01%), faux et usage de faux (0,35%), escroquerie (0,40%), financement du terrorisme (1,71%), fraudes diverses (15,71%) et ces flux financiers s'élevaient en 2018 à quatre cent treize milliards six cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent vingt-huit mille six cent soixante-dix-sept (413 697 728 677) FCFA.

9. Les menaces de financement de terrorisme sont caractérisées par la proximité du Cameroun avec certains pays où prévaut le terrorisme occasionné par l'extrémisme religieux et l'activisme des groupes ou bandes armées, mais aussi au plan interne avec les velléités de groupes sécessionnistes actifs dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. L'absence d'un cadre juridique complet, notamment pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEMAC conjuguée avec le faible contrôle aux frontières Ouest et Nord-ouest et l'existence des points de recrutement de terroristes sont autant de facteurs qui augmentent ces risques.

10. Le risque de financement de terrorisme existe selon les Autorités Camerounaises. L'ENR a évalué le financement du terrorisme à un niveau de risque élevé. Le Cameroun est utilisé comme filière tant pour le recrutement de terroristes que pour le financement du terrorisme. Ainsi, le risque d'enlèvement est élevé, en particulier dans l'extrême nord du Cameroun, en raison d'incursions du groupe Boko Haram. Les Occidentaux sont particulièrement ciblés par ces attaques. Et le plus souvent, ce sont des rançons qui sont demandées par les ravisseurs pour la libération des otages.

1.1.2. Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés

11. Le Cameroun a conduit avec succès sa première évaluation nationale des risques sous la coordination de son Agence Nationale d'Investigation Financière avec l'assistance de la Banque Mondiale. L'ENR lancée en 2018, a été officiellement validée par les autorités Camerounaises le 19 janvier 2021. Cette étude est faite à la suite des collectes d'informations, d'entretiens et sondages faits auprès des acteurs impliqués dans la LBC/FT. Cependant, même si des réserves peuvent être émises sur les éléments ayant servi de base aux travaux, du fait notamment des défis liés à la production et la disponibilité de certaines données statistiques, les conclusions de l'évaluation des risques sont dans l'ensemble raisonnables et correspondent aux réalités du pays évalué. La nature et le niveau des risques pour les secteurs soumis à la LBC/FT ont été examinés et mesurés.

12. Dans cette évaluation nationale des risques de BC/FT, le Cameroun présente pour la première fois une analyse consolidée et transversale des menaces et vulnérabilités dans le pays, qui permet une appréciation globale et spécifique du risque de BC/FT. Ces travaux ont été menés dans le cadre d'un Comité Interministériel élargi au secteur privé, chargé de conduire l'ENR, institué par Décision n°413/MINFI/SG/DAJ du Ministre des Finances du 06 avril 2018. Ce comité dit « Comité ENR », est coordonné par l'ANIF sous la supervision du Ministère des Finances. Dans ce cadre, son rôle est d'assurer une évaluation rigoureuse en vue de mieux

comprendre les menaces auxquelles le pays est exposé et les vulnérabilités de son dispositif de lutte, puis de proposer les réponses idoines.

13. Le processus de l'évaluation a reposé sur une approche large et ouverte et a été mené de manière adéquate grâce à l'outil d'évaluation de la Banque Mondiale. Les analyses se basent sur des données tant quantitatives (essentiellement les déclarations d'opérations suspectes et statistiques) que qualitatives (par exemple informations fournies par différentes institutions étatiques, ainsi que par des acteurs du secteur privé). Le rapport a bénéficié de contributions de l'ensemble des autorités concernées par le BC/FT (police et CRF, autorités de contrôle des intermédiaires financiers, autorités de poursuite pénale et judiciaires, autorités douanières, gendarmerie, société civile etc.) ainsi que d'une sélection de représentants du secteur privé.

14. L'ENR indique que les infractions qui génèrent d'énormes revenus illicites sont la fraude fiscale et douanière, la corruption, le détournement de deniers publics, la banqueroute frauduleuse, les crimes sur les marchés publics, la concussion, les trafics des produits fauniques et ligneux, la cybercriminalité, le faux monnayage, l'escroquerie, le faux en écriture de commerce, la prise d'intérêt dans un acte, le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, le trafic de devises, le trafic d'objets d'art, le trafic d'êtres humains, ou encore la tromperie envers associés, etc. Toutes ces infractions génèrent des ressources qui sont recyclées notamment dans : des investissements dans le secteur immobilier, le déplacement des fonds vers des paradis fiscaux, les transferts de fonds dans les comptes bancaires à l'étranger, l'achat de biens de valeurs (objets d'art, automobiles, bijoux) et de devises étrangères, les prises de participations dans le capital de grandes sociétés, les investissements dans les domaines industriels, agricoles ou dans l'élevage.

15. Les raisons qui sous-tendent le choix de ces infractions comme infractions majeures trouvent leur fondement dans l'environnement criminogène camerounais. Ainsi, la corruption, le détournement de deniers publics et les crimes sur les marchés publics sont dus en grande partie à l'inapplication des sanctions ou mesures punitives applicables dans le pays. Les trafics de stupéfiants et d'êtres humains sont tributaires des fléaux qui sévissent dans les pays limitrophes du Cameroun. Quant aux fraudes fiscale et douanière, elles sont liées à la faiblesse de la gouvernance et aux réalités politiques, économiques et sociales du pays.

16. L'équipe d'évaluation a identifié les domaines les plus importants et les questions préoccupantes qui méritaient une plus grande attention, compte tenu de leur impact sur le système camerounais de LBC/FT. Cette identification est faite sur la base de l'ENR, du REM de 2008, des rapports de suivi antérieurs, de l'analyse des informations transmises par les autorités camerounaises, tant sur la conformité technique que sur l'efficacité, et des statistiques fournies. L'équipe d'évaluation s'est également appuyée sur les informations disponibles sur l'environnement juridique et institutionnel et le contexte du BC/FT au Cameroun, y compris les points de vulnérabilité potentielle du pays. Les questions et domaines énumérés ci-dessous ont fait l'objet de discussions approfondies, lors de la visite sur place :

17. Compréhension des risques BC/FT et application d'une approche fondée sur les risques : mécanismes pour l'identification et la compréhension des risques de BC/FT par le pays,

en dehors de l'ENR et leur impact réel sur le système de LBC/FT. En particulier les types, nombre et fréquence des études sectorielles réalisées, les domaines et secteurs d'études, les acteurs concernés, leur degré d'implication et de compréhension des menaces criminelles, la qualité des conclusions et leurs mécanismes de dissémination, de même que les mesures d'atténuation de risques mises en œuvre.

18. Enquêtes et poursuites pour BC/FT : canaux utilisés par les criminels pour blanchir l'argent, moyens de détection et capacité des autorités d'enquêtes à poursuivre et à obtenir la condamnation des criminels, particulièrement dans les affaires ayant un caractère d'extranéité, utilisation, qualité et impact du renseignement financier dans le succès des enquêtes et cohérence des mesures d'enquête avec les risques préalablement identifiés, statistiques.

19. Financement du terrorisme : canaux utilisés pour financer le terrorisme, capacité des autorités à entraver les réseaux terroristes, mise en œuvre des SFC - difficultés à définir les mécanismes -, statistiques poursuites, gel, saisies et confiscations et gestion des biens confisqués, dispositif applicable aux OBNL, identification des OBNL vulnérables, compréhension des risques liés, mesures d'atténuation et cohérence.

20. EPNFD : structuration des EPNFD à risques élevés (établissements de jeux, le secteur de l'immobilier), compréhension des risques au sein du secteur, mesures d'atténuation prises, évaluation du niveau de mise en œuvre des mesures préventives de LBC/FT et résultats.

21. Approche basée sur les risques dans le secteur financier : niveau de conformité du secteur financier aux obligations de vigilance à l'égard du client (CDD), y compris la mise en œuvre des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs et celles relatives aux personnes politiquement exposées sont des domaines d'intérêts importants. Par conséquent, les évaluateurs devraient déterminer le degré auquel les institutions financières identifient, évaluent et atténuent les risques de BC/FT, y compris les risques liés à la clientèle. L'ENR indique de surcroît que ce secteur est à risque élevé.

22. Supervision du secteur financier, en particulier les banques, les bureaux de changes et les services de transfert de fonds ou de valeurs : les évaluateurs ont échangé en vue de vérifier si les activités de supervision et de contrôles des IF, exercées par les institutions régionales, tiennent compte de leur niveau d'exposition aux risques, et apprécier également, au-delà des contrôles de portée générale, la prépondérance des activités de contrôles ciblées se rapportant à la problématique de LBC/FT. Les évaluateurs devraient, par la même occasion, s'assurer de la désignation des autorités compétentes de supervision des EPNFD en matière de LBC/FT et de l'effectivité de l'exercice de leurs prérogatives en la matière. Ils devraient également s'assurer de la stratégie de contrôles des banques, des bureaux de change et des services de transferts de fonds. Aussi, ils vérifieraient l'efficacité des mesures de contrôles sur pièces et sur place, et l'impact de ces contrôles sur la conformité des IF, y compris la nature dissuasive des sanctions appliquées ; il en est de même pour les mécanismes de coopération entre les autorités régionales et nationales.

23. Passeurs de fonds : efforts des autorités compétentes visant à empêcher les transports physiques transfrontaliers illicites d'espèces et d'autres instruments de paiements au porteur, cadre réglementaire et exigences de LBC/FT.

24. Transfert de fonds ou de valeurs : niveau de contrôle du respect de la réglementation et de mise en œuvre des sanctions ; mesures pour maîtriser et juguler le type de transfert informel dit « HAWALA » ; régime juridique applicable aux représentations des sociétés internationales de transfert de fonds et contrôle de leurs obligations de LBC/FT.

25. Bureaux de changes et changeurs manuels : octroi d'agrément, mécanismes de supervision, de contrôle et identification des activités illégales ou non agréées, sanctions, mise en œuvre des diligences de LBC/FT.

26. Personnes morales et constructions juridiques : les délinquants peuvent faire usage des personnes morales dans l'optique de blanchir les fonds ou de financer le terrorisme. Ainsi, les évaluateurs devraient s'assurer du niveau de transparence des personnes morales concernant l'identification des bénéficiaires effectifs, mécanismes de certification des informations fournies et accessibilité ; contrôle de l'effectivité des mesures LBC/FT dans le processus d'octroi d'agrément ou d'autorisation de fonctionnement, mais aussi lors des changements majeurs affectant la vie des sociétés.

27. Établissements de monnaie électronique : supervision en considération de l'inclusion financière à travers le développement des nouveaux moyens de paiement et les exigences de LBC/FT ; mise en œuvre d'une évaluation sectorielle documentée des risques de BC/FT préalable à la mise en service des Établissements de Monnaie Électronique.

28. Coopération internationale : première puissance économique des Etats de la CEMAC, le Cameroun est le pôle d'attraction des activités économiques de la région, ce qui suscite un intérêt de la plupart des ressortissants des Etats qui lui sont frontaliers, mais aussi des individus des pays hors CEMAC. Le caractère transfrontalier des infractions de BC et FT nécessite une collaboration avec d'autres Etats. A cet égard, les évaluateurs devraient porter un accent particulier sur les modalités et mécanismes de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de coopération judiciaire et institutionnelle ; la description des procédures établies pour l'exécution en temps opportun des demandes de coopération (entraide, extradition, échange d'informations) ; les mécanismes de gestion des biens confisqués et du partage des avoirs confisqués avec les États tiers ; les mesures de protection du contenu des demandes et d'échanges d'informations sur les bénéficiaires ; les statistiques et qualité de la coopération (reçue et octroyée) sur le plan judiciaire et entre autorités compétentes homologues et non homologues.

1.2. Eléments d'importance spécifique (*materiality*)

29. Avec un PIB national avoisinant les 40 Milliards USD en 2019 et un PIB par habitant atteignant les 1657 USD en 2019, le Cameroun est considéré comme un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Détenant près de 40% de la masse monétaire de la CEMAC et représentant 41,3% du PIB de la CEMAC⁶, le Cameroun est aussi la première économie de la sous-région⁷. Le pays dispose du deuxième massif forestier d'Afrique avec ses 18 millions d'hectares de forêt dense. L'exploitation forestière à travers la filière bois constitue un des piliers de l'économie camerounaise et occupe 5% des parts du PIB et 10% du PIB hors ressources pétrolières.

30. Néanmoins, le Cameroun est l'un des pays les plus endettés du monde. En effet, l'encours de la dette du secteur public, est évalué au 30 septembre 2020 à 10 164 milliards de FCFA, soit 45,8% du PIB. Cet encours est en hausse de 1,3% en glissement mensuel contre une baisse de 0,1% en glissement trimestriel et une hausse de 5,7% par rapport à décembre 2019. Ainsi un risque de surendettement plane sur l'économie du pays. De ce fait, même si le niveau de la dette du Cameroun à la fin du mois de septembre 2020 reste encore largement en deçà de la norme communautaire en zone CEMAC (70%) il n'en demeure pas moins que le rythme d'endettement du pays reste même préoccupant. De l'Analyse de viabilité de la dette du Cameroun réalisée par le FMI au terme de la 5^e revue du PEF en novembre 2019, il ressort que la dette du pays demeure quand bien même « *soutenable avec un risque de surendettement élevé* ».

31. L'économie camerounaise est constituée d'un secteur primaire (agriculture, pêche, activités extractives et exploitation forestière), d'un secteur secondaire (énergies, aluminium, textiles, BTP, cimenterie...) et d'un secteur tertiaire (secteur financier, transport et tourisme) qui contribuent respectivement à hauteur de 21%, 33% et 15% du PIB national. Selon les données du Rapport sur le développement humain établi en 2020 par le PNUD, le Cameroun occupe le 153^{ème} rang sur les 189 pays et territoires concernés par ledit rapport. Le pays est considéré alors comme ayant un indice de développement humain moyen. Dans le même temps, l'espérance de vie à la naissance est estimée à 53,9 ans⁸. Aussi, l'importance des transactions en espèces et de l'économie informelle au Cameroun rendent délicate la distinction entre produits d'activités criminelles et produits d'activités licites. En effet, l'informel fournit des opportunités de dissimulation du produit du crime aux « blanchisseurs ».

32. Les échanges commerciaux du Cameroun sont orientés vers les pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique. Ainsi, ses partenaires à l'exportation sont : les Pays-Bas (15.6%), la France (12.6%), la Chine (11.7%), la Belgique (6.8%), l'Italie (6.3%), l'Algérie (4.8%) et la Malaisie (4.4%). Les partenaires à l'importation sont : la Chine (19%), la France (10.3%), la Thaïlande (7.9%) et le Nigeria (4.1%). Parmi les ressources extractives et minières du pays, le pétrole, la bauxite, le fer,

⁶ <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/11/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2019-VERSION-WEB.pdf>

⁷ <https://www.afdb.org/fr/countries/central-africa/cameroon/cameroon-economic-outlook>, consulté le 26 décembre 2020.

⁸ Voir : http://hdr.undp.org/sites/all/themes/hdr_theme/country-notes/fr/CMR.pdf

le cobalt, le nickel et le manganèse occupent une grande place dans l'échiquier économique du pays.

33. Le Cameroun est une place financière en Afrique Centrale dans la mesure où Douala est un lieu qui assure la rencontre de multiples acteurs qui concourent au bon fonctionnement des marchés financiers au sein d'écosystèmes dégagant d'importantes synergies économiques. Il faut noter à cet effet, que le pays regroupe le siège d'une bourse de valeurs mobilières (BVMAC), d'un marché monétaire, d'un marché de change et de nombreux établissements bancaires, caractéristiques de l'archétype d'une place financière. Cependant, depuis que le GABAC a mené des études de typologies sur les nouveaux moyens de paiement et le transfert des fonds, le pays s'est lancé dans une dynamique de restructuration du système financier en vue de réduire les activités financières souterraines par une amélioration et une simplification des conditions d'accès aux produits financiers basiques tout en mettant en œuvre les recommandations issues de ces études de typologie.

34. Le secteur financier camerounais est constitué des établissements de crédit, des agences bancaires, des établissements financiers, des établissements de microfinance, des entreprises d'investissements, des bureaux de change et des entreprises d'assurance vie. Ainsi, le secteur bancaire du Cameroun est constitué au 31 décembre 2018 de 15 institutions financières agréées, dont 14 banques commerciales et 1 banque spécialisée dans le financement des petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne leur prise de participation dans le capital, ces banques sont réparties comme suit : 3 filiales des groupes bancaires européens, 1 filiale d'un groupe américain, 5 filiales de groupes bancaires africains et 6 banques à capitaux nationaux. Le réseau bancaire du Cameroun dispose de 312 agences bancaires présentes dans les dix régions du pays, dans trente-six villes. Au 31 décembre 2018, 54,17% de ces agences appartenaient à quatre banques qui contrôlent la majorité du réseau bancaire national en termes de couverture géographique. Il faut aussi noter que le total des actifs du système bancaire camerounais se situait à 5 849 792 millions de FCFA.

35. Le secteur financier compte en outre au 31 décembre 2018, 8 établissements financiers, 412 établissements de microfinance, une société de bourse, 16 sociétés de placements d'ordres en instruments financiers, 27 bureaux de change, 18 entreprises de crédit hypothécaire dont 17 entreprises d'assurance et près 200 entreprises d'assurance vie dont 171 intermédiaires d'assurance vie, 8 filiales/succursales des sociétés étrangères et 3 camerounaises. Dans cet élan, l'inclusion financière est un objectif politique des autorités de la sous-région. À cet égard, les programmes visant à faciliter l'accès aux services financiers, notamment intégrant le développement de la microfinance et des services bancaires mobiles sont encouragés dans le respect des exigences de la LBC/FT.

36. Le niveau d'inclusion financière au Cameroun est assez faible eu égard à la taille du secteur financier. En effet, le niveau de développement du système bancaire du camerounais est relatif et la taille du secteur informel est très considérable. Cela signifie qu'un nombre important d'opérations sont effectuées en dehors du système financier réglementaire notamment via

l'économie souterraine utilisant habituellement le cash comme moyen de paiement, ce qui engendre généralement des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toutefois, on note que le secteur de la micro finance est très développé au Cameroun avec pour politique de rendre accessible les services financiers en étant à proximité des clients.

37. Il existe plusieurs entraves à la réalisation d'une meilleure inclusion financière au Cameroun, telles que la possibilité de transactions anonymes. Les produits mobiles money et leurs transactions, par exemple, peuvent couvrir l'anonymat présentant ainsi un risque potentiel de FT. Dans le rapport de l'étude de typologie sur les nouveaux moyens de paiement d'août 2017, le GABAC détaille comment les nouveaux moyens de paiement (mobile money, carte prépayée, paiement en ligne) peuvent favoriser la criminalité financière. Il a été souligné par exemple la faiblesse de l'encadrement juridique de l'offre de ces nouveaux moyens de paiement et les risques de BC/FT. Et de conclure : « *Le cadre juridique CEMAC se caractérise par une certaine vacuité sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les NMP. [...] Si le dispositif juridique de la CEMAC vise à encadrer l'utilisation de la monnaie électronique dans la sous-région, il ne prend pas en compte de façon adéquate les objectifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.* »

38. Le secteur financier camerounais n'est pas exempt de risque de blanchiment. La criminalité financière ayant à sa tête le détournement de deniers publics est un mal qui ronge depuis fort longtemps ce secteur. C'est dans cette mouvance que des institutions financières s'adonnent discrètement à des pratiques en totale violation de la réglementation en vigueur. En effet, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) a publié le 09 Janvier 2019 un rapport sur les « *établissements éligibles aux interventions de la BEAC* ». On note dans ce secteur (banques et établissements financiers) que la BEAC fait confiance uniquement à 9 banques sur un total de 16 établissements bancaires en exercice au Cameroun. Sur environ 8 établissements de crédits au Cameroun, la BEAC a aussi établi sa liste d'établissements de crédits éligibles, aux opérations d'injections de liquidité. L'on a seulement quatre établissements de crédits jugés éligibles. Ledit rapport s'appuyait principalement sur le respect des mesures prudentielles liées aux liquidités mais aussi sur les mesures préventives en matière de LBC/FT.

39. Au titre des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) telles que visées par les Recommandations du GAFI, le Cameroun compte au 31 décembre 2018, 216 promoteurs immobiliers dont plus de 60 agents immobiliers pour les lesquels les cartes professionnelles sont renouvelées tous les cinq ans. Au 31 décembre 2017, le pays dénombre 105 notaires titulaires dont 71 en activité ; 520 commerçants ou commerçant/fabricants des bijoux (or, diamant...) et 242 comptables dont 191 experts comptables professionnels, 40 sociétés d'expertise comptable, 5 experts comptables salariés et 6 experts comptables stagiaires. Cependant, l'on relève aussi qu'en décembre 2016 le pays compte 1951 avocats inscrits régulièrement au barreau et 50 sociétés civiles professionnelles agréées. Dans le même ordre d'idées, il n'a été noté aucune information sur le nombre de prestataires aux sociétés et trusts et sur le rôle et l'importance du secteur des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

40. Relativement à ces acteurs (EPNFD), il y a lieu de noter que les avocats, les notaires et les agents immobiliers occupent une place centrale dans les transactions immobilières intervenant dans l'environnement économique du pays. Quoique des données et statistiques réelles sur les montants de ces transactions n'aient pas été rendues disponibles, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit des secteurs à très haut risque en matière de BC/FT, risques accrus par l'absence d'application d'une approche basée sur les risques et la méconnaissance des diligences et obligations de LBC/FT par les acteurs de ce secteur. De façon générale, ceux-ci peinent à jouer pleinement leur rôle dans la LBC/FT du pays.

41. Ainsi, il n'y a aucune compréhension des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les acteurs du secteur des EPNFD, et les dispositifs internes de prévention et de détection des opérations suspectes sont encore embryonnaires. Pourtant, les risques de BC/FT ne sont pas négligeables dans cette catégorie d'acteurs du secteur financier : en effet, on y retrouve des membres actifs dans toutes les strates de la société et les apports de certains sont très importants, sans qu'il y ait un dispositif opérationnel de vérification de l'origine des fonds, situation qui peut favoriser la constitution des niches de dissimulation des fonds d'origine illicite.

1.3. Eléments structurels

42. La crise des anglophones, la présence des groupes terroristes dans la sous-région, la porosité des frontières et les agissements des groupes armés principalement dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest du Cameroun sont les principaux facteurs qui fragilisent la stabilité politique du Pays depuis près de cinq ans. Cependant, malgré cette instabilité politique, les Autorités camerounaises ont fait montre d'une volonté de consolider les bases de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération engagées dans la sous-région dès le début des années 2000. Cette volonté s'est matérialisée par la mise en place des éléments structurels requis pour la mise en œuvre de mesures efficaces de LBC/FT.

43. Au passif de ces Autorités, il y a lieu de relever que le Cameroun semble ne pas disposer de cadre normatif adapté pour assurer la mise en œuvre de la coordination du renseignement en matière de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération conformément aux exigences des directives communautaires. A cela, il faut ajouter le fait que le Cameroun n'a pas encore désigné les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'exécution des Sanctions Financières Ciblées liées au terrorisme, au financement du terrorisme et de la prolifération en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ce qui constitue une carence institutionnelle à ce niveau.

44. Le haut niveau de corruption au Cameroun reste une spécificité du pays. Malgré la consécration des principes fondamentaux d'un Etat démocratique, malgré les pressions internationales et de nombreux plans ou lois de lutte contre la corruption, la pratique reste une constante de la vie de tous les jours dans ce pays. D'ailleurs, le pays est classé 153^{ème} ex aequo avec la République centrafricaine et les Comores sur les 180 pays et territoires évalués par

Transparency international dans son rapport de 2019 et ayant un indice de perception de la corruption estimé à la note 25 sur 100⁹.

45. Le système judiciaire, la police, le secteur des travaux public, les forêts et les Douanes sont les branches et institutions de l'Etat qui sont en premier lieu gangrénées par la corruption depuis des années. Malgré le lancement des vastes opérations judiciaires dans le cadre de la lutte anti-corruption au Cameroun, des efforts importants restent à fournir par le pays pour endiguer ce fléau.

1.4. Autres éléments de contexte

46. Le territoire camerounais regorge d'énormes potentialités en ressources minières et forestières, mais leur exploitation illégale et anarchique affecte considérablement l'essor de l'économie nationale. A cela s'ajoutent les actes de détournements de fonds publics, d'escroquerie en bande organisée, de trafics en tout genre - y compris de stupéfiants - de contrebande et de contrefaçon. Comme le soulignent les différents rapports mentionnés ci-dessus, la corruption constitue un phénomène endémique qui touche tous les secteurs d'activités et presque toutes les branches de l'Administration publique du pays.

47. Pour faire face à tous ces fléaux qui drainent d'énormes flux financiers illicites dans l'économie du pays, le Cameroun a fait de la lutte contre la corruption, la fraude fiscale et le détournement de deniers publics une priorité. Ainsi, pour donner le ton, le gouvernement a lancé une vaste opération judiciaire initiée dans le cadre de la lutte anti-corruption au Cameroun dénommée Opération « épervier » en vue de traquer les gestionnaires de fonds publics indécents et hauts responsables coupables de malversations financières. Cette action a enregistré des progrès considérables et continue de porter ses fruits.

48. Le pays institue également un tribunal criminel spécial avec un corps spécialisé d'officiers de police judiciaire en vue de diligenter les enquêtes relatives aux infractions de détournement de biens publics et infractions connexes. Ce tribunal vient consolider les acquis en matière de lutte contre la criminalité financière dont les jalons ont été posés par la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC). Cette Commission placée sous l'autorité directe du Président de la République est à bien des égards indépendant et efficace pour arriver à bout de cet infernal engrenage.

⁹ https://images.transparencycdn.org/images/2019_CPI_Report_EN.pdf

1.4.1. Stratégie de LBC/FT

49. Lors de l'adoption de l'ENR, les Autorités nationales du Cameroun ont reconnu la pertinence de ses conclusions et recommandations, ainsi que l'importance du Plan d'Actions Prioritaires qui y est annexé. Compte tenu de ces éléments, le pays a mis en place une stratégie nationale pour le renforcement du dispositif national de la LBC/FT pour la période 2021-2025, sur la base du plan d'actions prioritaires. Dans la même veine, le document de stratégie est considéré par les autorités du pays comme faisant partie intégrante de l'ENR d'autant qu'il est un outil d'application du Plan d'Actions Prioritaires.

50. Les autorités du pays ont indiqué que la validation du rapport de l'ENR cadre avec la Cible 16.4 du Document National de Contextualisation et de Priorisation des ODD pour le Cameroun qui est libellé comme suit : « d'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée ».

51. Le document de Stratégies se fixe un objectif général, un objectif spécifique et prévoit une actualisation périodique après chaque mise à jour du Rapport de l'ENR. Globalement, la stratégie vise à constituer un cadre permanent de référence, d'évaluation et de suivi des actions de la LBC/FT. De manière plus spécifique, le document adopté tend à assurer le suivi de la mise en œuvre efficace des recommandations issues de l'ENR et des actions contenues dans le Plan d'Actions Prioritaires, afin de doter le Cameroun, à l'horizon 2025, d'un dispositif de LBC/FT le plus efficace possible, en parfaite conformité avec les Recommandations du GAFI.

52. Ainsi, la stratégie est orientée vers six principaux axes stratégiques qui déclinent les actions à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs de haut niveau. Pour ce faire, chaque axe envisage des actions à mener en fonction des lacunes relevées par l'ENR et énumère les structures et institutions concernées par l'action à mettre en œuvre.

53. Substantiellement, la stratégie tend au renforcement du cadre juridique et institutionnel, au développement d'un cadre de coordination nationale, au renforcement du dispositif de contrôle et de supervision des acteurs de prévention, et à l'amélioration de l'efficacité des autorités d'enquêtes et de poursuites. En outre, la politique de LBC/FT du pays s'inspire largement de la stratégie issue des instances de la CEMAC qui œuvrent dans le cadre de la protection de l'intégrité du système financier régional et international.

54. Hormis cette stratégie formelle, il existe au Cameroun un ensemble de politiques et stratégies pertinentes et des structures étatiques qui contribuent directement ou indirectement à la prévention tant des infractions sous-jacentes que des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Dans cette perspective, la priorité du gouvernement en matière de LBC/FT est d'améliorer la capacité de tracer, de détecter et de sanctionner les fonds d'origine criminelle qui sont injectés dans le système financier légal au Cameroun.

1.4.2. Le cadre institutionnel

55. Les principales Administrations, Agence et Autorités étatiques responsables de l'élaboration, de la supervision et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de LBC/FT au Cameroun sont les suivantes :

56. Le Ministère des Finances en charge principalement du dossier LBC/FT au niveau national en tant qu'autorité de tutelle de l'ANIF. Ce Ministère est responsable de la préparation et de l'exécution des réglementations, notamment dans les domaines des douanes, de la monnaie, du crédit, des finances publiques et des assurances. Il joue un rôle préventif en matière de lutte contre la criminalité financière. Il est en effet chargé de mettre en œuvre globalement le cadre juridique et institutionnel adéquat pour assurer la tutelle, le contrôle et la supervision des structures assujetties à la LAB/CFT relevant de son domaine de compétence. Il est également compétent pour l'agrément des Etablissements de crédit après avis de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

57. Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux est en charge, de par ses attributions gouvernementales de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, de l'administration de la justice en matière pénale et des droits humains ; de la préparation des lois pénales pour la répression de la criminalité financière, de la détermination de la politique criminelle et la gestion des questions liées à la coopération judiciaire internationale notamment, l'entraide judiciaire et l'extradition. Les Cours et tribunaux sont compétents pour connaître des affaires de BC. Le Ministère Public est constitué du Procureur Général près la Cour Suprême, du Premier Avocat Général et des Avocats Généraux près la Cour Suprême ; des Procureurs Généraux, des Avocats Généraux et des Substituts Généraux et des Attachés au Parquet Général dans les Cours d'Appel ; des Procureurs de la République et des Substituts des Procureurs de la République¹⁰. Il est aussi chargé de l'application des sanctions et des mesures de gel/saisie/confiscation conformément aux Résolutions du CSNU. La Cour Suprême comprend une Chambre des comptes, compétente pour contrôler et juger les comptes de l'Etat et ses démembrements¹¹.

58. Le Ministère de la Défense est en charge de l'organisation et du fonctionnement des juridictions militaires qui sont seules compétentes pour connaître des infractions relatives aux actes de terrorisme et au financement du terrorisme. Le Ministère public près les juridictions militaires est tenu par des Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts¹².

59. La Délégation Générale à la Sureté Nationale est chargée de la protection des personnes et des biens, de la sureté des institutions, du respect des lois et du maintien de la paix et de l'ordre public. Ainsi, cette Autorité coordonne l'action de la Police Nationale qui a des compétences spécifiques en matière d'enquêtes sur le BC/FT et les infractions sous-jacentes au

¹⁰ Loi N°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

¹¹ Loi N°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

¹² Loi N°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.

blanchiment de capitaux. Elle assure la tutelle des services de la Police Nationale qui, à travers les officiers et agents de police judiciaire, luttent contre la criminalité économique et financière sous la direction du ministère public.

60. Le Ministère des Relations Extérieures est chargé fondamentalement de la mise en œuvre de la politique étrangère du pays et la coordination de la coopération internationale. Il est ainsi chargé dans le cadre du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la mise en œuvre des différents instruments juridiques internationaux auxquels le Cameroun a adhéré et des différentes Résolutions des Nations Unies. A cet effet, le Ministère assure la mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération et fait la collecte des informations internationales sur les OBNL opérant sur le territoire camerounais. En outre, cette Autorité prépare les instruments de ratification des traités et accords internationaux et leur conservation. Enfin, elle s'occupe des communications en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.

61. Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat relèvent de l'autorité directe du Président de la République, dont ils reçoivent les instructions et à qui ils rendent compte par le Ministre Délégué à la présidence qui les dirige. Cette autorité indépendante est en fait l'institution supérieure du contrôle des finances publiques. A cet effet, elle est chargée de la prévention et répression de la fraude, de la corruption, des malversations et détournements de deniers publics, ainsi que de la coordination du cadre de concertation des organes de contrôle de l'Etat de l'ordre administratif. Elle a pour mission notamment, la vérification, au niveau le plus élevé, des services publics, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives et judiciaires. Les services du CONSUPE concourent à la sanction des ordonnateurs et des gestionnaires des deniers publics à travers le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

62. Le Ministère de l'Administration Territoriale est l'autorité en charge des agréments, contrôles et sanctions des OBNL et EPNFD à travers la Commission Technique chargée de l'Etude des Demandes d'Agrément et du Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales. A cet effet, il élabore des lignes directrices pour les catégories d'EPNFD et les OBNL qui relèvent de sa compétence. Il participe au processus d'élaboration des stratégies de LBC/FT ces assujettis. Par ailleurs, il faut noter que lors de l'évaluation du premier cycle, la Décentralisation était une direction de ce Ministère. Désormais, elle relève d'une autre structure dont le Conseil national de la Décentralisation en assure le suivi.

63. L'ANIF assure la réception, l'analyse, le traitement et la transmission des informations et de renseignements relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et aux infractions sous-jacentes aux autorités compétentes. Depuis la première évaluation mutuelle, cette structure a connu des améliorations considérables. Ainsi, elle jouit d'une indépendance sur le plan opérationnel et d'une autonomie financière et de gestion. Elle initie des actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans la LBC/FT pour une meilleure compréhension de l'ampleur du phénomène de BC/FT dans le pays.

64. La Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), créée par le Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006, est chargée notamment : de suivre et d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ; de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et interactions assimilées ; de mener toutes études ou investigations et de proposer toutes mesures de nature à prévenir ou à juguler la corruption ; d'identifier les causes de la corruption et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de permettre de l'éliminer dans tous les services publics ou parapublics du pays ; de diffuser et de vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption, etc.

65. Le Tribunal Criminel Spécial est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Les autorités camerounaises ont pris un décret en mai 2013 pour créer un corps spécialisé d'officiers de police judiciaire au sein du TCS qui a pour missions de diligenter les enquêtes sur les infractions relevant de la compétence de cette juridiction.

66. La Police, la Gendarmerie, la Douane, les Services des eaux et forêts, les services des impôts et les autres services spécialisés sont chargés de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les crimes financiers, fiscaux, miniers et fauniques. Ils sont chargés des enquêtes sur les inobservances à la réglementation en vigueur. A cet effet, ils constatent les infractions, rassemblent les preuves, recherchent les auteurs et les défèrent devant les autorités judiciaires compétentes, y compris en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces services peuvent pratiquer des saisies des produits et instruments des crimes et délits sur ordre du juge d'instruction y compris en matière de financement du terrorisme, de la prolifération et de blanchiment de capitaux.

67. Le pays ne dispose pas de mécanismes formels de coopération et de coordination mis en œuvre pour soutenir l'élaboration des politiques de LBC/FT et de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

1.4.3. *Institutions financières, entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)*

68. Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des secteurs financiers et des EPNFD du Cameroun. L'importance de ces secteurs dans l'échiquier économique ainsi que les risques qui les affectent varient d'un secteur à l'autre et l'équipe d'évaluation a examiné leur importance et les risques encourus dans les différents secteurs.

69. Les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative au Cameroun, compte tenu de leur matérialité respective et de leur exposition aux risques de BC/FT. Les évaluateurs ont utilisé ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long de ce rapport, en pondérant les aspects positifs et négatifs de la mise en œuvre plus fortement pour les secteurs hautement importants que pour les secteurs moins importants. Cette approche s'applique

à l'ensemble du rapport, mais plus particulièrement au chapitre 6 sur le RI 3 et au chapitre 5 sur le RI 4.

Pondération hautement importante :

70. Aux fins du présent rapport les secteurs des banques, des établissements de microfinance, des sociétés de transfert de fonds et valeurs et de l'immobilier sont pondérés comme étant les secteurs les plus importants au Cameroun, sur la base de leur matérialité et de leur exposition aux risques de BC/FT.

a) Le secteur bancaire

71. Le secteur bancaire du Cameroun est constitué au 31 décembre 2018 de 15 institutions agréées, dont 14 banques commerciales et 1 banque spécialisée dans le financement des petites et moyennes entreprises.

72. En ce qui concerne leur géographie du capital, ces banques sont réparties comme suit :

- 3 filiales des groupes bancaires européens ;
- 1 filiale d'un groupe américain ;
- 5 filiales de groupes bancaires africains ;
- 6 banques à capitaux nationaux.

73. Le secteur bancaire est, de loin, le plus grand sous-secteur du secteur financier camerounais, avec une part de 10 % du PIB national. Ainsi, lors de la visite sur place, le réseau bancaire du Cameroun dispose de 312 agences présentes dans les dix régions du pays qui couvrent trente-six villes. A cette date, 54,17% de ces agences appartiennent à quatre banques qui contrôlent la majorité du réseau bancaire national en termes de couverture géographique. Au 31 décembre 2019, le total bilan des banques en activité dans le pays s'est élevé à 6 472,40 milliards de FCFA. De ce fait, en raison de l'augmentation continue de la diversité, de la vitesse et du volume des transactions, et du caractère transfrontalier de la plupart des opérations bancaires, l'exposition aux risques de BC/FT inhérents au secteur est en augmentation. Ainsi, les facteurs comme la part de ce secteur dans le marché globale ou sa taille et de son importance dans l'économie, l'interconnexion avec le système financier interne et international sont déterminants dans la pondération. Les informations fournies par le pays indiquent que la plupart des mécanismes de BC impliquent, à un moment ou à un autre, des comptes bancaires et des transactions effectuées par l'intermédiaire des banques. La taille du secteur et son ouverture le rendent attrayant pour les criminels qui cherchent à dissimuler les produits du crime par le biais de personnes morales/constructions juridiques et donc à dissimuler les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées. L'ENR indique que le secteur bancaire est exposé à des risques accrus de BC/FT, dus en grande partie aux défaillances des mécanismes de contrôle du respect des diligences de la LBC/FT. Dans le même sens, il ressort que le secteur bancaire est moyennement utilisé comme canal de financement de terrorisme.

b) Le secteur de la microfinance

74. Le secteur de la microfinance au Cameroun occupe 3,12% du PIB et est en plein essor en raison de nombreux services financiers qu'il offre à ses clients et du portefeuille des personnes à faible pouvoir d'achat et de nouveaux entrepreneurs. Au moment de l'évaluation, ce secteur comportait 531 EMF ayant obtenu un avis conforme de la COBAC. Sur ce total, 478 établissements appartiennent à la première catégorie (dont 123 indépendants et 245 en réseau), 49 à la deuxième catégorie et 04 à la troisième catégorie. Ces EMF disposent de 1 294 agences implantées sur l'ensemble du territoire avec un nombre de clients/membres estimé à 1 091 353. Sur la base des données fournies par le pays, les dépôts de ce secteur sont estimés à 514,2 milliards de FCFA alors que les crédits nets sont estimés à 385,10 milliards de FCFA. En fin décembre 2019, le total bilan des EMF agréées s'est chiffré à 32,80 % de celui réalisé par banques. Les facteurs comme la couverture géographique, le nombre des clients, la part dans le PIB, la quantité des transactions, les ramifications avec le secteur bancaire, le niveau d'exposition aux risques de BC/FT et la faiblesse de diligences de LBC/FT justifient la classification des EMF dans la pondération hautement importante.

75. En effet, pour combler l'insuffisance de la couverture bancaire au Cameroun, le secteur de la microfinance constitue une bonne alternative au développement de l'inclusion financière, en permettant d'ouvrir des services financiers aux populations résidant hors des grandes agglomérations. Ainsi, ces services se veulent de proximité aux populations n'ayant un accès facile aux produits financiers de base. L'engouement des populations (rurales et périurbaines) pour les services de microfinance en raison de la couverture géographique et de l'adéquation des services proposés à la clientèle montre à bien des égards l'importance du secteur dans l'échiquier économique camerounais. Les menaces et vulnérabilités BC/FT de ce secteur ont été jugées élevées au regard des facteurs comme l'insuffisance de l'application des mesures de vigilance, le volume très important des flux financiers, la large gamme de services offerts à la clientèle.

c) Le secteur des services de transferts de fonds et valeurs

76. Les activités de transfert de fonds et valeurs sont menées principalement par 13 prestataires aux capitaux nationaux et internationaux. Ces structures peuvent faire des opérations nationales et internationales. Cependant, il y a 6 autres prestataires dont les services se limitent aux transactions nationales. Les sociétés de la première catégorie se sont adossées à 7 banques agréées au Cameroun alors que celles de la seconde s'adossent soit à ces mêmes banques soit aux opérateurs de téléphonie mobile qui sont au nombre de 5. Les prestataires pouvant faire des opérations financières locales et internationales ont des agences implantées dans les grandes agglomérations. En raison du manque des données et de la faiblesse des contrôles sur les opérations de ces sociétés, le pays n'a pu quantifier les montants exacts de transferts sortants. Cependant, selon les données fournies par la BM, dans son rapport du 8 avril 2019, les transferts à destination du Cameroun sont estimés à plus de 585 milliards de FCFA soit l'équivalent de 2% du PIB.

77. Ces sociétés facilitent le transfert national et international, grâce à leurs coûts moins élevés qui intéressent le client. Cependant, les produits proposés peuvent être utilisés à distance favorisant ainsi l'anonymat (l'expéditeur qui dépose les fonds sur le compte du bénéficiaire n'est pas systématiquement identifié). Des facteurs contextuels, tels que la facilité de mener des affaires dans le secteur, augmentent l'exposition du secteur aux risques de BC/FT. L'ENR a relevé que le taux de vulnérabilité de ce secteur est très élevé du fait des faiblesses et insuffisances dans la qualité des contrôles liés à la LBC, la qualité des opérations et la qualité de la supervision à la LBC... L'usage des liquidités est également courant lors des opérations. Le profil des clients est une source de risque élevé. Le recours aux agents est fortement répandu. Dans le même temps, plusieurs éléments indiquent un niveau élevé de risque d'utilisation de ces services comme moyen discret de FT notamment grâce aux services de transfert non règlementés de type *Hawala*.

78. De même, l'équipe d'évaluation a noté plusieurs facteurs qui mettent en évidence l'utilisation abusive de ce secteur à des fins de BC/FT, en particulier à proximité de zones de conflit (Nord-Ouest et Sud-Ouest). Ainsi, compte tenu du volume des transferts de fonds vers de nombreux pays étrangers, la facilité des transactions en espèces, l'existence des services de transfert de type *Hawala* agissant dans l'informel, l'absence de l'obligation d'agrément préalable et l'insuffisance de leurs contrôles par un superviseur désigné font de ce secteur un domaine à haut risque.

d) Le secteur du change

79. Cette activité est exercée par les banques, EMF et bureaux de change, Selon une enquête sur les opérations de change manuel dans les IF de la CEMAC conduite par la COBAC en 2016, le stock des devises détenues par les banques était estimé à 88 849 000 000 FCFA, les ventes d'EURO à 196 173 000 000 FCFA, les ventes de Dollar Américain à 100 895 000 000 FCFA, Selon la dernière mise à jour réalisée en juillet 2015 par la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, 11 bureaux de change manuel régulièrement agréés se déployaient au Cameroun. Il convient de souligner que cette activité est aujourd'hui mise à mal par le change manuel informel qui a pris une envergure inquiétante ; amplifiant de ce fait sa vulnérabilité au BC/FT). Le nouveau dispositif réglementaire interdit aux établissements de crédit de détenir dans leurs comptes auprès des correspondants étrangers, des avoirs en devises sans justificatifs. Cependant, en 2016, la place financière camerounaise est celle où l'on a échangé le plus de dollar USA par rapport aux autres pays de la CEMAC. De même, les ventes de devises étrangères sont en augmentation pendant que les achats globaux de devises connaissent une contraction significative. Ces ventes se sont évaluées à FCFA 627 577 000 000 en 2015. Plus de 85% des ventes de devises des IF camerounaises s'effectuent auprès des EMF (près de 60%) et des bureaux de change (près de 25%). Pour l'approvisionnement, il ressort de la présentation des résultats d'enquête qu'entre 2014 et 2015, le stock des devises importées est passé de FCFA 685 936 000 000 à FCFA 655 448 000 000. Environ 69,8 % des devises importées sont en Euros, 29,7 % en Dollars US et le reste est constitué de GBP et CHF.

80. Le niveau d'utilisation des liquidités est élevé dans ce domaine. La vulnérabilité du change manuel au BC/FT est moyennement élevée. Les facteurs qui expliquent ce niveau de vulnérabilité sont : la taille élevée des mouvements et fonds dans les opérations de change, l'ampleur de la clandestinité dans la distribution de ce produit. Une pondération d'importance modérée est accordée à ce secteur qui occupe 1% des parts du PIB malgré le fait que les services offerts par les acteurs de ce secteur sont moyennement utilisés comme canaux de financement du terrorisme.

Pondération importante :

81. L'équipe d'évaluation accorde une importance particulière aux secteurs des négociants en pierres et métaux précieux, de l'immobilier, des services de transferts de fonds par téléphonie cellulaire, des notaires et avocats en raison de leur implication dans des opérations financières comprenant des gros montants, du nombre de leurs acteurs sur le marché du pays et de l'insuffisance des mesures préventives.

a) Le secteur des négociants en pierres et métaux précieux

82. Le secteur extractif a contribué en 2017 au PIB à hauteur de 3,64%¹³. Les réserves en or sont estimées à plus de 4500 tonnes métriques et celles des diamants sont estimées à plus de 18 millions de carats. Les collectivités territoriales perçoivent 25 % de TVA et 25 % de taxe d'extraction sur la base de la loi de finances. Le secteur artisanal est le plus grand employeur du secteur minier avec une contribution à hauteur de 0,68% à l'emploi. Ainsi, le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique délivre un titre minier à tout exploitant. Ce permis est accordé selon que la personne exerce une exploitation artisanale, industrielle ou artisanale semi-mécanisée.

83. Les acteurs qui interviennent sont des artisans miniers, des bureaux d'achats, des collecteurs ou des exploitants industriels. Les produits extraits, puis vendus sont divers, mais l'or, l'argent, le cuivre et le diamant sont les plus considérables, car les plus explorés parmi les pierres précieuses et semi-précieuses. L'objectif des autorités est d'acheminer la production minière artisanale du Cameroun (principalement l'or et les diamants) dans le secteur formel du pays. Cependant, l'insuffisance des mesures incitatives et le manque d'application des sanctions aux acteurs agissant dans l'informel, constituent un ralentissement au processus d'acheminement de ces acteurs vers le secteur formel. Ainsi, on note la persistance de l'exploitation anarchique, l'exploitation artisanale clandestine et la fraude aux redevances minières qui constituent des véritables manques à gagner pour l'Etat camerounais. Les opérations de vente, d'échange et d'achat des pierres et métaux précieux s'exécutent pour la plupart hors du système financier légal et pourraient comporter des risques de BC/FT.

¹³ Source ITIE : <https://eiti.org/files/documents/rapport-itie-cameroun-2017-final.pdf>

b) Le secteur de l'immobilier

84. Le secteur de l'immobilier est considéré comme important en raison de la croissance fulgurante des constructions de bâtiments, de la quantité des flux financiers liés aux investissements et de son niveau d'exposition aux risques de BC. Il a connu une croissance rapide ces dernières années, le chiffre d'affaires ayant augmentés de façon exponentielle au cours des 5 dernières années (pour atteindre des niveaux considérables) et a constitué plus de 30% du total des investissements directs étrangers. Les comptes nationaux de l'Institut National des Statistiques (INS) du Cameroun indiquent que la part de l'immobilier dans le PIB représente plus de 2 milliards d'euros, soit un peu plus de 9%, ce qui fait apparaître l'importante part de l'immobilier et l'opportunité d'investissement dans ce secteur d'activité. La clientèle a une composante internationale importante, ce qui rend ce secteur attrayant pour le BC. L'impôt foncier représente près de 8 milliards en termes de recettes fiscales annuelles. La contribution du secteur de l'immobilier à la formation du Produit Intérieur Brut (PIB) au Cameroun a pratiquement doublé, passant de 2,77% à 5,3 % entre 2000 et 2011 ; Le chiffre d'affaires global des entreprises de BTP et de l'immobilier au Cameroun est passé de 569 en 2000 à 1030 milliards de FCFA en 2011. Les contrats immobiliers peuvent être conclus sans l'intervention d'agents immobiliers ou de professionnels du droit, les transactions peuvent être conclues en espèces en dehors du secteur financier réglementé, et les agents immobiliers quoique soumis aux obligations de LBC/FT ne mettent pas en œuvre les CDD. Dans la pratique, les biens immobiliers sont souvent achetés par le biais de prêts hypothécaires mais la plus grande part des investissements immobiliers provient des fonds propres. De nombreuses affaires de BC/FT dans le pays font état de l'utilisation de ce secteur pour blanchir les fonds issus de la corruption, détournement de deniers publics et trafics de stupéfiants.

85. Cependant, il est vrai qu'il y a une insuffisance de données chiffrées concernant la taille et la contribution du secteur immobilier dans l'économie du pays, mais des facteurs comme les conclusions des études de typologies menées par le GABAC, les affaires pendantes devant les tribunaux impliquant des biens immobiliers, les risques liés au sociétés de vente de matériaux de construction, les montants liés aux opérations d'investissement immobiliers permettent d'accorder une importance significative à ce secteur.;

c) Le secteur des services de transferts de fonds par téléphonie cellulaire

86. La valeur des transactions par téléphonie mobile a presque doublé entre 2017 et 2018, passant de 3 447 330 milliards FCFA à 6 469 563 milliards FCFA, tandis que le nombre de transactions a suivi la même tendance au cours de la même période (+86,6 %). S'agissant des infrastructures, le nombre de points de vente Mobile Money agréés est également en augmentation régulière, atteignant 25 443, 36 044, 78 720 et 117 513 en 2015, 2016, 2017 et 2018 respectivement. En 2018, 50 352 points de vente agréés sur les 117 513 étaient fonctionnels, soit un taux d'activité de 42,85 % contre 46,2 % en 2017.

87. Cette catégorie est essentiellement animée au Cameroun par les opérateurs de téléphonie mobile (MTN, Orange Cameroun, VIETTEL) et quelques sociétés de transfert de fonds (Express Union Mobile, Emi-money Mobile) qui sont en fait des partenaires ou des franchisées des opérateurs de téléphonie mobile. Mais, ces acteurs des services financiers digitaux s'appuient sur les banques émettrices partenaires. Les données les plus récentes, collectées concernent MTN-Mobile et Orange Money. Ainsi, il y avait 19 000 intermédiaires ou points de vente actifs en 2018 pour MTN-Mobile contre 18 568 pour Orange Money.

88. A ces opérateurs, il faut ajouter les produits mobile-money offerts par 5 banques via la solution FINTECH. Il faut également noter l'arrivée sur le marché d'un nouvel opérateur appelé SWIFIN et l'annonce de Nexttel Possa, produit de l'entreprise de téléphonie mobile VIETTEL. Ces services sont très souvent utilisés comme canaux de financement du terrorisme et les risques ont été évalués très élevés.

89. En effet, le volume des transferts par téléphone mobile est très important non seulement au regard du nombre d'opérateurs (4), mais aussi du nombre d'opérations et de la masse de flux retracés. De même, le recours à une multitude d'agents, ainsi que le niveau d'opérations en liquide constituent une faiblesse considérable. Une autre limitation est liée à la réalisation d'opérations anonymes et l'utilisation du produit à distance. De plus, ces services sont très utilisés par une grande partie de la population. L'Etat s'inscrit dans la dynamique de proposer à long terme un impôt mobile sur ces opérations¹⁴.

d) Le secteur des notaires et avocats

90. Les notaires : ces acteurs sont institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions. Au passage des évaluateurs, le pays comptait 105 Etudes notariales. Eu égard à la multiplicité des services offerts impliquant des transactions en espèces, ce secteur est important, surtout dans le cadre de la constitution des personnes morales. Les notaires sont tenus d'officialiser l'achat ou le transfert de biens immobiliers, d'opérer des liquidations de successions, d'aider les clients à constituer des sociétés ou à réaliser d'autres entités socio-économiques ou de les incorporer, de réaliser des cessions immobilières. Cette fonction place le notaire au centre d'énormes transactions financières qui ne sont pas sans risques. Les facteurs comme l'authentification des opérations, le rôle dans la constitution des personnes morales et constructions juridiques ainsi que la force probante des actes notariés devant les autorités compétentes sont mis en avant pour justifier l'importance accordée à ce secteur.

91. Les notaires exerçant au Cameroun forment une communauté professionnelle regroupée au sein d'une Chambre nationale placée sous la tutelle du Ministre en charge de la Justice. Cette structure veille au bon fonctionnement des Etudes notariales et au respect de l'éthique

¹⁴ Relation mobile Banking et banque : duo ou duel (IMFURA, 2017)

professionnelle. Elle est l'instance disciplinaire des notaires. A ce titre, cet organe est considéré comme l'organisme d'autorégulation de ce corps de métier.

92. Dans ce secteur, la fonction de conformité aux mesures de LBC/FT est inexistante. A cela s'ajoutent l'obsolescence des textes de base régissant l'activité des notaires - qui ne prennent pas spécifiquement en compte le volet LBC/FT en dehors des obligations générales prévues par le Règlement CEMAC -, la corruption et/ou la collusion avec les criminels en col blanc caractérisent également ce secteur.

93. Les avocats : à la date de la visite des évaluateurs, il y avait 1951 avocats inscrits au barreau et 50 Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) agréées. Les évaluateurs ont constaté que ce corps de métier est exposé aux risques de BC/FT, car les avocats interviennent dans le cadre de leur profession pour la constitution des sociétés, notamment dans la rédaction de leurs actes constitutifs et accompagnent leurs clients lors des opérations entraînant des gros montants et dans les transactions immobilières et cela en recourant souvent au mode de paiement en espèces. Au regard du constat fait par les évaluateurs lors de la visite sur place, ce secteur est d'une importance non moindre, en dépit de la notation moyennement élevée attribuée par l'ENR à la vulnérabilité de ce secteur.

Pondération faible :

Les autres secteurs (assurance, marché financier, jeux du hasard, établissements financiers spécialisés, PSAV, EME, experts comptables et constructions juridiques) ont une importance relative soit en raison de leur faible poids dans le système du pays, soit en raison du niveau de développement, des risques identifiés, de leur part dans la contribution au PIB, et du faible niveau d'interconnexion avec les secteurs importants.

1.4.4. Mesures préventives

94. Les mesures préventives de LBC/FT applicables à l'ensemble des entités assujetties au Cameroun sont encadrées, principalement, par le Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération dans la CEMAC. Il contient des obligations de vigilance en matière de LBC/FT, notamment les dispositions relatives à la connaissance du client, à l'évaluation des risques inhérents à leur secteur, à l'adoption d'une approche basée sur les risques, à la formation du personnel, à l'obligation de déclaration des opérations suspectes, ou encore à la tenue et à la conservation de dossiers pendant un certain temps.

95. Cependant, pour certains secteurs, les autorités compétentes en matière de régulation, de supervision ou de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques visant à fournir un cadre précis pour les activités LBC/FT qui relèvent de leur domaine de compétence. L'on note que les mesures préventives sont plus fortes au niveau des institutions financières qu'au niveau des entreprises et professions non financières désignées.

96. Relativement, aux institutions financières dont la supervision relève de la COBAC, il a été observé que les mesures préventives prévues par le Règlement CEMAC précité sont complétées par des Règlements COBAC. C'est notamment le cas du Règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ; du Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'information sur le crédit dans la CEMAC ; du Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance ; de l'instruction COBAC I-2006/01 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; du Règlement COBAC EMF R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédits et des holdings financières, etc.

97. Le Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT vient aussi compléter et apporter des précisions sur les dispositions générales du Règlement CEMAC concernant les assurances. Le Règlement Général de la COSUMAF s'inscrit dans la même démarche mais ne concerne que les acteurs du marché financier. Le Règlement de la COSUMAF contient des dispositions relatives aux règles prudentielles, aux principes déontologiques et aux règles de bonne conduite applicables à l'ensemble des assujettis audit Règlement.

98. En ce qui concerne les EPNFD, le pays n'a pas encore désigné une autorité centrale de contrôle et surveillance. Toutefois, il a été relevé que beaucoup de ces secteurs ont des règlements intérieurs, des chartes et textes spécifiques qui contiennent des dispositions de LBC/FT. Et concernant les prestataires des services d'actifs virtuels, il faut souligner que depuis le 23 octobre 2020, date d'alerte sur l'usage des crypto-actifs en zone CEMAC par la COSUMAF, il n'existe pas de texte juridique pouvant encadrer l'usage des actifs virtuels. Alors même que les services d'actifs virtuels sont utilisés clandestinement au Cameroun, la COSUMAF interdit formellement le recours à ces monnaies tout soulignant les risques que renferment ces actifs virtuels.

99. A la date de la visite sur place, le Cameroun n'avait pas élargi le champ des EPNFD selon les risques de BC/FT présentés par un secteur d'activité qui n'était pas inclus dans le texte de base.

1.4.5. Personnes morales et constructions juridiques

a) Personnes morales

100. Le Cameroun est un État partie au Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui institue les Actes uniformes, lesquels sont d'application directe dans les États membres nonobstant toute disposition nationale contraire. Partant, les règles relatives aux sociétés et personnes morales de droit privé sont contenues principalement dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Économique(GIE) révisé, du 30 janvier 2014.

101. En vertu des dispositions de cet Acte uniforme, plusieurs types de sociétés peuvent être créés au Cameroun, en l'occurrence la société anonyme (SA), la société par actions simplifiées (SAS), la société en commandite simple (SCS), la société à responsabilité limitée (SARL), unipersonnelle (SURL) ou pluripersonnelle, les sociétés coopératives, la société en nom collectif (SNC), le groupement d'intérêt économique, la société en participation et quelquefois la société créée de fait ou la société de fait.

102. Une lecture combinée des dispositions des Actes uniformes relatifs aux sociétés commerciales et celles du Règlement CEMAC permettent d'assujettir les personnes morales aux obligations de LBC/FT conformément aux exigences du GAFI. Dans la même lancée, la Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 permet de sanctionner la commission des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA.

103. Notons cependant que trois types de sociétés (la société en participation, la société créée de fait ou la société de fait) posent un problème de transparence dans leur gestion et de l'identité des associés ou actionnaires, des bénéficiaires effectifs. Ces sociétés dites occultes ne sont généralement pas immatriculées au RCCM et n'ont pas de *jure* la personnalité morale. Elles présentent des risques de BC/FT en ce que des criminels en col blanc peuvent y détenir des titres et financer des activités illicites sans crainte d'être contrôlés puis sanctionnés.

104. L'immatriculation des personnes morales régies par l'Acte uniforme précité se fait au niveau du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Les greffes des tribunaux tiennent ce registre et mentionnent toutes les informations relatives à la vie et à la dissolution des sociétés. Cependant, l'accessibilité au public et la mise à jour des informations contenues dans ce registre demeurent les défis majeurs de la transparence dans ce domaine.

b) Constructions juridiques

105. Bien que le Cameroun semble reconnaître les mécanismes de type *common law* tels que les trusts et autres constructions juridiques patrimoniales similaires, l'arsenal juridique du pays ne prévoit pas la création des constructions juridiques. Les services des constructions juridiques sont effectués par certaines professions juridiques et indépendantes. Mais, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'obtenir des informations sur le régime juridique applicable aux trusts. Si la législation ne prévoit pas la création de ces constructions, rien ne semble interdire les opérateurs économiques à recourir à l'usage de ces procédés.

106. Toutefois, le Règlement CEMAC du 11 avril 2016 assujettit les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités de fiducies, de trust, trust exprès ou de structures similaires aux obligations de LBC/FT notamment les obligations de vigilances, d'identification des clients, de conservation de client, de déclarations d'opération suspecte à l'ANIF etc.

1.4.6. *Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle*

107. La COBAC est l'autorité en charge, d'une part, de la réglementation, contrôle et supervision des institutions financières et, d'autre part, de la coopération internationale en matière de régulation des institutions financières. Elle dispose des pouvoirs administratif, réglementaire, de contrôle et celui de sanction. La COBAC procède à des contrôles sur place et sur pièces des banques et des institutions financières non bancaires pour assurer le respect des obligations prudentielles pertinentes. Les banques, les établissements financiers, les catégories d'établissements de micro finances (y compris les organes faïtières et les associations professionnelles) et les groupes financiers (établissements consolidant et établissements combinant) rentrent dans son champ d'action. En outre, l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun et l'Association Nationale des Etablissements de Microfinance du Cameroun veillent, chacune dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre obligations de vigilance en matière de LBC/FT par leurs membres respectifs.

108. Relativement au Marché Financier, la COSUMAF est l'autorité en charge de la réglementation, du contrôle et de la supervision de tous les acteurs du marché des valeurs mobilières suivant les dispositions du Règlement général de la COSUMAF. Ainsi, elle a compétence exclusive pour la vérification des procédures, de la régularité des transactions dans les marchés des titres, contrôles et vérifications des agréments délivrés aux institutions des titres etc. Cette autorité peut prononcer des sanctions, sans préjudice des sanctions judiciaires émanant des autorités étatiques, en cas de non-respect des dispositions relatives à la LBC/FT.

109. En ce qui concerne les assurances, on note que, de manière générale, ce secteur est régulé par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), organe communautaire et conformément aux dispositions du Traité de la CIMA. Pour une grande efficacité, certaines missions de cette instance de régulation sont déléguées aux Directions Nationales des Assurances. Au Cameroun, l'autorité du secteur des assurances est le Ministère des Finances qui, par le biais de la Direction Nationale des Assurances (DNA) assure le contrôle en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). Dans le cadre de ses attributions spécifiques, la DNA veille au respect de l'application de la réglementation en matière d'assurances. À ce titre, elle accorde les agréments des sociétés d'assurance et de leurs dirigeants, autorise l'exercice de la profession des intermédiaires d'assurance et assure le respect des règles de qualification professionnelle et de solvabilité qui s'imposent à cette profession. Pour mener à bien ses missions, la DNA travaille de concert avec deux associations professionnelles du marché des assurances du Cameroun. Il s'agit notamment de l'Association Professionnelle des Sociétés

d'Assurances du Cameroun (ASAC) et l'Association Professionnelle des Courtiers d'Assurances et de Réassurances (APCAR) qui veillent par ailleurs au respect de mesures prudentielles.

EPNFD

110. Au Cameroun, il n'existe pas encore d'autorités désignées pour la supervision et le contrôle de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD.

1.4.7. Coopération internationale

111. La coopération internationale revêt une importance singulière pour le Cameroun du fait de son exposition aux menaces de BC/FT émanant de l'extérieur ou comportant des éléments de connexion avec l'étranger. Comme indiqué précédemment, le Cameroun occupe une place de choix dans un espace économique commun avec cinq autres pays frontaliers et dominé par le principe de la libre circulation des personnes et des biens. Le pays possède également une frontière avec le Nigéria et une ouverture à la façade maritime. Ce positionnement économique et géographique expose le Cameroun aux flux de capitaux étrangers d'origine illicite ou criminelle. Les produits de certaines infractions sous-jacentes, telles que la corruption, le détournement des fonds publics, le trafic de drogues, commises sur le territoire camerounais peuvent aussi être blanchis à l'étranger. La menace de FT est également tributaire de la situation géographique du Cameroun et la porosité de ses frontières à la pénétration des fonds de sources extérieurs pour financer les actes des groupes terroristes actifs dans le pays.

112. Le Cameroun dispose d'un cadre juridique global pour mettre en œuvre la coopération internationale. Ce cadre est renforcé par un certain nombre d'Accords bilatéraux et/ou multilatéraux. L'Autorité servant d'interface, pour l'entrée et la sortie des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, est le Ministère des Relations Extérieures. Dans la pratique, les dossiers reçus sont transmis au Ministère de la Justice qui dispose d'un service dédié au suivi de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Selon les statistiques disponibles, le recours à la coopération internationale en matière de BC/FT est très limité malgré le recours à la coopération informelle.

113. L'ANIF échange régulièrement les informations avec ses homologues de l'Afrique Centrale et des autres pays du monde dans le cadre de la plateforme de coopération entre CRF de la région et en tant que membre du Groupe Egmont. Les autres autorités compétentes, telles que la Police, membre d'Interpol et la Douane, membre de l'OMD, coopèrent avec leurs homologues étrangers via des plates-formes d'échanges d'informations sécurisées. Ces échanges de renseignements ne concernent majoritairement que les infractions sous-jacentes au BC/FT.

2 : POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIERE DE LBC/FT

2.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 1

- a) Le niveau de compréhension global des risques de BC/FT au Cameroun est bon, mais varie en fonction des autorités et des secteurs considérés. D'une manière générale, l'ANIF a une bonne vue d'ensemble des risques de BC/FT au Cameroun. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ont une bonne compréhension des risques de BC/FT, y compris la DGRE pour ce qui concerne le FT. En revanche, les autorités compétentes telles que le Ministère de l'administration du territoire, le Ministère en charge des forêts et de la faune ainsi que certaines autorités de contrôle et de supervision des IF (CIMA, COSUMAF), les OAR des EPNFD ont une compréhension limitée des risques de BC/FT auxquels sont exposés leurs secteurs respectifs d'intervention. Les institutions financières semblent aussi plus informées de leurs risques en matière de BC/FT que les EPNFD qui n'ont pas encore pris la pleine mesure de leurs vulnérabilités face aux risques de BC/FT.
- b) Les autorités camerounaises reconnaissent les risques de FT en raison, des actions du groupe Boko Haram à l'extrême Nord et au Nord, des incursions des bandes armées (adeptes de Seleka ou Anti Balaka venus de la Centrafrique) dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est et des activités des groupes séparatistes dans les régions Nord-Ouest et Sud-ouest. La porosité de ses frontières, l'appartenance à une zone économique commune avec six (6) pays frontaliers marquée par le principe de la libre circulation des personnes et des biens et le faible niveau d'alphabétisation de certaines couches de population qui sont facilement instrumentalisées sont des facteurs qui accentuent ces risques.
- c) Le Cameroun a entamé son évaluation nationale des risques de BC/FT depuis 2018. Ce processus de l'ENR vient de s'achever et le rapport validé en janvier 2021. L'ENR a identifié les menaces et les vulnérabilités aux BC/FT pour les secteurs assujettis et ses conclusions sont globalement raisonnables en ce qu'elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays fait face. Les risques de BC et de FT au niveau national ont été évalués « élevés » par l'ENR.
- d) Indépendamment de l'ENR, certains risques prédominants au Cameroun ont fait l'objet d'analyses et d'études stratégiques intégrées dans des politiques sectorielles. Certains acteurs du secteur financier, en l'occurrence les banques et compagnies d'assurance ont procédé à leur évaluation des risques spécifiques et établi des mesures de mitigation avant la conduite de l'ENR.

- e) A la suite de l'ENR, le Cameroun a élaboré et adopté un plan d'action applicable à partir du troisième trimestre de l'an 2021 en vue de faire face aux risques identifiés. Mais, au moment de la visite sur place, la mission a noté que le mécanisme de dissémination utilisé par le pays n'a pas permis d'atteindre tous les acteurs cibles de la LBC/FT.
- f) Le Cameroun ne dispose pas d'un mécanisme ou d'une autorité de coordination de la réponse nationale aux risques de BC/FT. Toutefois, les mécanismes de coopération et de coordination concernant la LBC/FT se fait principalement par l'ANIF à travers son réseau des correspondants relevant des différentes administrations et par la Direction centrale de coordination (Ministère de la défense) en ce qui concerne spécialement le terrorisme et son financement.
- g) Le Cameroun ne dispose pas d'un mécanisme de coordination en matière de lutte contre le financement de la prolifération.
- h) Le pays souffre d'une insuffisance de données statistiques consolidées indispensables pour apprécier le fonctionnement du dispositif et sa performance.

Recommandations

Résultat Immédiat 1

Les Autorités du Cameroun devraient :

- a) Poursuivre la dissémination du rapport de l'ENR pour assurer une large diffusion de ses conclusions auprès de toutes les parties prenantes, afin d'aboutir à une amélioration cohérente et continue de la compréhension des menaces, vulnérabilités et risques de BC/FT dans le pays. Cette stratégie de dissémination devrait associer des programmes de vulgarisation des conclusions de l'ENR, de formation et de sensibilisation accrues des acteurs concernés, en ciblant notamment les IF non bancaires et les EPNFD sur leurs rôles et responsabilités respectifs dans le système de LBC/FT du pays. L'ENR devrait également être régulièrement mise à jour ;
- b) Entreprendre, dans les plus brefs délais, la mise en œuvre du plan d'action adopté à la suite de l'ENR en y allouant un budget conséquent et en ayant recours à l'approche fondée sur les risques pour une meilleure allocation des ressources et établir un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre des actions programmées par toutes les parties prenantes ;
- c) Définir une politique pénale relative à la répression du BC et qui intègre la poursuite systématique du BC s'agissant des infractions sous-jacentes qui génèrent d'importants flux financiers ;
- d) Etablir un mécanisme de coopération et de coordination nationales de lutte contre le FT et

s'assurer de façon continue et permanente, par des évaluations régulières, que leur approche du terrorisme et de son financement est bien adaptée aux risques des FT identifiés dans le pays et dans la sous-région, notamment les menaces émergentes ;

- e) S'assurer que sur la base des conclusions de l'ENR, les entités déclarantes et les autorités de contrôle et de supervision intègrent et appliquent l'approche fondée sur les risques dans leurs activités et missions, afin de permettre la mise en œuvre des mesures renforcées pour les situations à haut risque et des mesures simplifiées pour les situations évaluées à faible risque et, dans ce dernier cas, parvenir à atténuer le caractère informel de l'économie en promouvant l'inclusion financière ;
- f) Créer un comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT, en s'appuyant sur le modèle institué par la Directive N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2016 afin de disposer d'une plateforme de coordination, d'échange d'informations et d'évaluation efficace pour la mise en œuvre cohérente par tous les acteurs des politiques nationales de LBC/FT ;
- g) Instituer un mécanisme approprié de coordination et de coopération nationale pour lutter contre le financement de la prolifération ;
- h) Promouvoir la coopération opérationnelle entre autorités compétentes, y compris avec les autorités de régulation, de supervision et de contrôle, par exemple en encourageant la conclusion d'accord entre elles, afin d'améliorer les canaux de partage d'informations et faciliter la mise en œuvre d'actions ou de mesures de lutte conjointes ;
- i) Développer des mécanismes de collecte de données statistiques et tenir des statistiques complètes, consolidées et à jour sur toutes les questions relatives aux enquêtes, poursuites, condamnations ainsi qu'aux biens gelés, saisis ou confisqués afin de permettre aux autorités de disposer de données quantitatives fiables pour mesurer l'efficacité de leur dispositif de LBC/FT et de répartir les ressources de manière appropriée.

114. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 2, 33 et 34 et certains éléments de la R.15.

2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

115. Le Cameroun fait face à de nombreux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Première puissance économique dans l'espace CEMAC, le Cameroun dispose d'une économie essentiellement basée sur des opérations en espèces. Aussi, la faible inclusion financière, la grande taille du secteur informel, la multiplication des nouveaux produits financiers constituent certaines vulnérabilités qui rendent le Cameroun attractif au BC/FT. L'apparition de la crypto-monnaie, un nouveau produit financier non réglementé, expose le pays à un risque important de BC/FT.

116. Le Cameroun a achevé son Evaluation Nationale des Risques de BC/FT, entamée depuis 2018 et conduite sous la coordination de l'ANIF conformément à la Décision N°00000413/D/MINFI/SG/DAJ du 06 avril 2018. Le rapport de l'ENR, la Stratégie nationale de LBC/FT et le plan d'actions prioritaires ont été validés le Ministre des Finances en janvier 2021. La mission d'évaluation a toutefois noté, d'une part, la réticence des autorités à fournir certaines informations considérées comme sensibles et, d'autre part, que le mécanisme utilisé pour la dissémination des résultats de l'ENR n'a pas permis d'atteindre tous les acteurs de la LBC/FT. Selon le rapport de l'ENR, ce processus mené sur la base de l'outil d'évaluation des risques développé et mis à disposition par la Banque Mondiale, a été inclusif, impliquant les acteurs essentiels de la LBC/FT des secteurs public et privé. Néanmoins, certains acteurs rencontrés et interrogés par l'équipe d'évaluation ont déclaré que leur secteur d'activité n'a pas été associé aux travaux de l'ENR, encore moins, à la restitution du rapport¹⁵.

117. L'ENR a permis au Cameroun d'identifier les menaces et les vulnérabilités associées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au plan national. Il en ressort que plusieurs secteurs sont exposés à des risques importants, chacun selon son niveau de vulnérabilité. A cet égard, les banques, la microfinance, l'immobilier, les casinos, les bureaux de change, les négociants de métaux et pierres précieuses, les notaires, les marchands des matériaux de construction sont les secteurs dont le niveau de risque est élevé. Les conclusions de cette première Evaluation Nationale des Risques sont globalement raisonnables en ce que, malgré le déficit des données statistiques, elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays fait face.

2.2.1 Compréhension des risques BC/FT par le pays

118. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Cameroun est globalement satisfaisant. Ce niveau paraît cependant épars et fragmenté parmi les acteurs impliqués dans la LBC/FT. Les conclusions de la récente ENR ainsi que certaines études sectorielles, notamment celles réalisées par l'ANIF et la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances en 2020 dans le secteur des établissements de crédit, constituent une avancée dans l'identification et la compréhension partagées des risques de BC/FT par l'ensemble des acteurs nationaux, mais l'absence d'un cadre formel et permanent de coopération et d'échange rassemblant les acteurs impliqués, limite l'analyse et la consolidation en continu desdites conclusions. D'une manière générale, il ressort des entretiens de la mission d'évaluation que l'ANIF a une bonne vue d'ensemble des risques de BC/FT au Cameroun. Les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales ont une bonne compréhension des risques de BC/FT. Les institutions financières semblent aussi plus informées de leurs risques en matière de BC/FT que les EPNFD qui n'ont pas encore pris la pleine mesure de leurs vulnérabilités face aux risques de BC/FT.

119. Au nombre des vulnérabilités liées au BC, l'ENR a dénombré, entre autres : l'absence de Comité de coordination des politiques nationales de LBC/FT, la prépondérance des espèces dans les transactions financières, la non disponibilité d'un dispositif systémique d'information sur les

¹⁵ Agences immobilières, Ordre des Avocats, Casinos, OBNL, Ordre des Experts Comptables, BVMAC.

bénéficiaires effectifs des personnes morales, l'absence d'autorités de contrôle des EPNFD, l'efficacité réduite du dispositif de confiscation des avoirs en dépit de l'existence d'une autorité chargée du recouvrement et de l'administration des biens saisis, gelés ou confisqués, l'insuffisance des ressources et de leur capacité pour enquêter, poursuivre et juger les crimes financiers et confisquer les avoirs, l'insuffisance de la coopération des acteurs nationaux, la non exhaustivité des lois sur la confiscation des actifs, le poids important de l'économie informelle, l'efficacité limitée des contrôles effectués par les autorités de supervision, l'absence de sanctions administratives et pénales pour défaut de mise en application des diligences requises par les professions assujetties, le faible niveau d'inclusion financière, ou encore l'absence de données consolidées sur les enquêtes et poursuites devant permettre de mesurer les résultats et l'impact de la politique nationale de la LBC, la porosité des frontières.

120. Au niveau national, les menaces de FT sont bien perçues, le pays étant confronté aux actes terroristes du fait des actions du groupe Boko Haram à l'extrême Nord et au Nord, des incursions des bandes armées venues de la Centrafrique (adeptes de Seleka ou Anti Balaka) dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est et des activités des groupes séparatistes dans les régions Nord-Ouest et Sud-ouest. Selon l'ENR, les sources de financement des activités terroristes proviennent des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire de certains OBNL, et des activités criminelles notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, le trafic de drogues et les enlèvements suivis de rançons. La prise de conscience des autorités du pays a conduit à l'adoption de la loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et à l'attribution exclusive de compétence aux juridictions militaires pour connaître des faits de terrorisme et de financement du terrorisme. Cependant, on note l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers qui limitent l'efficacité des actions entreprises dans la LFT.

121. Le Cameroun est vulnérable au FT en raison de la prévalence de certains facteurs géographiques, économiques et sociales, notamment la porosité de ses frontières, la proximité géographique avec des foyers de tensions (Bassin du Lac Tchad, Nigeria, RCA, Golfe de Guinée), l'appartenance à une zone économique commune avec six (6) pays frontaliers marquée par le principe de la libre circulation des personnes et des biens, le faible niveau d'alphabétisation de certaines couches de population qui sont facilement instrumentalisées.

2.2.2 Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

122. Les autorités Camerounaises n'ont pas encore adopté l'approche fondée sur les risques identifiés à la suite de l'ENR, ni dans la conduite des politiques, ni dans celle des activités de LBC/FT. Cela est justifié par le fait que le pays vient à peine de valider le rapport de son ENR. Un plan d'action triennal (2021-2024) est adossé audit rapport dont le début de mise en œuvre est prévu au troisième trimestre de l'année 2021. Cela devrait permettre de renforcer le cadre juridique et institutionnel de LBC/FT, de développer un cadre efficient de coordination nationale, de renforcer le dispositif de contrôle et de supervision des autorités de contrôle, et d'améliorer l'efficacité des autorités d'enquêtes et de poursuites.

123. Indépendamment de l'ENR, certains risques prédominants ont fait l'objet d'analyses et d'études stratégiques intégrées dans des politiques sectorielles au Cameroun. Il en est ainsi de la stratégie nationale de lutte contre la corruption adoptée en 2011 qui vise le renforcement du cadre institutionnel et opérationnel dédié à la lutte contre la corruption. A cet effet, des mesures tendant à améliorer l'efficacité de la lutte anti-corruption ont été proposées par la CONAC notamment : la stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLCC) ; le programme national d'éducation à l'intégrité (PNEI) ; la Charte de la coalition nationale de lutte contre la corruption (CCNLCC). Ces instruments opérationnels sont accompagnés de multiples outils d'intervention à savoir : les Initiatives à Résultats Rapides¹⁶ (IRR) ; les Actions par voie d'Intervention Rapide¹⁷ (AIR) ; les Campagnes sectorielles anti-corruption ; les Caravanes et Road Shows Anti-corruption¹⁸ ; l'opération Concours sans Corruption¹⁹ (COSCO) ; Espace CONAC et Espace CONAC Alerte²⁰ ; CONAC Newsletter ; Revue de la Presse ; Rapport annuel ; le numéro vert²¹ ; les affiches anti-corruption portant le numéro vert de la CONAC, apposées sur les façades des édifices administratifs pour renforcer la présence de la CONAC sur le terrain en rapprochant les usagers des services publics ; la dématérialisation des procédures pour éliminer les opportunités de corruption et les conditions favorables à la réalisation des actes de corruption dans les services publics.

124. Dans le même ordre d'idée, des rapports ont été produits et quelques études menées par certains services administratifs notamment : les rapports d'activités annuels de l'ANIF contenant les conclusions des études stratégiques ; le rapport sur la criminalité financière couvrant la période 2010 à 2013 du Comité chargé des études stratégiques et des tendances de la criminalité financière ; l'étude initiée par le Ministère des Finances sur les risques de BC/FT dans les secteurs de change et des transferts de fonds ; les missions sur le « Phénomène du *de-risking* et les relations de correspondance bancaire » ou l'évaluation du « dispositif national de supervision des OBNL » effectuées en 2018. Toutes ces études sectorielles ont constitué une base de référence pour l'élaboration de l'ENR.

125. Il importe de souligner que les rapports des études sectorielles susmentionnés ont suscité la prise de conscience des autorités camerounaises dans la prise des mesures de gestion et l'atténuation des risques. Ainsi, par exemple pour atténuer les risques identifiés dans le domaine du change et de transfert de fonds, il a été procédé à l'instauration d'un système d'autorisation d'achat de devises concernant les bureaux de change dont le plafond a été fixé à 5.000.000 de

¹⁶ Mise en œuvre concomitante des actions de Prévention, Education, Conditions, Incitation et Sanctions, pour obtenir un changement en 100 jours.

¹⁷ Actions de terrain pour démanteler une pratique de corruption en cours.

¹⁸ Sensibilisation de proximité pour constituer une masse critique d'acteurs positifs prêts à dire NON à la corruption.

¹⁹ Pour la justice, la transparence et l'équité dans les examens officiels.

²⁰ Programme audio-visuel visant à éduquer, informer et sensibiliser le public sur les dangers de la corruption et sur comment combattre cette gangrène.

²¹ Le numéro 1517 : Pour faciliter les dénonciations des actes de corruption. Un minimum de 100 appels reçus par jour.

FCFA par le Ministre des Finances, ainsi qu'au renforcement de l'accès à la profession du changeur manuel par la transformation de la caution en capital avec avis obligatoire de la COBAC. Sur le plan répressif, l'exercice de l'activité de change clandestin est désormais sanctionné par une amende doublée de la saisie de devises et de leur rétrocession à la BEAC.

126. Pour renforcer l'accès aux services financiers des populations et éviter d'ouvrir la porte à l'économie souterraine, les autorités ont mis en place des mesures incitatives à l'inclusion financière. Ainsi par exemple les institutions financières, en partenariat ou non avec les opérateurs de téléphonie mobile, ont introduit au cours de la dernière décennie des instruments innovants de paiement. Depuis leur introduction, ces instruments connaissent une évolution significative tant en nombre d'instrument émis qu'en volume de transactions effectuées. Ce qui favorise l'inclusion financière et améliore le taux de bancarisation au fil des années.

127. Concernant le risque lié au terrorisme, la mission d'évaluation a noté l'existence d'une coordination non encore formalisée au Ministère de la Défense regroupant en son sein les services ci-après : la Gendarmerie, la Direction Générale des Recherches Extérieures (DGRE), la Sureté Nationale (Direction des Renseignements Généraux et Direction de la surveillance du territoire). Le Directeur central de la coordination de la gendarmerie nationale en est le Coordonnateur. Aussi existe-t-il au Cameroun, un Conseil National de Sécurité « CNS » créé par le Décret N°2009/004 du 8 Janvier 2009, dont l'une des missions consiste à faire périodiquement la synthèse des renseignements intéressant la sécurité intérieure et extérieure de la nation sans toutefois insister spécifiquement sur le terrorisme et son financement.

128. Le Cameroun a une bonne approche dans l'orientation des décisions en matière de LBC/FT en vue de faire face aux risques auxquels il a toujours été exposé. Cette approche reflète la volonté des autorités de lutter contre le BC/FT dans le pays. Avant donc la réalisation de l'ENR, le Cameroun réagissait à la plupart des risques identifiés en tant que priorités nationales. Ainsi a-t-il créé certaines structures dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique nationale de sécurité et de sa politique criminelle notamment : le tribunal criminel spécial ; le groupe de travail interministériel chargé de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du GABAC formulées à l'attention des autorités Camerounaises dans le 3^{ème} rapport de suivi évaluation et les rapports des études de typologies ; le cadre de concertation entre le MINAT, l'ANIF et le MINFI afin d'assurer un meilleur contrôle du financement extérieur des OBNL ; le groupe de travail interministériel chargé de définir les mécanismes appropriés de circulation des devises et de répression de change clandestin ; le groupe de travail chargé de la refonte des textes nationaux de change et de transfert de fonds.

129. Les autorités camerounaises ont toujours pris la pleine mesure de la problématique de la LBC/FT en participant activement à toutes les initiatives internationales et sous régionales sur la question. Le pays a accepté, dès 2008, de se soumettre au premier exercice d'évaluation du dispositif national de LBC/FT sous l'égide de la Banque Mondiale. A la suite de cette évaluation, le Cameroun a adopté plusieurs textes il s'agit notamment de : la Loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme ; la Loi n°2018/11 du 11 Juillet 2018 portant Code de transparence et de

bonne gouvernance ; l'Arrêté portant seuil de déclaration automatique des opérations en espèces et par titre au porteur ; les nouvelles procédures d'agrément des ONG étrangères ; le guide de contrôle des EMF et des bureaux de change intégrant le volet LBC/FT ; les lignes directrices de l'ANIF.

2.2.3 Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

130. Aucune dérogation aux mesures de vigilance dans les scénarios à risque élevé et à faible risque n'a été déterminée par les autorités sur la base des évaluations de risques.

131. L'ENR au Cameroun n'a pas encore eu d'incidence sur les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux mesures de CDD renforcées ou simplifiées à appliquer par les institutions financières et les EPNFD en raison du fait que la mise en œuvre du plan d'action n'a pas encore démarré au moment de la visite sur place.

2.2.4 Objectifs et activités des autorités compétentes

132. L'ENR à peine achevée, n'a pas encore d'impact sur les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes. Toutefois, avant la conduite de l'ENR, le Cameroun avait pris des mesures visant à faire face aux risques de BC/FT : sur le plan institutionnel, on peut relever la création de l'ANIF, de la CONAC, du TCS, du CONSUPE, des Cellules ministérielles de lutte contre la corruption et l'existence de groupes de travail ad hoc sur les questions de la LBC/FT.

2.2.5 Coopération et coordination nationales

133. Le Cameroun ne dispose pas de mécanisme défini, ni d'autorité désignée responsable de la coordination des politiques nationales de LBC/FT, mais compte plusieurs institutions en charge de la lutte contre la criminalité financière parmi lesquelles figurent la CONAC, le CONSUPE, le TCS et les tribunaux militaires. Toutefois, ces institutions n'ont pas une coordination globale, en ce sens qu'elles agissent isolément chacune dans son domaine.

134. La coordination et la coopération dans la lutte contre le BC/FT sont assurées, dans une moindre mesure, par l'ANIF à travers son réseau des correspondants émanant de plusieurs administrations. Ceux-ci désignés au sein des Ministères compétents, sont chargés de collaborer avec l'ANIF dans le cadre de l'exercice de ses missions de façon à assurer une bonne coopération entre l'ANIF et les administrations dont ils relèvent.

135. En matière du terrorisme et de son financement, la mission a noté l'existence d'une coordination non formalisée regroupant en son sein la Gendarmerie, la Direction Générale des Recherches Extérieures et la Délégation à la Sureté Nationale. Lors de la visite sur place, la coopération en matière de FT entre ces différentes entités était en pratique limitée.

136. L'ANIF et la CONAC ont formalisé en 2010 leurs échanges d'informations par la signature d'une convention de partenariat. La relation entre l'ANIF et la COBAC n'est pas active au moment de la mission sur place, ce qui impacte sur l'élaboration de politiques et de procédures

de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme notamment l'élaboration des lignes directrices à l'endroit des IF. . Par ailleurs, il n'existe pas dans le Règlement des mécanismes formels permettant aux autorités compétentes et aux professionnels assujettis de se consulter.

2.2.6 Connaissance des risques par le secteur privé

137. Hormis quelques acteurs privés²² qui ont déclaré à la mission n'avoir pas eu connaissance de l'ENR, la mise en œuvre de cet exercice a regroupé l'essentiel des acteurs privés impliqués dans la LBC/FT et a permis de recueillir leurs contributions respectives. Une partie d'entre eux ont indiqué avoir également participé aux travaux de restitution des conclusions et reçu le rapport de l'ENR. Cette participation à l'ENR a constitué un point de départ à une connaissance partagée des risques de BC/FT du pays avec les acteurs du secteur privé impliqués dans la LBC/FT. Toutefois, au moment de la visite sur place, la diffusion large et complète des conclusions de l'ENR et leur prise en compte pour l'élaboration des programmes internes de gestion des risques n'étaient pas effectives dans les secteurs assujettis.

138. L'ANIF mène des actions de sensibilisation et de formation sur les questions de LBC/FT pour permettre aux entités déclarantes de prendre conscience des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Elle organise régulièrement des réunions avec le secteur bancaire et assure la diffusion de ses rapports périodiques ainsi que les résultats des études sur les questions de LBC/FT initiées par les autorités nationales et régionales, notamment le GABAC, aux acteurs du secteur privé. Ces acteurs participent également aux séminaires et ateliers de sensibilisation organisés par le GABAC. Ils sont informés sur les risques identifiés, les recommandations pertinentes et toutes les mesures prises par les autorités en vue d'atténuer ou de gérer ces risques. Toutefois, l'équipe d'évaluation a constaté que contrairement aux institutions financières, les autres entités déclarantes, notamment les EPNFD ne sont pas bien informées sur les risques de BC/FT.

²² Agences immobilières, Ordre des Avocats, Casinos, OBNL, Ordre des Experts Comptables, BVMAC.

Conclusions sur le RI 1

139. Le Cameroun vient de valider son ENR. Les résultats de cet exercice n'ont pour l'heure pas encore été diffusés à tous les acteurs de la LBC/FT et ne sont pas pris en compte pour l'élaboration des programmes internes de gestion des risques par les secteurs assujettis. D'où la compréhension globale et commune des risques de BC/FT identifiés demeure à ce jour éparse et fragmentée parmi les acteurs. Néanmoins, l'ENR constitue une avancée importante de l'identification et de la compréhension de ces risques alors même qu'on observe certaines limites au processus notamment l'inexistence d'une stratégie cohérente de collecte, de gestion et de diffusion des données statistiques et la réticence à fournir certaines informations considérées comme sensibles.

140. Par ailleurs, hormis les filiales de grands groupes financiers étrangers et l'étude sectorielle menée par la Cellule des Enquêtes et des Statistiques de la Direction de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances sur le phénomène du « *de-risking* » à l'endroit des établissements de crédit, il a été relevé qu'aucun autre secteur n'a procédé à son évaluation des risques. Les EPNFD, qui constituent la catégorie la plus exposée, n'ont pas encore pris la pleine mesure de leurs vulnérabilités face aux risques de BC/FT.

141. Les autorités camerounaises n'ont pas encore adopté l'approche fondée sur les risques identifiés à la suite de l'ENR, ni dans la conduite des politiques, ni dans celle des activités de LBC/FT. Aucune dérogation aux mesures de vigilance dans les scénarios à risque élevé et à faible risque n'a été déterminée par les autorités sur la base des évaluations de risques.

142. Aussi, le plan d'action conçu pour atténuer les risques identifiés n'a-t-il pas encore connu un début de mise en œuvre. Cet environnement permet aux menaces identifiées de persister et aux vulnérabilités d'être exploitées.

143. L'absence de mécanisme ou d'autorité de coordination des politiques nationales de LBC/FT constitue une défaillance majeure du système LBC/FT camerounais qui affecte l'efficacité des actions entreprises au niveau national.

144. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 1.*

3 : RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 6

- a) L'ANIF reçoit les DOS de certains assujettis, principalement des banques. Elle analyse les DOS en faisant recours, s'il y a lieu, aux informations additionnelles obtenues des assujettis et celles échangées avec ses homologues étrangers. Les renseignements financiers ainsi obtenus sont disséminés aux autorités compétentes. Toutefois, au regard de l'ampleur de l'activité de l'ANIF et du volume des DOS, un renforcement des ressources serait nécessaire, afin de permettre un traitement optimal des DOS.
- b) L'ANIF a reçu des DOS relatives au FT et disséminé des rapports sur le FT à l'intention de divers services notamment le Tribunal Militaire, le Ministère de la Défense, la Police et la Gendarmerie. Cependant, aucune information n'a été fournie quant à la suite réservée à ces rapports.
- c) D'autres renseignements financiers pour soupçon de BC ont été disséminés par l'ANIF aux autorités compétentes et un nombre non précisé a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes par la Police et à deux poursuites pour BC non encore abouties.
- d) La Douane ne transmet pas à l'ANIF les déclarations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres instruments négociables au porteur.
- e) Les EPNFD ne sont pas très au fait de leur obligation de déclarations. Cette situation impacte négativement sur l'abondance et la qualité des renseignements financiers devant être mis à la disposition des autorités compétentes.
- f) L'ANIF procède à l'analyse stratégique. Cependant, faute d'informations suffisantes, il n'a pas été possible d'en apprécier la pertinence.
- g) Les autorités d'enquêtes et de poursuites disposent d'une grande variété d'informations susceptibles de leur permettre de saisir des avoirs, d'identifier les auteurs des infractions en vue de leur condamnation. Cependant, faute de ressources et d'expertise suffisantes, elles n'exploitent pas de manière optimale les données mises à leur disposition.
- h) Bien que les sources des DOS soient limitées, l'ANIF produit du renseignement financier de bonne qualité. Toutefois, leur exploitation n'est pas optimisée en raison d'un manque d'expertise en investigation pour BC s'agissant des enquêteurs et des magistrats.
- i) La coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autres autorités compétentes nationales sont bons. Cependant sa collaboration avec les autorités de contrôle et de supervision, notamment la COBAC paraît très limitée.
- j) La soumission des DOS, la dissémination ainsi que les échanges d'informations au niveau national se font par transmission physique de plis confidentiels au destinataire. Ce mode de transmission ne constitue pas un canal totalement sécurisé et protégé d'informations.

Résultat Immédiat 7

- a) Le Cameroun n'identifie pas de manière adéquate et suffisante les affaires de BC dérivant des infractions sous-jacentes et ne recourt pas systématiquement aux enquêtes financières parallèles sur les infractions sous-jacentes traitées par d'autres agences spécialisées. Cela s'explique en partie par l'absence d'une politique pénale de LBC et l'insuffisance de ressources et d'expertise des autorités d'enquêtes et de poursuites en matière de LBC.
- b) Les infractions de BC sont identifiées et poursuivies essentiellement sur la base des rapports transmis aux autorités judiciaires par l'ANIF. Les rapports disséminés auprès de ces autorités ont permis l'ouverture d'enquêtes et seulement deux poursuites sont en cours. Aucune condamnation pour BC n'a encore été prononcée.
- c) Le Cameroun dispose d'un TCS compétent pour juger des détournements de deniers publics et des infractions connexes. Le BC ne peut y être poursuivi qu'à la condition d'être connexe au détournement des deniers publics. De même, la législation du pays prévoit l'arrêt des poursuites en cas de restitution du corps du délit, ce qui constitue une garantie d'impunité.
- d) Les données fournies par le Cameroun mettent en exergue une certaine cohérence entre les infractions sous-jacentes poursuivies et les menaces et le profil de risque du pays.
- e) L'efficacité et la proportionnalité du régime de sanctions en place n'ont pu être mesurées en l'absence de condamnation pour BC.
- f) Le Cameroun n'a pas fourni d'exemples de mise en œuvre des mesures alternatives de justice pénale.

Résultat Immédiat 8

- a) Les saisies et confiscations paraissent être une priorité pour les autorités camerounaises au regard aux échanges lors de la visite sur place. Des pouvoirs adéquats existent en matière de saisie et de confiscation de biens, mais ils sont rarement mis en œuvre. L'insuffisance d'expertise et de moyens d'investigation appropriés des autorités d'enquêtes et de poursuite a un impact négatif sur leur capacité à mettre en œuvre la confiscation, le gel ou la saisie liés au BC/FT.
- b) Les autorités judiciaires confisquent les biens et objets des crimes liés aux infractions sous-jacentes commises dans le pays. La confiscation des fonds est ordonnée au profit du Trésor Public. Les biens meubles et immeubles confisqués sont vendus et le produit de la vente est versé au Trésor Public. La Caisse des Dépôts et Consignations qui devrait être en charge de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués n'est pas opérationnelle. Ce qui ne permet pas au pays de conserver et gérer efficacement la valeur des biens gelés, saisis et confisqués.
- c) L'entraide judiciaire n'est pas utilisée pour la confiscation des produits et instruments du crime, et les biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays.

- d) La Douane camerounaise mène des actions conjointes et échange des informations aux frontières avec les Douanes tchadiennes, gabonaises et nigérianes. Elle rapatrie ou restitue les biens, objets du crime. Les devises saisies par la Douane sont versées au Trésor Public et les pierres et métaux précieux sont remis aux autorités compétentes pour une vente aux enchères. La Douane coopère et échange régulièrement les informations avec l'ANIF. Toutefois, elle ne transmet pas celles relatives aux saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur.
- e) Les moyens financiers et logistiques destinés à combattre les trafics illicites d'espèces de la faune et l'exploitation forestière illicite sont insuffisants.

Recommandations

Résultat Immédiat 6

Le Cameroun devrait :

- a) Sensibiliser davantage les entités déclarantes, afin d'une part d'améliorer la capacité à déclarer des assujettis qui le font déjà et, d'autre part, de susciter les déclarations de la part des assujettis qui ne déclarent pas encore, en particulier les EPNFD, en vue d'accroître le volume des DOS et diversifier les sources des renseignements financiers ;
- b) Renforcer les capacités des autorités d'enquêtes et de poursuite sur l'exploitation et l'utilisation des renseignements financiers dans les procédures liées au BC et au FT et, à terme, aboutir à leur spécialisation dans le domaine ;
- c) Doter l'ANIF d'un nombre suffisant d'analystes financiers afin d'augmenter sa capacité de traitement des DOS ;
- d) Mettre en œuvre l'interconnexion de la base de données de l'ANIF et celles des principales structures étatiques avec lesquelles elle collabore aux fins d'un échange direct et rapide d'informations financières pertinentes ;
- e) Mettre en place un système informatisé d'échange d'informations entre autorités compétentes et pour la soumission des DOS afin d'assurer une plus grande confidentialité du renseignement financier et d'autres informations ;
- f) Renforcer la coopération et l'échange d'informations entre l'ANIF et les autorités de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT ;
- g) Sensibiliser l'administration des douanes sur le respect de ses obligations en matière de LBC/FT et notamment de transmission à l'ANIF des déclarations relatives au transport transfrontalier physique d'espèces et d'instruments négociables au porteur et veiller sur leur mise en œuvre.

Résultat Immédiat 7

Le Cameroun devrait :

- a) Renforcer davantage les ressources humaines et matérielles des autorités d'enquêtes compétentes (OPJ de la Police, de la Gendarmerie Nationale et du TCS) et former leur personnel en analyse et enquêtes financières et sur la détection des différents types de BC et les techniques d'enquêtes appropriées ;
- b) Le Cameroun devrait étendre le champ de compétence matérielle du TCS aux infractions de BC et interdire par la même occasion l'arrêt des poursuites en cas de restitution du corps du délit ;
- c) Mettre en place un pôle économique et financier en charge des affaires de BC/FT et autres infractions financières et œuvrer à la spécialisation des magistrats en la matière.
- d) Renforcer les capacités des autres administrations spécialisées telles que l'administration de la faune et des forêts, des douanes et des impôts en matière de LBC, notamment sur le volet pénal de leurs activités ;
- e) Sensibiliser les autorités chargées des enquêtes à utiliser de manière proactive les renseignements financiers ;
- f) Renforcer les capacités des services d'enquêtes pour permettre la conduite d'enquêtes parallèles de BC en adéquation avec les risques identifiés. Cela inclut de donner la priorité aux enquêtes et poursuites conformément aux menaces ou risques de BC identifiés sur la base des résultats de l'ENR ; veiller à ce que les autorités d'enquêtes et poursuites, poursuivent les différents types d'affaires de BC conformément aux menaces de BC auxquelles le pays est exposé (y compris les infractions sous-jacentes commises à l'étranger ;
- g) Renforcer la coordination et la coopération entre les différents acteurs de la chaîne pénale pour assurer le succès des enquêtes et poursuites, notamment en instituant des plateformes d'échanges permanents et réguliers et en menant des actions ou activités conjointes ;
- h) Prescrire aux autorités d'enquêtes et de poursuite pénale de rechercher et collecter pro-activement des preuves de l'infraction de BC et de mettre en œuvre des mesures alternatives de justice pénale dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour BC ;
- i) Mettre en place un système informatisé de consolidation des données statistiques qui intègrent les enquêtes pour BC et infractions sous-jacentes associées, les poursuites et condamnations, les saisies, gels et confiscations ;
- j) Recourir davantage à l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes visant à détecter et localiser des biens criminels à l'étranger.

Résultat Immédiat 8

Le pays devrait :

- a) Mettre en œuvre les mesures conservatoires et de confiscation des produits et instruments liés au BC/FT, en application des lois et règlements et conformément à ses risques identifiés ;
- b) Procéder à la formation/spécialisation des autorités des poursuites en matière de BC/FT et les doter des moyens financiers et logistiques, suffisants, pour mener à bien leur mission ;
- c) Mettre en place des mécanismes d'identification des avoirs pour une éventuelle confiscation ;
- d) Réglementer la gestion des biens gelés, saisis et confisqués afin d'assurer la conservation et la gestion efficace desdits biens ;
- e) Consolider et tenir à jour les statistiques sur les biens gelés, saisis et confisqués lors des poursuites pour BC/FT ;
- f) Pouvoir recourir systématiquement à la coopération internationale pour la saisie aux fins de confiscation des produits et instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger ;
- g) Aussi les autorités camerounaises présentes aux frontières devrait mettre en œuvre le gel, saisie et confiscations liés au BC/FT, tenir compte des risques de FT et ceux liés à la porosité des frontières pour appliquer des sanctions efficaces, proportionnée et dissuasive et transmettre spontanément les informations relatives aux saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur à l'ANIF.

145. Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.6, 7 et 8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, R.3, R.4, R.29, R.30, R.31, R.32 et certains éléments des R.2, 8, 9, 15, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 40.

3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers)

3.2.1. Accès et utilisation des renseignements financiers et autres informations

146. Globalement, les autorités compétentes ont accès aux renseignements financiers et autres informations. Toutefois, dans le cadre de leurs missions, elles n'utilisent pas de manière suffisante les informations financières mises à leur disposition.

147. La CRF du Cameroun (ANIF) est une autorité administrative, placée sous la Tutelle du Ministère en charge des finances. Elle dispose d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence et est dotée de l'autonomie financière.

148. L'ANIF a un accès effectif aux renseignements financiers et à d'autres informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à travers le mécanisme du droit de communication exercé à l'endroit des assujettis et de l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'à travers sa coopération avec ses homologues étrangers.

149. L'ANIF a pour première source d'informations financières, les déclarations d'opérations suspectes (DOS) reçues des assujettis qui lui permettent de générer des renseignements financiers propres à établir des faits liés à la criminalité financière, aux circuits financiers clandestins, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme. Lorsque cela s'avère nécessaire, elle a recours à des informations complémentaires auprès des assujettis et d'autres sources de renseignements publiques ou privés afin de mieux approfondir son analyse. La collaboration entre l'ANIF et la plupart des entités déclarantes est dans une large mesure efficace.

150. La base de données de l'ANIF constitue également une source d'informations. Elle est constituée des informations sur les déclarations automatiques des opérations en espèces d'un montant supérieur ou égal à 5 millions de FCFA, sur les transferts de fonds avec l'étranger, sur les importations et les exportations ainsi que de tous les renseignements issus du traitement des différents dossiers. Cette base de données informatisée permet la recherche automatisée des informations ainsi que l'établissement des liens avec des dossiers précédents. L'ANIF accède et reçoit les informations des autorités publiques autres que le CENADI, la Douane, les Impôts, le Budget, le Trésor en procédant à des demandes d'informations. L'accès indirect à leurs bases de données ne permet pas à l'ANIF d'avoir en temps opportun les informations additionnelles dont elle a besoin pour une exploitation rapide et optimale. L'accessibilité indirecte à d'autres bases de données concerne toutes autant certaines autres administrations²³ auprès desquelles l'ANIF dispose de correspondants.

151. En sa qualité de membre du Groupe Egmont, l'ANIF obtient des informations de ses homologues étrangers afin de traiter les dossiers à caractère international. Dans la période allant de 2015 à 2020, elle a eu un échange d'informations assez intense avec ses homologues étrangers (Cf. Tableau 8.2 et 8.3). L'ANIF a affirmé, sans en avoir fourni de cas illustratif, que les informations reçues dans le cadre de cette coopération lui permettent d'enrichir ses analyses opérationnelles et stratégiques dans le cadre du traitement des déclarations de soupçon.

152. Les autorités d'enquête et notamment la police judiciaire, le SCRJ (Gendarmerie), le Corps Spécialisé d'OPJ du TCS, la DGSE, la CONAC, ont accès aux renseignements financiers à travers la dissémination qui en est faite par l'ANIF. Outre l'ANIF, ces autorités obtiennent des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par le biais de la collaboration qui existe entre elles. Elles peuvent également sur réquisitions obtenir des banques et autres institutions financières des informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. Sur la base des renseignements financiers reçus, la police judiciaire et les OPJ du TCS ont diligenté des enquêtes pour BC (Le corps spécialisé des OPJ du TCS enquête sur 11 affaires de BC connexes aux détournements de deniers publics) dont l'issue n'a pas été indiquée à la mission d'évaluation.

²³ Ministère de la Justice, Ministère des Relations Extérieures, Ministère de l'Administration Territoriale, Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, Ministère du Commerce, Ministère de la Culture, Délégation Générale à la Sureté Nationale, Direction Générale de la Recherche Extérieure, Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale.

153. Les autorités de poursuite reçoivent de l'ANIF des renseignements financiers issus de l'analyse des DOS sur la base desquels des poursuites pour BC et FT pourraient être enclenchées. Ainsi, du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2020, 745 rapports portant sur des faits de BC ont été disséminés aux juridictions civiles et 72 relatifs au FT ont été disséminés aux juridictions militaires. Ces différents rapports ont conduit à l'ouverture des enquêtes pour BC et FT et ont permis que quelques poursuites en matière de BC soient enclenchées. En dehors de l'ANIF, les autorités de poursuite obtiennent également des renseignements financiers et autres informations des administrations publiques et des structures privées par le biais des réquisitions judiciaires. En cas de nécessité, des informations complémentaires sont mises à leur disposition par les différents services d'enquêtes. Toutes ces informations leur sont utiles dans l'établissement des preuves de l'existence des infractions poursuivies et la localisation des biens à saisir ou à confisquer. Par le mécanisme de l'entraide judiciaire, les autorités judiciaires peuvent également collecter des renseignements financiers et autres informations.

154. Toutefois, l'Equipe d'évaluation a relevé le faible taux de poursuites et un ralentissement dans la conduite des enquêtes de BC. En effet, il ressort des entretiens avec la Direction de la Police Judiciaire, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, le Parquet Général près le Tribunal Criminel Spécial que les renseignements financiers reçus de l'ANIF sont de bonne qualité. Cependant, on note une certaine difficulté à les utiliser, faute d'expertise avérée en matière d'investigation pour les affaires de BC et de ressources humaines suffisantes. Outre l'aspect de mise en forme à l'effet d'obtenir des procès-verbaux de police, les autorités d'enquêtes ont du mal à utiliser les renseignements financiers dans la conduite des enquêtes de BC de manière générale et notamment dans la localisation du produit du crime et dans la conduite des enquêtes patrimoniales. En plus, nonobstant l'utilisation de quelques techniques spéciales d'enquêtes (filature, mise sous écoute), la complexité des affaires de BC nécessite des moyens d'investigations matériels et financiers dont ne disposent pas suffisamment les enquêteurs.

155. Quant aux magistrats, l'appropriation du Règlement CEMAC sur la LBC/FT n'est pas encore acquise. Les formations déjà reçues en la matière ne permettent pas encore de traiter avec aisance les affaires de BC et FT. Les autorités de poursuite ne pensent pas à étendre spontanément le champ des poursuites au BC/FT à l'occasion des poursuites d'infractions sous-jacentes générant d'importants flux financiers.

156. La Douane camerounaise collecte des informations en lien avec les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP à travers les déclarations d'espèces et devises effectuées aux frontières. Toutefois, l'accès à ces informations reste limité du fait que le système de déclaration est encore manuel. La Douane dispose également des informations sur les saisies des devises et autres biens opérées lors des contrôles aux frontières. En outre, la Douane a accès aux informations liées au Processus de Kimberley dans le cadre des contrôles mis en place relativement au commerce illicite des minerais qui impliquent les différents acteurs de la plateforme aéroportuaire. S'agissant de la CAATS, la Douane en étant partie intégrante accède

aux informations collectées par cette unité. Ces informations sont utilisées dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues et des faux médicaments ainsi que dans le cadre d'échanges de renseignements entre les Douanes frontalières (Centrafrique, Congo, Gabon, Nigéria, Tchad). Globalement, toutes ces informations recueillies par la Douane sont utilisées dans le cadre de ses missions traditionnelles et non pour mener des enquêtes de BC/FT.

157. Dans le cadre de la collaboration entre la Douane et l'ANIF, l'échange d'informations est régulier et prend en compte les informations sur l'import et l'export qui sont comprises dans le Système Intégré de Gestion du Renseignement Financier (SIGREF) de l'ANIF. Toutefois, les informations relatives aux déclarations et saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur ne sont pas transmises à l'ANIF. S'agissant des renseignements financiers reçus de l'ANIF, outre la difficulté relative à l'identification des personnes physiques concernées, la Douane a indiqué qu'ils sont en grande partie utiles à l'accomplissement de ses missions, mais n'a pas démontré l'utilisation qui en a résulté. Sous l'angle transfrontalier, la Douane camerounaise reçoit des informations des douanes du Tchad, du Gabon, du Congo, de la Centrafrique et du Nigeria en vue du partage de renseignements et des actions conjointes. En sa qualité de membre de l'OMD, elle reçoit également des informations de ses homologues étrangers.

158. L'administration des impôts a accès aux renseignements financiers reçus de l'ANIF et des autres autorités nationales compétentes et sur la base de sa coopération avec les homologues étrangers dans le cadre de l'OCDE et des autres forums internationaux d'échanges à des fins fiscales dont elle est membre. S'agissant particulièrement de sa collaboration avec la Douane, elle a indiqué avoir procédé à des redressements fiscaux sur la base des renseignements financiers reçus de cette administration. Toutefois, aucun document n'a été communiqué à la mission d'évaluation à l'effet d'étayer cette information.

3.2.2. Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

159. L'ANIF reçoit des assujettis les DOS qu'elle analyse et dont elle transmet le résultat aux autorités d'enquêtes et de poursuites, et si cela s'avère nécessaire, aux autorités fiscales et douanières et aux services de renseignements spécialisés en matière de sécurité publique et de sureté de l'Etat.

Tableau .3.1. DOS reçues par l'ANIF en fonction des entités déclarantes

Entités / Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Banques	446	434	552	616	529	720	3297
EMF	19	37	65	25	18	14	178
Notaires	0	0	0	0	0	0	0
Avocats	1	0	0	2	0	1	4
Experts comptables	0	0	0	0	0	0	0
Assurance	1	0	1	0	4	3	9
Bureaux de change	0	0	0	2	0	0	2
STF	0	0	0	12	62	47	121
PSI	0	0	0	0	1	0	1
Trésor Public	0	3	0	0	0	0	3
Total	467	474	618	657	614	785	3615

160. Sur le plan opérationnel, l'ANIF dispose de trois cellules : cellule des enquêtes judiciaires et de la recherche, cellule des enquêtes financières et administratives et la cellule des affaires juridiques. Elles sont composées chacune de seulement trois (3) analystes placés sous l'autorité des Chefs de cellules. La quasi-totalité des DOS reçues sont analysées et celles qui sont non fondées sont classées sans suite. La priorisation dans le traitement se fait en fonction de l'urgence présentée par le dossier. Cependant, l'analyse des données ci-dessus permet de constater un écart considérable entre les DOS reçues et les disséminations effectuées. Il ressort de l'entretien avec l'ANIF que cet état de choses se justifie par le fait qu'en dehors du classement sans suite pour défaut de véracité, certaines DOS sont mises en veille en attendant des éléments complémentaires ou nouveaux, d'autres requièrent des investigations plus longues étalées dans le temps pour leur traitement. L'attente des réponses aux demandes d'informations et le nombre d'analystes²⁴ au regard de l'ampleur de l'activité de la CRF sont autant des causes susceptibles de constituer un obstacle à la célérité dans le traitement des DOS. L'ANIF n'a pas mis à la disposition de l'équipe d'évaluation le nombre exact des DOS en cours de traitement. Quant au délai de traitement des DOS, elle a indiqué qu'il n'y a pas de délai fixe, tout dépend du dossier en présence (2 à 3 jours pour les dossiers urgents et jusqu'à 1 mois pour les dossiers complexes).

161. Les DOS sont transmises à l'ANIF sous pli fermé déposé par le représentant désigné de l'entité déclarante auprès des services de l'ANIF, mais leur traitement est informatisé. Il s'effectue à travers le Système Intégré de Gestion du Renseignement Financier (SIGREF) qui prend en compte, outre la gestion des déclarations de soupçons, les déclarations automatiques, le

²⁴ Le personnel de l'ANIF est constitué de fonctionnaires, cadres et agents contractuels de l'Etat. C'est un personnel diversifié avec des compétences pluridisciplinaires. On y trouve un magistrat, des cadres des impôts, ingénieurs statisticiens, administrateurs civils, ingénieur informaticien, cadres contractuels financiers, gestionnaires, technicien en informatique, cadres contractuels gestionnaires, secrétaires, policiers, agent de liaison. Le pool opérationnel comprend : Directeur (1), membre (1), chefs de cellules (3), analystes (9), service informatique (2).

numéro d'identification unique (NIU), l'import et l'export. Quoique manuelle, la transmission des DOS suit une procédure qui assure un certain niveau de confidentialité.

162. Il convient de relever que les DOS émanent dans une très grande mesure des assujettis du secteur financier et notamment les banques. Les EPNFD ne sont pas très au fait de leurs obligations de déclarations. L'ANIF a affirmé que les DOS reçues des entités déclarantes qui ont été formées sont de bonne qualité. De manière générale, elle a noté une amélioration significative sur la qualité des informations contenues dans les DOS transmises. Des efforts de sensibilisation s'imposent ici à l'effet de susciter les déclarations de la part des assujettis qui ne le font pas encore et d'améliorer la capacité à déclarer des entités qui le font déjà. Il ressort des entretiens avec les assujettis que l'ANIF ne fournit pas un retour formel d'information sur les résultats de l'analyse des DOS reçues.

163. La Douane camerounaise reçoit les déclarations des devises dans le cadre du transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur effectuées aux frontières. Cependant, aucune transmission n'est faite à l'ANIF.

3.2.3. Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des Autorités compétentes

164. D'une manière générale, les analyses produites par la CRF sont dans une certaine mesure en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités compétentes. Toutefois, ces dernières ne disposent pas de compétences et ressources adéquates et suffisantes pour les analyser et les utiliser effectivement dans la chaîne de répression (investigations, poursuites et jugement).

165. L'analyse opérationnelle des DOS effectuée par l'ANIF lui a permis de disséminer 1199 rapports à diverses autorités nationales compétentes dans la période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2020.

Tableau .3.2. Disséminations effectuées par l'ANIF de 2006 à 2020

Autorités destinataires	Nombre de rapports
Juridictions civiles	745
Juridictions militaires	72
Délégation Générale à la Sûreté Nationale	142
Service Central de la Recherche Judiciaire (Gendarmerie)	37
Légion de Gendarmerie du Sud –Ouest	3
Légion de Gendarmerie du Centre	1
Groupement Territoire de la Gendarmerie du Mfoundi	1
Ministère de la Défense	3
Contrôle Supérieur de l'Etat	10
Commission Nationale Anti-corruption	2
Direction Générale à la Recherche Extérieure	52
Ministère de la Justice	6
Ministère des Finances	34
Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières	1
Direction Générale des Impôts	90
Direction Générale des Douanes	18
Cabinet Civil de la Présidence de la République	1
Total	1199

Tableau.3.3. Disséminations de l'ANIF réparties par Années de 2015 à 2020

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Rapports	75	73	164	178	143	228

166. On observe par année une progression dans la dissémination des rapports, ce qui renseigne sur l'amélioration continue des capacités d'analyse de l'ANIF relativement aux opérations déclarées et dans l'exploitation des documents additionnels collectés en cours d'investigation.

167. S'agissant des autorités judiciaires, les juridictions civiles ont été destinataires de 745 rapports portant sur des faits de BC et les juridictions militaires chargées de la poursuite du terrorisme et de son financement de 72 rapports. Ces rapports ont donné lieu à l'ouverture des enquêtes de BC et FT avec deux (2) poursuites pour BC déjà engagées. De l'entretien avec le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, il ressort que le Parquet a reçu en 2019, sept (07) rapports de l'ANIF qui ont été transmis aux unités de police judiciaire pour enquêtes et compte-rendu. Le procureur de la République près le TGI du Mfoundi quant à lui a indiqué que les rapports reçus de l'ANIF ont été transmis aux unités de police pour enquêtes. Deux procès-verbaux de police de la Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières relatant certaines diligences effectuées en cours d'investigation et faisant référence

aux rapports de l'ANIF en témoignent²⁵. A la date de la mission, le sort réservé à ces dossiers n'a pas été porté à la connaissance des évaluateurs. La quasi-totalité des acteurs judiciaires rencontrés a affirmé que les renseignements financiers produits par l'ANIF sont de bonne qualité. Cependant, il manque d'expertise avérée d'une part, dans la conduite des investigations appropriées au BC et au FT et d'autre part, dans le jugement de ce genre d'infractions dont la réunion des éléments constitutifs n'est pas aisée comme l'a signalé le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé. S'agissant particulièrement du contentieux relatif au FT, l'entretien avec le Commissaire du Gouvernement a permis de noter également de la part des magistrats, un certain penchant pour la loi nationale au détriment du Règlement CEMAC sur la LBC/FT. Tout porte à croire que les actions tendant à la vulgarisation de ce Règlement doivent être renforcées. Pour un meilleur rendement, le renforcement des capacités et bien plus encore la spécialisation des autorités d'enquêtes et de poursuites s'impose.

168. L'ANIF a indiqué avoir eu un retour du Parquet du Tribunal de Grande Instance ainsi que de l'Administration des Impôts. Pour les autres autorités compétentes, la mission a constaté que l'ANIF ne reçoit pas de retour sur l'utilisation des renseignements financiers disséminés. Toutefois, les autorités compétentes rencontrées (Direction Générale de la Police, Gendarmerie, Direction de la coopération financière et monétaire, Ministère de la Faune et des Forêts, Administration territoriale, CONSUPE) ainsi que le BCN-Interpol ont affirmé, sans autres précisions, que ces renseignements financiers leur étaient utiles dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

169. S'agissant de l'analyse stratégique, le Cameroun a mis en place un Comité chargé des Etudes Stratégiques et des Tendances au sein de l'ANIF, lequel est chargé de produire un rapport sur les techniques et les tendances de la criminalité économique et financière (Décision N° 00163/MINFI/SG/ANIF du 29 Avril 2013). L'analyse stratégique ainsi produite est contenue dans les rapports périodiques de l'ANIF et d'autres documents, et révèle les méthodes et tendances de BC/FT et les recommandations qui s'en suivent. Au moment de la visite sur place, l'ANIF a mis la disposition de l'équipe d'évaluation son rapport d'activité de l'année 2019 qui contient une rubrique dédiée à l'analyse stratégique sur les vulnérabilités liées à l'utilisation abusive des cartes bancaires aux fins de BC/FT. En l'absence d'autres rapports pour les années précédentes, l'équipe d'évaluation n'a pu apprécier les autres thèmes abordés, leurs contenus et la méthodologie utilisée.

3.2.4. Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers ; confidentialité

170. Globalement, la coopération entre l'ANIF et les autorités compétentes est moyennement satisfaisante s'agissant de l'échange des renseignements financiers et autres informations. La qualité de cette coopération est bonne avec les autorités d'enquêtes et de poursuite, limitée avec

²⁵ PV de réquisition exécuté sur la base du rapport ANIF n°2749/20D/ANIF/CEJR du 27 avril 2020 ; et PV de réquisition exécuté sur la base du Soit-Transmis n°1226/STR/CG/TMY du 20 décembre 2016 de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé, relativement à une dénonciation de l'ANIF.

les autorités de contrôle et de supervision des IF alors qu'elle est inexistante avec les autorités de contrôle et OAR des EPNFD.

171. L'ANIF coopère et échange des renseignements financiers et autres informations avec l'ensemble des autorités nationales compétentes chargées de la prévention et de la répression des actes de criminalité financière en général et de BC en particulier. Le mécanisme de coopération se fait principalement à travers les correspondants ANIF auprès de 12 administrations, grâce à l'implication desquels la coopération est facilitée et l'échange d'informations s'opère avec célérité. Dans la même perspective, l'ANIF a signé un accord de partenariat au niveau national avec la CONAC.

172. Les autorités compétentes interrogées ont à l'unanimité affirmé avoir une collaboration constante, fluide et soutenue avec l'ANIF. Son positionnement leur facilite l'obtention des informations financières auprès des assujettis et permet également de collecter des informations à l'étranger à travers son réseau d'homologues étrangers. Le Parquet Général du Tribunal Criminel Spécial a noté la qualité des vérifications effectuées par l'ANIF, en amont de la saisine de la justice, sur les documents annexés aux rapports et la disponibilité de celle-ci à fournir des informations complémentaires susceptibles de soutenir l'accusation.

Tableau 0.3.4. Requêtes reçues par l'ANIF au cours de l'Année 2020

SOURCES	NOMBRE
Ministère des Finances	6
Service Central de la Recherche Judiciaire (Gendarmerie)	6
Direction Générale à la Recherche Extérieure	8
Délégation Générale à la Sureté Nationale	5
Direction Régionale de la Police Judiciaire du Centre	1
Ministère de la Défense	3
Ministère de l'Administration Territoriale	1
Contrôle Supérieur de l'Etat	1
Groupement Territoriale de la Gendarmerie du Mfoundi	1
Légion de Gendarmerie du Sud-Ouest	1
Ministère des Relations Extérieures	1
Cabinet Civil de la Présidence de la République	1
Direction Générale des Douanes	1
Total	36

173. L'ANIF et la COBAC coopèrent à travers un échange d'informations très limité. Le pays n'a pas démontré l'échange d'informations et la collaboration ponctuels entre l'ANIF et les autorités de supervision d'autres entités déclarantes.

174. Pour les EPNFD, la mission a noté une quasi-absence d'autorités compétentes désignées pour assurer la supervision en matière de LBC/FT. Les échanges avec les autorités de tutelle administrative ou d'autorégulation ont permis de constater que les EPNFD ne sont pas informées des obligations en matière de LBC/FT. Des entretiens tenus notamment avec le Barreau, la Chambre notariale, l'Ordre des experts comptables et quelques OBNL, il ressort que la

coopération entre l'ANIF et le secteur des EPNFD se fait le plus souvent avec les entités prises individuellement.

175. Les informations détenues par l'ANIF sont confidentielles. Les DOS et autres informations reçues sont traitées et archivées dans le cadre d'un système informatisé qui en assure la confidentialité. Les DOS ne peuvent être divulguées ni l'identité de leurs auteurs. Les membres de l'ANIF et ses correspondants prêtent serment. Les autres agents signent un engagement sur l'honneur afin d'exercer leur fonction en toute confidentialité. Le système de sécurité des locaux mis en place contribue également à assurer cette confidentialité. L'accès dans chaque bureau est conditionné par l'activation d'un code détenu par l'agent occupant. Les bureaux de l'ANIF sont en permanence physiquement sécurisés par une garde armée de la Police Nationale. L'échange d'information, aussi bien dans le cadre d'un accord formel de coopération ou sans accord se fait sous cette condition de confidentialité. Toutefois, il faut relever qu'au plan national, l'ANIF ne dispose pas encore d'un système informatique sécurisé de communication d'informations. En effet, le mode de transmission des DOS ainsi que celui de la dissémination du renseignement financier et d'autres informations demeurent encore manuels, ce qui accroît un potentiel risque de fuite ou de dissipation d'informations, quoique la transmission se fasse sous pli fermé.

176. Sur le plan international, les échanges d'information avec les cellules membres du Groupe Egmont se font à travers Egmont Secure Web.

Conclusions sur le RI 6

177. Les sources du renseignement financier ne sont pas diversifiées. L'ANIF collecte, traite et diffuse des renseignements financiers de bonne qualité aux autorités d'enquêtes et de poursuite, sur la base des DOS qu'elle reçoit principalement des banques. Les autres entités déclarantes communiquent très peu de DOS et cette obligation n'est pas remplie par les EPNFD, à l'exception des avocats, alors que cette catégorie d'assujettis a été identifiée parmi les secteurs à risques élevés. L'administration des douanes ne transmet pas à l'ANIF les déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'INP.

178. Les analyses produites par l'ANIF sont en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités d'enquêtes et de poursuite, mais leur utilisation n'est pas efficace. Dans une moindre mesure, ces autorités utilisent les renseignements financiers avec difficulté faute d'expertise avérée en investigation pour BC. On note quelques enquêtes pour BC et FT engagées par la police et seulement deux (2) poursuites pour BC initiées par les autorités judiciaires sur les 745 rapports reçus de l'ANIF. De même, les renseignements financiers ne sont pas toujours utilisés dans la conduite des enquêtes sous-jacentes et dans la conduite des enquêtes patrimoniales.

179. Les échanges d'informations entre l'ANIF et les autorités compétentes sont moyennement satisfaisants. Ils sont de bonne qualité avec les autorités d'enquêtes et de poursuite, limités avec les autorités de contrôle et de supervision des IF et inexistantes avec les autorités de contrôle et

OAR des EPNFD. Le processus de transmission manuelle des informations et renseignements financiers ne garantit pas une protection/sécurité ou confidentialité optimale de ceux-ci.

Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité modéré pour le RI 6.

3.3. Résultat Immédiat 7 (enquêtes et poursuites en matière de BC)

3.3.1. Identification d'affaires de BC et enquêtes

180. Les autorités camerounaises ont déclaré que la lutte contre la criminalité financière constitue une préoccupation majeure. A cette fin le pays a mis en place des structures d'enquêtes et de répression (Direction de la Police Judiciaire, Service Central de Recherche Judiciaire de la Gendarmerie, Juridiction spécialisée dotée d'un Corps Spécialisé d'OPJ : le Tribunal Criminel Spécial). Toutefois les évaluateurs ont noté que leur activité est limitée aux infractions sous-jacentes au BC.

181. Aucune politique pénale n'a été formalisée spécifiquement en matière de BC qui permettrait de définir clairement la priorité des enquêtes pour BC. Toutefois, une attention particulière est portée sur les affaires de BC qui sont prises en compte dans l'immédiat dès réception des rapports transmis par l'ANIF.

182. Dans la pratique, la Police, la Gendarmerie et les autres services pertinents (Douane, impôts, CONSUPE et CONAC) qui enquêtent sur les infractions sous-jacentes générant de nombreux profits susceptibles d'être blanchis, ou qui dans l'accomplissement de leurs missions essentielles peuvent identifier des cas en lien avec le BC, n'ouvrent pas systématiquement des enquêtes en matière de BC. A titre d'illustration, la CONAC a, en 2019, initié puis transmis en justice huit (8) procédures concernant entre autres, des faits de détournements des biens publics et de corruption active²⁶. De telles procédures n'ont pourtant pas été considérées comme des éléments déclencheurs d'enquêtes de BC. Le CONSUPE a, en 2019, sanctionné 11 responsables de certains services administratifs, reconnus coupables pour diverses fautes de gestion. Certains d'entre eux ont été mis en débet pour un montant total de 2.733.911.861 FCFA²⁷. Tous ces flux financiers auraient pu donner lieu à des investigations financières pour BC. Cependant, le CONSUPE a fait savoir à la mission que la lutte contre le blanchiment de capitaux n'entre pas principalement dans ses attributions et que, par conséquent, elle ne peut se faire que de manière incidente. Le TCS a indiqué à la mission d'évaluation qu'il enquêtait sur 11 dénonciations portant sur des faits de BC en appendice à ceux de détournements de fonds.

Les enquêtes parallèles

183. La détection du BC au moyen d'enquêtes financières parallèles n'est pas une pratique courante au Cameroun. Le BC n'a été visé dans aucune des procédures relatives aux infractions sous-jacentes poursuivies. Ce qui confirme les propos recueillis auprès des autorités judiciaires,

²⁶ Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2019.

²⁷ Rapport sur l'état de la corruption au Cameroun ; partie relative aux activités du CONSUPE.

selon lesquels, tous les acteurs de la chaîne pénale ne pensent pas systématiquement au BC dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

Tableau .3.5. Affaires traitées au TGI de Mfoundi de 2016 à 2020

Crime / Année	2016			2017			2018			2019			2020		
	Dossiers enrôlés	Dossiers jugés	Dossiers en instance	Dossiers enrôlés	Dossiers jugés	Dossiers en instance	Dossiers enrôlés	Dossiers jugés	Dossiers en instance	Dossiers enrôlés	Dossiers jugés	Dossiers en instance	Dossiers enrôlés	Dossiers jugés	Dossiers en instance
Détournement de deniers publics	43	10	33	70	5	65	78	20	58	54	19	35	52	34	18
Trafic de stupéfiants	43	10	33	70	5	65	78	20	58	54	19	35	52	34	18
Trafic et traite de personnes	2	0	0	3	0	3	4	0	4	2	1	1	2	0	2
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

184. Il ressort de ces données que des infractions sous-jacentes générant d'importants flux financiers ont été poursuivies et ont même fait l'objet de condamnations. Cependant, elles n'ont pas donné matière à poursuite pour BC, ce qui aurait permis de retracer la destination des fonds ainsi détournés et de priver les criminels des produits du crime.

185. De l'entretien avec les autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douanes, Direction Générale des Impôts), il ressort effectivement que la pratique des enquêtes financières parallèles est inexistante. La Police Nationale (Unité des enquêtes économiques et financières) ainsi que la Gendarmerie (Service central de recherche judiciaire) ont affirmé ne pas mener des enquêtes financières parallèles. L'administration des douanes a indiqué que les enquêtes douanières ne donnent pas toujours lieu aux affaires de BC. L'administration des impôts à quant à elle signifié l'absence d'agents spécialisés en matière d'enquêtes financières. Les vérificateurs du fisc n'ont pas de réflexe sur la question du BC et ne s'attardent qu'au volet fiscal du redressement. Il y a jusqu'ici, une absence de mise en œuvre des sanctions pénales.

186. L'Equipe d'évaluation a pu constater que les OPJ reçoivent des formations sur la criminalité financière en général, quoique ne se faisant pas à une fréquence régulière. Le pays a indiqué en outre qu'un module de formation sur la LBC/FT avait été intégré dans le programme de formation de l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Yaoundé. Cependant, les enquêteurs relèvent la complexité des investigations en matière de BC, la modicité et parfois l'inadéquation des moyens d'investigation qui rendent difficile la détection des placements de fonds effectués, des mouvements de conversion de ceux-ci ainsi que des recyclages opérés. Aussi, retracer efficacement un système de blanchiment est une tâche ardue.

3.3.2. Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

187. Le rapport de l'ENR a identifié comme menaces principales, les infractions sous-jacentes suivantes : la fraude fiscale et douanière, la corruption, le détournement de deniers publics, la banqueroute frauduleuse, les crimes sur les marchés publics, la concussion, les trafics des produits fauniques et ligneux, la cybercriminalité, le faux monnayage, l'escroquerie, le faux en écriture de commerce, la prise d'intérêt dans un acte, le proxénétisme, le trafic de stupéfiants, le trafic de devises, le trafic d'objets d'art, le trafic d'êtres humains, ou encore la tromperie envers associés. Les principales infractions sous-jacentes concernées par les dossiers disséminés par l'ANIF rejoignent également cette liste de menaces dressées par l'ENR.

188. Les statistiques sur la criminalité financière en général, répertoriées dans le tableau ci-dessous, montrent très clairement que les enquêtes et les poursuites menées concernent un grand nombre d'infractions sous-jacentes qui constituent les principales menaces de BC. Cette pratique aurait effectivement permis d'atténuer ou de juguler les menaces de BC auxquelles le pays fait face, si elle était couplée d'enquêtes financières parallèles ou de poursuites systématisées pour BC.

Tableau .3.6. Le tableau ci-dessous, constitue le bulletin statistique 2019 qui prend en compte les données des ressorts des Cours d'Appels du Centre, du Littoral, du Nord-Ouest, du Sud et du Sud-Ouest

Infractions	Affaires enrôlées				
	Anciennes au début de l'année judiciaire	Nouvelles au cours de l'année judiciaire	Jugées au cours de l'année judiciaire	Parmi ces affaires jugées, combien ont fait l'objet de condamnation	Restant à juger à la fin de l'année judiciaire
Corruption	72	430	278	170	224
Détournements de deniers publics	375	236	270	120	341
Escroquerie	1660	2428	2778	2064	1310
Escroquerie aggravée	215	179	290	289	104
Trafic de stupéfiants	711	1055	1258	1237	508
Détention de stupéfiants	1852	2037	2030	2003	1859
Trafic d'enfants	20	18	25	16	13
Trafic des êtres humains	9	4	7	2	6
Fausse monnaie	39	86	63	58	62
Faux médicaments	62	107	151	148	18
Cybercriminalité	8	115	119	113	4
Blanchiment de capitaux	3	1	1	0	3
Total	5026	6696	7270	6220	4452

189. S’agissant plus spécifiquement du BC, les enquêtes initiées par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de MFOUNDI sont alignées sur les menaces du pays, étant entendu qu’elles découlent des rapports de l’ANIF dont les principales infractions sous-jacentes présumées rejoignent la qualification des principales menaces de BC identifiées par l’ENR. Tel est également le cas du Parquet Général du Tribunal Criminel Spécial qui a initié 2 poursuites de BC en appendice à des faits de détournements de deniers publics, cette infraction ayant été identifiée comme une menace élevée de BC. Il s’agit là des cas plus ou moins concrets qui permettent d’apprécier une certaine cohérence entre les enquêtes et poursuites en matière de BC et les menaces du pays identifiées par l’ENR.

3.3.3. Types de cas de BC poursuivis

190. Les cas de BC détectés par l’ANIF et transmis aux autorités judiciaires sont identifiés en majeure partie en cours d’enquêtes. On note tout de même 2 poursuites de BC déjà initiées dans le pays. Toutefois, il s’agit là d’un taux très faible de poursuites au regard de nombreuses disséminations déjà faites par l’ANIF aux différents services d’enquêtes et de poursuites. Il existe donc un écart significatif entre le nombre de dossiers ayant fait l’objet d’enquêtes et celui des dossiers ayant donné lieu à poursuite. Il en résulte que les auteurs de cette forme de délinquance restent encore impunis à ce jour. Les rapports de l’ANIF transmis notamment au Parquet du Tribunal de Grande Instance de MFOUNDI de 2018 à 2020 ont donné lieu à un traitement décliné comme suit :

Tableau .3.7. Fiche de Suivi des Dossiers ANIF (2018-2020)

Dénonciations reçues	36
Procès-verbaux reçus	11
Procès-verbaux ayant fait l’objet d’un classement sans suite	02
Procès-verbaux ayant fait l’objet d’un soit fait retour	07
Procès-verbaux transmis au Juge d’Instruction pour ouverture de l’information judiciaire	01
Procès-verbaux faisant l’objet d’une transmission à la Direction Générale des Impôts	01
Total :	58

191. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MFOUNDI a fait savoir à la mission qu’il n’existe pas de pool financier au sein du Parquet, les affaires de BC sont confiées à certains de ses substituts au regard de leurs aptitudes personnelles sur les questions de la criminalité financière. Aucune indication n’a été fournie relativement à la prise en compte des affaires de BC par d’autres juridictions. Il semble qu’à l’exemple des juridictions du ressort de la Cour d’Appel du Centre, elles ne reçoivent que des instructions d’ordre général à l’effet d’encadrer leurs activités. S’agissant des rapports de l’ANIF transmis au Parquet Général du

Tribunal Criminel Spécial, il y a lieu de relever, l'état statistique suivant, qui retrace le traitement qui en a été fait :

Tableau .3.8. Dossiers transmis par l'ANIF au TCS

Dossiers reçus : toutes infractions confondues (2013-2020)	61
Dénonciations évoquant des faits de BC en appendice à ceux de détournement (2016 – 2020)	24
Dossiers en cours d'enquête	11
Dossiers classés sans suite après enquêtes	3
Dessaisissement après enquêtes	7
Dossiers en cours d'instruction	1
Affaires enrôlées	2
Total :	24

192. Conformément aux données ci-dessus, les procédures de BC au Parquet du Tribunal Criminel Spécial sont en majeure partie en cours d'enquêtes, une en cours d'instruction et deux sont enrôlées. Cet état de fait ne renseigne pas sur les types de BC (BC autonome, auto-BC, BC par un tiers) dont il s'agit. Néanmoins, dans l'une des affaires enrôlées, le Juge d'Instruction a adressé des demandes d'entraide judiciaire à ses homologues français, belge et marocain. Cela laisse supposer qu'il s'agit du BC avec un élément d'extranéité, qui peut être soit une infraction sous-jacente commise à l'étranger, soit l'implication de personnes ayant un lien avec l'étranger, ou des transactions vers l'étranger.

193. Il convient de noter que le Tribunal Criminel Spécial a compétence pour juger des détournements de deniers publics, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 millions de FCFA et des infractions connexes prévues par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Ce tribunal a déjà à son actif plusieurs condamnations pour détournements de deniers publics. L'Avocat Général près ce tribunal a indiqué que, dans la période allant de 2016 à 2020, le Tribunal Criminel Spécial a rendu 117 arrêts dont 13 ordonnant des confiscations. La poursuite des détournements de deniers publics qui génèrent d'importants flux financiers susceptibles d'être blanchis, aurait dû être systématiquement couplée à celle de BC. Cependant, d'une part, en raison de la compétence matérielle de ce tribunal, le BC ne peut être poursuivi que s'il est préalablement connexe au détournement de deniers publics. D'autre part, la législation du pays prévoit à tout stade de la procédure, en tout cas avant l'intervention du jugement au fond, la possibilité d'un arrêt de poursuites en cas de restitution du corps du délit en numéraires ou en nature²⁸. Cette démarche est pour le moins un handicap pour la répression du BC, qui aurait été mieux adaptée à ce tribunal du fait de la concentration de son activité à un seul

²⁸ Décret n°2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.

contentieux, et garantit une impunité pour les criminels. Il serait judicieux de déférer directement au TCS la répression du BC sans une quelconque exigence d'un lien de connexité avec le détournement de deniers publics.

194. De l'entretien avec le Parquet Général du Tribunal Criminel Spécial, un autre obstacle, lié à l'entraide judiciaire sollicitée relativement à la saisie et au gel des biens blanchis ou détournés et de leurs produits avant les jugements au fond, a été identifié : les actions concédées par les homologues étrangers consistent exclusivement dans l'identification des biens ; leur saisie est subordonnée à la production des décisions de justice ou des documents probants que les juges ne possèdent pas au stade de l'information judiciaire. Or, c'est bien à ce stade qu'il y a nécessité de sécuriser les biens identifiés dans les pays requis en attendant justement la décision de confiscation prononcée par le Tribunal. D'où la nécessité, selon le Parquet Général, d'intégrer dans les accords de coopération judiciaire existants des clauses spécifiques prévoyant des procédures ou facilités de confiscation sans condamnation préalable.

3.3.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

195. Le Règlement CEMAC prévoit un bon nombre de sanctions qui en théorie sont lourdes (5 ans minimum pour l'emprisonnement et l'amende allant de 5 à 10 fois le montant de la valeur des biens ou des fonds blanchis). La possibilité de les porter au double existe également en cas de circonstances aggravantes. S'agissant des personnes morales, la peine peut aller jusqu'à l'interdiction d'exercer ou la fermeture de l'entité. Des peines complémentaires obligatoires de confiscation des biens et publications des décisions de condamnation sont également prévues. Cependant, ces sanctions peuvent en pratique être réduites par le sursis et les circonstances atténuantes. Dans ce dernier cas, le juge peut être conduit à prononcer des peines en deçà du minimum légal. A ce jour, les poursuites en matière de BC n'ont pas encore donné lieu à des condamnations. En l'absence de condamnation, aucun autre élément n'a permis à la mission d'apprécier dans quelle mesure les sanctions sont appliquées par les juridictions ni leur impact réel.

3.3.5. Mise en œuvre de mesures alternatives

196. La confiscation mise en œuvre par les services de Douanes, des Impôts, de l'administration des forêts ou autres services administratifs ne permet pas une transmission systématique des procédures concernées aux autorités judiciaires pour apprécier l'existence des faits de BC. De telles mesures ne peuvent pas être considérées comme alternatives à la condamnation pour BC en raison de l'absence de lien avec le BC dans leur mise en œuvre.

197. Les autorités camerounaises n'ont pas indiqué à la mission que sur la base des preuves suffisantes recueillies, la confiscation peut être mise en œuvre lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible. Le Cameroun ne dispose donc pas de mesures de justice pénale qui, à l'instar de la confiscation sans condamnation préalable, permettrait de procéder à une confiscation même si on n'a pas pu obtenir une condamnation pour BC. La confiscation est toujours adossée à une condamnation (peine principale) en ce qu'elle constitue une peine complémentaire.

Conclusions sur le RI 7

198. Les autorités camerounaises ont un regard plus ou moins soutenu sur les enquêtes et poursuites de BC. Les activités de BC ne sont pas poursuivies avec un grand succès. Néanmoins, quelques enquêtes sont en cours et seulement 2 poursuites ont été engagées sans aboutir à une condamnation. Les enquêtes financières parallèles ne sont pas menées. Faute de peines prononcées, leur caractère proportionnel et dissuasif ne peut être apprécié en pratique. Le pays ne met pas en œuvre les mesures alternatives de justice pénale lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible. Les statistiques fournies n'ont pas révélé les types de BC en cours d'enquêtes et de poursuite, mais elles laissent apparaître que les poursuites sur les infractions sous-jacentes sont alignées sur les principales menaces du pays.

199. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 7.*

3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

3.4.1. Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

200. Les saisies et confiscations paraissent être une préoccupation pour les autorités camerounaises au regard des échanges lors de la visite sur place. Cependant, hormis l'aspect formel des saisies et confiscations des avoirs illicites, des instruments de crimes et des biens de valeur équivalente, ces mesures sont rarement appliquées et elles se limitent aux produits des infractions sous-jacentes. Toutefois, l'équipe d'évaluation a fait la demande, mais le pays n'a pas mis à sa disposition des éléments statistiques et autres documents pour démontrer la priorité accordée à la confiscation par les différentes autorités.

201. La confiscation du produit du crime constitue une peine complémentaire obligatoire. En cas de condamnation, tous les biens confisqués constituent le gage général au paiement de dommages et intérêts au profit des victimes et des amendes au profit de l'Etat ou de ses démembrements. Cependant, l'équipe d'évaluation a fait la demande, mais le pays n'a pas mis à sa disposition des éléments statistiques qui pourraient attester de la mise en œuvre de cette sanction. Des condamnations ont été prononcées dans certaines affaires de FT, effectué au moyen de biens meubles corporels, sans pour autant donner lieu à l'application de la confiscation comme peine complémentaire obligatoire.

202. Des mesures de gel de fonds et autres ressources financières sont prévues par le Règlement CEMAC. Lors de la visite sur place, le Service Central de la Gendarmerie, la Douane et le Ministère des Forêts et de la Faune, ont indiqué avoir effectué des gels et des saisies. Cependant, malgré la demande formulée, ces statistiques n'ont pas été mises à la disposition de l'équipe d'évaluation.

203. A titre conservatoire, l'ANIF peut également procéder, sur la base d'une ordonnance rendue par le juge de l'urgence, au blocage d'un compte dont les opérations ont fait l'objet d'une déclaration de soupçon pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures. Durant ce délai, l'ANIF procède à des investigations qui permettraient de clarifier le soupçon. Si ce dernier n'est pas avéré, le blocage est levé.

204. Dans la pratique, les mesures de saisies et de confiscation pour BC prévues par le Règlement CEMAC ne sont pas appliquées du fait des poursuites concentrées sur les infractions sous-jacentes. Les confiscations des biens ordonnées dans ces cas couvrent uniquement les produits des infractions sous-jacentes formellement établies. Toutefois, en dépit d'une demande formelle, aucune statistique, susceptible de certifier ce constat, n'a été mise à la disposition de l'équipe d'évaluation.

3.4.2. Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays

205. Le pays a indiqué qu'au terme d'une condamnation, les autorités compétentes confisquent les biens et objets du crime. Elles rapatrient ou restituent les biens confisqués. Les commissions rogatoires internationales concernent la saisie, le gel et la confiscation du produit et instruments du crime et les biens d'une valeur équivalente, liés aux infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger, au produit transféré vers d'autres pays et le rapatriement des biens. Les biens immobiliers sont vendus et le produit de la vente reversé à l'Etat requérant. Cependant, le pays n'a fourni aucun document attestant ces allégations malgré la demande faite par l'équipe d'évaluation.

206. L'administration des eaux et forêts procède à la saisie des produits dans le cadre des enquêtes menées sur les infractions liées à l'exploitation forestière et au trafic d'espèces protégées de la faune. Les produits des espèces protégées sont systématiquement détruits. Les autres produits sont vendus aux enchères publiques. Cette administration est confrontée à l'insuffisance des moyens financiers et logistiques pour mener à bien ses missions.

207. L'administration des douanes a compétence d'effectuer des saisies sur devises et autres biens se rapportant au blanchiment lors des contrôles aux frontières. Le Code des douanes CEMAC en son article 51 prescrit la saisie de tout bien prohibé à l'entrée ou à la sortie du territoire national, cette saisie s'étend également aux biens dont l'origine ne peut être prouvée (produits et instruments du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes et profits tirés de ces infractions) ; il est dans ce cas dressé un procès-verbal conformément aux articles 298 et suivants du code précité. Cependant, aucun élément démontrant la mise en œuvre de ces dispositions n'a été communiqué à la mission d'évaluation qui en a fait la demande.

208. Le pays a indiqué que, l'administration des douanes procède à la saisie du produit du crime et établit un procès-verbal de saisie qu'elle transmet dans les huit (8) jours à l'autorité judiciaire qui prononce la décision de confiscation. Dans le cadre de la collaboration

administrative la Douane peut effectuer des saisies pour le compte d'autres administrations et remettre le produit de la saisie à l'administration compétente concernée.

209. La Douane camerounaise coopère avec différents pays au sein de l'OMD et à travers des accords bilatéraux qu'elle signe. Les conventions d'assistance mutuelles signées avec les administrations étrangères permettent des échanges mutuels d'informations et des produits saisies. En effet, les échanges réguliers se font entre la Douane camerounaise et les Douanes gabonaise, tchadienne et nigériane. Lors de la visite sur place, les autorités douanières ont fait savoir à l'équipe d'évaluation que, certaines saisies, d'espèces et de produits de la faune, avaient été effectuées aux frontières grâce aux échanges d'informations.

210. Des services d'enquêtes existent au sein de la Douane camerounaise, mais la majorité d'entre eux manquent d'expertise en matière de LBC/FT. Il n'y a pas de mécanismes d'identification des avoirs au niveau des services d'enquêtes et il n'y a pas de directives du Ministère de la Justice qui prescrit aux enquêteurs en matière de crime financier, d'identifier les avoirs de la personne poursuivie pour une éventuelle confiscation.

211. Réglementer la gestion des biens gelés, saisi et confisqués pour le pays est nécessaire. D'après les autorités rencontrées, cette compétence serait dévolue à la Caisse des Dépôts et Consignations, mais cette structure n'est pas encore opérationnelle bien qu'étant créée depuis 2008. En outre, au-delà des affirmations, le pays n'a pas démontré que les attributions dévolues à cette structure s'étendent à la gestion des biens gelés, saisis et confisqués. Ainsi, la gestion de tous les biens gelés, saisis et confisqués demeure un véritable problème malgré le fait que la réglementation camerounaise énonce qu'ils sont la propriété de l'Etat et sont directement versé au Trésor Public. En dépit de la demande faite, la mission d'évaluation n'a pu obtenir des informations sur la gestion de ces biens au niveau du Trésor Public.

3.4.3. Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses

212. Le régime douanier en vigueur au Cameroun encadre les transports transfrontaliers d'espèces et d'INP. Le dispositif juridique prévoit et réprime, le transport transfrontalier illicite de devises et d'instruments négociables au porteur. Ces dispositions sont contenues dans le Code des Douanes CEMAC, la réglementation de change, le Règlement CEMAC et les lois de finances. Lors de la visite sur place, les autorités douanières ont porté à la connaissance de l'Equipe d'Evaluation qu'il y a quatre structures chargées des contrôles aux frontières (deux brigades anti-trafics au sein des aéroports, une brigade maritime et une brigade anti-traffic à l'Extrême – Nord). Il n'y a pas d'accord de coopération avec l'ANIF mais un correspondant ANIF existe au sein de la Direction Générale des Douanes et joue le rôle d'interface entre les deux administrations. Les déclarations d'espèces ou d'INP sont manuelles. Les aéroports disposent de scanners et l'appartenance à l'OMD a permis à la Douane de recevoir des formations et des programmes qui ont amélioré la détection de produits illicites, aux frontières.

Toutefois, l'équipe d'évaluation a fait la demande, mais aucun document ne lui a été présenté pour certifier les informations du pays.

213. La confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses, ne tiens pas compte de l'aspect LBC/FT et n'est pas en concordance avec les risques liés au FT et à la porosité des frontières. La mise en œuvre inefficace du régime des passeurs de fonds exerce une influence négative sur la mise en œuvre effective des mesures provisoires et de confiscations liées aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'INP. Les sanctions appliquées ne sont pas efficaces, proportionnée et dissuasive du fait d'être prononcés sur la base des dispositions légales, qui ne traitent pas de la BC/FT (tel est le cas du code des douanes, dont la version en vigueur ne contient aucun article sur la LBC/FT, ni de disposition sur le montant en espèce faisant l'objet de déclaration aux frontières ni sur la collaboration avec l'ANIF).

214. Lors de la visite sur place, les autorités de poursuite ont précisé que les biens saisis au cours des enquêtes font l'objet d'un dépôt au greffe. La confiscation à l'issue d'une condamnation est ordonnée au profit du Trésor Public. Les biens immeubles confisqués sont vendus et le produit de la vente est versé au Trésor public.

215. La Douane camerounaise a précisé, lors de la visite sur place, qu'elle mène des actions conjointes et échange des informations, aux frontières, avec les Douanes tchadiennes, gabonaises et nigérianes. Les devises saisies sont versées au Trésor public et les pierres et métaux précieux sont remis aux autorités compétentes.

216. La saisie des devises effectuée par la Douane, n'est pas informée à l'ANIF. Outre le manquement à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes à l'ANIF, cette omission empêche la cellule de renseignement financier et les autorités de poursuites de procéder à des enquêtes afin d'établir des preuves et de localiser les produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT. Ce manquement met en évidence les défaillances sur la coordination, la coopération nationale et l'échange d'informations. Cette omission empêche l'ANIF de recourir à l'échange d'informations avec ses homologues étrangères et aux autorités judiciaires de recourir à l'entraide judiciaire pour l'ouverture d'enquêtes aux pays d'origines des devises et INP et de procéder à l'application des mesures de gel, saisies et confiscations pertinentes.

3.4.4. Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

217. Les confiscations concernent davantage les secteurs ou les infractions sous-jacentes auxquelles le pays est exposé, à savoir les détournements de fonds publics, les fraudes et trafics divers. Toutefois, les autorités n'ont pas mis à la disposition de l'équipe d'évaluation les statistiques pertinentes permettant de rendre compte de l'adéquation des résultats de la confiscation avec l'évaluation des risques. D'ailleurs, la non-exhaustivité des lois sur la

confiscation des actifs et l'absence de données consolidées sur les enquêtes et poursuites devant permettre de mesurer les résultats et l'impact de la politique nationale de la LBC/FT, ont été identifiés comme sources de vulnérabilité du dispositif de LBC/FT, par l'ENR.

Conclusions sur le RI 8

218. Malgré le cadre juridique adapté pour le gel, les saisies et confiscations des avoirs illicites, des instruments du crime et des biens de valeur équivalente en lien avec le BC/FT, ces mesures ne sont pas mises en œuvre. Le pays ne dispose pas de données consolidées sur le gel, les saisies et confiscations en lien avec le BC/FT, ni de mécanisme de gestion de ces biens. Les autorités compétentes manquent d'expertise en matière de confiscation des biens liés au BC/FT et ne disposent pas de ressources financières et logistiques suffisantes pour s'acquitter de leurs missions de manière satisfaisante.

219. Le pays ne dispose pas de mécanisme formel pour l'identification des avoirs criminels aux fins de confiscation, ni de mécanisme de gestion des biens confisqués dans le cadre de la LBC/FT.

220. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 8*

4 : FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

4.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat immédiat 9

- a) Le Cameroun est confronté à un risque élevé de FT du fait des groupes terroristes actifs sur le territoire notamment le groupe Boko Haram qui opère principalement dans le Nord, les bandes armées Seleka et Anti Balaka qui font des incursions à l'Est et les groupes sécessionnistes qui sévissent dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Selon l'ENR, les sources de financement proviennent des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire de certains OBNL, et des activités criminelles notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, le trafic de drogues et les enlèvements suivis de rançons.
- b) Au Cameroun, le FT est facilité par la prédominance de l'argent fiduciaire, l'existence de canaux informels de paiement et de transferts de fonds de type HAWALA, ainsi que l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces couplée avec la porosité des frontières et la libre circulation des personnes et des biens dans un espace économique et monétaire en partage avec cinq pays frontaliers.
- c) Les autorités chargées des enquêtes et les autorités judiciaires ont conduit avec succès quelques affaires de FT qui reflètent en partie le profil de risques du pays. Ainsi certaines enquêtes et poursuites ont porté sur le financement du groupe BOKO HARAM et des groupes sécessionnistes considérés dans l'ENR comme actifs et à risque élevé. Cependant aucune mesure de confiscation n'est mise en œuvre. De même, le pays n'a pas démontré la mise en œuvre des mesures alternatives de justice pénale.
- d) Les faits de terrorisme et de FT sont de la compétence exclusive des tribunaux militaires, mais il n'existe pas une politique de priorisation dans le traitement des procédures. Les autres juridictions qui traitent le plus grand nombre d'infractions susceptibles de constituer des sources de FT ne provoquent pas l'ouverture parallèle d'investigations pour FT par les juridictions militaires, seules compétentes en matière de FT.
- e) Les autorités chargées des enquêtes et les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment formées et outillées pour mener efficacement des enquêtes sur le FT. Elles sont confrontées au déficit de ressources matérielles logistiques et de formation adaptées et spécialisées.
- f) Le pays ne possède pas de statistiques complètes sur les enquêtes relatives au FT.
- g) Le Cameroun dispose d'un Conseil National de Sécurité (CNS) qui constitue le cadre national de coordination du renseignement en matière de sécurité en mesure de traiter les

renseignements de FT. Cependant, l'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières ne fait pas partie de cette coordination. De même, le Cameroun dispose d'une stratégie nationale de LBC/FT qui prévoit un axe sur le renforcement du dispositif de FT, mais dont la mise en œuvre n'est pas encore effective.

Résultat immédiat 10

- a) Le Cameroun dispose d'un cadre légal communautaire pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cependant, le Cameroun n'a pas adopté les mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les SFC et les dispositions du Règlement CEMAC. Alors que l'application de ces mesures est subordonnée à la notification d'une décision de l'autorité compétente, le pays n'a pas encore désigné d'autorité compétente et aucune décision de notification n'a été prise. Par conséquent, aucun terroriste ne fait l'objet d'un gel des avoirs dans le pays. Le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait également défaut.
- b) En dépit de l'absence d'un mécanisme de dissémination des listes de sanctions, les banques, certaines compagnies d'assurance et les sociétés de crédit-bail les reçoivent à travers des logiciels commerciaux et procèdent au filtrage de leurs opérations. En revanche certaines institutions financières non bancaires, les EPNFD et les autres assujettis ne les reçoivent pas et n'appliquent pas les SFC.
- c) Le Cameroun n'a pas présenté une liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution, ni identifié une autorité compétente ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267, et ce, malgré les menaces importantes de FT auxquelles le pays est confronté. Aucune mesure de gel n'a été prise sur la base de ces résolutions.
- d) Malgré le risque réel d'utilisation abusive des OBNL pour le FT, les autorités compétentes du Cameroun n'ont pas identifié le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT, et n'appliquent pas l'approche basée sur les risques. Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. La plupart des OBNL ignorent leurs obligations de vigilance et les risques auxquels ils pourraient être exposés de par leur nature ou activités. Les organes de supervision des OBNL manquent de moyens et de formations adéquates pour effectuer des contrôles réguliers et efficaces. Les obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL imposées par le Règlement CEMAC ne sont pas respectées. Néanmoins, l'ENR comporte des éléments d'évaluation des risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de BC/FT.

- e) Un cadre de coordination pour favoriser une meilleure collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle et les enquêtes dans le secteur des OBNL fait défaut.
- f) Le Cameroun ne dispose pas d'un mécanisme de gel administratif et aucune mesure de gel de fonds ou d'actifs dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a été prise. Il existe une forte disparité entre le niveau global de risque de FT qui reste élevé et les mesures prises par le pays.

Résultat immédiat 11

- a) Le Cameroun ne dispose pas de mécanisme pour la mise en œuvre sans délai des SFC sur la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive, ni d'une base juridique adaptée pour la mise en œuvre de ces SFC.
- b) Une grande partie des assujettis et des autorités compétentes ont une connaissance limitée de ces notions de lutte contre la prolifération. Néanmoins, il existe des banques qui prennent des mesures, conformément aux procédures internes du groupe financier auquel elles appartiennent, grâce aux logiciels commerciaux de filtrage dont elles disposent pour respecter leurs obligations. Les EPNFD ne sont pas informés de leurs obligations en la matière.
- c) Aucune mesure pour surveiller et assurer le respect par les EPNFD et les PSAV des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations en ce qui concerne les SFC liées à la prolifération.

Recommandations

Résultat immédiat 9

- a) Le Pays devrait renforcer les capacités des organes chargés des enquêtes et des autorités judiciaires pour mener efficacement les poursuites pénales dans les affaires de FT. Notamment par : (i) la spécialisation des organes d'enquêtes qui pourraient être dédiés exclusivement aux poursuites du terrorisme et de son financement ; (ii) l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes ; (iii) la fourniture d'outils permettant d'identifier les activités de FT, en veillant à ce que tous les acteurs pertinents (enquêteurs, procureurs et juges) reçoivent une formation et un soutien suffisants en matière d'enquêtes et poursuites relatives au FT ;
- b) Les autorités judiciaires doivent prononcer systématiquement, à la suite des décisions de condamnation, dès que les conditions sont réunies, des confiscations pour priver les terroristes de leurs sources de financement ;

- c) Les juridictions qui traitent les infractions susceptibles de constituer des sources de FT doivent provoquer le déclenchement d'investigations parallèles pour FT par les juridictions militaires, seules compétentes en matière de FT ;
- d) Les autorités d'enquêtes agissant dans le cadre d'investigation sur les faits de terrorisme devraient intégrer systématiquement des enquêtes pour le FT ;
- e) Le Pays devrait faire recours aux mesures alternatives telles que les confiscations des documents de voyage, les expulsions et interdictions d'entrée, les saisies administratives, les confiscations sans condamnation préalable, le transfert de poursuites et la transmission de preuves ou d'informations aux autorités étrangères lorsque la condamnation pour le FT n'est pas possible ;
- f) Le Cameroun devrait incriminer le financement des voyages des combattants terroristes étrangers ;
- g) Les autorités d'enquêtes et de poursuite devraient davantage recourir au Règlement CEMAC qui offre un éventail conséquent d'outils juridiques pour faciliter la répression du FT ;
- h) Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes et centralisées sur les enquêtes relatives au FT

Résultat immédiat 10

Le Cameroun devrait :

- a) Mettre en place un mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux assujettis. Ce mécanisme devrait comprendre une autorité chargée de la notification des décisions relatives aux SFC, du suivi du respect par tous les assujettis de leurs obligations en matière de SFC et de l'application de sanctions en cas de manquements dans la mise en œuvre, sans délais, des SFC. Le pays pourrait adopter, par exemple, une dissémination numérique par mail-groupe ;
- b) Procéder à une évaluation du secteur des OBNL afin d'identifier les catégories d'OBNL les plus vulnérables à l'utilisation abusive de FT en raison de leurs activités ou de leurs natures. Adopter une approche basée sur le risque pour remédier au risque identifié ;
- c) Renforcer les capacités des organes de supervision des OBNL et les doter de ressources suffisantes (moyens humains, logistiques et financiers) pour leur permettre d'effectuer des contrôles ciblés et une supervision des ONBL visant à atténuer le risque de leur utilisation abusive pour financer le terrorisme ;
- d) Adopter une stratégie de formation et de sensibilisation au profit des OBNL sur leurs obligations et les risques de FT auxquels ils sont exposés et appliquer, le cas échéant, des sanctions dissuasives et proportionnées aux OBNL qui ne respectent pas leurs obligations en matière de transparence et de lutte contre le FT ;

- e) Instituer un cadre de coordination et de partage d'informations pour favoriser une meilleure collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle du secteur des OBNL y compris les organes d'enquêtes ;
- f) Mettre en œuvre les mesures de saisies, gel et confiscation afin de priver les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme des biens et instruments liés au FT.

Résultat immédiat 11

Les autorités Camerounaise devraient :

- a) Adopter un cadre juridique adapté et créer un mécanisme pour la mise en œuvre sans délai des SFC sur la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive ;
- b) Organiser au profit des entités déclarantes et des autorités compétentes des programmes de formation et de sensibilisation sur les SFC relatives au financement de la prolifération ;
- c) Assurer le suivi des entités déclarantes et s'assurer qu'elles s'acquittent de leurs obligations d'appliquer les sanctions financières ciblées liées au FP ;
- d) Appliquer les sanctions dissuasives et proportionnées pour non-conformité en ce qui concerne l'application des SFC relatives au financement de la prolifération et tenir les statistiques y relatives.

221. Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.9, 10 et 11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1, 4, 5-8, 30, 31 et 39 et certains éléments des R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 et 40.

4.2. Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT)

4.2.1 Types d'activités de FT poursuivis et condamnations, cohérence avec le profil de risques du pays

222. Depuis les années 2014, le Cameroun est confronté aux actes terroristes sur son territoire perpétrés notamment par le groupe terroriste BOKO HARAM avec une base arrière au Nigeria, particulièrement dans la zone de l'extrême Nord. Cette situation s'est aggravée avec l'activisme des groupes sécessionnistes anglophones dans les zones du Nord-Ouest et Sud-Ouest considérés par le gouvernement comme des groupes terroristes, sans oublier les incursions des groupes armés dans la zone Est du pays, frontalière avec la République Centrafricaine.

223. Selon le rapport de l'ENR, le niveau de la menace de FT au Cameroun est élevé. Les sources de financement sont diverses. Il s'agit des financements participatifs venus de l'étranger, des dons et des collectes de fonds par l'intermédiaire de certains OBNL, et des activités criminelles notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, le trafic de drogues et les enlèvements suivis de rançons. Les transferts informels de type HAWALA, les bureaux de

change, certains Etablissements Financiers et OBNL constituent des canaux pour l'acheminement des fonds et biens servant au FT. Cette situation est favorisée par la prédominance de l'utilisation d'espèces et l'absence d'un mécanisme efficace de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces.

224. Certaines des affaires de FT qui font actuellement l'objet d'enquêtes semblent correspondre en partie au profil de risque de FT du pays identifié dans l'ENR. Les enquêtes portent souvent sur l'implication des personnes dans le FT par fourniture de moyens ou services. Ainsi parmi les affaires ayant abouti, certains auteurs ont été condamnés pour avoir assuré un financement participatif par dons, fourniture de moyens (financiers, matériel ou logistique, humains...) au groupe BOKO HARAM, un groupe identifié dans l'ENR comme étant très actif sur le territoire camerounais et qui reçoit de pareils financements. Les enquêteurs font parfois recours à certaines techniques spéciales d'enquêtes, notamment les filatures, les interceptions et surveillances de communications. Toutefois, les investigations menées n'ont pas permis de découvrir l'origine réelle des fonds reçus par BOKO HARAM pour confirmer les sources de FT identifiées dans l'ENR, compte tenu des difficultés de traçabilité des fonds, du manque de spécialisation et de l'insuffisance des moyens des enquêteurs.

225. La non-incrimination dans la législation camerounaise du financement des voyages des combattants terroristes étrangers constitue une faiblesse dans la lutte contre le FT compte tenu de la menace liée à la présence et à la mobilité des groupes terroristes actifs dans les pays voisins qui font des incursions aux frontières et à l'intérieur du Cameroun. Cette menace est accentuée par la vulnérabilité liée à la porosité des frontières.

4.2.2. Identification d'affaires de FT et enquêtes

226. La République du Cameroun dispose d'un cadre national de coordination du renseignement en matière de terrorisme, placé sous l'autorité du Conseil National de Sécurité (CNS), créé par Décret du 08 janvier 2009. Cet organe fait la synthèse des renseignements intéressant la sécurité intérieure et extérieure de la nation et donne des orientations du renseignement prévisionnel. Il est également en mesure de traiter les renseignements de FT même si cette mission ne fait pas expressément partie de ses attributions. Cependant l'ANIF qui est l'organe de centralisation et d'analyse des informations financières ne fait pas partie de cette coordination. Néanmoins, l'ANIF collabore avec certaines entités membres du CNS avec lesquelles elle échange réciproquement des renseignements sur le FT.

227. De 2016 à 2020, l'ANIF a reçu 179 DOS relatives au FT et disséminé 162 rapports auprès de différents services concernés par la LFT, notamment les services d'enquêtes, les Tribunaux militaires et le Ministère de la Défense. Les services d'enquêtes et de poursuite reconnaissent l'utilité des rapports de l'ANIF qui leur permettent d'ouvrir des enquêtes appropriées. Ainsi les sources d'enquête ou identification des FT sont constituées en partie des rapports de l'ANIF, des informations issues des enquêtes proactives et des renseignements transmis par les services de

renseignements. L'absence de statistiques complètes n'a pas permis de déterminer la part de chaque source dans les enquêtes qui ont été initiées.

228. Les autorités nationales chargées d'enquêter sur les affaires de FT comprennent entre autres la Sous-Direction des Enquêtes Financières et Economiques de la Direction de la Police Judiciaire et le Service Central de la Recherche Judiciaire de la Gendarmerie Nationale. Sur le plan opérationnel, les enquêtes sont menées sous la direction des Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux militaires, juridictions ayant compétence exclusive pour juger les affaires de terrorisme et son financement.

229. Selon l'ENR, entre janvier 2014 et décembre 2018, 112 enquêtes pour FT ont été initiées, 67 poursuites engagées et 19 condamnations prononcées contre 18 personnes. Les informations communiquées à l'équipe d'évaluation, pendant la visite sur place, ont fait ressortir un total de 28 décisions de condamnations pour FT prononcées par les Tribunaux militaires pour la période de 2015 à 2020. Le Pays n'a pas donné d'informations relatives aux confiscations pour FT malgré ces décisions de condamnations. Néanmoins, il ressort des conclusions de l'ENR que le Tribunal militaire de Maroua a procédé à une saisie de 500 euros et 30.000 nairas dans une affaire de FT.

230. La détection des faits liés au FT et la traçabilité des fonds utilisés restent un défi reconnu par les services de Police et de Gendarmerie en charge des enquêtes. Les difficultés rencontrées par ces services pourraient s'expliquer par :

- l'absence d'ouverture systématique d'enquêtes parallèles de FT alors que les services d'enquête traitent un grand nombre d'infractions qui génèrent des fonds susceptibles de servir au FT ;
- l'opacité des circuits financiers ;
- l'absence de ressources suffisantes et de formations adaptées ;
- l'absence d'un service d'enquête spécialisé, outillé et dédié aux investigations de FT ;
- la non transmission des déclarations transfrontalières des espèces et d'INP à l'ANIF alors qu'elles peuvent être une source réelle d'identification des faits de FT.

231. Des demandes formelles d'entraide judiciaire n'ont pas été reçues ou sollicitées par le Cameroun en matière de FT. L'ENR a conclu que le caractère militaire de l'institution de poursuite constitue un frein à la coopération judiciaire internationale, cela à cause de la possible réticence de certaines juridictions étrangères à collaborer avec les juridictions spéciales à caractère militaire, surtout lorsque la poursuite est engagée contre un civil.

232. Enfin, il est à noter que les tribunaux militaires n'adoptent pas une politique de priorisation dans le traitement des affaires de FT par rapport aux autres infractions qui relèvent de leur compétence. Également les autorités compétentes ne disposent pas de statistiques complètes et exhaustives en matière d'enquêtes de FT.

4.2.3. Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme

233. Le Cameroun dispose d'une stratégie nationale de LBC/FT qui prévoit un axe sur le renforcement du dispositif de FT, mais dont la mise en œuvre n'est pas encore effective.

234. Les tribunaux militaires qui ont compétence pour conduire au premier degré les poursuites pour FT n'intègrent pas systématiquement de façon parallèle les enquêtes de FT aux poursuites pour terrorisme. De même les services d'enquêtes de la Police et de la Gendarmerie qui traitent des affaires de terrorisme et plusieurs infractions financières n'intègrent pas systématiquement des investigations pour FT à ces enquêtes.

4.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

235. Le droit positif camerounais dispose de deux textes prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs des actes de terrorisme et de FT. Ainsi, pour le Règlement CEMAC les peines prévues pour les personnes physiques qui se rendent coupables d'infraction de FT sont l'emprisonnement de 10 à 20 ans et une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT. Quant aux personnes morales, elles sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques. En revanche, la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun, prévoit des peines plus sévères à l'encontre des personnes physiques, à l'instar de la peine de mort et de l'emprisonnement à vie. S'agissant des personnes morales, elles sont punies d'une amende dont le minimum est de FCFA 50.000.000.

236. Dans la pratique, les juridictions n'appliquent que les sanctions prévues par la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014, ce qui peut expliquer l'absence de confiscations car cette loi ne contient pas de dispositions relatives à la confiscation comme peine complémentaire obligatoire dans les affaires de FT. Ainsi, les tribunaux militaires du Cameroun ont prononcé 28 décisions de condamnation pour FT, contre une soixantaine de personnes physiques, durant la période de 2015 à 2020 dont 5 décisions de peines de mort contre une dizaine de personnes, 11 jugements d'emprisonnement à vie et des peines de réclusion criminelle de 10 à 35 ans.

237. En dépit de ce conflit latent de normes juridiques susceptible de freiner la coopération internationale avec les Etats ayant aboli la peine de mort, les sanctions appliquées sont dissuasives et proportionnées.

Encadré 4.1 : Extraits de jugements

Jugement n°035/CRIM/16 du 22 février 2016

Affaire : Ministère Public contre/ A. O.

Dans le but de financer le terrorisme, le sieur A.O a offert des services financiers à la secte islamique BOKO HARAM. En outre il a mis son véhicule à la disposition de la secte BOKO HARAM ; le véhicule a servi au transport des explosifs. Le tribunal condamne le sieur A.O à 35 ans d'emprisonnement ferme pour financement du terrorisme

Encadré 4.2 : Extraits de jugements

Jugement n°192/CRIM/17 du 18 Septembre 2017

Affaire : Ministère Public contre/ A.I alias M

Il est avéré que le sieur A.I membre de la secte BOKO HARAM avait pour mission de ravitailler cette organisation terroriste en vivre et carburant dans la localité de HIOLJILITE au Nigeria. Il s'approvisionnait dans la localité camerounaise de DJAOUDE. Il a été interpellé au cours d'une mission de ravitaillement. Faits constitutifs d'infraction de financement du terrorisme. Le sieur A.I a été retrouvé en possession d'un pistolet automatique chargé sans autorisation. Le tribunal le condamne à 20 ans d'emprisonnement pour financement de terrorisme, port et détention illégale d'arme.

4.2.5. Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

238. Les mesures alternatives lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue, telles que les saisies administratives, les confiscations des documents de voyage, les expulsions et interdictions d'entrée, n'ont pas été prises. Certaines autorités estiment que ces mesures complémentaires ne peuvent intervenir que suite à une condamnation pour FT ; dans le même sens, aucun gel administratif n'a été effectué.

Conclusions sur le RI 9

239. Le Cameroun a prononcé 28 décisions de condamnations pour FT avec des sanctions qui paraissent dissuasives et proportionnées, contre une soixantaine de personnes physiques dont certains pour financement du groupe BOKO HARAM identifié comme à risque. L'existence de ces décisions de condamnation démontre la capacité de la chaîne pénale camerounaise à enquêter et poursuivre avec succès les auteurs de FT. Mais l'identification des affaires de FT reste un défi majeur à cause de la prédominance de l'argent liquide dans l'économie camerounaise, l'insuffisance de ressources des autorités d'enquêtes et de poursuite, l'absence d'ouverture systématique d'enquêtes parallèles de FT dans le traitement des dossiers de terrorisme, l'inexistence d'un service d'enquête spécialisé, outillé et dédié aux investigations de FT. L'absence de recours aux mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue constitue un handicap à l'efficacité dans cette lutte. Ces sanctions auraient plus d'impact si elles étaient accompagnées de mesures de confiscation pour priver les terroristes

de leurs ressources. Le recours régulier à l'entraide judiciaire n'est pas effectué malgré le caractère transfrontalier de ces infractions.

240. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité modéré pour le RI 9.*

4.3. Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matières de FT)

4.3.1. Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées pertinentes

241. Le Cameroun dispose d'un cadre légal communautaire pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées des Résolutions 1267, 1373 et suivantes du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cependant l'application de ces mesures est subordonnée à la notification d'une décision de l'autorité compétente, laquelle fait défaut et aucune mesure n'est prise pour permettre l'application immédiate de ces sanctions. Le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait également défaut.

242. En pratique, le Ministère en charge des Relations Extérieures reçoit les listes de nouvelles désignations ou des modifications qui sont transmises via courrier physique ou courriel par la Représentation Permanente du Cameroun près les Nations Unies. Le délai moyen de la transmission par la Représentation Permanente n'a pas été déterminé. Selon le Ministère en charge des Relations Extérieures, après réception, ces listes seraient transmises aux Ministères pertinents notamment le Ministère des Finances et celui en charge de la Justice. Cependant ces listes de sanctions ne sont pas disséminées aux assujettis pour application.

243. En dépit de l'absence d'un mécanisme de dissémination, les banques, certaines compagnies d'assurance et les sociétés de crédit-bail reçoivent ces listes de sanctions à travers des logiciels commerciaux et procèdent au filtrage de leurs opérations. En revanche certaines institutions financières non bancaires, les EPNFD et les autres assujettis ne les reçoivent pas et n'appliquent pas les SFC.

244. Le Cameroun n'a pas présenté une liste nationale sur la base de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ni reçu une demande d'un pays tiers en application de cette Résolution, ni identifié une autorité compétente ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267, et ce, malgré les menaces importantes de FT auxquelles le pays est confronté.

4.3.2. Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

245. Le rapport du GABAC de 2016 sur les OBNL reconnaît le risque d'utilisation abusive des OBNL aux fins de financement du terrorisme en Afrique Centrale. Le rapport de l'ENR constate également l'existence de ce risque élevé au Cameroun. Cependant le pays n'a pas procédé à une étude complète du secteur des OBNL pour identifier les liens possibles entre ces OBNL et les

groupes terroristes, leurs sources réelles de financement et le sous-groupe des OBNL les plus vulnérables. Le pays n'applique pas une approche basée sur le risque.

246. Au Cameroun, les OBNL sont composés d'associations, d'ONG et des fondations. Les associations étrangères et religieuses sont soumises à une autorisation tandis que les autres associations au régime de déclaration. Il existe également plusieurs associations non déclarées.

247. La supervision des OBNL est de la compétence du Ministère de l'Administration du Territoire notamment la Section de la Sous-Direction des Libertés Publiques et la Commission Technique chargée de l'Étude des Demandes d'Agrément pour les ONG. Ces organes ont le pouvoir d'inspecter et de superviser le respect des obligations de FT par les OBNL et d'imposer des sanctions en cas de manquements. Cependant, ces services manquent de moyens adéquats et de ressources suffisantes pour procéder au contrôle. Les inspections sont très rares. Ainsi durant les cinq (05) dernières années, seules deux (02) associations ont été contrôlées sur les 536 associations autorisées et enregistrées puis deux (02) ONG sur les 54 enregistrées sans compter le nombre élevé d'associations déclarées et non déclarées. Les obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL imposées par le Règlement CEMAC (art. 46), notamment la tenue de registre de collecte de fonds ne sont pas respectées. Le MINAT a déclaré avoir prononcé des sanctions à l'encontre de certains OBNL impliqués dans le FT au niveau de certaines zones de conflits.

248. Peu d'OBNL respectent l'obligation légale de dépôt des rapports annuels d'activités pour permettre un suivi de la transparence de leurs activités. La plupart des OBNL ignorent leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le FT et ne sont pas en mesure d'identifier la source réelle des fonds mis à leur disposition par les donateurs pour financer leurs activités. Le pays n'a pas mis en place une stratégie de formation et de sensibilisation complète et soutenue des OBNL qui sont à risque. Néanmoins, la participation aux activités de l'ENR a permis à ceux qui y ont été associés, d'avoir une idée globale sur les risques liés au secteur.

249. La Commission Technique créée par Décret PM du 03 mai 2001 qui regroupe certains acteurs clef, à une compétence limitée à l'étude des agréments et au suivi des seuls ONG. Un cadre de coordination formel regroupant toutes les autorités qui interviennent dans la création, la vie, le contrôle du secteur des OBNL y compris les organes d'enquête, fait défaut. La création de cette coordination peut favoriser la coopération et la collecte d'info en cas d'enquête sur les OBNL impliqués dans le FT.

4.3.3. Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

250. Le Cameroun ne dispose pas d'un mécanisme de gel administratif et aucune mesure de gel de fonds ou d'actifs dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a été prise. Les données de l'ENR indiquent qu'une saisie de 500 euros et 30.000 nairas a été opérée dans le cadre d'un dossier pour FT instruit au Tribunal militaire de Maroua. Cependant aucune mesure de confiscation n'a été ordonnée quoique des décisions de condamnations pour FT aient été prononcées.

4.3.4. Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

251. Le Cameroun dispose de certains outils qui favorisent la lutte contre le financement du terrorisme : un cadre législatif communautaire, des autorités d'enquêtes, des juridictions qui ont déjà prononcé des décisions de condamnations pour FT.

252. Cependant le pays ne dispose pas de mécanisme pour la mise en œuvre des SFC, pas de liste sur la base de la Résolution 1373. Le contrôle efficace des OBNL basé sur le risque fait défaut malgré le risque de leur utilisation abusive dans le cadre de FT.

253. Il existe une forte disparité entre le niveau global de risque de FT qui reste élevé et les mesures prises par le pays.

Conclusions sur le RI 10

254. Le Cameroun n'a pas adopté un mécanisme pour mettre en œuvre les SFC. Le pays n'a pas procédé à une étude complète du secteur des OBNL afin d'identifier les sous-groupes les plus vulnérables à l'exploitation à des fins de FT. Les organes de supervision des OBNL manquent de moyens suffisants. Le contrôle et l'approche basée sur les risques de ces OBNL fait défaut malgré le risque réel de leur utilisation abusive pour le FT. Les mesures ne sont pas suffisamment prises pour priver les terroristes de leurs biens, alors que des groupes terroristes sont présents et actifs sur le territoire Camerounais et que des décisions de condamnation pour FT ont déjà été prononcées. Les mesures prises par le pays ne sont pas suffisamment en cohérence avec le profil de risque de FT.

255. Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.

4.4. Résultat Immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

4.4.1. Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

256. Le Cameroun ne dispose pas de mécanisme pour la mise en œuvre sans délai des SFC sur la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive, ni d'une base juridique adaptée pour la mise en œuvre de ces SFC. Les listes de sanctions ne sont pas disséminées aux IF, EPNFD et PSAV.

257. Certaines banques reçoivent ces listes grâce aux logiciels commerciaux et procèdent au filtrage de leurs clients et opérations. La grande partie des assujettis ne mettent pas en application ces SFC liées au financement de la prolifération et ont une connaissance très limitée dans ce domaine.

258. Les services des douanes déclarent procéder au contrôle de certains précurseurs au niveau des contrôles aux frontières. Toutefois aucun élément n'a été mis à la disposition de la mission d'évaluation aux fins d'apprécier l'effectivité des contrôles allégués. Il n'existe pas de mesures

de contrôle particulières pour les produits commerciaux en provenance de l'Iran ou de la République Populaire Démocratique de Corée.

4.4.2. Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

259. Il n'existe pas de mécanisme permettant d'identifier les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le financement de la prolifération. La plupart des autorités d'enquêtes ne sont pas très au fait de la question du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

260. La mise en œuvre de ces obligations par certaines banques, à l'aide des outils de filtrage, n'a pas permis d'identifier et procéder à un gel pour financement de la prolifération. Le Cameroun ne dispose pas d'un mécanisme spécifiquement orienté vers la sensibilisation et le partage d'informations et sur l'identification du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

4.4.3. Respect et compréhension des obligations par les IF et les EPNFD

261. La grande majorité des EPNFD ignorent leurs obligations en matière de SFC liées au financement de la prolifération de même que les organes de régulation. Cette situation peut s'expliquer par le déficit de formation et de sensibilisation en la matière et l'absence de mécanisme de mise en œuvre de ces SFC.

262. Dans le secteur financier, les banques comprennent leurs obligations en ce qui concerne les sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Certaines banques filiales de grands groupes bénéficient des outils mis en place par le groupe au niveau international. Cependant les autres acteurs notamment les bureaux de change, les EMF ont une connaissance très limitée en la matière et l'application de ces mesures fait défaut.

263. La grande partie des acteurs rencontrés par l'équipe d'évaluation ont indiqué que le financement de la prolifération est un domaine relativement nouveau et exprimé un réel besoin de formation dans cette discipline.

4.4.4. Surveillance et vérification du respect des obligations

264. Les EPNFD n'ont pas d'autorité de surveillance en matière de respect des mesures de lutte contre le financement de la prolifération.

265. Pour le secteur financier, en dehors des banques qui déclarent que la COBAC lors des missions de contrôle général sur la réglementation, analyse aussi les points relatifs au SFC, les contrôles ne se font pas dans ce domaine et les autorités de surveillance ont une connaissance très limitée en matière de SFC liées à la prolifération.

Conclusions sur le RI 11

266. Le défaut de mécanisme et de base juridique adaptés excluent une application effective des SFC liées à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. L'absence de contrôle et une connaissance très limitée par les entités déclarantes de leurs obligations empêchent le Cameroun d'atteindre un résultat efficace dans la lutte contre le financement de la prolifération.

267. **Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 11.**

5 : MESURES PREVENTIVES

5.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 4

- a) Malgré leur présence au Cameroun, les PSAV ne sont pas prises en compte par la réglementation sur la LBC/FT.
- b) La quasi-totalité des banques, procèdent régulièrement à leurs évaluations des risques auxquels elles sont exposées et mettent en place des mesures d'atténuation. Ces évaluations institutionnelles des risques semblent raisonnables en ce sens qu'elles ont permis à ces IF de mieux appréhender leurs risques. Sur cette base elles mettent en place, des mesures de vigilance appropriées face aux risques auxquels elles sont exposées. Elles prennent également des mesures de vigilance spécifiques dans les situations de risques élevés, au sujet des PPE. Aucune institution rencontrée n'a indiqué appliquer des mesures de vigilance simplifiées dans les situations à faible risque.
- c) Malgré le fait d'avoir procédé à leur évaluation des risques, le secteur des assurances est caractérisé par une connaissance limitée des risques et obligations de LBC/FT. La mise en œuvre de mesures préventives, notamment par les compagnies locales non adossées à de grands groupes internationaux et la plupart des courtiers est faible. Cette faiblesse est liée à l'absence de services de conformité en leur sein et à l'insuffisance de formations et de sensibilisations en la matière.
- d) Les autres institutions financières, notamment les établissements de microfinance, les sociétés de crédit-bail et les PSFTC évaluent les risques auxquels ils sont exposés mais ont une compréhension moyenne de ceux-ci et de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les mesures de vigilance qu'elles ont mises en place sont dans une certaine mesure à la hauteur des risques identifiés dans leur secteur.
- e) Quant aux acteurs du marché financier, ils ont une connaissance très limitée des risques de BC/FT dans leurs différents secteurs d'activités et par conséquent ils n'appliquent que très peu des mesures de vigilance pour prévenir et atténuer les risques.
- f) Malgré les risques élevés de BC/FT auxquels ils sont exposés, les services de transfert d'argent et le secteur du change manuel ont une compréhension insuffisante des risques. Ils ne procèdent pas à l'identification de leurs risques et ne mettent pas en œuvre des mesures de vigilance.
- g) Globalement, les EPNFD n'ont pas une bonne compréhension des risques de BC/FT et de leurs obligations préventives. Par conséquent, elles ne conduisent pas d'évaluations des risques de BC/FT et ne mettent pas en œuvre les diligences appropriées pour les prévenir. Elles déclarent très peu des DOS à l'ANIF.

- h)** Certaines IF (Banques, Assurances, sociétés de crédit-bail...) forment et évaluent leurs personnels en matière de LBC/FT. De plus en plus, ces formations s'effectuent via des plateformes en ligne. Elles déclarent régulièrement des opérations suspectes à l'ANIF, sans toutefois bénéficier d'un retour sur l'issue finale de leurs déclarations. Néanmoins, elles reçoivent énormément des demandes d'informations en provenance de l'ANIF. Les EPNFD ne dispensent pas de formation spécifique sur la LBC/FT.
- i)** L'identification des bénéficiaires effectifs constitue une préoccupation pour la plupart des institutions financières évaluées. Pour y parvenir, les banques effectuent des due diligences en demandant des informations supplémentaires sur tous les actionnaires détenant au moins 10% du capital de la société qui sollicite une relation d'affaires et certaines d'entre elles descendent jusqu'à 5%.
- j)** Les mesures spécifiques visant l'identification des PPE sont mises en œuvre au moment de l'entrée en relation d'affaires ou au moment de la révision du portefeuille client, qui se fait dans la plupart des banques sur une base annuelle. Cette situation ne permet pas aux banques d'identifier si leurs clients existants ou leur BE deviennent politiquement exposés en temps réel.
- k)** Les banques appliquent bien les mesures de contrôle interne. Cependant, les départements de conformité sont peu dotés en ressources. Des audits internes de la fonction conformité sont effectués de manière régulière. Certaines IFNB ont nommé des responsables de la conformité et ont mis en place des contrôles internes de base. Les politiques et procédures de contrôle interne des EPNFD font généralement défaut, sauf dans quelques cas, comme celui des cabinets comptables internationaux.
- l)** Les banques ont démontré une bonne connaissance des sanctions financières ciblées imposées par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En particulier, les banques filiales de grands groupes internationaux consultent les listes commerciales au moment où elles procèdent à l'entrée en relation et le font de manière continue pour identifier « sans délai » tout client, même existant, qui ferait l'objet d'une nouvelle mesure de gel. Par contre, les banques locales ont du mal à accéder à ces listes en temps réel, vu, que le mécanisme de dissémination sans délai des listes de sanctions aux entités déclarantes fait défaut. L'application des mesures de gel est conditionnée par la notification aux IF d'une décision de l'autorité compétente, laquelle fait également défaut, par conséquent, aucune mesure n'est prise pour permettre l'application immédiate de ces sanctions. Les IFNB et les EPNFD ont démontré peu, voire pas de compréhension à cet égard.

Recommandations

Au titre du Résultat Immédiat 4

- a) Le Cameroun devrait prendre des mesures appropriées pour amener de façon générale toutes les IF, plus particulièrement, les autres IF telles que les bureaux de change, les sociétés de transfert d'argent et l'ensemble des EPNFD à procéder régulièrement à leurs évaluations internes de leurs risques, notamment à travers la sensibilisation, le contrôle et le suivi par les autorités de supervision ainsi que par l'application des sanctions si nécessaire ;
- b) Les Autorités de contrôle et l'ANIF devraient promouvoir et renforcer la sensibilisation à l'endroit des IF en vue de les amener à faire leur évaluation institutionnelle de risques en tenant compte de ceux identifiés dans l'ENR et dans les études de typologies, de manière à améliorer leur compréhension des risques ainsi que la connaissance et la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance (CDD) et de déclaration d'opérations suspectes (DOS) ;
- c) Les Institutions Financières devraient élaborer et exécuter des programmes de formation adaptés à leurs administrateurs, dirigeants et membres du personnel en vue d'assurer la compréhension des risques liés à leurs activités et de leurs obligations en matière de LBC/FT ;
- d) Les autorités de supervision devraient clarifier pour les entités déclarantes, notamment au moyen des lignes directrices, quand les mesures renforcées sont nécessaires et lorsque les mesures simplifiées sont appropriées en vue d'une mise en œuvre efficace des mesures préventives ;
- e) Les autorités de contrôle devraient clarifier la notion de BE auprès des IF/EPNFD, les obliger à mettre en place des mesures visant à identifier et à vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de leurs relations d'affaires et à refuser d'établir la relation ou de réaliser les opérations lorsque cette vigilance ne peut être réalisée ;
- f) Le Cameroun devrait élaborer une note d'orientation pour faciliter l'identification par les IF/EPNFD des PPE, des membres de leur famille et de leurs associés notamment en clarifiant la définition de PPE et en identifiant les bonnes pratiques mises en œuvre ou outils à disposition permettant d'aider à déterminer si le client ou le BE est politiquement exposé ; ;
- g) Les autorités camerounaises devraient promouvoir et renforcer des politiques et programmes de formation à l'endroit de tous les acteurs du secteur des EPNFD de manière à ce qu'ils comprennent les risques liés à leurs professions et à comprendre et mettre en œuvre de façon efficace leurs obligations de vigilance (CDD) et de déclaration d'opérations suspectes (DOS) ;
- h) Les autorités camerounaises devraient veiller à ce que les promoteurs et Agents immobiliers ainsi que les professionnels du secteur minier renforcent leur compréhension

des risques et mettent en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT dans leurs différentes activités à travers notamment : i) l'organisation des séances de sensibilisation et de formation des assujettis de ces deux secteurs jugés à risque ; ii) la prise de mesures pour la facilitation de l'insertion dans le secteur formel de tous les agents évoluant dans le secteur informel ; iii) la mise en œuvre des contrôles et l'application des sanctions en cas de manquements aux obligations ;

- i) Pour une bonne application des sanctions financières ciblées, les autorités camerounaises devraient désigner une autorité compétente en charge de la diffusion des listes de sanctions des Nations Unies auprès des institutions financières et autres entités déclarantes et s'assurer que les mesures de gels sont appliquées « sans délai », y compris aux clients existants.

Au titre de la Recommandation 15

- Le pays devrait légiférer en matière d'actifs virtuels et désigner une autorité compétente en charge de l'agrément et du contrôle des PSAV ;

Au titre de la Recommandation 16

- Le Cameroun devrait amender sa législation pour corriger les anomalies indiquées dans l'analyse de la Recommandation sur les virements électroniques, en particulier en intégrant l'obligation i) du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables ; ii) pour l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ; iii) pour les IF de disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et iv) ; pour les IF de déclarer les opérations suspectes auprès de tous les pays concernés par le virement électronique ;

Au titre de la Recommandation 20

- Le Cameroun devrait amender sa législation pour indiquer clairement, l'obligation de faire immédiatement une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, et intégrer l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes ;

Au titre de la Recommandation 22

- Le Cameroun devrait amender sa législation pour imposer aux EPNFD de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la Recommandation 17, à celles liées aux nouvelles technologies énoncées dans la Recommandation 15 et imposer l'obligation aux autres catégories des EPNFD (négociants en pierres et/ou métaux précieux, avocats, notaires,

experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de services aux trusts et aux sociétés) de conserver les documents pendant au moins cinq ans ;

Au titre de la Recommandation 23

- Les autorités de tutelle ou d'autorégulation des différents types d'EPNFD, devraient s'assurer du respect par leurs assujettis des obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la R.19. Le pays devrait également amender sa législation pour exiger des EPNFD l'application des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite, et exiger aux superviseurs d'informer les EPNFD des faiblesses du dispositif de LBC/FT d'autres pays.

268. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.9 à 23 et certains éléments des R.1, 6, 15 et 29.

5.2. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

269. Comme indiqué au chapitre I, au Cameroun, le secteur bancaire domine le secteur financier et traite le plus grand nombre de transactions financières qui ont lieu dans le pays. Sur la base de sa part de marché globale ou de sa taille et de son importance dans l'économie, de son interconnexion avec le système financier local et international et de son niveau d'exposition avec un total bilan de près de 6 000 milliards de FCFA, représentant 10% du PIB, le secteur bancaire est considéré comme le plus pertinent dans le dispositif de LBC/FT, et se voit attribuer la pondération hautement importante. Le secteur de la microfinance dont les dépôts sont à 356 milliards de FCFA représente 3,12% du PIB reçoivent aussi une pondération hautement importante, à la suite du secteur bancaire, en raison de la large couverture géographique, des risques importants de BC/FT et la faiblesse de diligences dans le secteur. La même pondération est accordée aux bureaux de change en fonction de la nature intensive des opérations en espèces dans l'activité, des activités des opérateurs non agréés et de l'exposition aux risques de BC/FT.

270. Les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, des PSAV et les autres IF sont de taille plus réduite et ont un volume ou un nombre limité de transactions, ce qui a un impact de faible importance sur le système de prévention de la LBC/FT.

271. Le secteur des EPNFD est quant à lui composé d'entités de tailles variées, diversifié dont les acteurs les plus significatifs sont : les avocats, les notaires, les experts comptables et comptables agréés, les casinos, les agences immobilières, les négociants en pierres et métaux précieux. Le chiffre d'affaires de toutes ces entités pris individuellement représente moins de 1% du PIB.

272. Depuis sa dernière évaluation, le Cameroun a renforcé son dispositif de LBC/FT avec l'adoption du Règlement CEMAC. À cela viennent s'ajouter les textes émanant des différentes

autorités de contrôle, notamment la COBAC à travers de nouvelles Circulaires relatives à la gouvernance, à la gestion des risques, au contrôle interne, à la conformité, à la réglementation des changes et à l'exercice des fonctions d'administrateurs dans les banques.

5.2.1. Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV

273. Le Cameroun dispose d'un cadre légal (le Règlement CEMAC) pour obliger les institutions financières et les EPNFD à évaluer et comprendre les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés.

274. De manière générale, les banques ont une bonne compréhension de leurs risques de BC/FT. Ce niveau de compréhension est matérialisé par l'existence d'une cartographie des risques qui donne une perception complète des risques liés à leurs activités. Ces risques identifiés portent non seulement sur leurs propres produits et services, tels que les opérations en espèces, les transferts rapides, les produits de dépôts, mais aussi sur les secteurs d'activités des clients tels que le commerce, l'immobilier, le secteur minier, notamment les transactions portant sur l'or, ou sur le pays ou la zone géographique de résidence des clients, ainsi que le statut des clients, notamment les PPE.

275. Les banques procèdent à la classification de leurs clients par catégories de risques et leur appliquent un barème de notation qui détermine le degré de vigilance à leur appliquer ainsi que la fréquence de leur mise à jour. L'exercice d'évaluation des risques est renouvelé sur une base semestrielle ou annuelle, selon le niveau de risques. Cette compréhension des risques est plus remarquable au niveau des banques filiales de groupes internationaux et régionaux qui appliquent les normes de leurs maisons mères qui sont généralement assez élevées. À cet égard, des processus automatisés sont utilisés pour détecter les cas de risques et attribuer des notes.

276. Tout nouveau produit avant d'être commercialisé fait l'objet d'une évaluation, et le résultat de cette évaluation est remonté aux plus hautes instances de l'institution pour approbation. Cependant une évaluation sur base annuelle peut cacher certaines faiblesses dans le cas où, par exemple, un client existant obtient un statut de PPE, ou encore si un nouveau type de risque est révélé par une étude de typologies ou identifié par les autorités compétentes. Les banques ont une bonne compréhension de leurs obligations de vigilance et disposent des outils appropriés pour s'y conformer. Elles exécutent des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention de leur personnel.

277. Le secteur des assurances est caractérisé par une connaissance limitée de ses risques de BC/FT, et ce, malgré une obligation d'évaluation annuelle prévue par le Règlement CEMAC et d'élaboration d'un rapport annuel prévue par le code CIMA. Les compagnies d'assurances et les sociétés de courtage filiales de grands groupes, ont néanmoins une bonne compréhension de leurs risques de BC/FT et des obligations de vigilance. Les autres compagnies et courtiers d'assurance ont une compréhension très limitée de leurs risques de BC/FT.

278. Concernant les autres IF, certains établissements de microfinance, sociétés de crédit-bail et les PSFTC ont une bonne compréhension de leurs risques de BC/FT ainsi que de leurs obligations en la matière. Des insuffisances sont notées dans la compréhension et la mise en œuvre des mesures de LBC/FT au niveau des services de transferts d'argent et des bureaux de change manuel. Pour faire leurs évaluations, ces différents acteurs s'appuient sur les différentes études des risques relatifs à leurs activités menées soit par le GABAC, l'ANIF ou le MINFI, ce qui ne semble pas suffisant pour leur permettre de bien cerner les risques institutionnels de BC/FT auxquels ils pourraient être exposés.

279. Le secteur des titres est caractérisé par une méconnaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT, la plupart des acteurs du secteur rencontrés ont un très faible niveau de compréhension des risques de BC/FT générés par leurs activités ; ils s'appuient généralement sur les banques partenaires pour toutes les mesures de vigilance.

280. Dans le secteur des EPNFD, la plupart de ses acteurs n'ont aucune compréhension des risques de BC/FT associés à leurs activités. Cette situation est particulièrement perceptible au niveau des casinos, des négociants en pierres précieuses et métaux précieux, des bureaux d'achats d'or, des avocats et des promoteurs et agents immobiliers. Aussi, ces catégories d'EPNFD ont-elles une faible connaissance des obligations qui leurs incombent en matière de LBC/FT. Néanmoins, les notaires et les experts-comptables ont fait montre d'une compréhension et connaissance, certes limitées, de leurs risques de BC/FT et de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les EPNFD n'ont effectué aucune évaluation interne de leurs risques et n'ont pas encore mis en place des procédures et programmes visant à atténuer les risques de BC/FT identifiés par l'ENR.

281. En ce qui concerne les PSAV : bien que l'actif virtuel soit utilisé au Cameroun à travers la crypto-monnaie et qu'il existe plusieurs plateformes locales d'échanges ou bureaux de change de crypto-monnaie et plusieurs réseaux d'utilisateurs, leurs activités ne sont pas règlementées et aucune évaluation sectorielle ou interne de risques n'a été effectuée, ce qui fait que la compréhension des risques est inexistante dans ce secteur.

5.2.2. Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

De manière globale le secteur des IF met en œuvre des mesures visant à atténuer les risques. Cependant, il existe une disparité du niveau de mise en œuvre entre les différentes catégories d'IF. Les EPNFD pour leur part sont caractérisées par un défaut de mise en œuvre de ces mesures.

Institutions financières

282. La plupart des IF, en particulier les banques, les compagnies d'assurance, les PSFTC et certains établissements de microfinance et sociétés de crédit-bail ont démontré une mise en œuvre continue des mesures d'atténuation proportionnée à leurs risques à la suite d'une évaluation périodique et interne des risques de BC/FT avant même l'ENR. Ces mesures passent par la

formation du personnel, la connaissance du client (le KYC) à travers l'évaluation de son profil de risques dès l'entrée en relation et une mise à jour régulière. Il en est de même de l'obligation de vigilance et de la mise en place d'un système de filtrage des opérations atypiques. En fonction du profil du risque, les IF notamment les banques appliquent les mesures de vigilance appropriées. Les opérations de certaines catégories de clients sont suivies et leur entrée en relation d'affaires requiert une autorisation de la haute hiérarchie. Les IF notamment les banques et établissements de microfinance ont nommé des chargés de conformité pour apprécier leurs dispositifs de conformité. Cependant, l'inexistence d'un mécanisme d'identification des BE et d'une note d'orientation pour l'identification des PPE nationales et internationales et la non mise à disposition des listes de sanctions des Nations Unies via le canal officiel compliquent la tâche de certaines IF, en particulier, celles qui ne sont pas adossées à des grands groupes.

283. Secteur bancaire. La quasi-totalité des banques disposent de procédures de LBC/FT écrites pour traiter les risques identifiés. Sur la base des profils de risques établis, les banques appliquent des mesures de vigilance appropriées pour les situations de risques considérées. Les opérations d'un certain montant sont filtrées par les programmes automatisés et analysées par les chargés de la conformité. Des mesures de vigilance spécifiques sont prises à l'égard de certaines catégories de clients, dont l'autorisation d'entrée en relation est accordée par la haute hiérarchie et peut remonter, dans certaines banques filiales, jusqu'au niveau du groupe. Toutefois, la détection des clients PPE, notamment nationales est considérée comme un défi et les banques s'accommodent des listes qui sont chargées dans le système par la maison-mère, qui met également à disposition des filiales, les outils de filtrage de personnes figurant sur la liste des sanctions des Nations Unies. Les banques forment de manière périodique leur personnel et transmettent régulièrement des DOS à l'ANIF.

284. Secteur des valeurs mobilières. Par rapport au secteur bancaire, le marché financier n'est pas bien développé au Cameroun. Le secteur compte essentiellement trois principales activités, à savoir la levée de fonds, la gestion de portefeuille et le courtage en valeurs mobilières. À ces activités ou services sont associés trois principaux produits, à savoir les titres de créances, les obligations et les actions. La levée de fonds demeure l'activité ou le service dominant(e) qui génère le plus de produits, en lien avec le développement du marché public et privé des valeurs mobilières. Dans ce secteur, la compréhension des risques est limitée et la mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques est faible.

285. Compagnies d'assurance. Dans le secteur de l'assurance, la compréhension des risques par les parties prenantes est limitée. La plupart des compagnies et courtiers d'assurance ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT à l'égard de la clientèle. Plus précisément, les compagnies d'assurance n'ont pas mis en œuvre des mesures visant à atténuer les risques pertinents dans leur secteur d'activité. Le secteur se caractérise par un manque de formation du personnel sur la LBC/FT. Les courtiers d'assurance n'ont pas élaboré de programmes de formation sur la LBC/FT à l'intention de leur personnel. Néanmoins, les compagnies et les courtiers d'assurance qui sont des filiales de grands groupes internationaux ont

mis en place des procédures internes, notamment en limitant les paiements en espèces, en enquêtant sur l'origine des fonds et en identifiant les clients. Leur personnel bénéficie également de formation en ligne. Ces entités déclarantes font l'objet d'une vigilance raisonnable, en particulier en ce qui concerne les PPE, dans la mesure où elles ne peuvent pas entrer en relation sans l'accord de la Direction Générale ou effectuer d'opérations sans l'accord du service de conformité.

286. Etablissements de microfinance (EMF). Les grands EMF disposent tous d'un département de conformité. Ils mettent en œuvre des programmes d'atténuation des risques, qui comportent une cartographie des risques inhérents à leurs activités. Ils effectuent également la catégorisation des risques, en particulier ceux liés au transfert de capitaux. Les EMF de petite taille se caractérisent par une mauvaise connaissance de leurs risques et par conséquent, l'on note une inexistence de programmes d'atténuation. Toutefois, leur participation à l'exercice national d'évaluation des risques de BC/FT, leur a permis de connaître les risques auxquels leur secteur d'activités est exposé. Les EMF ne disposent certes pas de listes exhaustives des PPE, mais certains ont une liste de pays à haut risque et de clients dont les noms figurent sur une liste noire, qui fait l'objet d'un suivi permanent.

287. Sociétés de transfert de fonds (STF). Sur la base de la réglementation qui les régit, les STF peuvent exercer leurs activités en concluant des conventions de prestation de services avec les banques et les EMF afin de mettre en œuvre les exigences d'identification de la clientèle et des risques ainsi que de déclaration des opérations suspectes. Elles peuvent également exercer pour leur propre compte. Toutefois, les autorités n'ont pas pu démontrer l'efficacité pour les STF dans le cadre de l'application des mesures proportionnées visant à atténuer le risque spécifique des transactions.

288. Opérateurs de monnaie électronique. Au Cameroun, les produits de mobile money sont commercialisés par les prestataires de services financiers par téléphonie cellulaire (PSFTC). Ces opérateurs disposent d'unités de conformité et appliquent des mesures de gestion des risques, notamment les outils de filtrage ciblant les personnes et entités figurant sur les listes des sanctions des Nations Unies et des PPE. Aussi, des mesures de gestion des risques sont-elles mises en œuvre relativement aux personnes bénéficiant de dérogations d'identification pour cause d'inclusion financière. Il s'agit de restrictions imposées au montant de leurs opérations financières qui ne peut dépasser un seuil modeste. De même, une attention particulière est portée sur les transactions en provenance ou à destination des zones de conflit, notamment dans le Nord et à l'Ouest, pour éviter que leurs produits soient utilisés à des fins de FT.

289. Bureaux de change manuel. Les Agréés de change manuel ne disposent pas de cadre de gestion des risques et ont une compréhension très limitée de leurs exigences de LBC/FT. En matière d'identification des clients, ils disposent d'un registre des clients et des opérations qu'ils effectuent. Ils procèdent à l'identification de leurs clients au moyen de la carte nationale d'identité pour les résidents et du passeport pour les non-résidents, mais n'ont aucun mécanisme de vérification des identités. Les Agréés de change manuel ont participé à l'ENR. Ils bénéficient

de formations auprès des banques avec lesquelles ils sont en relation. Les opérations de change se font également de manière informelle auprès des agents qui ne disposent pas d'agrément. Cette pratique peut être une source de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le change informel représente une part importante des opérations de change manuel et les dispositions prises pour vérifier l'identité des clients sont inexistantes. La fonction d'Agent chargé de la conformité dans le cadre de la LBC est méconnue par la totalité des Bureaux de change manuel ce qui accroît la vulnérabilité du secteur aux menaces de BC/FT.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

290. La plupart des EPNFD n'ont pas conscience des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Celles qui en ont conscience (avocats, notaires, experts-comptables) n'en savent que peu. Dans presque toutes les EPNFD, il n'existe pas de service de conformité, ni d'effort visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques.

291. Les EPNFD sont en majorité caractérisées par un défaut de mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles n'ont pas évalué leurs risques de BC/FT et n'ont mis en place aucune procédure et aucun programme d'atténuation de leurs risques. De façon générale, ces entités n'ont pas mis en place un système de lutte contre le BC/FT. Cette situation est particulièrement remarquable au niveau des secteurs de l'immobilier, des casinos et des salles de jeux, ainsi que des avocats, qui sont des secteurs à très haut risque. L'ENR révèle que les produits de toutes les infractions sont susceptibles d'être blanchis à travers l'immobilier et le secteur minier dans lesquels toutes les opérations impliquent d'importantes quantités d'espèces.

292. Les Avocats ont une compréhension limitée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et n'ont procédé à aucune évaluation des risques auxquels leurs activités les exposent, le Barreau a indiqué n'avoir pas été associé ni à l'Évaluation Nationale des Risques, ni à la réunion de restitution des conclusions de ladite évaluation. De même, l'Ordre des Avocats n'a pas encore créé la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) qui est un compte de paiement en espèces ouvert dans une banque de la place où tous les avocats devraient enregistrer toutes leurs opérations professionnelles et la sortie des fonds devrait être contresignée par le Bâtonnier de l'Ordre. La création de cette caisse aurait pu permettre aux avocats de mieux identifier leurs clients et de connaître l'origine des fonds. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats réalisent la constitution des sociétés, effectuent des transactions immobilières, gèrent des comptes clients, etc. Les avocats sont mandatés pour fournir des services d'assistance et de conseils. Dans le système *Common Law*, les avocats jouent également le rôle de notaire. La mise en œuvre des mesures préventives se caractérise par l'identification des clients au moyen des pièces d'identité pour les personnes physiques et des statuts constitutifs pour les personnes morales. Ils ont l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance renforcées et de se renseigner sur l'origine des fonds ainsi que d'identifier les bénéficiaires effectifs. Les avocats sont en droit de refuser l'entrée en relation avec un client, par exemple, en

cas de documentation incomplète ou lorsque l'objet de la transaction paraît suspect. Cependant, l'Ordre des avocats ne dispose pas de listes de PPE, ni des listes des personnes sous sanctions des Nations Unies.

293. Les Notaires : les notaires n'ont pas effectué d'évaluation interne des risques. En règle générale, ils ne s'acquittent pas de leurs obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle et s'appuient le plus souvent sur les banques pour les mesures de CDD dans le cas de personnes physiques. L'identification des personnes morales et des bénéficiaires effectifs est réalisée sur la base des informations contenues dans les statuts. Les notaires accomplissent les cessions de sociétés et de propriétés privés ainsi que leur enregistrement, la rédaction de contrat, l'authentification de documents et la constitution de sociétés. Toutefois, la plupart des opérations effectuées par les notaires ne sont pas réalisées avec la présence physique de l'intéressé en dehors des opérations de libération du capital. En dépit de l'interdiction faite par l'article 17 du Règlement CEMAC de payer en espèces dans les transactions immobilières, les notaires n'ont quelque fois pas une parfaite connaissance des montants réels des transactions, qui sont d'apparence et le plus souvent sous-évalués, de même que l'origine des fonds est généralement inconnue. Les parties à la transaction ne s'adressent généralement au notaire que dans le but d'enregistrer la vente du bien une fois le contrat conclu.

294. Les experts-comptables et les comptables agréés : les membres de cette profession ont une compréhension limitée de leurs obligations de vigilance. Ils ne disposent pas d'un cadre de gestion des risques et n'ont effectué aucune évaluation des risques de BC/FT. L'Association des experts comptables et comptables agréés a organisé plusieurs sessions de formation à l'intention de ses membres. Cependant, ces formations se focalisent plus sur les normes de l'IFAC, ainsi que d'autres normes comptables que celles sur le blanchiment d'argent et financement du terrorisme. Les services généralement offerts aux clients par les experts comptables sont de deux catégories : les services d'assistance et de conseils et les services de contrôle. Les premiers visent à accompagner le client dans son organisation, la production et l'exploitation de ses informations financières et comptables. Quant aux services de contrôle, ils permettent à l'expert-comptable de vérifier que les systèmes d'organisation, de production et d'exploitation de l'information financière et comptable de son client sont efficaces et efficients. Les services de contrôle peuvent être dispensés dans le cadre d'une mission légale, on parle alors de commissariat aux comptes, ou dans le cadre d'une mission contractuelle, il s'agit dans ce cas d'audit contractuel.

295. Les Agents et promoteurs immobiliers : ces entités exercent leurs activités sous la supervision du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU), mais cette autorité ne s'intéresse pas au volet LBC/FT et ne dispose pas d'un personnel qui y soit dédié. Selon l'ENR, le secteur immobilier qui est noté à risque élevé reste dominé par le secteur informel. Des promoteurs et agents immobiliers opèrent dans les grandes villes sans agrément. Les professionnels de l'immobilier ont une connaissance insignifiante des exigences de LBC/FT

et ne comprennent pas les risques de BC/FT auxquels ils font face. Ces entités n'appliquent pas de mesures de vigilance en matière de LBC/FT lors de la conduite de leurs opérations.

296. Les Casinos et autres jeux de hasard : le secteur des jeux au Cameroun est constitué des casinos, des paris, des jeux en ligne (y compris des paris), des jeux de divertissement, des loteries, des tombolas ou loteries commerciales. La tutelle des jeux au Cameroun est assurée par le MINAT. Le pays compte à ce jour, une trentaine de sociétés agréées et plus du double qui évoluent dans l'illégalité. La majorité des promoteurs viennent de l'Europe de l'Est et de l'Asie. Le secteur de jeux est considéré par l'ENR comme l'un des secteurs les plus vulnérables au blanchiment de capitaux au Cameroun. Les responsables ont une connaissance très limitée de leurs obligations de vigilance en matière de LBC/FT. Les gérants des casinos ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Ils ne procèdent pas à l'enregistrement des clients, dans la mesure où il n'existe pas de registres dédiés à cette fin. Cet état de fait rend impossible la reconstitution de la liste des joueurs. Les gérants des casinos n'ont pas procédé à l'évaluation de leurs risques et n'ont pas mis en place de mesures d'atténuation des risques. L'utilisation des espèces est très élevée dans le secteur, notamment en matière de paiement des mises et gains. Les contrôles effectués par les autorités de supervision, notamment le MINAT ne portent pas sur la LBC/FT. Par conséquent, les casinos pourraient facilement être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux par les clients et les propriétaires de casinos. Des mesures devraient être prises par les autorités en charge du secteur afin d'y remédier, notamment en matière de formation et de sensibilisation, dans le but de s'assurer que les gérants des casinos respectent leurs obligations de vigilance, notamment l'identification et l'enregistrement des clients conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement CEMAC sur la LBC/FT.

297. Le Secteur des mines et des métaux précieux : le secteur minier est régi par la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier et les agréments pour y accéder sont accordés par le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT). Aucune mesure d'atténuation des risques n'est mise en œuvre par les acteurs du secteur et aucune campagne de sensibilisation en matière de LBC/FT n'a été spécifiquement conduite auprès des exploitants et négociants miniers. Néanmoins, l'ANIF a associé des responsables du MINMIDT, du SNNPPK (Processus de Kimberley) et du CAPAM à plusieurs de ses séminaires de formation.

5.2.3. Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des Informations

298. La plupart des IF au Cameroun en particulier les banques, disposent de politiques et procédures internes qui prennent en compte les mesures de CDD et de conservation de documents. Plusieurs banques ont affirmé avoir refusé de nouer des relations d'affaires avec certains clients ou d'exécuter certaines opérations lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'obtenir toutes les informations nécessaires en vue de mettre en œuvre les mesures de CDD. Cependant,

au niveau des EPNFD on constate une quasi-absence des mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations.

Institutions financières

299. Le secteur bancaire : de façon globale, les banques camerounaises sont informées de leurs obligations en matière de LBC/FT consistant à exécuter des procédures de CDD avant, pendant et après toute relation d'affaires et lors de la réalisation d'une transaction, qu'elle soit ponctuelle ou s'inscrive dans le cadre d'une relation existante. En particulier, les grandes banques et celles détenues par les groupes étrangers, ont mis en place des mesures adéquates pour exécuter de manière efficace les mesures de CDD et tenir les dossiers de leurs clients et transactions. Elles disposent de directives et de procédures pour l'identification et la vérification appropriées des différentes catégories de clients. Elles appliquent des mesures de CDD/KYC et recueillent toutes les informations requises dans le cadre de la CDD, et conservent les documents obtenus dans le cadre des mesures de CDD pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction. Ces dossiers peuvent être produits et mis à la disposition des autorités compétentes en cas de besoin. Celles-ci, en particulier l'ANIF, ont déclaré qu'elles accèdent facilement aux informations détenues par les banques dans le cadre des affaires qu'elles instruisent.

300. Les banques rencontrées par les évaluateurs au cours de la visite sur place ont indiqué qu'elles exigeaient certaines informations avant l'ouverture des comptes afin de se faire une idée de l'activité professionnelle du client, qui sont ensuite utilisées pour déterminer le profil de risque de celui-ci. Dans le cas d'une personne physique, les informations comprennent les noms et prénoms, la date de naissance, le pays d'origine, l'adresse de résidence permanente, une pièce d'identité valide, une autorisation de séjour est aussi exigée dans le cas de ressortissants étrangers. Pour les personnes morales ou les constructions juridiques, elles exigent des informations liées à la KYC telles que les statuts, le certificat de constitution de la personne morale, les principaux actionnaires et les identités des personnes autorisées à agir au nom de la personne morale. En outre, elles exécutent d'autres mesures de CDD en procédant à des identifications et vérifications visant les clients lorsqu'elles ont des soupçons de BC/FT ou ont des doutes sur la véracité des données d'identification des clients obtenues précédemment. Les banques ont généralement tendance à refuser des clients, lorsque les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de CDD ne peuvent être obtenues.

301. Identification des bénéficiaires effectifs et mise en œuvre des obligations à l'égard des BE : bien que l'identification du BE soit une obligation pour les IF et les EPNFD, sa mise en application constitue un véritable défi pour ces différents assujettis. En effet, les structures en charge de la création des sociétés ne recueillent pas systématiquement l'identité des BE. Ce qui rend difficile l'identification des BE par les assujettis. Toutefois, pour s'y conformer certaines IF, notamment les banques prennent des dispositions pour mieux identifier les BE de leurs relations d'affaires. A cet égard, la plupart des banques rencontrées indiquent exiger de toutes les personnes morales contractantes les informations sur tous les actionnaires détenant au moins 10%

du capital pour certains et jusqu'à 5% pour d'autres. En l'absence de ces informations et selon les cas, elles refusent de rentrer en relation d'affaires ou mettent fin à ladite relation. Elles procèdent à une DOS à l'ANIF en cas de suspicion.

302. Secteur des valeurs mobilières : les acteurs du secteur interrogés ne disposent pas de politique et de procédure internes en matière de KYC/CDD. L'identification des clients, la vérification de leur identité ainsi que les sources des fonds sont limitées aux opérations effectuées par les intermédiaires, principalement les banques. De même, ces acteurs n'ont pas appliqué les exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs. Rien n'indique que les opérateurs du marché des valeurs mobilières aient refusé des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. Cependant, les SDB sont les seuls acteurs du secteur à mener certaines diligences et ont compris leur obligation de tenue de dossiers.

303. Secteur des assurances : les compagnies d'assurance recueillent des informations pertinentes en matière de KYC sur leurs clients lors de l'entrée en relations avec ces derniers ou de la souscription d'une police d'assurance. Toutefois, elles procèdent rarement à la vérification de ces documents. Les représentants du secteur rencontrés lors de la visite sur place disposent de politiques et programmes approuvés pour guider l'application des mesures de CDD et le suivi continu de leurs assurés. Toutefois, on note que ces programmes ne sont pas correctement appliqués dans la plupart de cas. En outre, ils n'identifient pas ou identifient rarement les bénéficiaires des primes au moment du paiement des prestations. La situation est similaire pour les courtiers et les agents d'assurance. Il n'existe aucune preuve que les compagnies d'assurance, les courtiers et les agents d'assurance, refusent des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. Les compagnies d'assurance interrogées ont compris leur obligation de tenue de dossiers. Toutefois, la majorité des compagnies et courtiers d'assurance n'ont pas mis en place des mesures de vigilance telles que prescrites par les dispositions du Règlement n°0004 de la CIMA relatives à la LBC/FT qui oblige ces entités à mettre en place des fonctions de conformité au niveau des compagnies afin de mener des investigations sur l'origine des fonds. Les courtiers d'assurance sont tenus d'observer des mesures de vigilance particulière par rapport aux paiements en espèces dans la mesure où les courtiers ne devraient pas encaisser plus d'un million de primes en espèces. Seuls les compagnies et courtiers d'assurance qui sont des filiales de grands groupes mettent en œuvre de manière assez satisfaisante les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. En outre, aucune mesure de vigilance spécifique n'est appliquée à l'égard d'un bénéficiaire de contrat d'assurance vie. Concernant la tenue des archives, la plupart des compagnies d'assurance continue encore de conserver leurs informations de façon manuelle, ce qui, pourrait rendre difficile la recherche des informations les plus anciennes.

304. Les prestataires de services financiers par téléphone cellulaire identifient les clients à travers l'enregistrement de la carte SIM qui sert de support pour les transactions électroniques. Plus particulièrement, elles appliquent des mesures de KYC à plusieurs niveaux à leurs clients et ont des plafonds de transactions en fonction du type de client. Toutefois, leurs diligences vont rarement au-delà de la collecte de documents d'identification. Par ailleurs, les PSFTC fournissent

leurs services à travers des agents agréés qui à leur tour ne s'acquittent pas de leur devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

305. Autres institutions financières. Le niveau de mise en œuvre des mesures de vigilance dans les autres institutions financières reste faible, notamment, les bureaux de change manuel et les STF, qui sont pourtant identifiés par l'ENR comme étant des secteurs à risques élevés de BC/FT. De même, les EMF de petite taille ne mettent pas en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Cependant, certains établissements financiers, de crédit-bail et de microfinance rencontrés exécutent les mesures de KYC à l'ouverture du compte et pendant toute la relation d'affaires, ce processus n'est certes pas robuste puisqu'ils n'identifient pas les bénéficiaires effectifs et ne disposent pas des outils nécessaires pour assurer le suivi des opérations effectuées par les clients. D'autres IF, en particulier les bureaux de change, demandent rarement l'identité des clients lorsqu'elles effectuent des transactions. Il n'existe aucune preuve que ces IF ont refusé des clients ou des affaires en raison d'une CDD incomplète. D'après les échanges avec des représentants des EMF et des EFS, la tenue de dossiers n'est peut-être pas systématique, mais elle est meilleure que celles des autres IF.

EPNFD

306. Conformément au cadre légal de la LBC/FT, les EPNFD sont tenues de prendre des mesures de CDD et de conserver les données relatives aux clients et aux transactions. La plupart des EPNFD rencontrées par les évaluateurs n'ont pas effectué d'évaluation des risques afin de pouvoir appliquer des mesures de CDD proportionnées pour gérer et atténuer les risques identifiés. En effet, les EPNFD ont une compréhension et une application limitée ou inexistante des mesures de CDD. De même, elles ne prennent pas de mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs. Il n'existe pas de preuves ou de cas où des transactions ou des relations d'affaires ont été refusées pour cause de CDD incomplète dans toutes les EPNFD. La mise en œuvre des exigences de CDD dans le secteur des EPNFD est généralement faible voire inexistante. Bien que les avocats, les notaires et les comptables déploient des efforts visant à identifier leurs clients, ils ne disposent d'aucune procédure spécifique d'identification, surtout s'agissant des personnes morales et des PPE.

307. Les cabinets comptables/d'audit, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes internationaux, effectuent une certaine vigilance visant leurs clients dans le cadre des procédures standard mondiales qui exigent l'application d'une exigence de KYC à tous les clients. D'autres cabinets comptables et d'audit de plus petite taille ne disposent pas de politiques internes en matière de KYC/CDD, d'où la subsistance d'une faible exécution des mesures de CDD. En général, les cabinets comptables et d'audit disposent d'un bon système de tenue de dossiers.

308. Les professionnels du droit (avocats et notaires) interrogés ont indiqué qu'ils obtiennent des informations de base auprès de leurs clients au moment de nouer la relation d'affaires. Toutefois, l'équipe d'évaluation a constaté qu'ils n'exécutent pas toutes les mesures de vigilance requises à l'égard de leurs clients, notamment en ce qui concerne la CDD et, de fait,

toutes les exigences de LBC/FT. Les informations obtenues auprès de leurs clients sont principalement destinées à satisfaire des besoins professionnels et non des objectifs liés à la LBC/FT. Ils ne disposent pas de mesures en place pour identifier l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs, en particulier lorsqu'ils effectuent des transactions immobilières.

309. Les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses ont démontré un défaut de compréhension et d'application des mesures de CDD et des exigences de tenue de dossiers. À titre d'exemple, les représentants des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, en particulier les bureaux d'achats d'or interrogés, indiquent qu'il n'existe aucune mesure visant à identifier les sources de fonds et éventuellement leurs BE. La plupart des transactions sont informelles et se font en espèces. Il y a peu ou pas de dossier des CDD ou des transactions à conserver.

310. Les autres EPNFD, notamment les casinos identifient rarement les clients et ne recueillent par d'informations sur les mesures de CDD. En outre, il n'existe aucune mesure visant à identifier les sources de tels fonds et les BE. Par conséquent, les dossiers tenus comportent des faiblesses. Les mesures de CDD et de tenue de dossiers par les agents immobiliers sont aussi insuffisantes.

311. Concernant la tenue des archives, de manière générale, les IF respectent les dispositions de l'article 38 du Règlement CEMAC relative à la LBC/FT qui prévoient une obligation de conservation des données d'au moins de 10 ans. Ces données sont conservées sous forme physique et sous format électronique et sont accessibles sur demande par toutes les autorités compétentes. A cet effet, elles ont acquis des logiciels pour retracer les transactions des clients. Elles mettent en œuvre leurs obligations de conservation de dossiers pour les CDD/KYC pendant 10 ans après la fin de la relation avec le client et pour les transactions pendant également 10 ans à compter de la date de leur exécution. La plupart des IF ont affirmé que les archives sont centralisées dans des endroits aménagés à cet effet. Cependant, la mission d'évaluation a pu constater dans certaines IF que les archives sont rangées au niveau des agences dans des conditions de conservation peu optimales.

312. Dans l'ensemble, les EPNFD ne se conforment pas aux obligations de conservation des documents. Tout de même, les experts comptables, les notaires et les avocats semblent faire des efforts pour conserver les documents relatifs aux transactions avec leurs clients.

5.2.4. Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

313. Les institutions financières Camerounaises, notamment les banques, les EMF et les sociétés d'assurance, ont adopté en interne des politiques et défini des procédures permettant de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées dans les situations à haut risque. Ces mesures de vigilance mises en place prennent en compte les risques liés aux clients, aux produits et services et aux situations impliquant une PPE. La plupart des banques refusent d'entrer en relation avec un client, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas de tous les documents requis. Pour d'autres, l'entrée en relation peut être établie mais aucune transaction n'est effectuée si les

exigences de CDD ne sont pas totalement satisfaites. Pour les IF non bancaires et les EPNFD, la mise en œuvre des mesures de vigilance demeure faible du fait qu'elles ne disposent pas, en grande partie, de cartographies des risques inhérents à leurs activités et n'ont pas mis en place des mesures d'atténuation de leurs risques. En conséquence, elles n'ont pas mis en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques. Des mesures d'atténuation des risques soutenues par une évaluation des risques s'imposent au niveau du secteur des EPNFD jugé vulnérable au BC/FT.

314. Les banques mettent en œuvre leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui, sont satisfaisantes. Pour les activités à risque élevé, les banques - notamment celles qui sont des filiales de grands groupes bancaires - appliquent des procédures renforcées pour l'identification de certains clients. Les mesures d'atténuation des risques seront renforcées avec la mise en œuvre effective des mesures prévues dans l'ENR, lesquelles sont déjà déclinées dans un plan d'action.

315. Personnes politiquement exposées : Les mesures spécifiques visant l'identification des PPE sont mises en œuvre au moment de l'entrée en relation d'affaires ou au moment de la révision du portefeuille client, qui se fait dans la plupart des banques sur une base annuelle. Cette situation ne permet pas aux banques d'identifier si leurs clients existants ou leur BE deviennent politiquement exposés en milieu d'année. Pour l'identification et la surveillance des PPE étrangères, les banques ont souvent recours à des bases de données fournies par leurs groupes. Elles ont également mis en place des procédures internes en vertu desquelles la direction générale approuve leur entrée en relation d'affaires avec la banque. Les PPE figurent également sur la liste des clients placés sous surveillance renforcée de manière à obtenir une alerte à chaque opération effectuée sur leurs comptes. Cependant, en l'absence d'une note d'orientation sur les PPE, certaines banques ont du mal à les identifier en temps réel. Au niveau du secteur des assurances, il n'existe pas de listes à jour des PPE, excepté les compagnies et courtiers d'assurances qui sont des filiales de grands groupes. Concernant les EPNFD, aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre pour la détection des PPE. Le secteur pourrait par conséquent faire l'objet d'abus à des fins de BC/FT.

316. Services de correspondants bancaires : dans le cadre de leurs activités, les banques nouent des relations avec d'autres banques correspondantes. Elles sont tenues de prendre des mesures renforcées et appropriées dès l'entrée en relation, conformément aux dispositions du Règlement CEMAC. A cet effet, les banques identifient les banques correspondantes en recueillant des informations sur la nature de leurs activités. Elles s'assurent que l'établissement bancaire correspondant applique des normes anti-blanchiment au moins équivalentes à celles mises en œuvre par leurs établissements. Des mesures de vigilance sont mises en place, notamment l'approbation des opérations par l'autorité compétente désignée. Les banques échangent périodiquement des fiches de suivi de leur niveau de conformité avec leurs correspondants. Dans le cadre de relations entre pairs, les banques définissent des critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation, conformément aux Recommandations du GAFI et aux exigences de la réglementation locale et communautaire.

317. Nouvelles technologies : les IF sont tenues d'évaluer les risques de BC/FT avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ou de nouveaux mécanismes de prestations. Mais dans la pratique, seules les banques s'acquittent convenablement de cette obligation. En effet, avant le lancement de tout nouveau produit financier utilisant les nouvelles technologies, celui-ci fait l'objet d'une évaluation par le département de la conformité, qui remonte les conclusions de ses évaluations au niveau de la haute direction et du CA, qui à leur tour déterminent les contrôles nécessaires pour atténuer tout risque identifié. Les banques, en particulier celles qui appartiennent à un groupe international et les grandes banques, ont élaboré des directives sur les politiques internes concernant l'accès et l'utilisation des nouvelles technologies telles que les services bancaires par internet, les services bancaires par téléphone mobile et l'identification numérique des clients.

318. Virements électroniques : malgré l'existence des défaillances au niveau de la législation sur les virements électroniques, les institutions financières, notamment les banques, ont mis en place des dispositifs qui leurs permettent d'identifier les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des virements électroniques. Elles procèdent à cet effet, au filtrage des noms des expéditeurs et bénéficiaires au regard des listes des personnes sous sanctions et prennent en compte les juridictions à haut risque. En outre, les IF vérifient la correspondance entre le type de message et le virement à exécuter et vérifient également l'exhaustivité des informations qui accompagnent le transfert à savoir que tous les champs obligatoires sont bien remplis. Les IF vérifient également la concordance entre le contenu du message et le profil connu du client concerné et décident, en conséquence, de l'autorisation ou du blocage de l'opération.

319. Les sanctions financières ciblées : les IF, notamment les banques appartenant à de grands groupes financiers internationaux disposent des logiciels et des programmes adaptés à l'effet de remplir leurs obligations en la matière. Ces banques ont déclaré qu'elles consultent les listes des Nations Unies, de l'UE et de l'OFAC et disposent des listes des personnes qui sont impliquées dans le FT. Sur cette base, elles prennent des mesures spécifiques visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de SFC. Ces mesures comprennent le blocage de comptes des personnes désignées ainsi que la suspension de toute opération sur ces comptes. Cependant, aucun élément n'a été produit à l'équipe d'évaluation pour soutenir ces affirmations. Les banques filiales de grands groupes internationaux consultent les listes commerciales au moment où elles procèdent à l'entrée en relation et le font de manière continue pour identifier « sans délai » tout client, même existant, qui ferait l'objet d'une nouvelle mesure de gel. Ce qui n'est pas le cas des banques locales qui ont du mal à accéder à ces listes en temps réel. L'application des mesures de gel est conditionnée par la notification aux IF d'une décision de l'autorité compétente, laquelle fait défaut, par conséquent, aucune mesure n'est prise pour permettre l'application immédiate de ces sanctions. En outre, étant donné que les entités déclarantes ne reçoivent pas systématiquement de la part des autorités compétentes, les listes des personnes et entités désignées par le CSNU, il en résulte une mise en œuvre limitée des SFC par les assujettis. Le Cameroun n'a pas élaboré une

liste nationale en vertu de la Résolution 1373. Les EPNFD n'ont pas connaissance des listes de sanctions des Nations Unies. Quant aux PSAV, ils ne sont pas encore réglementés au Cameroun.

320. Pays à plus haut risque identifiés par le GAFI : la plupart des banques camerounaises ont pris en compte la liste des pays à haut risque dans leurs logiciels. Ces listes sont prises en compte dans les programmes informatiques de filtrage des opérations de transfert. Les banques ont déclaré qu'elles assurent le suivi régulier des publications du GAFI à cet effet.

5.2.5. Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du « tipping-off »

321. Bien que l'obligation de déclaration des opérations suspectes soit contenue dans les différents textes qui encadrent la LBC/FT au Cameroun notamment l'article 83 du Règlement CEMAC, l'efficacité du dispositif déclaratif n'est pas démontrée. En effet, même si l'on note une augmentation constante du nombre des DOS, c'est toujours le seul secteur bancaire qui en est la base à plus de 90%. Dans la pratique, le délai moyen entre la détection d'une opération suspecte et la soumission d'une DOS est généralement d'une semaine.

322. S'agissant des dispositions garantissant la confidentialité des DOS, elles sont bien prévues dans le corpus réglementaire de la CEMAC de façon générale et du Cameroun en particulier. Selon le pays évalué, l'efficacité de ce dispositif s'est traduite par l'absence de fuites d'informations en treize années de fonctionnement de l'ANIF où plus de 3 500 DOS ont été effectuées.

323. En ce qui concerne les IF, les banques remplissent leurs obligations de déclaration des opérations suspectes. En raison principalement du fait qu'elles disposent contrairement aux autres IF d'outils permettant de suivre automatiquement et de signaler les opérations suspectes ainsi que les autres opérations importantes et inhabituelles en espèces.

324. Les EMF essayent tant bien que mal de s'acquitter de leurs obligations de déclaration, et ce, malgré l'absence d'outils de surveillance automatisés des transactions de leurs clients chez la plupart d'entre elles. En effet, elles ont fourni, de 2015 à 2020, un total de 178 DOS.

325. Par ailleurs, on note une très faible activité de transmission des DOS par le secteur des assurances, qu'il s'agisse des compagnies ou des courtiers d'assurance. Pendant la période susmentionnée, seulement 9 DOS ont été effectuées. Cette situation peut découler, d'une part du fait que l'activité principale des assurances au Cameroun concerne les activités non vies qui sont jugées moins risquées au BC/FT et d'autre part, le fait que le personnel des compagnies d'assurance est à peine formé en matière de LBC/FT tandis que la plupart des courtiers d'assurance n'ont pas de connaissance en matière de LBC/FT.

326. La plupart des DOS fournis à l'ANIF sont transmises par les banques 3297 sur la période 2015 à 2020 et seulement 4 l'ont été par les EPNFD en l'occurrence les avocats. L'absence de DOS émanant, des notaires et des experts-comptables peut s'expliquer par le faible niveau de connaissance de leurs obligations. En effet, l'ONECCA a indiqué à la mission que la plupart des experts comptables faisaient leurs déclarations de soupçon directement au Procureur.

327. Pour assurer la confidentialité du processus de déclaration et éviter de divulguer aux clients qu'une DOS a été soumise « *tipping off* », les banques rencontrées ont indiqué qu'elles ont élaboré des procédures internes qui font que le lanceur d'alertes, généralement un agent du *front office* en contact direct avec les clients n'est pas informé de la suite donnée aux opérations atypiques qu'il déclare à la conformité, chargée d'analyser ces opérations, pour décider de la nécessité de faire une DOS. Seul le responsable de la conformité et la Direction Générale sont informés de la suite donnée au soupçon. Le processus de transmission des DOS à l'ANIF se fait sous pli fermé déposé par le représentant désigné de l'entité déclarante auprès des services de l'ANIF.

5.2.6. Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires

328. La plupart des IF notamment les banques, les sociétés d'assurance, les sociétés de crédit-bail, les PSFTC et les EMF, certains intermédiaires du marché financier notamment les SGB, disposent des services de contrôle interne et de conformité qui sont en charge de s'assurer de l'existence et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT.

329. Les banques ont mis en place des départements chargés de la conformité et désigné des responsables de la conformité, dont certains relèvent directement de la direction générale et du conseil d'administration. Elles ont également mis en place des programmes de formation et de renforcement des capacités en matière de LBC/FT à l'attention de leurs employés afin de les sensibiliser à la LBC/FT et de promouvoir la conformité en la matière.

330. Les banques disposent des outils de contrôle et de procédures internes adéquats, tels que l'approbation de la haute direction pour l'entrée en relation avec certains clients, ainsi que des procédures de soumission interne des déclarations de soupçon. Les programmes de conformité font l'objet d'un audit interne afin de garantir le respect des exigences de LBC/FT. Les mesures mises en œuvre semblent plus développées dans les grandes institutions bancaires appartenant à des groupes financiers internationaux, que dans les petites banques. Toutefois, aucune mission d'évaluation des autorités de contrôle et de supervision n'a permis de mettre en évidence l'efficacité de ce dispositif.

331. La mise en œuvre des contrôles internes et des programmes de conformité en matière de LBC/FT dans les IF non bancaires n'est pas aussi robuste que ce qu'il est donné de constater dans le secteur bancaire, bien qu'elles en comprennent généralement la nécessité. A l'exception des compagnies d'assurance, les autres IF non bancaires ne disposent pas de responsables désignés de la conformité. En outre, certaines IF n'ont pas dispensé de formation sur la LBC/FT à leurs employés. Elles ne disposent pas de fonctions de conformité, de procédures internes et de contrôles de la haute direction en matière de LBC/FT. Ces lacunes peuvent être dues, en grande partie, à l'insuffisance de la supervision dans ce secteur.

EPNFD

332. L'application des contrôles et procédures internes des EPNFD n'est adéquate que dans les grands cabinets de comptabilité/d'audit appartenant à des groupes internationaux. Ces entités

disposent d'une structure de conformité grâce à des programmes de contrôle interne à l'échelle du groupe. Les OAR tels que ceux des avocats, des notaires, des experts comptables peuvent se fier à leurs exigences strictes à l'entrée dans la profession pour s'assurer de l'honorabilité de leurs membres. Cependant ces mesures de contrôle ne s'étendent pas au respect des exigences de LBC/FT. De même les autres EPNFD ne disposent pas de mesures de contrôle interne axées sur la LBC/FT. L'absence des dispositifs de contrôles et procédures internes axés sur la LBC/FT pour les EPNFD pourrait être attribuée à l'absence d'autorités de supervision désignée en la matière.

Conclusions sur le RI4

333. Le secteur bancaire, le plus important et le plus significatif dans le secteur des services financiers, a une bonne compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT et met en œuvre des mesures d'atténuation des risques de BC/FT dans une large mesure. La conformité dans le secteur bancaire est également renforcée dans une large mesure par le fait que certaines banques Camerounaises sont des filiales des grands groupes régionaux et internationaux et appliquent donc des mesures de LBC/FT basées sur les politiques du groupe. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT par les secteurs des assurances, des valeurs mobilières et des autres IF varie en fonction des secteurs, mais elle est globalement faible. La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques dans ces secteurs est limitée. De même, les EPNFD n'ont pas démontré une compréhension de leurs risques spécifiques et de leurs obligations dans le cadre de la LBC/FT alors que certaines d'entre elles ont été identifiées à risque élevé et pondérées comme importantes.

334. Les banques camerounaises appliquent des mesures adéquates de CDD/KYC mais elles rencontrent quelques difficultés à mettre en œuvre les exigences relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs. L'application de la CDD et des mesures renforcées par les IF non bancaires et les EPNFD varie, mais elle est généralement faible, voire inexistante.

335. En ce qui concerne la déclaration des opérations suspectes, les banques s'acquittent de leur obligation de déclaration et sont les principales contributrices en termes de DOS transmises à l'ANIF. Le respect de l'obligation de déclaration par les IF non bancaires et les EPNFD est mitigée à en juger par le nombre des DOS transmises à l'ANIF.

336. L'application des contrôles internes par les banques est adéquate. Elles disposent de fonctions de contrôle de la conformité dotées en ressources et procèdent régulièrement à des audits internes et à des formations. D'autres IF ont des contrôles internes de base, tandis que les politiques et procédures de contrôle interne des EPNFD font généralement défaut, sauf dans quelques cas, comme celui des cabinets d'audits internationaux.

337. Les banques ont une connaissance des SFC. Certaines d'entre elles disposent des mécanismes internes pour l'application de ces sanctions mais leur mise en œuvre n'a pas été démontrée. Les IF non bancaires et les EPNFD n'ont pas démontré leur connaissance des SFC ainsi que leur application.

338. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 4.*

6 : CONTROLE

6.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 3

- a) Au Cameroun, les informations collectées et traitées, tant à l'entrée du marché que lors des changements majeurs tout le long de leur vie, pour les institutions financières, permettent dans une grande mesure, d'empêcher que les criminels et leurs complices ne puissent détenir ou devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative de celles-ci ou d'en prendre le contrôle ou d'y occuper un poste de direction. Néanmoins, l'équipe d'évaluation a noté que les secteurs de change manuel et de transferts d'argent sont caractérisés par la cohabitation concurrentielle des acteurs formels et informels, ce qui fragilise les mesures prises et offre des opportunités aux criminels. Pour le secteur des marchés financiers, les préoccupations se rapportant à cette problématique ne font pas l'objet d'attention.
- b) S'agissant des EPNFD, si pour les professions autorégulées à l'exemple des avocats, des notaires ou des experts comptables, on peut se satisfaire que les procédures et conditions d'accès à la profession soient de nature à ne pas permettre, dans une certaine mesure, que les criminels et leurs complices ne puissent en prendre le contrôle ; pour les autres, ces exigences ne sont pas satisfaisantes et comportent des risques manifestes.
- c) Dans la pratique, la COBAC, la BEAC et les services du Ministère des Finances semblent mieux comprendre les risques BC/FT auxquels sont exposés les secteurs sous leur supervision respective, mais la faiblesse des actions de suivi sur le terrain et l'absence d'outils opérationnels pour affiner et établir adéquatement la cartographie des risques ne permettent pas à ces autorités de mettre à jour leur niveau de compréhension des risques de manière continue. Quant aux autres autorités de supervision des IF (CIMA, COSUMAF) et des OAR des EPNFD, le niveau de compréhension des risques BC/FT dans les secteurs de leur supervision est très faible.
- d) Pour les institutions financières supervisées par la COBAC, la programmation des contrôles n'est pas faite sur la base risques. Jusqu'à date, la COBAC n'a pas organisé de contrôle thématique relativement à la problématique de BC/FT. Néanmoins, un volet LBC/FT est pris en compte de manière systématique lors des missions générales et missions thématiques sur le respect de la réglementation de change.
- e) Pour ce qui est de la CIMA et de la Direction Nationale des Assurances (DNA), la problématique de LBC/FT n'est que sommairement prise en considération lors des contrôles. L'approche basée sur les risques n'est pas encore prise en compte.

- f) Quant à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF), elle n'a pas encore intégré dans son dispositif de contrôle le volet relatif à la LBC/FT.
- g) S'agissant des EPNFD, la mission a noté une quasi-absence d'autorités compétentes désignées pour assurer la supervision en matière de LBC/FT. Les échanges avec les autorités de tutelle administrative ou d'autorégulation ont permis de constater que celles-ci ne sont généralement pas informées des obligations en matière de LBC/FT, ce qui se traduit par la carence de la mise en œuvre des exigences en la matière. Et d'une manière générale, il en ressort que la problématique de LBC/FT ne constitue pas une préoccupation majeure pour le moment quand bien même l'exercice de l'ENR) auquel certains ont participé leur a permis d'effleurer le sujet.
- h) Qu'il s'agisse de la COBAC, de la CIMA ou de la COSUMAF, des sanctions pour manquement aux obligations en matière de LBC/FT ne sont pas prononcées à l'égard des assujettis qu'elles contrôlent.
- i) Les autorités de supervision mènent très faiblement ou pas du tout des actions à l'égard des différents assujettis en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT et le bénéfice de ces actions en termes d'amélioration du niveau de conformité des IF et EPNFD n'est pas perceptible.
- j) Les actions des autorités de contrôle tendant à promouvoir une bonne compréhension des obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT par les IF et les EPNFD n'ont pas été perceptibles au moment de la visite sur place.
- k) Aucune action n'est prise au Cameroun pour réglementer et assurer la supervision des PSAV.

Recommandations

Résultat Immédiat 3

Les autorités camerounaises sont invitées à mettre en œuvre les actions suivantes :

- a) Procéder à la désignation d'une autorité en charge du contrôle et de la supervision en matière de LBC/FT et la doter des pouvoirs et ressources nécessaires de sorte à couvrir toutes les catégories d'EPNFD ;
- b) Renforcer les capacités de services en charge de la supervision par des formations spécifiques ayant trait avec la supervision, la compréhension, l'identification et l'analyse des risques de BC/FT inhérents à chaque secteur et sous-secteur ;
- c) Allouer des moyens conséquents aux autorités de supervision pour faciliter la mise en œuvre efficace d'un contrôle basé sur les risques ;

- d) Sensibiliser les autorités communautaires de contrôle (COBAC, BEAC, COSUMAF et CIMA) à davantage accorder une grande attention à la problématique de la LBC/FT de sorte à en faire un axe majeur, au même titre que les autres exigences générales ou spécifiques, et que les risques de BC/FT soient une partie intégrante des considérations prises lors de l'élaboration de leurs stratégies et plans de contrôle ;
- e) Prendre des dispositions pour obliger toutes les autorités de supervision, qu'il s'agisse des IF ou des EPNFD, à planifier et conduire leurs activités de contrôle spécifiques à la LBC/FT en développant une méthodologie de contrôle sur pièces et sur place basée sur les risques et permettant d'assurer un suivi de la conformité des assujettis;
- f) Produire et disséminer des documents d'informations thématiques qui expliquent aux différentes catégories d'assujettis les obligations en matière de LBC/FT qui sont les leurs et les diligences qui sont attendues d'elles ;
- g) Définir et mettre en œuvre un mécanisme de supervision des PSAV en matière de LBC/FT conformément à la R.15, dans la mesure où les PSAV seront agréés ou enregistrés au Cameroun;
- h) Encourager les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT.

339. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.3. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.14, 15, 26-28, 34-35 et certains éléments de la R.1 et 40.

6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)

340. Dans ce chapitre, les analyses et conclusions de l'équipe d'évaluation sont fondées sur les entretiens avec les diverses autorités de contrôle et d'organismes d'autorégulation. Elles tiennent compte de l'importance des secteurs et leur niveau de risque BC/FT dans le contexte du Cameroun, tels qu'établis au chapitre 1^{er}. L'économie camerounaise est caractérisée, entre autres, par une forte prédominance des opérations en espèces, une faible inclusion financière et une grande taille du secteur informel. La combinaison de ces facteurs la rend plus vulnérable au BC/FT au regard des risques élevés de BC/FT auxquels sont exposés les banques, la microfinance, l'immobilier, le secteur de transferts des fonds ou valeurs, les bureaux de change, les négociants de métaux et pierres précieuses, les prestataires de services par téléphonie cellulaire, les avocats et les notaires. Aussi, les évaluateurs ont-ils accordé une plus grande attention aux secteurs susmentionnés. Les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières, des PSAV et les autres IF sont de taille plus réduite et ont un volume ou un nombre limité de transactions, ce qui a un impact de faible importance sur le système de contrôle en matière de LBC/FT.

6.2.1. Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou de prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'y occuper un poste de direction.

341. Au Cameroun, l'exercice d'activités relevant des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées est soumis à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation préalable. C'est dans ce cadre que les textes qui encadrent les différentes activités financières (art. 12 et 13 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ; art. 47 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ; art. 326 du Code des assurances ; art. 6, 80, 91, 104, 149, 189, 190, 194, 195, 249 et 334 du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 ; art. 82 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ; loi N°2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun) soumettent les assujettis qu'ils ciblent à l'obtention d'agrément ou d'autorisation préalable avant d'exercer leurs activités. Il en est aussi de même pour les EPNFD.

342. Les dispositions que contiennent les textes qui réglementent les différentes catégories d'IF et d'EPNFD précisent également à divers points les exigences minimales à remplir par les demandeurs d'agrément.

343. Pour ce qui concerne les banques et les établissements de microfinance, après réception des dossiers de demandes d'agrément, qu'il s'agisse d'agrément d'établissement, des dirigeants ou des commissaires aux comptes, le Comité d'agrément (Décision N°0551/D/MINFI/CAB du 02 juin 2016 pour les établissements de crédit, et Décision N°16/0256/D/MINFI/SG/DAJ du 04 mars 2016 pour ce qui concerne les EMF) se réunit pour les examiner. Les éléments constitutifs des dossiers de demande d'agrément dont le casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les personnes physiques requérantes, la composition des participations et les informations renseignées sur les actionnaires pour les personnes morales, permettent de vérifier les antécédents criminels ou non de celles-ci et de vérifier également leur honorabilité et intégrité. Afin d'éviter que des personnes condamnées pour crimes économiques et financiers ne puissent bénéficier d'un agrément et intégrer le secteur, les informations recueillies sont ensuite soumises à des vérifications auprès des autres sources à l'exemple de la centrale des risques. Les dossiers jugés recevables après contrôle au niveau du Comité national sont alors transmis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) pour avis conforme. Il s'agit d'un second palier de contrôle, la COBAC disposant d'un accès élargi à d'autres bases de données²⁹ pour une vérification approfondie. Dans des situations où les

²⁹ La COBAC consulte entre autres les bases de données de la BEAC, de la centrale des bilans, de la centrale des incidents de paiements, et des informations détenues par les autorités monétaires nationales.

actionnaires et/ou les dirigeants sont étrangers, la COBAC sollicite les informations auprès de ses homologues dans le cadre de la coopération entre superviseurs. L'autorité monétaire est liée par l'avis de la COBAC au moment de délivrer l'agrément.

344. S'agissant du change manuel, les dossiers de demandes d'agrément sont reçus par les services du Ministère des Finances qui vérifient les pièces exigées avant de les transmettre à la BEAC pour étude et avis conforme. C'est à l'issue de l'avis de la Banque Centrale que l'autorité monétaire peut ou non délivrer l'agrément étant donné qu'elle est liée par l'avis de la Banque Centrale, mais passé un délai de deux mois, l'avis conforme est considéré comme délivré. Dans la pratique, la BEAC émet toujours son avis. Il convient de préciser qu'en plus des aspects de conformité, les éléments requis et constitutifs du dossier de demande d'agrément³⁰ comportent des informations permettant à la Banque Centrale de s'assurer que les criminels et/ou leurs complices ne puissent pas participer à la propriété des bureaux de change ou d'en prendre le contrôle ou encore d'y occuper un poste de direction.

345. Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur du Règlement 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, les dossiers de mise en conformité des bureaux de change et les nouvelles demandes transmis à la BEAC connaissent un traitement au ralenti bien qu'un Groupe de travail Ministériel permanent chargé de l'étude technique de ces dossiers ait été mis en place par Décision N°0286/D/MINFI/SG du 24 mars 2020.

346. En plus, et dans la pratique, des personnes physiques exercent de manière concurrentielle des activités de change manuel sans obtenir au préalable un agrément. Les acteurs agréés rencontrés déplorent cette cohabitation qui constitue un facteur de risques importants au BC/FT contre laquelle des actions ne sont toujours pas entreprises par les autorités compétentes en dépit de multiples dénonciations.

347. En outre, **les sociétés de transfert de fonds et valeurs** qui exercent au Cameroun ont l'habitude de s'adosser aux établissements de crédit sans être directement agréées par l'autorité monétaire. Elles utilisent l'agrément desdits établissements.

348. Par ailleurs, pour l'ensemble des établissements de crédit et des établissements de microfinance, placés sous la supervision de la COBAC, toutes modifications en cours d'exploitation qui affectent de manière significative la situation juridique de l'assujetti (changement de l'actionnariat, modification du capital social, changement de dénomination sociale, cession de fonds de commerce, fusion, scission, cession des participations significatives, etc.) sont toutes subordonnées à l'autorisation préalable de la COBAC ou de l'Autorité monétaire. Cette mesure permet aux autorités de supervision de s'assurer que les criminels ou

³⁰ Les informations et documents qui doivent être fournis pour la demande d'agrément sont cités à l'article 22 de l'Instruction n°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC.

leurs complices ne puissent détenir ou devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou contrôler l'institution ou y occuper un poste de direction.

349. Dans le secteur des assurances, les dossiers de demandes d'agrément sont adressés au Ministre en charge des assurances et font l'objet d'une pré-étude avant leur transmission au Secrétariat Général de la CIMA pour avis conforme. Généralement, on peut se satisfaire que les informations et données collectées³¹, mais surtout la catégorie des personnes qui participent à la création des sociétés d'assurance (notamment des sociétés d'assurance ou des banques d'investissement qui sont déjà soumises à des supervisions), permettent de s'assurer que des criminels et/ou leurs complices ne puissent prendre des participations significatives à la propriété ou d'y occuper des postes de direction. Pour la participation des personnes physiques, une déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds est jointe à la demande et lorsque la CIMA a des doutes avérés, elle procède simplement au rejet de la demande. A cet effet, la CIMA, sans avoir communiqué à la mission d'évaluation des documents y relatifs, a affirmé avoir effectivement fait face à une telle situation dans le passé et a pris la décision de refuser que la personne objet de doute ne puisse participer au capital de la société. Cette démarche de la CIMA, sans entrevoir de mesures conservatoires constitue une lacune au dispositif de LBC dans le secteur des assurances. Pour ce qui concerne les autres acteurs du secteur (notamment les courtiers, les agents généraux, etc.), toute la procédure d'agrément se fait au niveau de l'autorité monétaire.

350. Pour ce qui concerne les acteurs du marché Financier, les dossiers d'agrément sont instruits par la COSUMAF. Bien que la problématique de la LBC/FT ne fasse pas véritablement l'objet de préoccupation, il faut souligner que la configuration de ces acteurs qui sont généralement des extensions des sociétés bancaires permet de garantir, dans une certaine mesure, que les criminels et/ou leurs complices ne puissent pas prendre des participations significatives ou en prendre le contrôle ou encore d'y occuper un poste de direction.

351. Quant aux EPNFD, elles sont toutes soumises à solliciter et obtenir un agrément, une licence ou une autorisation avant d'exercer leurs activités. Les procédures d'agrément de certaines catégories qui sont bien autorégulées, notamment les Notaires, les Avocats et les Experts Comptables, intègrent une vérification de l'honorabilité et de l'intégrité des requérants permettant ainsi d'éviter la prise de participation, de contrôle ou l'occupation de poste de direction par des criminels et/ou leurs complices. En effet, l'accès à ces ordres professionnels requiert que les postulants qui doivent présenter un casier judiciaire datant de moins de 3 mois, soient des personnes formées dans des domaines spécifiques, ayant suivi des stages dans d'autres cabinets. Ils prêtent serment avant d'exercer. Pour les Casinos, des manquements sont perceptibles en ce qui concerne la vérification du respect des exigences en matière de LBC/FT à l'entrée sur le marché. Par ailleurs, il est à relever que certains de ces acteurs exercent de manière informelle sans obtention préalable d'une autorisation de fonctionner. Ces lacunes impactent

³¹ Articles 328, 329 et 330 du Code CIMA.

négalement sur le système, aggravant de manière significative l'exposition du secteur aux risques BC/FT.

352. S'agissant des **autres catégories des EPNFD** dont les négociants en pierres et métaux précieux, les agences immobilières, les autres fournisseurs de jeux de hasard et d'argent, les prestataires de services aux entreprises, etc., les exigences d'entrée sur le marché n'intègrent pas suffisamment la problématique de BC/FT de sorte que des vérifications approfondies ne sont pas opérées par les services devant instruire les dossiers d'agrément ou d'autorisation de fonctionner.

353. Le Cameroun n'a fourni aucune information **en ce qui concerne les PSAV**.

354. D'une manière générale, lors des échanges avec les différentes autorités compétentes lors de la visite sur place, il n'a pas été relevé des cas avérés de rejet de dossier pour soupçons se rapportant aux criminels et leurs complices en dehors du seul cas soulevé par la CIMA. L'exercice d'activités sans autorisation ou agrément sont décelés soit au moment des tournées d'inspection soit par dénonciation des corporations qui exercent en toute légalité.

6.2.2. Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs

355. Le Cameroun a achevé sa première ENR en janvier 2021 en adoptant un plan d'actions prioritaires sur la base des conclusions de l'ENR. La mise en œuvre de ce plan pourra permettre aux différents organes de contrôle d'identifier et de comprendre les risques de BC/FT auxquels sont exposés les secteurs assujettis à leur supervision, et ainsi, d'adopter une approche de supervision fondée sur les risques identifiés.

356. **La COBAC** qui assure la supervision des établissements de crédit et des établissements de microfinance quant au respect de leurs obligations en matière de LBC/FT, identifie et comprend les risques de BC/FT dans ces secteurs. **La BEAC** et le **Ministère des Finances** qui concourent également à la régulation dans ces secteurs, ont une bonne compréhension des risques contrairement à d'autres organes de contrôle. Cette compréhension découle davantage d'une approche holistique basée sur les normes prudentielles et non d'une approche fondée sur les risques BC/FT.

357. Dans la pratique, la COBAC a mis en place un dispositif de *reporting* sous forme de questionnaire d'Aide à la Surveillance, au Traitement et à l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment (ASTROLAB) soumis aux établissements bancaires. Ces établissements sont tenus de renseigner et communiquer tous les semestres cet outil sur les diligences qu'ils accomplissent dans le cadre de la LBC/FT. Ce dispositif de *reporting* ASTROLAB constitue un cadre qui permettrait à la COBAC de comprendre les risques de BC/FT dans le secteur bancaire et pouvoir ainsi procéder à des mises à jour de cette compréhension. Mais seulement, il y a une absence de dispositif pouvant permettre à la COBAC de s'assurer d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans le secteur des EMF. L'équipe de l'évaluation a noté que les contrôles sur place ne

sont pas suffisamment fréquents pouvant permettre aux inspecteurs d'améliorer de manière conséquente leur compréhension des risques BC/FT dans les secteurs financiers.

358. Dans le secteur des assurances, ni la CIMA ni la Direction Nationale des Assurances ne mettent en œuvre des actions concrètes devant leur permettre d'identifier et de comprendre de manière continue les risques de BC/FT se rapportant au secteur des assurances. Elles n'ont pas encore défini une méthodologie pouvant leur assurer une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur.

359. Pour les acteurs du marché financier, la COSUMAF n'a pas encore intégré les préoccupations de LBC/FT dans ses activités de sorte que son personnel n'est pas formé en la matière. De ce fait, la COSUMAF ne peut ni identifier, ni s'assurer d'avoir une compréhension continue des risques de BC/FT dans le secteur du marché financier. D'une manière générale, on note que le Cameroun n'a pas encore clairement désigné les autorités de contrôle des **EPNFD** en matière de LBC/FT. Cette situation a pour conséquence l'absence de mesures prises pour identifier et comprendre de manière continue les risques de BC/FT auxquels les différentes catégories des EPNFD sont exposées.

360. Au moment de la visite sur place, aucune disposition n'est prise par le Cameroun pour assurer la supervision **des PSAV**, ce qui justifie l'absence d'actions diligentes par une autorité de contrôle tendant à identifier et s'assurer d'une compréhension continue des risques auxquels les PSAV sont exposés.

6.2.3. Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT

361. La COBAC organise des missions de vérification générale dont un chapitre est systématiquement dédié à la problématique de LBC/FT. Elle conduit aussi des missions thématiques sur le change qui tiennent également compte du volet LBC/FT. Il s'agit, lors de ces missions de vérification, de passer en revue, entre autres, le respect de la formation du personnel en matière de LBC/FT, l'existence des procédures formelles de déclaration de soupçon et la fréquence de leur mise à jour, l'état des lieux des fonctions de gestion des risques et de conformité, vérification de la prise en compte des préoccupations liées à la LBC/FT dans les rapports des commissariats aux comptes, l'état de mise en œuvre des obligations de vigilance. Les établissements bancaires renseignent tous les 30 juin et 31 décembre de chaque année civile et soumettent à la COBAC respectivement au plus tard le 15 septembre et le 15 mars de chaque année civile, les informations et données sur le correspondant ANIF, les filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC, les statistiques relatives aux déclarations enregistrées et aux formations dispensées au personnel au cours du dernier semestre écoulé, les procédures internes et le fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la LBC/FT. La COBAC a affirmé que l'exploitation des informations collectées à travers ASTROLAB peut servir à enrichir les notes de cadrage de ses missions. Aucune autre utilisation n'a été indiquée à la mission.

Tableau .6.1. Tableau récapitulatif des missions de supervision conduites par la COBAC

Type de missions et catégories d'établissement	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Contrôle thématique ayant un volet LBC/FT	0	5	8	7	2	22
Etablissement de crédit	0	4	8	7	0	19
Etablissement de microfinance	0	1	0	0	2	3
Vérification générale avec un chapitre LBC/FT	11	3	2	6	0	22
Etablissement de crédit	1	0	0	2	0	3
Etablissement de microfinance	10	3	2	4	0	19
Nombre de missions abordant la problématique LBC/FT	11	8	10	13	2	44
Etablissement de crédit	1	4	8	9	0	22
Etablissement de microfinance	10	4	2	4	2	22
Nombre total de missions	16	9	13	14	5	57
Nombre total d'établissements						
Etablissement de crédit	19	19	20	20	20	
Etablissement de microfinance	523	ND	412	419	ND	

Source: COBAC

362. Dans la pratique, la COBAC ne programme ni n'exécute des missions thématiques relatives à la LBC/FT et les contrôles qu'elle organise ne sont pas basés sur une approche fondée sur les risques de BC/FT au sens des Recommandations du GAFI.

363. Au niveau national, le Ministère des Finances dispose en son sein des services qui constituent des unités opérationnelles chargées du suivi du secteur financier, ayant des capacités à conduire des contrôles administratifs. Dans le secteur des établissements de crédit, des EMF et des assurances, on y trouve respectivement la Cellule des Enquêtes et des Statistiques, la Brigade de Contrôle des EMF et l'Inspection des Assurances. Les plans d'actions annuels de ces structures comportent toujours des missions de contrôle. Les guides de contrôle conçus à ces occasions intègrent toujours des aspects qui permettent d'apprécier le niveau de mise en œuvre par les institutions financières des diligences de LBC/FT auxquelles elles sont soumises. Mais les vérifications qui s'effectuent lors des contrôles demeurent sommaires et ne sont pas basées sur la connaissance des risques de BC/FT. Il s'agit généralement des questions récurrentes auxquelles les assujettis apportent des réponses sans que cela nécessite la fourniture des justificatifs.

364. Au niveau de la CIMA, le contrôle du respect par les sociétés d'assurance de leurs obligations en matière de LBC/FT demeure très faible. A ce jour, la CIMA n'a pas encore organisé des contrôles thématiques se rapportant à la problématique de LBC/FT.

365. Le Ministère des Finances partage la responsabilité des contrôles avec la COBAC et la CIMA. Dans la pratique, ces entités n'effectuent pas de missions conjointes de contrôle. Néanmoins, le Ministère des Finances reste destinataire des conclusions des missions des instances communautaires.

366. Au moment de la visite sur place, la COSUMAF n'effectue pas encore des contrôles en matière de LBC/FT.

367. Pour ce qui concerne les EPNFD de manière générale, le contrôle en fonction des risques du degré de respect de leurs obligations en matière de LBC/FT n'est pas effectué par les autorités publiques ou d'autorégulation des corporations qu'elles composent. Les EPNFD dans leur ensemble ne disposent pas d'autorités désignées pour le contrôle de leurs obligations en matière de LBC/FT, ce qui ne permet pas d'assurer une supervision basée sur les risques en la matière.

368. Aucune disposition n'ayant été prise pour ce qui concerne les PSAV, l'absence d'une quelconque action de contrôle ne permet donc pas de vérifier la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

6.2.4. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

369. L'article 113 du Règlement CEMAC prévoit que l'autorité de contrôle peut prononcer des sanctions de type administratif à l'encontre des professionnels assujettis en cas de non-respect des diligences de LBC/FT. Les articles suivants (114 à 125) prévoient également des sanctions de type pénal ou civile à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant été impliquées dans le BC/FT. La COBAC a affirmé avoir prononcé récemment des sanctions administratives à l'encontre de certaines banques ainsi que des établissements de microfinance pour non-respect des diligences de LBC/FT. Mais elle n'a pas fourni à l'équipe d'évaluation les documents de preuve que celle-ci a sollicitée pour s'assurer de la véracité de ces sanctions et d'en apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif. Les échanges avec les différentes autorités de supervision ont révélé que le niveau de mise en œuvre des sanctions consécutives au non-respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT est très faible.

Tableau 1.2. Sanctions prononcées par la COBAC à l'encontre des établissements assujettis et de leurs dirigeants de 2016 à 2020

Type de sanctions et catégories sanctionnées	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Types de sanctions prononcées	1	0	19	0	1	21
Avertissement	0	0	4	0	0	4
Blâme	0	0	15	0	0	15
Retrait d'agrément disciplinaire (EMF)	1	0	0	0	1	2
Catégories sanctionnées	1	0	19	0	1	21
DG (blâme)	0	0	5	0	0	5
DGA (blâme)	0	0	4	0	0	4
PCA (blâme)	0	0	5	0	0	5
Etablissement	1	0	5	0	1	7
<i>Avertissement</i>	0	0	4	0	0	4
<i>Blâme</i>	0	0	1	0	0	1
<i>Retrait d'agrément disciplinaire (EMF)</i>	1	0	0	0	1	2
Catégories d'établissements sanctionnés						
Etablissement de crédit						
Etablissement de microfinance						

Source : COBAC

370. Par ailleurs, les assujettis avec lesquels l'équipe d'évaluation a pu échanger, n'ont pas fait mention des sanctions qu'ils auraient subies à la suite d'une quelconque défaillance de leur dispositif de LBC/FT. Cette situation amène l'équipe d'évaluation à penser que la mise en œuvre effective des sanctions et/ou des actions correctrices à caractère efficace, proportionné et dissuasif ne semble pas effective au moment de la visite sur place.

371. De même, la CIMA n'a pas fourni des informations relatives à des actions correctrices ou aux sanctions appliquées aux compagnies d'assurance, moins encore des statistiques portant sur des sanctions prononcées pour non-respect des obligations de LBC/FT, de sorte à permettre d'apprécier le caractère efficace, proportionné et dissuasif de celles-ci.

372. S'agissant de la COSUMAF, tenant compte de l'absence de conduite des contrôles à l'égard des acteurs du marché financier pour s'assurer du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT, il n'y a pas matière à évaluer le caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions et/ou sanctions appliquées.

373. Il en est de même des autorités nationales en charge de la supervision des institutions financières. Aussi, dans cette situation de carence à mettre à disposition des documents justificatifs, des données et statistiques sur les sanctions prononcées, les préoccupations liées au caractère efficace, proportionnée et dissuasif des actions et/ou sanctions appliquées ne sauraient valablement être appréciée. Dans cette absence, les évaluateurs estiment que ces préoccupations n'ont pas fait l'objet de mise en œuvre effective par le Cameroun en ce qui concerne les IF, ce qui traduit la faiblesse du dispositif de contrôle du respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT.

374. Pour l'ensemble des EPNFD, les évaluateurs ont relevé une fois de plus l'absence de sanctions appliquées consécutivement au non-respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. Cette situation traduit en réalité l'absence d'autorités compétentes désignées pour les différentes catégories d'EPNFD, ce qui rend, par voie de conséquence, inopérant le dispositif de contrôle en matière de LBC/FT.

375. Aucune action n'est entreprise au Cameroun à l'égard du secteur des PSAV.

6.2.5. Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières, des EPNFD et des PSAV

376. D'une manière générale, l'impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des IF et des EPNFD n'est pas perceptible en l'absence des informations et données y relatives.

377. Néanmoins, il y a lieu de relever que les banques et les établissements de micro finance améliorent progressivement leurs niveaux de conformité, principalement en raison des exigences liées à leur ouverture sur l'extérieur, notamment les relations de correspondance pour ce qui concerne les banques, et les interrelations fortes qu'ils établissent avec les banques, pour les EMF.

378. Pour les autres institutions financières et les EPNFD de manière générale, la faiblesse de contrôle pour les uns et l'absence de supervision pour les autres ne sont pas de nature à créer des conditions pouvant permettre d'impacter, un tant soit peu, le niveau de conformité en matière de LBC/FT de ces différents assujettis.

379. Les PSAV n'étant pas supervisés, il y a absence d'actions des autorités de contrôle qui puissent impacter leur niveau de conformité.

6.2.6. Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

380. L'équipe d'évaluation note que les autorités camerounaises n'ont pas édicté des lignes directrices appropriées à l'égard des différentes catégories d'assujettis ni fait de retour d'information dans le but de promouvoir et de s'assurer d'une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT auxquels les activités qu'ils exercent se trouvent exposés.

381. Aucune action de promotion n'est menée au Cameroun pour une bonne compréhension par les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT auxquels ils seraient exposés.

Conclusions sur le RI 3

382. Les attributions de supervision du respect des obligations en matière de LBC/FT dans les IF au Cameroun sont réparties entre les institutions communautaires (COBAC, BEAC, COSUMAF, CIMA) et les autorités nationales. Seule la COBAC a mis en place un dispositif de collecte d'informations dans le secteur bancaire, ce qui lui permet d'identifier et de comprendre les risques de BC/FT dans ce secteur. Dans ses missions de vérification générale ou thématique relative aux changes, la COBAC intègre systématiquement un volet LBC/FT. Le contrôle dans les autres secteurs des IF n'intègre que faiblement (assurances) ou pas du tout (marché financier) la problématique de LBC/FT. La programmation des contrôles par les différentes autorités de supervision ne se fait pas en fonction des risques. La mise en œuvre des sanctions en lien avec les manquements aux obligations de LBC/FT reste un défi de sorte qu'il n'a pas été possible de déterminer si les sanctions prises sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

383. Les EPNFD dans leur ensemble ne disposent pas d'autorités désignées de contrôle du respect de leurs obligations de LBC/FT. Elles ont néanmoins des autorités de tutelle ainsi que des OAR pour certaines professions à l'exemple des avocats, notaires ou encore experts comptables. Seulement, ces organismes d'autorégulation ou encore les autorités de tutelle n'assurent aucune supervision en matière de LBC/FT.

384. A différents niveaux, les autorités camerounaises mènent très peu d'actions tendant à expliquer aux assujettis leurs obligations, les risques auxquels ils sont exposés et comment devront-ils procéder pour améliorer leur dispositif de conformité.

385. A date, le secteur des PSAV n'est pas encore pris en compte dans les politiques de LBC/FT au Cameroun.

386. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 3.*

7 : PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 5

- a) Les personnes morales créées au Cameroun, conformément aux Actes Uniformes pertinents de l'OHADA, obéissent à des obligations générales de transparence découlant de l'obligation d'immatriculation au RCCM qui constituent une protection de base contre leur utilisation abusive à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les procédures de création des ONG, associations et autres types de personnes morales garantissent également la transparence des informations sur les fondateurs, responsables ou gérants.
- b) Les informations relatives à la création des personnes morales régies par les AU de l'OHADA sont enregistrées auprès du Greffe du Tribunal de première instance de chaque arrondissement dans le RCCM. Elles sont ensuite centralisées et conservées dans un fichier national informatisé mais non interconnecté, logé à la Cour d'Appel du Centre. La mise à jour des informations se fait en suivant la même procédure mais elle n'est pas régulière.
- c) La récente ENR n'a ni évalué, ni traité les risques d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. Les autorités responsables de la création des sociétés et de la tenue des registres n'ont pas entrepris d'évaluation exhaustive ou de travaux connexes spécifiques pour comprendre ces risques. Certaines limites subsistent quant à la pleine compréhension par les autorités des concepts de propriété effective, trusts et constructions juridiques.
- d) Il n'existe pas au Cameroun de mécanismes d'identification et de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et les informations sur les BE des personnes morales ne figurent pas dans le registre des sociétés. Seules les banques appartenant aux grands groupes financiers internationaux ont la capacité d'identifier le BE. Les autorités camerounaises chargées de la création des personnes morales et de la tenue des registres des sociétés, notamment les notaires, le CFCE et les greffes des tribunaux de première instance n'ont que la connaissance de l'identité des promoteurs lors du dépôt des dossiers de création d'entreprise.
- e) En général, dans les dossiers d'enquêtes pour BC/FT, les autorités compétentes accèdent aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, dans la mesure où elles sont disponibles auprès de certaines IF, sur autorisation du procureur.
- f) L'ordonnancement juridique du Cameroun ne prévoit pas la création des constructions juridiques. Cependant, les services des constructions juridiques peuvent être effectués par

certaines professions juridiques indépendantes et les constructions juridiques et autres arrangements similaires étrangers peuvent opérer dans le pays ou y être administrés. Aucun mécanisme n'est mis en œuvre pour garantir leur transparence.

- g) La législation applicable au Cameroun prévoit des sanctions pour non-respect par les personnes morales des obligations d'information qui leur incombent mais la mise en œuvre de ces sanctions par les autorités en charge de leur application reste limitée. Aucune sanction n'a été prononcée pour en apprécier le caractère proportionné et dissuasif.

Recommandations

Résultat Immédiat 5

Les Autorités Camerounaises devraient :

- a) Mettre en place un mécanisme d'identification et de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales lors de leur création et de la modification de leurs statuts et veiller à leur mise à jour régulière ;
- b) Faire une analyse spécifique des risques d'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT et en tenir compte lors de la mise à jour de l'ENR en vue de proposer des mesures d'atténuation de ces risques et disséminer les conclusions à toutes les autorités compétentes ainsi que les acteurs du secteur privé concernés par l'étude ;
- c) Obliger et veiller à ce que les personnes morales tiennent effectivement un registre à jour de leurs actionnaires/associés/membres/représentants et de leurs ayants droit économiques, y compris pour les sociétés avec actions au porteur, en vue de vérifier l'exactitude des informations sur la propriété juridique et les bénéficiaires effectifs et le rendre accessible aux autorités compétentes en temps opportun ;
- d) Doter les autorités compétentes, en charge de la conservation des informations sur les personnes morales, des pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le respect de l'obligation de mise à jour de leurs informations et d'en sanctionner, le cas échéant, tout manquement.
- e) Sensibiliser les autorités compétentes, notamment celles impliquées dans les actes de constitution des personnes morales et constructions juridiques, à la problématique des risques de BC/FT qui leurs sont associés et renforcer leur capacité à obtenir la gamme la plus complète d'informations conformément aux recommandations 24 et 25 ;
- f) Mettre en place un système d'informatisation de l'établissement du casier judiciaire, incluant les personnes morales, afin d'assurer une meilleure conservation et la célérité de communication des données des personnes ;

g) Assurer la mise en œuvre effective des sanctions à l'endroit des personnes morales pour manquement aux obligations d'information et de transparence et produire les statistiques y relatives.

387. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.24, R.25, et certains éléments des R.1, R.10, R.37 et R.40.

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

7.2.1. Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et constructions juridiques

388. Les types de personnes morales pouvant être créées au Cameroun en vertu des actes uniformes OHADA sont la société anonyme (SA) la société à responsabilité limitée (SARL), la société par action simplifiée (SAS), la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), la société coopérative et le groupement d'intérêt économique. Elles sont soumises à des obligations générales de transparence qui ont pour but de les protéger contre leur utilisation abusive à des fins de BC/FT.

389. Il existe au Cameroun d'autres types de personnes morales, notamment : (a) les Associations qui sont régies par la loi n°0/53 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association et le décret n° 2019/030 du 23 janvier portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire ; (b) les ONG dont le cadre légal est la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisation Non Gouvernementales et le décret n°2001/150/PM du 3 mai 2001 ; (c) la loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage régie également certains types de personnes morales.

390. Au Cameroun, la création des sociétés commerciales, des sociétés civiles et des GIE relève de la compétence du Centre des Formalités de Création d'Entreprises (CFCE), qui est un service de l'Agence de Promotion des PME (APME) rassemblant en son sein toutes les administrations intervenant dans le processus de création d'entreprises. La création, le contrôle et la supervision des autres types de personnes morales notamment les associations, les ONG, les OBNL, les fondations et partis politiques relèvent du Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT). Les informations sur la création et les types des sociétés commerciales, sont prévues par les actes uniformes OHADA (AUDCG et AUSCGIE) qui peuvent être consultés par le public directement sur le site officiel de l'OHADA. En outre, des informations pertinentes sur les procédures de création d'entreprises sont disponibles sur la plateforme en ligne du CFCE et les agences de ce dernier implantées dans plus de huit grandes villes du pays. Pour ce qui est des autres types de personnes morales, ces informations sont disponibles auprès du MINAT, notamment les gouvernorats du ressort du siège de celles-ci.

391. Les procédures pour la création d'ONG, association et autres personnes morales sont décrites dans les lois et décrets sus cités et sont facilement accessibles au public. Le public peut soit consulter le journal officiel de la république, soit se rapprocher des autorités compétentes qui assurent le contrôle de ces personnes morales pour avoir ces informations.

392. Pour les ONG, il existe une Commission technique chargée de l'étude des demandes d'agrément et du suivi des activités des ONG qui joue un grand rôle en contrôlant les activités des ONG en vue de proposer au MINAT les sanctions qui leur sont applicables.

393. Le Cameroun n'étant pas signataire de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, les autorités compétentes rencontrées n'ont fourni aucune information sur la création et les types de trusts. Toutefois, le dispositif juridique camerounais n'interdit pas les trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'y être administrés. De même, les membres de certaines professions juridiques indépendantes du Cameroun peuvent sans obstacle gérer des biens pour le compte d'un trust établi à l'étranger tout comme des biens situés sur le territoire camerounais peuvent être gérés par un trust établi à l'étranger.

7.2.2. Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT

394. Le Cameroun vient de valider son ENR. Le rapport de l'ENR ne renseigne pas sur le niveau de vulnérabilité et de risque d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. En effet, l'étude ne consacre pas de chapitre ou de section spécifique à cet aspect. L'outil de la Banque Mondiale utilisé dans le cadre de l'ENR ne prévoit que l'évaluation de la variable « disponibilité et accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs » dans certains de ses chapitres. Par conséquent, l'évaluation nationale des risques ne propose pas d'analyse approfondie des mécanismes à travers lesquels l'utilisation des sociétés commerciales, et des autres personnes morales créées au Cameroun en général, peut être abusée et détournée à des fins de BC/FT. Les conclusions de l'ENR sur ce point semblent être incomplètes. Néanmoins, l'ENR comporte des éléments d'évaluation des risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de BC/FT.

395. L'identification de mécanismes à travers lesquels les personnes morales sont utilisées à des fins criminelles permet de mieux comprendre les vulnérabilités du cadre camerounais. Partant, le GABAC a mené en 2016, une étude sur les risques d'utilisation des OBNL à des fins de BC/FT et des vulnérabilités ont été identifiées à l'issue de cette étude. Les résultats de cette étude ont été disséminés dans le pays. Quelques acteurs ont déclaré que des OBNL et associations opérant dans les zones de conflits ont été utilisées à des fins de financement du terrorisme. D'autres ont affirmés que les personnes morales étrangères installées dans les régions où sévissent des terroristes et des mouvements insurrectionnels ont été identifiées comme fortement exposées au BC/FT.

396. En outre, il ressort des discussions avec les autorités compétentes chargées de la création et de la conservation des informations relatives aux sociétés qu'elles ont une compréhension très limitée des risques auxquels ces sociétés sont exposées. Les autorités compétentes se contentent d'accomplir les formalités de création des sociétés sans appliquer de mesures de diligence raisonnable, car les demandes d'enregistrement leur sont généralement transmises par les notaires qui sont des officiers publics importants dans le processus de création.

397. Les conclusions de l'ENR ont révélé l'inexistence d'une obligation expresse d'identification préalable des propriétaires réels de la structure. Ainsi, l'ENR a fait la recommandation sur la mise en place d'un dispositif juridique faisant obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs lors de la création et de la modification des sociétés.

398. Globalement, les Autorités Camerounaises ont une compréhension modérée du risque d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT. Cependant, le CFCE, les notaires ainsi que les greffes des tribunaux ont une compréhension limitée des risques d'utilisation de ces personnes morales à des fins de BC/FT. Dans le même sens, il faut noter que certains de ces acteurs n'ont pas été associés aux travaux de l'ENR encore moins à l'atelier de restitution des conclusions de l'ENR. Par ailleurs, les autorités qui disposent d'informations pertinentes sur les mécanismes et techniques d'utilisation abusive des personnes morales ne semblent pas avoir une synergie d'actions ou des moyens communs pour une étude détaillée et consolidée qui permettrait de déterminer les types de personnes morales vulnérables et les scénarii favorisant le BC/FT.

7.2.3. Mise en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT

399. Les personnes morales régies par les actes uniformes créés au Cameroun sont soumises à l'obligation d'immatriculation au RCCM, conformément à l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) et l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE).

400. Les informations relatives à la création de certaines personnes morales notamment les sociétés commerciales sont enregistrées auprès du Greffe du Tribunal de première instance de chaque arrondissement dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Elles sont ensuite centralisées et conservées dans un fichier national informatisé, logé à la Cour d'Appel du Centre qui a la charge de la mise à jour des données. Toutefois, les changements majeurs au sein des entreprises ne sont pas portés au RCCM à la diligence des autorités compétentes quand bien même les dirigeants des sociétés sont tenus de les faire dans les meilleurs délais en vertu des actes uniformes.

401. Les notaires, le CFCE et les greffes des tribunaux de première instance n'ont que la connaissance de l'identité des promoteurs lors du dépôt des dossiers de création d'entreprise. Les formalités de création des entreprises en vigueur ne permettent pas d'obtenir les informations sur

les bénéficiaires effectifs. Les notaires qui reçoivent en premier lieu les dossiers de création d'entreprises ne font pas des diligences supplémentaires sur les promoteurs, les potentiels dirigeants ainsi que les actionnaires de la personne morale. Dès que toutes les pièces à fournir sont réunies, les notaires les transmettent au CFCE qui vérifie les éléments du dossier ainsi que les statuts afin de s'assurer de la forme et catégorie de la personne morale à créer. L'intervention des notaires, qui authentifient la majorité des actes relatifs à la constitution et à la vie des personnes morales, devrait renforcer la fiabilité des informations recueillies. Cependant, comme souligné ci-dessus, les notaires ne font pas toutes les diligences requises en matière de LBC/FT pour s'assurer de la qualité des informations recueillies.

402. Le CFCE ne se limite qu'à la création des entreprises. Dans ce cadre, il vérifie outre les antécédents judiciaires, la déclaration sur honneur, la fiche d'identification du promoteur ainsi que la carte de séjour pour les ressortissants étrangers. Le CFCE émet un refus au projet de création d'une entreprise lorsque le dossier est incomplet ou lorsqu'il a été constaté que le promoteur avait déjà créé une entreprise ou encore lorsque l'une des conditions essentielles n'est pas remplie.

403. En réalité, les formalités administratives requises au niveau du CFCE permettraient de mieux s'assurer que la personne morale ne pourra pas être utilisée à des fins de BC/FT. Cependant, au moment de la visite sur place, les Autorités du Cameroun n'ont pas démontré qu'il est mis en place et en œuvre, un ensemble de mesures ou de mécanismes destinés à assurer la transparence des personnes morales et des constructions juridiques, partant de leur création à leur dissolution, afin d'empêcher leur utilisation à des fins de BC/FT, telles que : l'exclusion des personnes frappées d'incapacité, les interdictions d'exercer, la justification de l'origine et de l'usage des fonds, l'identification complète des membres et dirigeants, l'exigence de la déclaration des bénéficiaires effectifs, l'enquête de moralité, la production des justificatifs.

404. Le greffe intervient en dernier lieu. Il vérifie si les pièces requises ont été recueillies par le CFCE et les notaires avant de procéder à l'enregistrement de l'entreprise dans le registre informatisé des sociétés.

405. La production d'un casier judiciaire est une exigence lors de la création de toute personne morale. Cette pièce est destinée à vérifier si le requérant n'est pas sous le coup de sanction pénale ou d'interdiction d'exercer ou d'inéligibilité. La production d'un casier judiciaire est obligatoire pour les dirigeants, promoteurs gérants et associés de la personne morale à créer. Cette obligation n'est pas faite à l'égard des BE. Il faut préciser que ledit casier judiciaire n'est pas informatisé, de telle sorte qu'il est difficile de pouvoir obtenir rapidement des informations à jour sur un individu au moment de l'établissement du casier judiciaire. De plus, il n'y a pas de mécanisme de vérification des casiers judiciaires des étrangers qui désirent enregistrer ou créer une personne morale au Cameroun.

406. Il convient de noter que pour les entreprises étrangères, leur création est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministère du Commerce (Division des Affaires Juridiques).

Ladite division reçoit la demande d'installation au Cameroun puis fait ses investigations sur les actionnaires et membres de l'entreprise ainsi que ses activités réelles. Des renseignements issus des ambassades, représentations diplomatiques et autres services nationaux d'enquêtes permettent au Ministère d'accorder ou non l'autorisation sollicitée. Cette phase permet aux autorités du pays de recueillir les informations sur les dirigeants de la personne morale en création.

407. Parallèlement, l'administration fiscale a des représentations au niveau du CFCE et ses agences. Ces représentations font des immatriculations des contribuables lors de créations des personnes morales et les informations sont centralisées par la Cellule d'immatriculation de la Division des statistiques, des simulations fiscales et de l'immatriculation de la DGI. Cette immatriculation fiscale est renouvelée tous les deux ans pour s'assurer de l'exactitude des informations de départ ainsi que les activités de la personne morale.

408. Les autorités de poursuite spécialisées dans la lutte anti-terroriste sont conscientes des vulnérabilités de détournement des personnes morales aux fins de FT, bien qu'elles n'aient pas effectué une évaluation des risques de FT associés aux différentes formes de personnes morales. Elles exercent à cet effet une surveillance continue des activités et opérations des personnes morales identifiées à risque notamment en fonction de leurs activités, leurs zones d'opérations et de l'identité de leurs membres. Certaines autorités, notamment le MINAT ont fourni des informations démontrant que le pays entreprend depuis quelques années, des actions ciblées dans le secteur des OBNL. Ces autorités ont déclaré avoir prononcé des sanctions à l'encontre des personnes morales impliquées dans le FT au niveau de certaines zones de conflits et ont réitéré la volonté de continuer à porter une attention particulière sur ce point, notamment sur les OBNL, ONG et associations d'origines étrangères. Cependant, la preuve de l'effectivité des sanctions déclarées n'a pas été fournie à l'équipe d'évaluation.

7.2.4. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays.

409. Les informations élémentaires sur la création des personnes morales sont disponibles notamment auprès des greffes des tribunaux de première instance (RCCM), dans les études notariales, à l'administration fiscale, au CFCE, au Centre de Gestion Agréées des Entreprises (CGAE) ainsi qu'au fichier national qui se trouve être logé à la Cour d'appel du Centre. Les autorités qui sollicitent les informations contenues dans le RCCM adressent des requêtes au fichier national qui centralise les enregistrements de tous les RCCM du pays. L'accès accordé à l'autorité requérante lui permet de consulter directement toutes les informations recueillies auprès des greffes des tribunaux de première instance. L'accès aux informations détenues par le CFCE et les études notariales est également subordonné à une demande. L'ANIF, l'administration fiscale et les autorités de poursuites pénales de par leurs pouvoirs peuvent facilement avoir accès à ces informations en temps opportun.

410. L'administration fiscale a signé avec certaines autorités compétentes du pays, notamment l'ANIF, des accords de coopération qui facilitent leur accès direct à sa base de données. A contrario, pour les autorités avec lesquelles l'administration fiscale n'a pas signé d'accords de coopération, l'accès est subordonné à une autorisation préalable. Les délais de traitement de ces autorisations sont généralement longs.

411. Pour ce qui est de la base de données *justicia* du Ministère de la justice, les autorités compétentes qui traitent des dossiers de BC/FT peuvent y accéder sans entrave et cela en temps opportun. Toutefois, la base de données ne contient que des informations élémentaires dont la mise à jour et l'exactitude reste à améliorer. D'ailleurs, lors de la visite sur place, la plateforme [*justicia*](#)³² était en cours de réaménagement et donc inaccessible.

412. Dans la pratique, les autorités compétentes font rarement recours aux informations du RCCM dans le cadre de leurs activités de LBC/FT. Elles font plus recours aux informations de l'ANIF, de l'administration fiscale et des assujettis. Les renseignements issus de ces sources sont mieux appropriés et à jour par rapport aux informations élémentaires détenues au niveau du RCCM.

413. Au Cameroun, les informations sur les bénéficiaires effectifs sont difficile d'accès pour les autorités compétentes d'autant plus qu'il n'existe aucun mécanisme formel de collecte, de conservation, de mise à jour et de leur mise à disposition. Dans quelques rares cas, les informations sur les bénéficiaires effectifs sont recueillies par certains assujettis, notamment les banques appartenant aux grands groupes financiers internationaux, qui accomplissent des diligences de leur identification au moment de l'entrée en relation d'affaires.

414. Dans le cadre des procédures de BC/FT, les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales peuvent sur réquisition obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs, qui paraissent exactes et à jour, dans la mesure où elles existent auprès de certaines IF. L'ANIF a directement accès à ces informations, sur demande et en temps opportun, dans le cadre du traitement des DOS.

415. La coopération internationale, relative à l'identification et à l'échange d'informations sur les personnes morales et les constructions juridiques est globalement faible sauf pour l'échange d'informations sur la transparence des personnes morales à des fins fiscales qui est plus élaborée et plus intense. Les renseignements issus de cette coopération fiscale peuvent être utiles pour la LBC/FT.

416. Globalement, l'équipe d'évaluation a constaté qu'à l'exception de l'ANIF, de la police, du fisc et de certaines autorités judiciaires, les autres autorités compétentes camerounaises ne disposent pas des moyens qui leur permettent de requérir adéquatement et en temps opportun les informations sur les personnes morales créées dans le pays.

³² <http://www.minjustice.gov.cm/index.php/fr/espace-presse/justicia>

7.2.5. Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, satisfaisantes, exactes et à jour, en temps opportun sur tous les types de constructions juridiques créés dans le pays.

417. Le Cameroun n'a pas adhéré à la Convention de la Haye sur la loi applicable aux trusts et leur reconnaissance ; les trusts et autres arrangements juridiques similaires ne sont pas reconnus en droit camerounais. Néanmoins, les trusts étrangers peuvent fonctionner au Cameroun et des professionnels nationaux peuvent fournir des services aux trusts de droit étranger (voir commentaires sous R.25).

418. Les autorités camerounaises ont indiqué que le recours à des trusts est quasi inexistant. Cette approche est partagée par certains acteurs du secteur privé qui ont indiqué une rareté des trusts et arrangements juridiques similaires dans les relations commerciales. Pour les trusts étrangers qui pourraient opérer au Cameroun, les autorités affirment qu'il existe des mécanismes pour les identifier. L'équipe d'évaluation ne partage pas ce point de vue du pays évalué en ce sens que les mécanismes déployés par le Cameroun ne permettent pas aux autorités compétentes d'obtenir des informations sur les acteurs intervenant dans le processus de constitution et de fonctionnement des trusts, du fait de l'importance des activités économiques dans l'informel. Par conséquent, les autorités ne peuvent pas promptement obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques qui pourraient exister.

419. Dans la pratique, aucune donnée sur l'existence de trusts et autres constructions juridiques locaux ou des prestataires des services aux trusts de droit étranger n'est disponible. Seules quelques institutions financières appartenant à des grands groupes financiers internationaux disposent des mécanismes internes d'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques qui pourraient opérer au Cameroun.

420. Bien que les autorités soient convaincues que les mécanismes juridiques existants pour l'identification des bénéficiaires effectifs seraient suffisants pour saisir la propriété effective des constructions juridiques et autres arrangements similaires, le pays évalué n'indique pas clairement comment ces informations sur la propriété effective sont collectées. De ce fait, l'équipe d'évaluation estime que les autorités compétentes n'étant pas en mesure d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, le caractère satisfaisant, exact et à jour de ces informations ne peut être apprécié.

7.2.6. Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées

421. La Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes Uniformes OHADA fixe les peines applicables aux infractions prévues dans les actes uniformes OHADA relatifs, au droit commercial général ; droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux procédures collectives d'apurement du passif. Ainsi, elle prévoit des peines d'emprisonnement allant de trois mois à 5 ans et des amendes allant de 100.000 à 20.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement à l'encontre des responsables de la personne morale ou à la société elle-même en cas de non-respect des règles de transparence des personnes morales. Il en est ainsi lorsque l'immatriculation a été obtenue par

fraude ou que la société a été irrégulièrement constituée, lorsque le respect de l'obligation de la forme nominative des actions n'a pas été observé, lorsque des mentions relatives à l'immatriculation de la personne morale ont été omises dans les documents établis par la société.

422. De même, le code pénal en ses articles 206, 216, 219, 219-1, 311-1, et 334-1 et 2, contient des sanctions en cas de falsification et faux documents, usurpation de fonctions au sein des personnes morales, fausses déclarations, usurpation de dénomination ou de titre, contrefaçon de documents officiels, abstention ou fausse déclaration des formalités au RCCM ou soustraction des informations sur les personnes morales ou toute autre omission de déclaration auprès du greffe de la juridiction compétente sur la situation de la personne morale avec la liste des associés. Le quantum de ces peines varie d'une infraction à l'autre mais le minimum des emprisonnements est fixé à un mois et le maximum à 10 ans. Pour les peines d'amendes elles varient de 100 000 FCFA à 10 millions de FCFA.

423. La sanction récurrente au manquement des obligations de transparence par les personnes morales en cours de création est le rejet du projet de création de la société, si les autorités en charge du recueil (le CFCE et les notaires) et du contrôle des informations (Greffes territorialement compétents) ne sont pas satisfaites du caractère probant, vraisemblable et cohérent des informations.

424. En pratique, les autorités ne font pas les diligences nécessaires pour appliquer les sanctions aux personnes morales qui ne mettent pas à jour les informations sur les modifications majeures qui interviennent au sein de la personne morale ou des régularisations requises par la loi. En effet, les autorités en charge de la conservation des informations sur les personnes morales ne disposent pas suffisamment de pouvoirs pour contraindre les personnes morales ou leurs dirigeants/associés à déclarer les faits nouveaux qui entraînent des changements substantiels au sein de la société.

425. Des entretiens lors de la visite sur place, il ressort que les autorités compétentes n'ont prononcé aucune sanction à l'encontre des personnes morales et constructions juridiques pour non-respect des obligations d'informations auxquelles elles sont assujetties en vertu des Actes Uniformes OHADA d'une part et les lois spéciales internes d'autre part. Les autorités judiciaires ont transmis à l'équipe d'évaluation des données chiffrées sur des cas de radiation de personnes morales sans indiquer les raisons pour lesquelles ces personnes ont été radiées. L'équipe d'évaluation n'a donc pu déterminer si ces sanctions sont liées à des cas de manquements aux obligations de transparence ou des cas de dissolution ou liquidation du fait de la situation économique de la société qui serait irrémédiablement compromise.

426. De ce qui précède, les informations fournies par le pays évalué ne permettent pas de noter que des sanctions tant pénales qu'administratives, efficaces, proportionnées et dissuasives sont appliquées aux personnes morales créées ou opérant au Cameroun.

Conclusions sur le RI 5

427. Les sociétés commerciales créées au Cameroun en vertu de l'AUDCG et de l'AUSCGIE sont soumises à des obligations générales de transparence dont l'immatriculation au RCCM constitue une protection de base contre leur utilisation abusive à des fins de BC/FT. Pour les autres types de personnes morales (ONG, associations, fondations, sociétés civiles), le pays dispose des textes spécifiques qui imposent à ces entités des obligations de transparence. Les trusts et autres constructions juridiques constitués à l'étranger peuvent opérer au Cameroun, mais aucun mécanisme n'est mis en place pour assurer leur transparence. Cependant, il n'existe pas au Cameroun de mécanismes d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, en dehors des obligations qui s'imposent aux assujettis par le Règlement sur la LBC/FT dont l'application ou le respect n'est perceptible qu'au niveau des banques appartenant à de grands groupes financiers internationaux.

428. Le pays n'a pas fait une étude spécifique des risques d'utilisation abusive des catégories de personnes morales à des fins de BC/FT, indépendamment de leurs secteurs d'activités (SA, SARL, SCP, SCI, sociétés coopératives...) en vue de proposer des mesures d'atténuation.

429. Les autorités compétentes ne font pas souvent usages des informations élémentaires détenues par le RCCM, le CFCE et les notaires dans le cadre des dossiers de BC/FT et ne veillent pas à ce que ces informations soient régulièrement mises à jour et disponible en temps opportun.

430. A date, aucune sanction pour non-respect des obligations de transparence par les personnes morales n'a été prononcée.

431. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 5.*

8 : COOPERATION INTERNATIONALE

8.1. Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Résultat Immédiat 2

- a) Le Cameroun dispose d'un cadre juridique fourni en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Toutefois, aucune information récente sur l'utilisation de ces mécanismes n'a été fournie. Le pays n'a ni sollicité, ni octroyé la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dans le domaine de la LBC/FT. Des données de 2011 suggèrent que le Cameroun a fait plusieurs demandes liées à des cas de détournements de fonds publics, mais la majorité de ces requêtes sont restées sans réponses.
- b) La nature militaire des juridictions qui ont compétence sur les affaires de financement du terrorisme constitue un frein potentiel à l'entraide judiciaire que plusieurs pays pourraient accorder au Cameroun.
- c) La coopération bilatérale formalisée sur le FT avec les pays touchés par le phénomène du terrorisme et son financement est inexistante. Il n'y a eu aucune demande formelle de coopération avec les pays limitrophes et à travers le monde sur le FT.
- d) Le pays dispose d'une Autorité Centrale et d'une Direction en charge des questions d'entraide et d'extradition au sein du Ministère de la Justice. Toutefois, il n'existe pas de système centralisé d'archivage et de gestion des dossiers, ce qui ne permet pas de renseigner sur la collecte et les délais de traitement. Les autorités n'ont pas été en mesure de démontrer leur efficacité dans l'octroi d'entraide judiciaire ou la priorisation des dossiers.
- e) L'ANIF est membre du Groupe Egmont et a signé quelques accords de coopération en vue de fluidifier les échanges avec ses homologues étrangers. A ce titre, elle adresse de nombreuses demandes d'informations à ses homologues étrangers. Elle répond aux demandes et sert de relais à la fois, pour demander des renseignements aux assujettis et aux correspondants au nom d'une CRF étrangère et pour obtenir les informations pour le compte de ceux-ci.
- f) Certaines autorités compétentes telles que la police nationale à travers le BCN Interpol, la Douane à travers l'OMD et l'administration des impôts à travers l'OCDE échangent des informations avec leurs homologues étrangers et sollicitent des appuis dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent. Toutefois, les données relatives à cette coopération ne sont pas systématiquement conservées. Ainsi, les autorités n'ont pu démontrer qu'elles échangent de façon appropriée et en temps opportun.
- g) La COBAC dispose des accords de coopération lui permettant d'échanger des informations sur la supervision des entités assujetties y compris sur les aspects de

LBC/FT avec ses homologues étrangers. Toutefois, les données relatives à cette coopération ne sont pas systématiquement conservées. Ainsi, la COBAC n'a pu démontrer qu'elle échange de façon appropriée et en temps opportun.

- h)** Le pays peut échanger des informations élémentaires sur les personnes morales. Toutefois, l'archivage manuel des informations au niveau des greffes peut rallonger les délais d'exécution des demandes ou rendre difficile la collecte des informations demandées. Par ailleurs, l'absence d'un mécanisme d'identification des bénéficiaires effectifs limite les échanges dans le domaine.

Recommandations

Le Cameroun devrait :

- a)** Recourir davantage à l'entraide judiciaire internationale et aux autres formes de coopération internationale pour poursuivre le BC, les infractions sous-jacentes et le FT qui ont des ramifications transnationales ;
- b)** Elargir son champ de coopération internationale, notamment en concluant des Accords avec les pays confrontés au terrorisme et à son financement, en Afrique et à travers le monde.
- c)** Mettre en place un système informatique centralisé de collecte, de gestion et d'archivage des données relatives à la coopération internationale. Cela inclut, les données sur l'entraide judiciaire et l'extradition, les échanges d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et toutes autres formes de coopération internationale concernant les autorités compétentes octroyées et reçues par le pays.
- d)** Renforcer la capacité des autorités compétentes, en particulier les autorités d'enquêtes et de poursuite, les agences spécialisées (Douane, impôts, administration de la Faune et des Forêts), les autorités de contrôle et de supervision en fournissant les ressources et les formations nécessaires, afin de les outiller à faire un meilleur usage de la coopération internationale ;
- e)** Établir, auprès des autorités compétentes, des mécanismes de suivi des demandes reçues et envoyées afin qu'elles soient traitées en temps opportun et selon une priorisation efficace ;
- f)** Encourager les autorités de contrôle et de supervision à recourir et accorder une coopération internationale constructive dans le cadre de leurs missions.

432. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.36 à 40 et certains éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale)

433. De par sa situation géographique, notamment la proximité avec le Nigeria et la Centrafrique, le Cameroun est confronté à la montée du terrorisme et de son financement. La structuration de son économie marquée par la prépondérance de l'informel et de l'utilisation des espèces dans les transactions le rend propice au développement des activités de blanchiment de capitaux. Ces deux phénomènes (BC/FT) sont d'essence transfrontalière. La plupart des infractions sous-jacentes identifiées par l'ENR le sont également (trafic de stupéfiants, de produits pharmaceutiques, de ressources minières, d'armes, d'objets d'art, de biens volés exploitation illégale des ressources fauniques, enlèvement...). La répression de toutes ces infractions ayant des ramifications à l'étranger requiert une coopération internationale soutenue. A cet effet, le traitement adéquat des affaires transfrontalières tant au plan judiciaire que par l'ANIF est fortement tributaire de la coopération internationale que le pays peut solliciter. Par ailleurs, le secteur financier marqué tout autant par une présence des groupes internationaux requiert également dans le cadre du contrôle et de la supervision des institutions financières que les autorités de contrôle et de supervision soient à même de solliciter la coopération de leurs homologues étrangers en vue du recueil des informations.

8.2.1. Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

434. La coopération internationale au Cameroun s'appuie sur les conventions internationales (convention de Vienne, convention de Palerme, convention internationale pour la répression du FT et la convention des Nations Unies contre la corruption), régionales (CEEAC, CEMAC) et bilatérales (Côte d'Ivoire, France, Russie, Espagne) directement ou indirectement liés à la lutte contre le BC et le FT auxquelles le pays est partie. Le cadre juridique en matière d'entraide et d'extradition est fourni. Toutefois, en matière de LBC/FT, le recours à la coopération internationale n'est pas actif. Le pays n'a fourni aucune information indiquant qu'il a reçu des demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition en matière de BC/FT dans la période couverte par l'évaluation (2015-2020). De même, aucune information relative à la gestion et au suivi des demandes n'a été communiquée à la mission pour apprécier la pertinence et la célérité des réponses du pays aux sollicitations des pays étrangers.

435. Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en charge de la gestion de la coopération judiciaire internationale. La Direction des Affaires Juridiques et des Engagements internationaux de l'Etat qui est un Service du Ministère en charge des Relations Extérieures, reçoit et transmet aux autorités judiciaires pour traitement, les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition des Etats requérants. Ces demandes sont reçues sur la base d'un accord de coopération ou sur la base du principe de réciprocité. Le Ministère de la Justice s'assure de la régularité des demandes et saisit pour exécution les autorités judiciaires compétentes. Selon les données fournies par le pays,

la coopération internationale se fait essentiellement sur les infractions sous-jacentes ou associées au BC/FT.

436. Qu'il s'agisse de l'entraide judiciaire ou de l'extradition, les procédures établies permettent, dans une moindre mesure que les demandes soient traitées en toute confidentialité. La Direction des Traités a indiqué à la mission d'évaluation que les demandes sont contenues sous enveloppes scellées et durant tout le processus de traitement, elles sont acheminées d'un service à un autre sous pli fermé. Les agents en charge du traitement sont soumis à des règles déontologiques de confidentialité. Dans la pratique il n'existe pas de procédures clairement établies quant à la priorisation dans le traitement des demandes.

8.2.2. Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

437. Le Ministère en charge des relations extérieures est, tout comme pour la réception des demandes étrangères, le canal de transmission des demandes sollicitées par le pays aux homologues étrangers. Toutefois, en cas d'urgence, les autorités compétentes peuvent saisir directement leurs homologues étrangers, tout en veillant par la suite à régulariser cette saisine par la procédure ordinaire.

438. Le Cameroun n'a fourni aucune statistique récente ou autre information permettant de démontrer l'utilisation des mécanismes d'entraide judiciaire pour supporter les enquêtes et poursuites de BC/FT et infractions sous-jacentes. Des statistiques de 2011 il ressort que le contentieux relatif aux détournements de biens publics a donné lieu à 195 commissions rogatoires internationales envoyées à plusieurs pays, dont 58 ont été exécutées et 137 non exécutées. Toutefois, aucune information n'a été fournie à la mission d'évaluation permettant de constater la pertinence et la rapidité des réponses aux sollicitations du pays. S'agissant des commissions rogatoires internationales non exécutées, aucune information n'indique non plus si elles sont en attente d'exécution ou s'il s'agit de refus. Les autorités n'ont démontré aucune démarche de suivi auprès de leurs homologues étrangers.

Tableau 8.1. Etat des commissions rogatoires internationales dans les dossiers de détournements de biens publics au 31 mars 2011

N°	Pays requis	Nombre de CRI envoyées	Nombre de CRI exécutées	CRI non exécutées
1	Australie	1	0	1
2	Belgique	22	14	8
3	Canada	20	0	20
4	Djibouti	1	0	1
5	Etats-Unis	13	0	13
6	France	31	24	7
7	Grande Bretagne	20	0	20
8	Iles Caïman	1	0	1
9	Ile Maurice	1	0	1
10	Indonésie	1	0	1
11	Luxembourg	25	0	25
12	Monaco	24	20	4
13	République Sud-Africaine	13	0	13
14	Sénégal	1	0	1
15	Suisse	21	0	21
Total	15	195	58	137

439. En matière de BC, le pays a indiqué que, dans l'une des affaires pendantes au Tribunal Criminel Spécial, le Juge d'instruction a adressé en août 2019, des demandes d'entraide judiciaire à ses homologues français, belge et marocain. La France et la Belgique ont répondu à ces demandes. Toutefois, aucune précision n'a été apportée à l'effet d'apprécier concrètement les contours de cette entraide judiciaire.

440. En ce qui concerne l'extradition, le Cameroun n'a sollicité aucune demande formelle qu'il s'agisse du BC ou d'infractions sous-jacentes associées ni du FT. Pour ce qui est du FT spécifiquement, cette infraction étant de la compétence exclusive des tribunaux militaires, la coopération judiciaire peut être potentiellement affectée par la réticence de certaines juridictions civiles étrangères à coopérer avec les juridictions militaires. En outre, La loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme punit les actes de terrorisme et le financement du terrorisme de la peine de mort. Cette peine, abolie par la quasi-totalité des pays, peut potentiellement constituer un réel frein aux demandes d'extradition vers le Cameroun. Enfin, le Cameroun ne dispose pas d'accords bilatéraux de coopération spécifiques au terrorisme et à son financement, avec les pays frontaliers et autres pays en proie à ces phénomènes. Néanmoins le pays a démontré qu'il a recouru avec satisfaction à la coopération informelle avec un pays limitrophe dans le cadre du terrorisme et de son financement.

Encadré 8.2 : Cas de coopération informelle

Extradition

Affaire : Ministère Public contre/ S. J. A. T et 46 sécessionnistes.

Arrêtés à Abuja, Nigeria le 5 janvier 2018, Sieur S.J.A.T et 46 de ses camarades sécessionnistes, ont été transférés au Cameroun, à la demande des autorités du pays, le 19 janvier 2018. Ils ont été déférés devant le Tribunal Militaire de Yaoundé où ils ont été poursuivis pour « apologie des actes de terrorisme, sécession, complicité d'actes de terrorisme, financement des actes de terrorisme, révolution, insurrection, hostilité contre la patrie, propagation de fausses nouvelles, atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'État, défaut de Carte nationale d'identité ». Au terme du procès, dix d'entre eux ont été condamnés le 20 août 2019. Ces condamnés ont relevé appel de cette décision.

8.2.3. Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

ANIF

441. L'ANIF a signé deux (2) accords de coopération avec les cellules de renseignements financiers de la République Démocratique du Congo et de la France. Au plan communautaire, elle est membre de la CAC et au niveau international, elle est membre du Groupe Egmont depuis 2010. Ce positionnement lui permet d'échanger régulièrement des informations avec ses homologues étrangers. A cet effet, de 2015 à 2020, elle a sollicité auprès de ses homologues étrangers, 243 demandes sur lesquelles 115 ont reçues des réponses. Toutefois, aucune indication n'a été donnée sur l'ensemble des demandes restantes, ni des précisions quant à l'objet de ces demandes et les délais de réponses à celles-ci.

Tableau .8.3. Echanges d'informations entre l'ANIF et les CRF étrangères (Requêtes de l'ANIF)

Objet / Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Demandes envoyées aux CRF étrangères	17	15	51	71	57	32	243
Réponses reçues des CRF étrangères	8	9	27	23	31	17	115

442. Le tableau ci-dessus n'indique pas précisément les CRF étrangères avec lesquelles l'ANIF Cameroun communique. Les données sont fournies de manière générale ce qui pose également un problème d'appréciation quant aux types de renseignements et d'infractions sur lesquels portent ces échanges d'informations.

443. Au cours de la visite sur place, la mission a pu constater que la police, le BCN-Interpol, les administrations des douanes et des impôts ainsi que la COBAC disposent d'outils de coopération susceptibles de leur permettre de solliciter en cas de besoin, des informations auprès

de leurs homologues étrangers en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives. Toutefois, il n'a pas été mis à la disposition des évaluateurs, des cas concrets dans lesquels la coopération a pu être sollicitée par ces différentes structures ainsi que par les autorités de supervision.

8.2.4. Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

444. De 2015 à 2020, l'ANIF a reçu 182 demandes de renseignements des CRF étrangères et a répondu à la quasi-totalité d'entre elles. Elle a affirmé que ses réponses étaient communiquées en temps opportun conformément aux standards du Groupe Egmont. Toutefois, aucun dossier n'a été mis à la disposition de la mission d'évaluation afin qu'elle puisse apprécier les affirmations de l'ANIF. Les statistiques qui ont été communiquées sont globales et ne mettent pas en relief l'objet des demandes, en ce sens qu'on ne peut déterminer la nature des renseignements et le type d'infractions sur lesquels ils portent. Le pays évalué n'a pas indiqué de légende à ce tableau afin de permettre à l'équipe d'évaluation de mieux l'apprécier.

Tableau .8.4. Echanges d'informations entre l'ANIF et les CRF étrangères (Requêtes des CRF étrangères)

Objet / Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Demandes provenant des CRF étrangères	11	15	38	46	38	34	182
Réponses aux demandes étrangères	6	8	40	57	45	19	175

Police Nationale

445. Le BCN- Interpol est le service de la Police qui joue l'interface entre le Secrétariat Général d'Interpol et les services nationaux de police, ainsi que les services de Police des autres pays. Ce Bureau effectue, outre les missions d'investigations criminelles, de renseignements et de soutien au renforcement des capacités des agents et services d'application de la loi, des missions de coopération policière internationale. A cet effet, sur la base d'informations obtenues par l'entremise du projet STAR d'Interpol³³, des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAATS)³⁴ et des pôles régionaux de lutte contre le terrorisme, le BCN-Interpol Cameroun participe à l'échange d'informations en alimentant les bases de données d'Interpol ainsi qu'en répondant aux requêtes des homologues étrangers. Au cours de la mission, les agents du BCN-Interpol ont affirmé avoir coopéré avec leurs homologues étrangers, mais des données et cas concrets n'ont pas été mis à la disposition des évaluateurs pour apprécier la qualité de cette coopération.

³³ En ce qui concerne les données sur le recouvrement des avoirs volés.

³⁴ En ce qui concerne les données relatives à la lutte contre la drogue et les trafics de tout genre.

Douanes

446. La Douane camerounaise collabore avec ses homologues étrangers : Centrafrique, Congo, Tchad, Gabon et Nigeria. Elles mènent conjointement des actions aux frontières et échangent régulièrement des informations dans le cadre de leurs missions respectives. Au plan international, la douane est membre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Toutefois, il n'a pas été mis à la disposition de la mission, des cas concrets d'octroi de coopération à l'effet d'en apprécier l'existence et la pertinence.

Impôts

447. Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'Administration des Impôts est membre de l'OCDE ; du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ; du cadre inclusif de l'OCDE pour la lutte contre les transferts des bénéficiaires à l'étranger ; de l'Initiative Inspecteur sans frontières pour le contrôle fiscal. Cependant, la mission n'a eu aucune information quant à l'existence ou non des requêtes de cette administration vers les services étrangers ou l'inverse.

COBAC

448. De manière générale, la COBAC coopère et échange des informations avec les autres autorités de supervision et notamment dans le cadre de la coopération entre les Institutions Francophones de Régulation. A cet effet, elle a signé quelques conventions de coopération, notamment avec *la Banque Centrale de Sao Tome et Principe, la Bank Al-MAGHRIB, la Banque Centrale du Nigeria et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine*. Toutes ces conventions ont pour objet d'organiser et de mettre en œuvre entre les autorités de supervision, une procédure d'échange d'informations et de documents utiles à l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes régissant leurs activités dans le domaine de la supervision bancaire. Les conventions précisent également que les parties peuvent développer leur coopération sous diverses formes et notamment se concerter sur un certain nombre de sujets énumérés aux articles 14 et 19 des conventions, parmi lesquels figure la LBC/FT.

449. En application des principes 12 et 13 du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la COBAC organise régulièrement des collèges des superviseurs des groupes bancaires placés sous sa surveillance prudentielle. Ce volet de la coopération internationale avec les superviseurs des pays hôtes est effectif depuis 2015. Dans ce cadre, les aspects liés aux diligences LBC/FT sont étroitement suivis par les membres de ces collèges et font l'objet de recommandations spécifiques formulées à ces groupes bancaires. A ce titre, courant juin 2016, la COBAC a tenu la première réunion du collège des superviseurs du Groupe Afriland Bank, composé de la Commission Bancaire de l'UEMOA et les Banques Centrales du Congo, de la Guinée, du Liberia et de Sao Tome et Principe. Cette rencontre avait pour objet la mise en place d'un cadre juridique d'échanges d'informations à travers une Déclaration de coopération mutuelle (DCM).

450. S'agissant de *la coopération entre la COBAC et la Commission Bancaire française, l'Accord de coopération concerne le contrôle et l'échange d'informations*. Conformément à son

article 2, les deux autorités de supervision peuvent transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives en matière de surveillance de leurs assujettis dans le respect des textes en vigueur.

451. Toutefois, la COBAC n'a pas mis à la disposition de la mission, des documents qui retracent la coopération ou les échanges d'informations déjà effectués afin d'apprécier son efficacité à répondre aux demandes des homologues.

8.2.5. Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

452. Les autorités camerounaises peuvent transmettre des informations sur les personnes morales. Le RCCM comporte toutes les informations liées à la création et la vie des personnes morales. Ces informations enregistrées au niveau du Greffe du Tribunal de première instance de chaque arrondissement, sont répertoriées au niveau du Fichier National informatisé, tenu à la Cour d'Appel du Centre. Les autorités nationales compétentes peuvent, sur demande, collecter et transmettre à leurs homologues étrangers, les informations disponibles sur les personnes morales. Toutefois, le défaut de synchronisation de la mise à jour des informations entre les deux fichiers et l'archivage manuel des informations au niveau des arrondissements peut rallonger les délais d'exécution des demandes ou rendre difficile la collecte des informations demandées.

453. Les formalités de création d'entreprises au Cameroun ne permettent pas d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'absence d'un mécanisme formel d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales limite les échanges d'informations entre les autorités compétentes nationales et leurs homologues étrangers.

Conclusions sur le RI 2

454. Le Cameroun a sollicité dans une moindre mesure l'entraide judiciaire pour la poursuite des infractions sous-jacentes. S'agissant du BC/FT, il n'existe formellement aucune demande sollicitée ou reçue d'entraide judiciaire et d'extradition. Le fait que le terrorisme et son financement soient dévolus à la compétence des tribunaux militaires constituent un obstacle à ce que les demandes de coopération soient satisfaites par les homologues étrangers.

455. L'ANIF coopère dans une mesure acceptable avec ses homologues étrangers. Il existe des cadres de coopération pour les autres autorités compétentes avec leurs homologues étrangers ainsi que pour les autorités de supervision et notamment la COBAC. Toutefois, les éléments de cette coopération n'ont pas été rapportés.

456. Il n'existe pas de mécanisme de collecte et de traitement des statistiques en matière de coopération judiciaire internationale et d'échanges d'informations par les autorités compétentes autres que l'ANIF et les autorités de supervision. L'absence d'un mécanisme formel d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales impacte négativement la capacité du pays à fournir une assistance efficace à d'autres pays.

457. *Le Cameroun est noté comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 2.*

ANNEXE SUR LA CONFORMITE TECHNIQUE

INTRODUCTION

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité de la République du Cameroun aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de mai 2008. Le rapport est disponible sur le site suivant : www.spagabac.org

Le système de LBC/FT du Cameroun a enregistré, depuis la dernière évaluation mutuelle, d'importantes améliorations juridiques et institutionnelles qui ont contribué à corriger les insuffisances identifiées, notamment à travers l'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, lequel a intégré les nouvelles obligations découlant des Recommandations révisées du GAFI en 2012.

Recommandation 1 : Evaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Cette Recommandation a introduit de nouvelles obligations qui n'avaient pas été évaluées lors de la précédente évaluation mutuelle du Cameroun.

Obligations et décisions des pays

Evaluation des risques

Critère 1.1 : Le Cameroun vient de valider sa première Evaluation Nationale des Risques (ENR) qui avait commencé en 2018. Elle est réalisée grâce à l'outil de l'ENR de la Banque Mondiale et en faisant usage de son approche quantitative dans la méthodologie. Elle a connu la participation de certains acteurs des secteurs public et privé³⁵ impliqués dans la LBC/FT au Cameroun.

³⁵ Ministère des Finances (Direction Générale du Trésor, Direction Générale des Douanes, Direction Générale des Impôts, Direction des Affaires Juridiques), Ministère de la Forêt et de la Faune, Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, Ministère de la Justice (Direction de la Législation et Direction des Affaires Pénales et des Grâces), Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat, Agence Nationale d'Investigation Financière, Commission Nationale Anti-corruption, Institut National de la Statistique, Commission des Marchés Financiers, Caisse Autonome d'Amortissement, Chambre de Commerce, Délégation Générale à la Sureté Nationale, Direction Générale de la Recherche Extérieure, Gendarmerie Nationale, Tribunal Criminel Spécial, Tribunaux militaires de Yaoundé, Maroua, Garoua, Limbé, Bamenda, Banque des Etats de l'Afrique Centrale, Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, Conférence Interafricaine du Marché des Assurances, banques, Prestataires de Services d'Investissement, sociétés d'assurances, établissements de micro finance, bureaux de change, institutions financières spécialisées, sociétés d'émission et de commercialisation de la Mobile Money, sociétés de transfert des fonds, Notaires,

Le rapport de l'ENR fait ressortir les principaux secteurs à risques de BC/FT, notamment : les banques ; les établissements de micro finance ; les bureaux de change ; les casinos, le secteur immobilier, les négociants des métaux et pierres précieuses, les sociétés de transfert de fonds, autres IF spécialisées, les avocats, les notaires, les marchands des matériaux de construction, les marchands des œuvres d'art, les concessionnaires automobiles et les OBNL ainsi que les facteurs de risques tels que la porosité des frontières et la prédominance des opérations en espèces.

Cependant, il a été constaté une insuffisance de statistiques dans le rapport issu de cette évaluation. Les quelques statistiques produites couvrent la période 2016-2018 alors que la période d'étude part de 2014 à 2018, ce qui suscite des appréhensions quant à la pertinence et la portée des menaces relevées et des vulnérabilités mises en avant, et partant, de l'objectivité des recommandations qui en ont découlé.

Critère 1.2 : Par Décision N°00000413/D/MINFI/SG/DAJ du 06 avril 2018, l'ANIF Cameroun a été désignée comme Autorité compétente chargée de coordonner les actions d'évaluation des risques.

Critère 1.3 : Les dispositions de l'article 13 al. 1^{er} du règlement CEMAC prévoient une obligation de mise à jour de l'ENR. Cependant, le Cameroun n'a pas encore procédé à la mise à jour de son ENR, ni déterminé la périodicité de cette mise à jour.

Critère 1.4 : Le mécanisme de diffusion des résultats de l'ENR utilisé par le Cameroun n'a pas encore permis d'atteindre tous les autorités compétentes, les OAR, les IF et EPNFD.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.5 : Le Cameroun a élaboré et adopté un plan d'actions prioritaires (2021-2025), dont la mise en œuvre n'est pas encore effectuée. Le pays n'applique pas encore l'approche basée sur les risques identifiés dans l'ENR pour répartir les ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT.

Critère 1.6 : Le Cameroun applique toutes les recommandations du GAFI préconisant que les institutions financières ou les EPNFD mettent en œuvre des mesures contre la LBC/FT. Le pays n'a appliqué à son cadre de LBC/FT aucune exemption aux Recommandations du GAFI.

Critère 1.7 : Les dispositions des articles 56 à 59 prévoit une obligation générale des assujettis de prendre dans certaines circonstances des mesures de vigilance renforcées, notamment dans le cadre d'une correspondance bancaire transfrontalière ou lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction est élevée. Cependant, le Cameroun ne dispose pas encore d'un régime de LBC/FT pouvant traiter spécifiquement les risques plus élevés qui ont été identifiés au niveau national par l'ENR, notamment :

Experts comptables, concessionnaires automobiles, marchands des matériaux de construction, marchands des objets d'art, marchands des métaux et pierres précieuses, organismes à but non lucratif.

- a) En imposant aux IF et EPNFD de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques, ou
- b) En imposant aux IF et EPNFD de s'assurer que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques.

Critère 1.8 : *Non applicable*

Critère 1.9 : L'article 12 al.4 du Règlement CEMAC oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de s'assurer que les IF et les EPNFD mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT auxquels est exposé leur secteur d'activité. Cependant, les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier, notamment la BEAC, la COBAC, la COSUMAF et la CIMA n'appliquent pas encore une approche basée sur les risques dans les contrôles qu'elles effectuent. Les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Obligations et décisions des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées

Evaluation des risques

Critère 1.10 : Les dispositions de l'art. 14 du Règlement CEMAC obligent les IF et les EPNFD à prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT. Elles sont tenues de :

- a) documenter leur évaluation des risques ;
- b) envisager tous les facteurs des risques pertinents (clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution) en d'appliquer des mesures d'atténuation appropriées ;
- c) tenir à jour ces évaluations ;
- d) communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation les informations sur leur évaluation des risques.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.11 : Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC, les IF et les EPNFD sont tenus de :

- a) disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'entreprise ou profession non financière désignée) ;
- b) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
- c) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

Critère 1.12 : Non applicable

Pondération et conclusion

Le Cameroun vient de mener sa toute première ENR qui indique les principaux secteurs à risques importants et les facteurs de risques déterminants. Cependant, la dissémination des conclusions de l'ENR n'a pas encore atteint tous les acteurs et le pays n'applique pas encore l'approche basée sur les risques identifiés dans l'ENR pour répartir les ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT. Les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier, notamment la BEAC, la COBAC, la COSUMAF et la CIMA n'appliquent pas encore une approche basée sur les risques dans les contrôles qu'elles effectuent. Les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 1.

Recommandation 2 : Coopération et coordination nationales

Lors de l'évaluation mutuelle de 2008 du Cameroun, cette Recommandation (ancienne R.31) relative à la coordination nationale avait été notée partiellement conforme (PC) au motif que la coopération nationale n'était pas encore opérationnelle.

Critère 2.1 : Les dispositions de l'article 13 du Règlement CEMAC consacrent l'obligation pour les Etats de procéder à leur évaluation nationale des risques afin de disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés et régulièrement mise à jour. Le Cameroun vient de valider et de publier son ENR depuis Janvier 2021. Un plan d'actions prioritaires (2021-2025), dont la mise en œuvre n'est pas encore effectuée, a été adopté afin de prévenir et atténuer les risques identifiés dans l'ENR. Il constitue le socle de la stratégie nationale de LBC/FT du pays dont l'actualisation périodique sera associée à la mise à jour de l'ENR.

Critère 2.2 : Le Règlement CEMAC en son article 13 demande aux Etats de désigner une autorité chargée de coordonner la réponse nationale aux risques identifiés. Le Cameroun n'a pas désigné d'autorité responsable de la coordination des politiques nationales de LBC/FT et ne dispose pas d'un quelconque mécanisme de coordination de ces politiques.

Critère 2.3 : La mise en œuvre des dispositions pertinentes du Règlement CEMAC permet aux autorités compétentes responsables de l'élaboration des politiques, à l'ANIF, aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes concernées, de coopérer et de coordonner leurs actions pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT (art. 66, 71 et 79). Le groupe de travail chargé de coordonner et d'assurer le suivi des recommandations du GABAC constitue un espace qui permet aux services impliqués dans la LBC/FT de coordonner leurs actions dans le cadre de la mise en œuvre des activités y relatives. Toutefois, les activités de ce groupe sont limitées et ne peuvent couvrir les exigences définies dans ce critère de la R.2

Critère 2.4 : Les Autorités camerounaises compétentes ne disposent d'aucun mécanisme de coopération et/ou de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération.

Critère 2.5 : Il existe une coopération et une coordination informelle en matière de BC/FT entre la plupart des autorités compétentes. La coordination informelle est assurée par l'ANIF en ce qui concerne le BC et par la Direction centrale de la coordination (Ministère de la Défense) pour le FT. Cependant, certaines autorités publiques responsables de la LBC/FT (MINDUH, MINAT...) et les autorités de contrôle et de supervision de certains assujettis (COBAC, COSUMAF et CIMA) ne participent pas à cette coopération, ni à la coordination.

Pondération et conclusion

La coordination des politiques nationales de LBC/FT fait encore défaut au Cameroun. De plus, il n'existe pas de mécanismes de coopération et de coordination en matière de lutte contre le financement de la prolifération des armes des destructions massives. Néanmoins, il existe un mécanisme informel de coordination et de coopération nationale, assuré par l'ANIF à travers son réseau des correspondants émanant de différentes administrations impliquées dans la LBC/FT.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux

Lors de l'évaluation mutuelle de 2008, le Cameroun a été noté PC sur les exigences de la Recommandation relative à l'infraction de blanchiment de capitaux (ancienne R.1). Les déficiences identifiées étaient que le terrorisme, le trafic illicite de migrants et les délits boursiers ne constituaient pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. De même on notait une absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC (de 2003), car aucune affaire pour blanchiment de capitaux n'avait été jugée au Cameroun depuis l'adoption dudit Règlement.

Critère 3.1 : Le Cameroun a incriminé le blanchiment de capitaux sur la base de l'article 3(1) de la Convention de Vienne et de l'article 6(1) de la Convention de Palerme. L'article 8 du Règlement CEMAC vise les agissements ci-après comme constitutifs de BC lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a) La conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;

d) La participation, l'association à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Critère 3.2 : Le blanchiment de capitaux au Cameroun s'applique à tout bien ou produit provenant d'une activité criminelle (art. 8 du Règlement CEMAC). Toutefois le trafic illicite des migrants par terre, air et mer n'est pas incriminé au Cameroun et ne constitue donc pas une infraction sous-jacente au BC.

Critère 3.3 : Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement CEMAC, le Cameroun n'a adopté ni la méthode du seuil, ni une combinaison de méthode mais applique l'incrimination de BC aux produits provenant de toute activité criminelle.

Critère 3.4 : La définition des biens figurant à l'article 1^{er} (18) du Règlement CEMAC englobe les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y relatifs. Sont concernés les biens qui sont directement ou indirectement le produit du crime, indépendamment de leur valeur.

Critère 3.5 : Conformément à l'article 120 du Règlement CEMAC, les dispositions du présent titre (de la répression) s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou combien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction.

Critère 3.6 : Conformément aux dispositions combinées des articles 1^{er} (42) et 8 al. 2 du Règlement CEMAC, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux s'étendent aux actes qui sont commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis au Cameroun.

Critère 3.7 : L'article 120 du Règlement CEMAC dispose, in fine que l'auteur de l'infraction d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Critère 3.8 : Le dernier alinéa de l'article 8 du Règlement CEMAC relatif à l'incrimination du blanchiment de capitaux dispose que la connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Critère 3.9 : Les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux encourent des peines privatives de liberté allant de cinq (5) à dix (10) ans et des peines d'amende allant de cinq à dix fois le montant de la valeur des biens blanchis. Ces peines sont portées au double, en cas de circonstances aggravantes. Des peines complémentaires peuvent également leur être appliquées

portant sur la privation de certains droits (art. 114 à 119 du Règlement CEMAC). Ces peines, en comparaison avec celles applicables aux infractions graves dans la nomenclature générale des peines en droit pénal camerounais, sont proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 : L'article 126 du Règlement CEMAC prévoit l'imputation de la responsabilité pénale et l'application des peines à l'encontre des personnes morales au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise, sans préjudice de la condamnation de leurs représentants ou préposés. Les personnes morales sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques (cinq à dix fois le montant de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, sans être inférieur à 10.000.000 francs CFA). Les personnes physiques sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et de la peine d'amende mentionnée ci-dessus. Ces peines sont renforcées par des peines complémentaires facultatives (art. 124 et 126) et obligatoires (art.130). Toutes les sanctions prévues sont proportionnées et dissuasives.

Critère 3.11 : Les articles 114 et 115 du Règlement CEMAC sanctionnent la tentative, l'entente et l'association en vue du blanchiment de capitaux. L'aide et l'assistance, le fait de conseiller et de faciliter la commission de l'infraction sont des comportements couverts par la notion de complicité et sanctionnés, en vertu des dispositions générales du code pénal, de la même peine que l'auteur principal de l'infraction.

Pondération et conclusion

Le Cameroun satisfait en grande partie aux exigences des critères de la Recommandation 3. Toutefois le trafic illicite des migrants par terre, air et mer n'est pas incriminé au Cameroun et ne constitue donc pas une infraction sous-jacente au BC.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 4 : Confiscation et mesures provisoires

Le dispositif de LBC/FT camerounais a été jugé PC lors de l'évaluation de 2008 pour ce qui concerne les exigences de confiscation et les mesures provisoires en raison de l'impossibilité de confisquer les biens de valeur équivalente aux produits ou instruments du crime et de l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC.

Depuis, le Cameroun a amélioré son régime juridique de confiscation avec l'adoption en 2016 du nouveau Règlement CEMAC qui prévoit la confiscation des biens de valeur équivalente.

Critère 4.1 : Le dispositif juridique en vigueur au Cameroun permet la confiscation des biens suivants, qu'ils soient ou non détenus par des accusés dans une procédure pénale ou par des tiers :

b)- le produit de l'infraction (revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes (art. 130 du Règlement CEMAC et 35 du code pénal) ;

c)- les biens constituant le produit du, utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes (art. 131 du Règlement CEMAC) ;

d)- des biens d'une valeur correspondante (art. 131 précité).

Ces dispositions sont renforcées par celles générales de l'article 35 du code pénal sur la confiscation du « *corpus delicti* ». Aussi dans le cadre spécifique des infractions liées aux stupéfiants et substances psychotropes, les articles 108 à 110 de la loi 97/019 du 07 août 1997, prévoient un régime de confiscation obligatoire.

Toutefois, aucune disposition ne prévoit la confiscation expresse des biens blanchis (a). De plus la confiscation des biens de valeur équivalente (d) dans le cas de BC est limitée aux biens acquis légitimement par le condamné auxquels sont mêlés les produits de l'infraction ainsi qu'aux revenus et autres avantages tirés de ces produits.

Critère 4.2 : Tels que décrits à la R.31, les autorités d'enquêtes disposent de pouvoirs nécessaires pouvant être mis en œuvre dans le cadre des confiscations.

a)- Les dispositions générales du code de procédure pénale camerounais sur les pouvoirs d'enquête des officiers de police judiciaire (art. 93 à 100) permettent à ces derniers d'identifier, de dépister et d'estimer les biens aux fins de confiscation. De façon spécifique, l'article 98 du Règlement CEMAC énumère une gamme de techniques d'enquête pouvant être mise en œuvre, sur décision de l'autorité judiciaire, aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et de la localisation des produits du crime.

b)- Les dispositions des articles 104 et 105 du Règlement CEMAC qui prévoient la mise en œuvre des mesures conservatoires de saisie et de gel de fonds et biens en relation avec les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération précisent que : « ces mesures conservatoires sont autorisées en vue de préserver la disponibilité des fonds, biens et instruments susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ». Elles sont mises en œuvre sans notification préalable.

c)- L'autorité judiciaire peut ordonner diverses mesures telles que le séquestre de biens ou le blocage de comptes pour empêcher la distraction des biens susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel, saisie ou confiscation.

d)- Le cadre légal camerounais (code de procédure pénale) attribue aux autorités compétentes des pouvoirs suffisants pour prendre toutes les mesures d'enquête appropriées aux fins de confiscation.

Critère 4.3 : Les dispositions des articles 110, 112 et 131 dernier alinéa du Règlement CEMAC et 179(5) et 403(1) du code de procédure pénale, instituent des mécanismes de recours administratifs et judiciaires qui garantissent la protection des droits des tiers de bonne foi.

Critère 4.4 : Il n'existe pas de mécanisme spécifique chargé de la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués.

Pondération et conclusion

Le Règlement CEMAC de 2016 a corrigé les défaillances les plus importantes, existantes en ce qui concerne les normes sur les mesures conservatoires et la confiscation des produits et instruments liés au BC/FT. Cependant des lacunes persistent pour la confiscation des biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cas de BC. De plus le pays ne dispose pas de mécanismes pour la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués dans le cadre des poursuites pour BC/FT.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5 : Infraction de financement du terrorisme

Le Cameroun a été évalué en 2008 non conforme (NC) aux obligations édictées par la Recommandation portant sur l'incrimination du financement du terrorisme (ancienne RS.II). Il était reproché au Cameroun l'absence d'incrimination du financement d'une organisation terroriste et du financement d'un terroriste, l'absence de responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme et l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC.

Pour corriger les lacunes liées aux textes, le Cameroun a adopté le nouveau Règlement CEMAC du 11 avril 2016.

Critère 5.1 : L'infraction de Financement du Terrorisme est incriminée en vertu de l'art. 9 du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention Internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme des Nations Unies. L'art. 9 du Règlement criminalise la commission d'actes terroristes par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie pour la commission des actes terroristes. L'art. 1^{er}, al. 2 du Règlement définit un acte terroriste conformément à l'art. 2(a) et (b) de la Convention sur le FT.

Critère 5.2 : Il résulte des termes de l'art. 9 du Règlement CEMAC qui incrimine le FT que cette infraction est établie à l'encontre de toute personne qui délibérément par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie :

a)- en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

b)- par une organisation terroriste ou par un terroriste, y compris le soutien à un terroriste ou un groupe de terroristes.

Cependant, le Règlement CEMAC ne vise pas la réunion ou fourniture d'autres biens. Néanmoins, la jurisprudence des tribunaux militaires du Cameroun renseigne que le pays sanctionne le FT par la fourniture des services.

Critère 5.2 bis : Le cadre juridique en vigueur au Cameroun n'incrimine pas le financement des voyages des combattants terroristes étrangers.

Critère 5.3 : Le deuxième alinéa de l'art. 9 du Règlement CEMAC indique, in fine, que l'infraction de FT est également constituée même si les fonds fournis ou réunis sont d'origine licite. Cette disposition est renforcée par celle de l'art. 1^{er} (38) qui définit les fonds comme tous actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition... Cependant l'art. 9 du Règlement qui détermine l'application de l'infraction de FT à tous les fonds ne l'étend pas aux « autres biens ». Néanmoins, la jurisprudence des tribunaux militaires du Cameroun renseigne que le pays sanctionne le FT par la fourniture des services.

Critère 5.4 : L'infraction de FT est constituée en droit camerounais :

a)- même si les fonds n'ont pas servi à commettre ou tenter de commettre les actes terroristes projetés (art. 9 al. 2 du Règlement CEMAC) ;

b)- même si les fonds ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques (art.9 al. 1(d) du Règlement CEMAC).

La lacune relevée au c.5.2 a un impact négatif sur le présent critère.

Critère 5.5 : Conformément au dernier alinéa de l'art. 9 du Règlement CEMAC, la volonté criminelle requise pour établir la preuve de l'infraction de FT est déduite de circonstances factuelles objectives.

Critère 5.6 : Selon l'article 121 du Règlement CEMAC, les personnes physiques coupables d'une infraction de FT sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT. Ces peines sont portées au double en cas de circonstances aggravantes (art. 122) et renforcées par des peines complémentaires facultatives (art.124) et obligatoires (art. 131 et 132). Le sursis et les mesures d'amnistie sont exclus (art. 125).

Ces sanctions applicables aux personnes physiques coupables de FT, au regard de la nomenclature générale des peines prévues dans le code pénal pour les infractions graves, sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7 : Le Règlement CEMAC prévoit des sanctions pénales proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales auteurs de FT.

L'art. 127 du Règlement dispose que les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de FT a été commise sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation des

personnes physiques ayant commis ces faits comme auteurs ou complices des mêmes faits. Les personnes morales peuvent aussi être condamnées à l'une ou l'autre ou plusieurs des peines suivantes :

- a) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une période de dix (10) ans ;
- b) la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou des biens de valeur équivalente ;
- c) le placement sous surveillance judiciaire ;
- d) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix (10) ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
- e) la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- f) la dissolution, lorsqu'ils ont été créés pour commettre les faits incriminés.

Egalement l'autorité de contrôle compétente, sans préjudice des sanctions pénales, peut agir d'office et prendre des sanctions administratives et disciplinaires lorsque la personne morale est un assujetti.

Critère 5.8 : La combinaison des dispositions générales du code pénal camerounais (art. 94 à 97) et celles spécifiques du Règlement CEMAC (art. 9, 121 et suivants) permettent d'incriminer le fait de :

- a) - tenter de commettre une infraction de FT ; (art. 9 du Règlement CEMAC et art. 94 du Code pénal du Cameroun)
- b) - participer en tant que complice à une infraction, ou à une tentative d'infraction de FT ; (art. 9 du Règlement CEMAC et art. 97 du Code pénal Camerounais)
- c)- perpétrer, ou donner des instructions à d'autres de commettre, une infraction, ou une tentative d'infraction de FT ; (art. 9 et 121 du Règlement CEMAC), et
- d)- contribuer à la perpétration d'une ou de de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction de FT par un groupe de personnes agissant de concert (art. 9 du Règlement CEMAC).

Critère 5.9 : Selon l'art. 1^{er} (20) du Règlement CEMAC qui définit les catégories désignées d'infractions, le FT figure au nombre des infractions sous-jacentes au BC en droit camerounais.

Critère 5.10 : Les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 9 du Règlement CEMAC énoncent en substance que l'infraction de FT est établie et la sanction encourue même si les auteurs d'actes de FT résident sur un territoire différent de celui des auteurs d'actes terroristes.

Pondération et conclusion

Le Cameroun a rempli les principaux critères sur la Recommandation relative à l'incrimination du financement du terrorisme. Cependant la définition du FT en droit camerounais ne prend pas

en compte la fourniture ou la réunion des autres biens aux fins de FT. De même, le financement des voyages des combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Le Cameroun a été noté NC sur cette Recommandation (ancienne RSIII), lors de son évaluation de 2008. Les principales lacunes identifiées étaient que : le dispositif régional de gel des fonds au titre des Résolutions 1267 et 1373 était très incomplet (absence de procédures claires de mise en œuvre, de retrait des listes et dégel des fonds...); le cadre juridique au niveau national, complémentaire du dispositif communautaire, dans la mise en œuvre des obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373 était inexistant ; les mécanismes (communautaires et/ou nationaux) pour considérer les listes soumises par des Etats tiers au titre de la Résolution 1373 étaient inexistantes ; les obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373 n'étaient pas opérationnellement mises en œuvre.

L'adoption, le 11 avril 2016, du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale (dit Règlement CEMAC) a contribué à l'amélioration du cadre juridique camerounais relatif aux SFC.

Identification et désignation

Critère 6.1 : En ce qui concerne les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988, le Cameroun :

a)- n'a pas identifié une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 ni proposé la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 ;

b)- ne dispose pas d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;

c)- devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une proposition de désignation (art. 105 al. 3 du Règlement CEMAC) ; Cependant le Cameroun ne dispose pas de mécanisme de désignation à cet effet.

d)- à défaut de a) et b), n'a fourni aucune information pour faire la preuve que le pays suit les procédures et les modèles d'inscription sur les listes (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies), adoptés par le comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988) ; et

e)- à défaut de a) et b) n'a fourni aucun élément permettant d'apprécier si le pays fournit autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé ; un exposé des motifs le plus détaillé

possible sur les raisons de l'inscription ; et (en cas de propositions de noms au Comité 1267/1989) si le pays précise que son statut d'Etat désignant peut être rendu public.

Critère 6.2 : En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373, le Cameroun :

a)- n'a pas institué une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou après avoir examiné la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donner effet à celle-ci ;

b)- ne dispose pas d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373 ;

c)- à défaut de a) et b) n'a fourni aucune information pour apprécier que lorsqu'il reçoit une demande, le pays a la capacité de s'assurer rapidement, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373;

d)- devrait appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'il décide s'il convient de faire ou non une désignation (art. 105 al. 3 du Règlement CEMAC) ;

e)- à défaut de a) et b) n'a fourni aucune information permettant d'apprécier que lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, le Cameroun fournit toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

Critère 6.3 : Le Cameroun n'a pas désigné d'autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU, ni défini les pouvoirs et procédures ou mécanismes juridiques dont elles devraient disposer pour :

a)- recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et

b)- intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

Gel

Critère 6.4 : La mise en œuvre des SFC est subordonnée par la notification d'une décision écrite prise par l'autorité compétente nationale (art. 105 al. 5 du Règlement CEMAC). Cependant le pays ne dispose pas d'une autorité compétente désignée pour la mise en œuvre des SFC afin de pouvoir en apprécier la rapidité.

Critère 6.5 : Le Cameroun n'a pas désigné d'autorité nationale compétente responsable de la mise en œuvre et de l'application des SFC. Toutefois, le Règlement CEMAC applicable dans ce pays définit le cadre juridique de mise en œuvre des SFC conformément aux procédures et mesures suivantes :

a)- Le Règlement CEMAC étend l'obligation de gel aux IF et à toute autre personne ou entité qui détiennent les fonds et autres biens des personnes et entités désignées. Cependant, la mise en œuvre de cette mesure est subordonnée à la notification préalable d'une autorité compétente dont la désignation n'a pas encore été faite.

b)- L'obligation de gel prévue par le Règlement CEMAC ne vise que les fonds et autres biens possédés par la personne ou entité désignée. Elle ne prend pas en compte les fonds et autres biens contrôlés ou qui en constituent le produit ou ceux possédés par des personnes sous son contrôle.

c)- interdiction pour les entités déclarantes de mettre directement ou indirectement les fonds gelés à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice ; de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés ou de les utiliser à leur bénéfice (art. 105 al. 7-1 et 2). Toutefois, cette interdiction est limitée aux entités déclarantes et ne vise pas tous les ressortissants ou toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire. Aussi la privation des fonds concerne directement les personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés et ne s'étend pas aux entités possédées ou contrôlées directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ; et aux personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, en dehors de toute licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux RCSNU applicables.

d)- aucun mécanisme spécifique n'existe permettant de communiquer les désignations au secteur financier, aux EPNFD et aux PSAV dès que ces mesures interviennent, et de fournir des instructions claires, en particulier aux IF et autres personnes et entités, y compris les EPNFD et les PSAV, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

e)- conformément aux dispositions de l'art. 105 al. 6 du Règlement CEMAC, les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans délai l'ANIF de l'existence de fonds provenant du blanchiment de capitaux ou liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Comité Ministériel ou des Ministres des Finances des Etats membres relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et mises à jour. Cependant, l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations ne figure pas dans le Règlement.

f)- Il n'existe aucune disposition permettant d'assurer la protection des tiers de bonne foi en exécution des obligations prescrites par la R.6.

Retrait des listes, dégel et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 : Le Cameroun n'a pas encore développé et mis en œuvre des procédures connues du public relatives au retrait des listes et au dégel des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Notamment :

a)- il n'existe pas de procédures pour soumettre les demandes de radiation des listes au Comité des sanctions compétent des Nations Unies dans le cas de personnes et entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation ;

b)- il n'existe pas des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation ;

c)- en ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1373, il n'existe pas des procédures spécifiques permettant, sur demande, de faire examiner les décisions de désignation par un tribunal ou toute autre autorité compétente indépendante.

d)- en ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1988, il n'existe pas des procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730 ;

e)- en ce qui concerne les désignations sur la liste des sanctions Al-Qaïda, il n'existe pas des procédures pour informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de radiation des listes conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 ;

f)- pour les personnes et entités dont les fonds auraient été gelés par inadvertance, l'art. 112 al. 1^{er} du Règlement CEMAC dispose que toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur ou manque de fondement juridique, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel. Le recours est introduit devant l'autorité qui a ordonné le gel ou, si le recours est fondé sur le manque de base juridique, auprès du juge de l'urgence territorialement compétent ; et

g)- Il n'existe pas de mécanismes pour communiquer les décisions de radiation au secteur financier, aux EPNFD et aux PSAV dès que ces décisions interviennent, et de fournir des lignes directrices aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD et les PSAV, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

Critère 6.7 : L'art. 108 du Règlement CEMAC autorise l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires. Cependant, l'autorité compétente en charge des autorisations n'est pas désignée.

Pondération et conclusion

La législation camerounaise fondée sur le Règlement CEMAC ne remplit pas les critères pouvant permettre une mise en œuvre des SFC liées au financement du terrorisme. Pas de désignation d'autorité compétente en la matière ni de mécanisme de mise en œuvre des SFC.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7 : Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Cette Recommandation est nouvelle. Les obligations qu'elle renferme ont été introduites à la faveur de la révision des Recommandations du GAFI en 2012.

Critère 7.1 : Le Cameroun ne dispose pas d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des SFC sans délai conformément aux RCSNU adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

Critère 7.2 : Le Cameroun n'a pas désigné d'autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des SFC liées à la prolifération, ni défini les pouvoirs de telles autorités pour mettre en œuvre les procédures et normes prévues aux a), b), c), d), e) et f)

Critère 7.3 : En vertu de ses pouvoirs et prérogatives généraux, la COBAC contrôle et surveille les IF afin d'assurer le respect par celles-ci des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations en ce qui concerne les SFC liées à la prolifération. Cependant, le Cameroun n'a adopté aucune mesure dans ce sens pour ce qui concerne les EPNFD et les PSAV. L'article 113 du Règlement CEMAC prévoit des sanctions civile, administrative ou pénale pour non-respect de ces lois et moyens contraignants par les IF et les EPNFD.

Critère 7.4 : Le Cameroun n'a pas encore développé ni mis en œuvre des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation.

Critère 7.5 :

a)- Il n'existe aucune disposition permettant l'ajout aux comptes gelés conformément aux Résolutions 1718 ou 1737 des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou paiements dus au titre des contrats dans le cadre de la lutte contre la prolifération ; et

b)- Il n'existe aucune disposition pour satisfaire aux exigences de ce sous-critère.

Pondération et conclusion

En dehors des mesures de contrôle et surveillance applicables aux IF afin d'assurer le respect par celles-ci des lois et moyens contraignants applicables pour la mise en œuvre des obligations en ce qui concerne les SFC liées à la prolifération, le Cameroun ne satisfait pas aux exigences des critères de la R.7.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 8 : Organismes à But Non Lucratif (OBNL)

Lors de l'évaluation du dispositif LBC/FT du Cameroun en 2008, cette Recommandation (ancienne RSVIII) a été noté NC pour les lacunes suivantes : absence d'information sur le régime juridique applicable aux associations déclarées, absence de dispositif de suivi et de contrôle des associations et absence de sensibilisation du secteur des associations aux risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme.

Le nouveau Règlement CEMAC adopté en 2016 a introduit des dispositions visant l'amélioration du cadre juridique des OBNL en matière de LBC/FT. Cependant, le fait que tous les OBNL soient considérés comme des entités assujetties aux obligations de LBC/FT par le Règlement CEMAC n'est pas en ligne avec l'approche basée sur les risques et va au-delà des exigences de la Recommandation 8.

Adopter une approche fondée sur les risques

Critère 8.1 : Le secteur des OBNL est régi au Cameroun par la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association et la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisations Non Gouvernementales (ONG). Cependant le pays n'a adopté aucune mesure pour remplir les exigences des sous-critères a), b), c) et d).

Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

Critère 8.2 :

a)- Les dispositions des art. 44 à 46 du Règlement CEMAC qui définissent les obligations des OBNL ainsi que les mesures de contrôle et de surveillance visent à promouvoir la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement. Elles sont renforcées par les attributions conférées à la Commission Technique chargée de l'étude des demandes d'agrément et du suivi des activités des OBNL, instituée par le Décret n°001/150/PM du 03 mai 2001 ;

b)- Le Cameroun n'a fourni aucune information pertinente pour faire la preuve des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;

c)- Le Cameroun n'a pas fait la preuve des initiatives de travail entreprises avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT ;

d)- Les OBNL établis au Cameroun sont tenus par les dispositions législatives et encouragés à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés (art. 46 al. 6 du Règlement CEMAC et 12 de la loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG).

Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques

Critère 8.3 : L'art.44 du Règlement CEMAC énonce que tout OBNL qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent. L'art. 2 du Décret n°001/150/PM du 03 mai 2001 donne un pouvoir de contrôle et de suivi des activités des OBNL à la Commission Technique chargée de l'étude des demandes d'agrément. Cependant ce dispositif ne prévoit pas un contrôle basé sur les risques appliqués aux OBNL susceptibles d'être exploités aux fins du financement du terrorisme.

Critère 8.4 :

a)- Les mesures de surveillance appliquées aux OBNL au Cameroun ne prennent pas en compte les exigences de la présente Recommandation ; La Commission Technique chargée de l'étude des demandes d'agrément semble ne pas avoir pour mission la surveillance des mesures basées sur les risques ;

b)-La gamme des sanctions administratives est large et variable. L'art. 46 al. 7 précise que, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération. La loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG prévoit aussi des sanctions en son art. 21 et suivants, notamment : le refus d'agrément, la suspension, les amendes, la dissolution. Elles sont appliquées sans préjudice des procédures et sanctions judiciaires contre les OBNL ou les dirigeants et les membres.

Enquêtes et collectes d'informations efficaces

Critère 8.5 :

a)- Les informations détenues par tout service en charge des OBNL, peuvent être consultées par l'ANIF, l'autorité judiciaire, les OPJ chargés d'une enquête pénale, sur réquisition, ou toute autorité chargée du contrôle des OBNL en l'occurrence, le Ministère en charge de l'administration territoriale ou La Commission Technique chargée de l'étude des demandes d'agrément des ONG (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC). Toutefois, aucun mécanisme efficace de coopération et de coordination d'échanges d'informations n'est établi.

b)- En vertu des pouvoirs généraux dont elles disposent dans la conduite des investigations, les autorités d'enquête et de poursuite au Cameroun ont la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes.

c)- Les autorités d'enquête et de poursuite pénale peuvent accéder directement aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OBNL quelconque, y compris les informations financières (art. 46 al. 3 du Règlement CEMAC ; art. 92 et suivants du Code de Procédure Pénale).

d)- Le Règlement CEMAC a institué une obligation de déclaration auprès de l'ANIF, par toute autorité compétente, de toute donation au profit d'un OBNL lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de FT (art. 46 al. 5). L'ANIF est donc habilitée à enquêter, lorsqu'un OBNL est soupçonné d'être utilisé à des fins illégales. En dehors de cela, il n'existe pas de mécanismes permettant de partager rapidement ces informations avec les autorités compétentes.

Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect

Critère 8.6 : Le Cameroun n'a pas désigné ou établi un point de contact spécifique et n'a pas défini des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. Pour répondre aux demandes des pays tiers, dans ce domaine spécifique, le Cameroun s'appuie sur les mécanismes classiques de la coopération internationale.

Pondération et conclusion

Le Cameroun n'a pas identifié le sous-ensemble des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus en matière de financement du terrorisme ni identifié la nature des menaces auxquelles les OBNL sont exposés. Il n'existe pas de mesures de supervision basées sur le risque ni un point de contact désigné pour répondre aux demandes de collaboration dans ce domaine. Les OBNL ne sont pas sensibilisés sur leurs vulnérabilités à être exploités abusivement à des fins de FT et sur les mesures pour se protéger d'une telle exploitation. Aucune initiative de travail n'a été entreprise avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de FT et aux vulnérabilités, et de les protéger ainsi contre toute exploitation à des fins de FT.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 8.

Recommandation 9 : Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Le Cameroun a été noté largement conforme (LC) aux obligations concernant les lois sur le secret professionnel (ancienne R.4) lors de la première évaluation de son dispositif de LBC/FT en mai 2008. La principale lacune constatée portait sur l'interdiction d'échanges d'informations relatives aux efforts de lutte contre le blanchiment entre institutions financières.

Critère 9.1 : Le Règlement CEMAC institue à son art. 75 al. 2 un large droit de communication en faveur de l'ANIF en disposant de façon péremptoire : « en aucun cas, le secret professionnel ne peut être opposé aux requêtes de l'ANIF ». L'art. 101 du même Règlement ajoute que « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux art. 6 et 7 (assujetties aux obligations de LBC/FT) pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF ou de procéder aux déclarations prévues par le Règlement. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de BC/FT ordonnée par l'autorité judiciaire ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions (art. 101 du Règlement CEMAC).

L'art. 75 du même Règlement traite de l'échange de renseignements entre autorités compétentes au niveau national ou international.

Des dispositions similaires prévues au niveau de l'art. 6 (c) de la Loi N°2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire facilitent l'échange de renseignements entre institutions financières. Ce qui implique qu'il n'y a généralement aucun obstacle aux échanges d'informations entre institutions financières dans le cadre des Recommandations 13, 16 et 17.

Pondération et conclusion

Le Cameroun est noté Conforme à la Recommandation 9.

Recommandation 10 : Devoir de vigilance relative à la clientèle

Au titre de cette Recommandation (ancienne R.5), le Cameroun a été noté NC lors de sa première évaluation de 2008 pour les manquements suivants : (i) absence d'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs, pour toutes les institutions financières, (ii) absence d'obligations, pour les établissements financiers non bancaires, portant sur les catégories de clients à risque et (iii) absence de mise en œuvre satisfaisante du dispositif et d'effectivité, notamment pour les établissements financiers non bancaires. Avec l'adoption du nouveau Règlement CEMAC en avril 2016, le Cameroun a comblé plusieurs lacunes constatées en lien avec la R.10.

Critère 10.1 : L'art. 23 al. 2 du Règlement CEMAC interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2 : Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont consacrées par diverses dispositions du titre II du Règlement CEMAC qui traite des mesures de prévention du BC/FT. Ces obligations s'imposent aux IF lorsque :

a) - elles établissent des relations d'affaires : les IF sont tenues d'identifier leur client, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et de vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document probant (art. 21).

b) - elles effectuent des opérations occasionnelles d'un montant excédant dix millions de francs 10.000.000 FCFA soit l'équivalent de 15.000 Euros, pour les personnes autres que les changeurs manuels ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs 5.000.000 FCFA soit l'équivalent de 7.500 Euros, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. L'identification est également requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé en cas de doute sur la licéité de l'origine des fonds (art. 29, 32 et 42).

c)- elles exécutent des opérations occasionnelles sous la forme d'un transfert de fonds au niveau national ou international (art. 29 et 36).

d)- il existe un soupçon de BC/FT même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé (art. 29).

e)- l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (art. 29).

Les dispositions du Règlement CEMAC susmentionnées sont renforcées par celles du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale, notamment en ses art. 4 et 5.

Enfin, les art. 8, 9, 10, 11, et 14 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT, renferment également des dispositions relatives aux obligations de vigilance.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

Critère 10.3 : Les art. 21, 29 à 34 du Règlement CEMAC et les art. 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 exigent que les IF identifient le client qu'il soit occasionnel ou permanent et qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, de vérifier l'identité au moyen des documents, des données et des informations de sources fiables et indépendantes.

De même, pour les organismes d'assurances les mesures applicables sont définies à l'art. 8 du Règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. Cependant, l'identification d'une construction juridique n'est pas expressément indiquée dans les textes précités. Par conséquent, il n'est pas fait obligations aux IF d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

Critère 10.4 :

Les IF doivent s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de leur client, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et authentifiés (art. 33 Règlement CEMAC).

Les mêmes obligations sont consacrées par les art. 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 et par l'art. 8.4 du Règlement N°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08.

Critère 10.5 : l'identification du BE n'est obligatoire que quand le client n'agit pas pour son propre compte. En effet, sur la base des dispositions des art. 21 et 33 du Règlement CEMAC disposent qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les assujettis identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. Ils identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Enfin, au cas où il n'est pas certain que le client agisse pour son propre

compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. L'identification du BE n'est requise que si et seulement si le client ou la relation d'affaires n'agit pas pour son propre compte. Par conséquent si le client agit pour son propre compte, c'est son identification qui est exigée.

L'art. 1^{er} (16) définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Cette définition du BE est conforme à celle figurant dans le glossaire de la Méthodologie du GAFI.

Critère 10.6 : « Les IF doivent recueillir et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente³⁶, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires (Règlement CEMAC, art. 22). Plus précisément, pour les personnes morales, elles doivent mettre en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires (Règlement CEMAC, art. 31) ». Cependant, l'absence de la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueilli par les IF affecte la conformité de ce critère.

Critère 10.7 : Le Règlement CEMAC renferme des dispositions qui obligent les IF à exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et notamment :

a)- exercer une vigilance permanente concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (art. 23 al. 1^{er}).

b)- pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par une autorité compétente, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC/FT et de surveillance adaptée à ce risque (art. 22 al. 2). La défaillance énumérée ci-dessus au c.10.6 affecte ce critère.

Cette obligation est également couverte, par les art. 12 et 13 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 qui disposent respectivement que, « les données relatives à l'identification de la clientèle doivent faire l'objet d'une révision périodique pendant toute la durée d'une relation d'affaires ...» et « les mesures de préservation de la confidentialité des clients et de leurs transactions ne doivent pas les empêcher de soumettre ces clients et leurs transactions à un examen et à une surveillance aussi rigoureux que ceux habituellement mis en œuvre... ».

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

³⁶ Articles 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005.

Critère 10.8 : L'art. 31, relatif à l'identification d'une personne morale, du Règlement CEMAC dispose en son troisième alinéa que les IF mettent en œuvre des mécanismes permettant de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires. Elles doivent comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

Les art. 5 et 7 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 quant à eux obligent les institutions financières à comprendre la nature des activités du client et sa structure de propriété et de contrôle, lorsque les clients sont des personnes morales ou des constructions juridiques.

Critère 10.9 : Pour les clients qui sont des personnes morales, les dispositions combinées des art. 31 du Règlement CEMAC et 5 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005, obligent les IF d'identifier et de vérifier l'identité du client au travers des informations suivantes :

a)- les statuts et tout document établissant que la personne morale a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification, tout acte ou registre officiel constatant sa dénomination, sa forme juridique.

b)- les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale (statuts), les pouvoirs des personnes agissant en son nom, la détermination de la provenance des fonds et l'identification de leurs bénéficiaires ainsi que des personnes qui contrôlent ces fonds. Toutefois, les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique ne sont pas explicitement exigées.

c)- l'adresse du siège social.

Pour les organismes d'assurances, cette obligation est satisfaite en application des dispositions de l'art. 8 du Règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08.

Cependant, dans tous ces cas, il n'est pas prévu une obligation d'identification de l'adresse de l'un des principaux centres d'activité, si elle est différente de l'adresse du siège social.

Cependant, l'identification d'une construction juridique n'est pas expressément indiquée dans les textes précités. Par conséquent, il n'est pas fait obligations aux IF d'identifier les clients qui sont ou qui agissent pour le compte de constructions juridiques.

Critère 10.10 :

a)- En application de l'art. 21 du Règlement CEMAC les IF sont tenues d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et de vérifier ses éléments d'identité sur présentation de tout document écrit probant. L'art. 1^{er} (16) définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

b)- Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux IF, en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, d'identifier les personnes physiques, si elles existent, qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens.

c)- Il n'existe pas de dispositions faisant obligation aux IF, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée après la mise en œuvre des mesures des points a) ou b) ci-dessus, d'identifier la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11 : Bien que l'ordonnancement juridique du Cameroun ne prévoit pas la création des constructions juridiques, les services des constructions juridiques peuvent être effectués par certaines professions juridiques indépendantes et les constructions juridiques et autres arrangements similaires étrangers peuvent opérer dans le pays ou y être administrés. Cependant aucune obligation n'est faite aux IF d'identifier les BE de constructions juridiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12 : Aucune disposition ne répond aux exigences du critère 10.12. En effet, L'exigence d'identification prévu au point 8.1 ne concerne que la liste de co-contractant et ne vise donc pas, l'identification du bénéficiaire de l'assurance-vie c'est à dire la personne qui reçoit l'argent de l'assurance une fois que le « client » ou la personne pour qui l'assurance-vie a été contractée est décédée.

Critère 10.13 : Aucune disposition n'oblige expressément les IF à considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme facteur de risque pertinent lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables.

Moment de la vérification

Critère 10.14 : Les dispositions des art. 21, 22, 23 et 32 du Règlement CEMAC et les art. 4 et 5 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 obligent les institutions financières de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels.

Par ailleurs, l'art. 8 du Règlement n°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 précise que les organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant.

Critère 10.15 : Le client ne peut pas bénéficier de la relation d'affaire avant la vérification.

Clients existants

Critère 10.16 : Les dispositions de l'art. 22 du Règlement CEMAC font obligation aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance vis-à-vis des clients existants et ce,

pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les IF sont tenues d'appliquer les mesures de CDD à tous les clients (Article 23 Règlement CEMAC). L'Article 34 précise que lorsque les IF ont une bonne raison de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont pas exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17 : Les dispositions des art. 56, à 60 du Règlement CEMAC obligent les IF à mettre en œuvre des mesures de vigilances renforcées lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés.

Critère 10.18 : Selon les dispositions de l'art. 52 du Règlement CEMAC lorsque le risque de BC/FT leur paraît faible, les IF peuvent réduire l'intensité de la vigilance permanente sur toutes les opérations de la clientèle. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.19 : L'art. 33 du Règlement CEMAC dispose, qu'après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 83 auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière instituée à l'article 65, du présent Règlement. Cette mesure qui vise uniquement l'identification du BE et non toutes les mesures de vigilance ne permet pas de couvrir entièrement ce critère.

Par ailleurs, l'art. 14 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 précise que tout établissement assujéti doit procéder à la clôture des comptes sur lesquels apparaissent les problèmes d'identification insolubles en cours de fonctionnement, ainsi que ceux des clients qui exigent l'anonymat ou qui se présentent sous un faux nom. Cette autre disposition ne s'applique qu'aux assujétis au Règlement COBAC et ne couvre donc pas toutes les IF.

Devoir de vigilance relative à la clientèle et divulgation

Critère 10.20 : Il n'existe aucune disposition expresse exigeant aux IF de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS lorsqu'elles ont une suspicion de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD éveillera l'attention du client.

Pondération et Conclusion

Depuis l'adoption du nouveau Règlement CEMAC en avril 2016, le Cameroun a intensifié les obligations des IF sur leurs devoirs de vigilance relatives à la clientèle. Cependant certaines lacunes persistent. Il s'agit entre autres de l'absence de la liste des informations dressée par une autorité compétente devant être recueilli par les IF (10.6 et 10.7), l'absence d'obligation pour les IF d'identifier le BE dans tous les cas (10.10 et 10.11) ; d'identifier le bénéficiaire de l'assurance-vie et d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie dans les facteurs de risque pertinents pour déterminer si des mesures de CDD renforcées sont applicables (10.12 et 10.13).

En outre, il n'existe aucune disposition expresse exigeant aux IF de ne pas poursuivre le processus de CDD et de déposer plutôt une DOS lorsqu'elles ont une suspicion de BC/FT et qu'elles pensent raisonnablement que l'exécution du processus de CDD éveillera l'attention du client (10.20).

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 11 : Conservation des documents

Lors de l'évaluation mutuelle du premier cycle en mai 2008, le Cameroun a été noté LC aux obligations de la présente Recommandation (ancienne R.10) pour absence d'effectivité, notamment pour le secteur financier non bancaire.

Critère 11.1 : L'art. 38 du Règlement CEMAC dispose que : « sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport visé à l'art. 35 ci-dessus (rapport confidentiel établi à la suite de la surveillance particulière de certaines opérations) pendant dix (10) ans après l'opération ».

L'art. 39 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 et l'art. 13 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008, prennent également en compte ces obligations.

Critère 11.2 : Aux termes de l'art. 61 du Règlement CEMAC, en matière de consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée il est mentionné que les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'art. 59, du Règlement CEMAC sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'art. 38 du même texte.

L'art. 39 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 prévoit quant à lui une durée de 5 ans pour la conservation des documents relatifs à l'identité de ses clients habituels ou occasionnels ainsi que les caractéristiques de ces opérations. Cependant, Le Règlement ne couvre pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».

Critère 11.3 : Le Règlement CEMAC dispose à son art. 39 que les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux art. 30 à 33 et dont la conservation est mentionnée à l'art. 38, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 du Règlement, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'art. 83 du Règlement ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à son art. 46.

Par ailleurs, les art. 39 et 40 du Règlement COBAC R-2005 et l'art. 13 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 abordent la question dans le même sens.

Critère 11.4 : L'art. 39 du Règlement CEMAC qui traite de la Communication des pièces et documents, dispose que « les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification sont communiqués, sur leur demande, par les assujettis du présent Règlement, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait largement aux exigences de cette Recommandation. Cependant, son dispositif juridique ne couvre pas de manière explicite la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 12 : Personnes politiquement exposées (PPE)

Lors de l'évaluation mutuelle en mai 2008, le Cameroun a été noté NC pour cette Recommandation au motif de l'absence d'obligations, pour les établissements financiers non bancaires, relatives aux personnes politiquement exposées.

Critère 12.1 :

a)- L'article 25 du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée. De plus, l'article 60, qui traite des mesures spécifiques applicables aux PPE dispose que « sans préjudice des obligations prévues aux articles 23 à 25, 31 et 32 du présent Règlement, les institutions financières prennent les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE », ce qui inclut d'office les BE. Cependant l'obligation d'identification de BE qui ont qualité de PPE n'est pas clairement précisée.

b)- L'article 25 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec le client (PPE) :

c)- de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ou du patrimoine d'une PPE. Même si cette obligation ne traite pas directement du BE, l'application de l'article 60 cité ci-haut peut couvrir cet aspect.

d)- d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

Critère 12.2 :

a)- L'article 25 du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières de mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée. Toutefois, cet article ne traite pas du cas où le bénéficiaire effectif est une PPE.

b)- Dans le domaine des mesures spécifiques à l'égard des PPE, l'art. 60 du Règlement CEMAC dispose que : sans préjudice des obligations prévues aux art. 23 à 25, 31 et 32 du Règlement, les IF prennent les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE, à savoir des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante, au sens de l'art. 1^{er} (55) du Règlement.

Les autres catégories concernées comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées au niveau communautaire ou international.

Les mesures spécifiques visées à l'alinéa premier du présent article incluent l'obligation :

1. de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;
2. d'informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte, dans le cas d'une assurance vie ;
3. de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Cette disposition oblige donc, les institutions financières à appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé.

Selon les dispositions du règlement CEMAC, les personnes étroitement associées (autre que les membres de la famille) ne doivent pas faire l'objet de mesures de vigilance spécifiques.

Critère 12.3 : Les articles 25 et 60 du Règlement CEMAC prennent en charge la présente obligation. Les institutions financières sont tenues de disposer de système de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE et d'assurer une surveillance permanente de la relation d'affaires. Les institutions financières ont aussi l'obligation de prendre les mesures spécifiques, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées. L'article 8 du Règlement COBAC

R-2005 du 1^{er} avril 2005 prévoit les mêmes exigences avant l'admission d'une PPE y compris l'un de ses apparentés à ses guichets.

Les institutions financières sont donc obligées d'appliquer aux membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2, comme précisé à l'article 1^{er} (55) du Règlement CEMAC.

Critère 12.4 : L'article 42 du Règlement CEMAC fait obligation aux compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement, à chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année atteint un certain seuil, ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités. Cependant, aucune disposition n'est prise pour déterminer si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance vie sont des PPE. Toutefois, aucune disposition n'est prise pour déterminer si les bénéficiaires du contrat ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'une police d'assurance vie sont des PPE, ce critère est non rempli.

Pondération et conclusion.

Le Cameroun ne remplit que partiellement les exigences des critères de la Recommandation 12. En effet, même si le Règlement CEMAC prescrit aux institutions financières des mesures particulières et renforcées aussi bien vis-à-vis des PPE nationales qu'étrangères. Ces mesures ne s'étendent pas dans la plupart des cas aux bénéficiaires effectifs et aux proches associés. De plus, l'obligation d'identification des BE qui ont qualité de PPE n'est pas clairement précisée. Enfin, aucune disposition expresse n'exige aux institutions financières qu'elles prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 12.

Recommandation 13 : Correspondance bancaire

Dans son premier rapport d'évaluation mutuelle, le Cameroun a été noté PC à la Recommandation relative à la correspondance bancaire car il a été relevé comme manquements : l'absence d'obligations portant sur les relations de correspondance pour les établissements financiers non bancaires et l'absence de mise en œuvre et de vérification par le superviseur.

Critère 13.1 : La Recommandation sur la correspondance bancaire est couverte par l'article 41 du Règlement CEMAC qui dispose que, les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;

2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
3. d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
4. d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation avec le correspondant bancaire ;
5. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

De même, l'article 11 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005, qui traite des relations avec les correspondants bancaires, oblige tout établissement assujéti de se renseigner suffisamment sur la nature des établissements de crédits correspondants, leur procédure de prévention et de détection du blanchiment, la finalité du compte dont l'ouverture est sollicitée, l'état de la réglementation et du contrôle bancaire dans le pays de l'implantation de ces établissements. Cette disposition couvre largement ce sous critère, même si l'obligation de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT, n'est pas explicitement prévue.

Critère 13.2 :

a)- L'article 59(5) du Règlement CEMAC dispose que « lorsque les institutions financières reçoivent des services de banques correspondantes directement utilisés par des tiers indépendants pour l'exécution de transactions pour leur propre compte, elles doivent s'assurer que l'institution de crédit contractante a vérifié l'identité des clients ayant directement accès à ces comptes correspondants et a pris pour ces clients des mesures de vigilance conforme à celles prévues aux art. 24 et 25 du Règlement ».

b)- Toutefois, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.

Critère 13.3 : Au terme de l'art. 58 du Règlement CEMAC, il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant l'exercice des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait en grande partie aux dispositions de la recommandation relative à la correspondance bancaire. Cependant, aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante. Aussi, les relations de correspondance bancaire intra-CEMAC ne sont pas considérées comme une relation de correspondance transfrontalière.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14 : Services de transfert de fonds ou de valeurs

A l'évaluation mutuelle de mai 2008, le Cameroun a été noté NC en matière de service de transfert de fonds ou de valeurs. Il a été reproché au Cameroun : l'absence d'une autorité chargée de délivrer les autorisations d'exercer aux services de transfert de fonds, l'absence de contrôle de l'activité des services de transfert de fonds. Aussi, compte tenu de l'absence d'agrément, aucune liste des agents n'est tenue à jour par les autorités.

Critère 14.1 : L'article 92 al 1^{er} du Règlement N°01/16/CEMAC/UMAC/CM dispose que « conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité ». Cependant, aucun texte national spécifique ne régit les conditions d'agrément ou d'enregistrement des STFV. Pour les institutions financières déjà agréées comme les banques et EMF, il n'est pas nécessaire d'obtenir un agrément distinct pour effectuer les services de transferts de fonds.

Critère 14.2 : Le Cameroun n'a pris aucune mesure pour identifier et sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des services de transferts de fonds et de valeurs sans être agréées ou enregistrées.

Critère 14.3 : Les prestataires des STFV ne font pas l'objet d'une surveillance par une autorité désignée.

Critère 14.4 : Conformément aux dispositions de l'article 92 in fine du Règlement CEMAC, les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

Critère 14.5 : Aucune obligation n'est faite aux prestataires de STFV recourant à des agents d'intégrer ces derniers dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents desdits programmes.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun ne dispose pas de cadre juridique encadrant l'agrément ou l'enregistrement et le contrôle des prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs. Aucune mesure n'a été prise afin d'identifier et de sanctionner les PSTFV opérant sans agrément ou enregistrement. Enfin les PSTFV pouvant recourir à des agents ne sont pas tenus de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Lors de son premier cycle d'évaluation mutuelle, le Cameroun a été noté PC à la Recommandation se rapportant aux nouvelles technologies. Il a été reproché au Cameroun le manque de clarté sur la possibilité ou non d'établir des relations d'affaires à distance, notamment

pour les clients résidents, y compris dans le secteur bancaire. Par ailleurs, il a également été relevé comme grief l'insuffisance des obligations sur l'établissement des relations d'affaires à distance.

Critère 15.1 : L'article 13 du Règlement CEMAC, dispose que l'Autorité compétente de chaque Etat membre prenne des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. Il est également indiqué à l'article 40 al. 1^{er} qu'en matière de gestion des risques liés aux nouvelles technologies, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter :

1. du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
2. de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Le Cameroun a considéré dans l'ENR les risques de BC/FT liés à certains produits d'inclusion financière notamment le mobile money, la carte prépayée et la crypto-monnaie. Cependant, aucune étude spécifique n'a été menée par les IF.

Critère 15.2 :

a)- L'article 40 al. 2 du Règlement CEMAC dispose que l'évaluation des risques visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

b)- Les institutions financières devraient prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Critère 15.3 :

a) Le secteur de la crypto-monnaie n'a pas fait l'objet d'évaluation dans le cadre de la récente ENR.

b) Aucune approche fondée sur les risques n'est appliquée.

c) Le pays n'a pas encore pris des mesures pour exiger que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT.

Critère 15.4 : Les PSAV ne sont ni interdits, ni réglementés. Ainsi, le Cameroun n'a pas établi de règlement d'agrément ou d'enregistrement pour les PSAV.

Critère 15.5 : Aucune disposition ne répond aux exigences du présent critère.

Critère 15.6 : Aucune disposition ne répond aux exigences du présent critère.

Critère 15.7 : Il n'existe pas au Cameroun des autorités compétentes et des autorités de contrôle chargées de mettre en œuvre les exigences du présent critère.

Critère 15.8 : Aucune disposition ne répond aux exigences du présent critère.

Critère 15.9 : Les PSAV n'étant pas expressément listés aux articles 5 et 6 du Règlement CEMAC parmi les assujettis à la LBC/FT, ils ne sont pas tenus de respecter les mesures préventives prévues par ledit Règlement en application des Recommandations 10 à 21.

Critère 15.10 : Aucune disposition ne répond aux exigences du présent critère.

Critère 15.11 : Le cadre juridique sur la coopération internationale permet au Cameroun d'échanger des informations et renseignements sur les PSAV dans la mesure où ils sont disponibles. A noter que les PSAV ne sont pas encadrés au Cameroun.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun ne satisfait pas aux exigences fondamentales relatives aux nouvelles technologies. Le dispositif présente des lacunes majeures liées à défaut de réglementation des PSAV.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 16 : Virements électroniques

Dans son premier REM, le Cameroun a été noté NC à la Recommandation sur les virements électroniques à cause de l'absence d'obligations sur la circulation des informations relatives au donneur d'ordre.

Institutions financières du donneur d'ordre

Critère 16.1 : Cette obligation est couverte par l'art 36 du Règlement CEMAC qui dispose que les IF dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'IF du donneur d'ordre de ces transferts.

Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16.2 : L'article 36 du Règlement CEMAC dispose que les IF dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts.

En pratique, cette disposition s'applique à la fois aux transferts individuels et aux transferts par lots effectués par le même donneur d'ordre.

Critère 16.3 : Le Cameroun n'applique pas de seuil. Les mesures prévues à l'art. 36 du Règlement CEMAC s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critère 16.4 : Les articles 29(2) et 36 du Règlement CEMAC mentionnent qu'en cas de suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération, l'IF devrait être obligée de vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme.

Critère 16.5 : L'article 36 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 indique que les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier l'ensemble des informations sur le donneur d'ordre qu'ils s'agissent des virements électroniques nationaux transfrontaliers, et si nécessaire le nom de l'IF du donneur d'ordre de ces transferts.

Critère 16.6 : L'article 36 exige que les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire figurent dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Cependant, aucune obligation n'est faite à l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables à la réception de la demande émanant soit de l'IF du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées.

Critère 16.7 : L'article 38 du Règlement CEMAC prend en charge cette obligation. En effet, les IF conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport visé à l'article 35 ci-dessus pendant dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.

Critère 16.8 : L'article 37 du Règlement CEMAC dispose que « si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert ».

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9 : Les dispositions énoncées à l'article 36 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 obligent les IF qui agissant comme intermédiaires dans les virements électroniques transfrontaliers, de s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées. En effet, il est indiqué que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement. S'il n'existe aucun numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16.10 : L'article 38 du Règlement CEMAC couvre partiellement cette obligation. En effet, cet article dispose que les IF conservent pendant une durée de 10 ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également tous les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées et le rapport visé à l'article 35 ci-dessus pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération, ainsi que le rapport sur certaines opérations qui doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières. A ce titre, les IF ont l'obligation d'établir un rapport comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération. Ce rapport doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 38 pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. Toutefois, il n'existe aucune obligation expresse faite à l'IF intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.

Critère 16.11 : L'article 37 du Règlement CEMAC exige des IF réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'expéditeur, qu'elles prennent les mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'établissement financier émetteur ou du bénéficiaire afin de compléter et vérifier lesdites informations. Toutefois, les données incomplètes sur le bénéficiaire ne sont pas couvertes.

Critère 16.12 : Les articles 14, 28, 37 et 95 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à disposer de politiques et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités. Cependant, il n'existe aucune disposition spécifique obligeant les IF à disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre.

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16.13 : L'article 37 du Règlement CEMAC oblige les institutions financières qui reçoivent des virements électroniques ne contenant pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, à prendre des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire, les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert. Cependant, il n'existe pas de dispositions obligeant l'IF à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif.

Critère 16.14 : L'article 36 exige que les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire figurent dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement quel que soit le montant du virement y compris dans le cas d'un virement transfrontalier d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros. De plus, l'obligation de conserver ces informations conformément à la Recommandation 11 est prévue à l'article 38 du Règlement 01/16/CEMAC.

Critère 16.15 : Il n'existe, de manière précise, aucune disposition obligeant les IF à disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider :

- a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.
- b) pour ce qui est des actions consécutives appropriées, il est demandé à l'article 37 du Règlement CEMAC, aux IF réceptrices de virements électroniques comportant des informations incomplètes sur l'émetteur de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir de l'IF émettrice ou du bénéficiaire les données qui manquent et de les vérifier et de s'abstenir d'exécuter l'opération au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs

Critère 16.16 : Au terme de l'art. 92 du Règlement CEMAC, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel il est appelé à exercer son activité.

Ladite autorité fixe par Arrêté ou tout autre acte juridique approprié les conditions d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent dans un Etat de la CEMAC.

Les prestataires de services de transfert de fonds et valeurs sont tenus de communiquer la liste de leurs agents à l'autorité compétente du pays dans lequel ils opèrent.

De même les articles 32, 62 et 63 vont dans le sens de la Recommandation 16.

Critère 16.17 :

a)- Les articles 32, 36, 62 et 63, du Règlement CEMAC obligent les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs à prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ou pas.

b)-L'article 83 quant à lui oblige les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs à déposer une déclaration d'opération suspecte, et mettre à disposition de la cellule de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération. Toutefois, l'obligation de déposer une déclaration d'opérations suspectes dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect n'est pas explicitement prévue dans ledit Règlement.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Critère 16.18 : Au terme de l'article 105 du Règlement CEMAC, l'autorité compétente ordonne, par décision écrite, le gel de fonds et la saisie aux fins de confiscation des biens blanchis, des produits du blanchiment des capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme, des personnes, entités ou organisations terroristes désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait en partie aux exigences de cette Recommandation. Toutefois, des lacunes existent. En effet, aucune obligation n'est faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Il n'existe aussi aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre. Les obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre ne sont pas prise en compte. De même, il n'existe pas des dispositions obligeant l'IF à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif. En outre il n'existe pas une disposition obligeant les IF à déposer une déclaration des opérations suspectes au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 16.

Recommandation 17 : Recours à des tiers

Lors de l'évaluation mutuelle du Cameroun de mai 2008, s'agissant de la Recommandation 17, le pays a été noté PC au motif d'une absence d'obligation relative aux introductions par des tiers ou des apporteurs d'affaires pour les opérateurs de bourse et l'absence générale de mise en œuvre et d'effectivité, notamment dans le domaine du secteur financier non bancaire.

Critère 17.1 :

- a) L'article 64, dispose que le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 23 et 24 du présent Règlement, met sans délai à la disposition des institutions financières les informations relatives à l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.
- b) Les IF ne sont pas obligées de prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers transmet la documentation – au contraire, le Règlement met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

c) L'article 63 oblige les institutions financières qui font recours à des tiers à s'assurer qu'il soit soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, sans toutefois s'assurer qu'il ait pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux Recommandations 10 et 11.

Critère 17.2 : Aux termes de l'article 14 al. 1^{er} du Règlement CEMAC, les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties. De même l'article 63 (1) dispose que le tiers doit imposer des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que prévues à l'alinéa 2 de l'Article 52 du Règlement. Cependant, il ne prévoit pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles au niveau du pays.

Critère 17.3 :

a)- Cette recommandation est prise en compte par l'article 96 du Règlement N°01/16/CEMAC qui oblige les institutions financières à appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du Titre II du présent Règlement, en matière de vigilance envers le client et de tenue des comptes dans leurs agences situées à l'étranger.

b)- Les articles 63 et 96 obligent les institutions financières ayant recours à un tiers faisant partie du même groupe financier à mettre en œuvre des mesures de vigilance et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT relatives à la clientèle. Cependant, l'obligation que ces mesures soient contrôlées au niveau du groupe par une autorité compétente n'est pas prévue.

c)- Afin de prévenir les risques de BC/FT, l'article 96 du Règlement CEMAC oblige les succursales ou filiales établis dans un pays tiers, à appliquer les mesures de LBC/FT du groupe si elles sont plus strictes que celles du pays hôte. En substance, les dispositions ci-dessus exigent que les autorités de supervision s'informent mutuellement lorsque la législation d'un Etat tiers ne permet pas l'application des mesures, afin qu'une action coordonnée puisse être entreprise pour résoudre la question. Dans le cas où la législation de l'Etat tiers ne permet pas l'application des mesures du groupe, les IF sont tenus de prendre des mesures additionnelles pour traiter efficacement les risques de BC/CT et d'informer les autorités de supervision de leur Etat d'origine. Si les mesures additionnelles ne sont pas suffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures additionnelles, qui peuvent même aller jusqu'à demander la cessation des activités du groupe financier dans l'Etat hôte.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait en grande partie aux obligations relatives au recours à des tiers pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10. Cependant, les IF ne sont pas obligées de prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers transmet la documentation – au contraire, le Règlement met l'obligation sur le tiers lui-même, ce qui peut s'appliquer si le tiers se trouve sous la juridiction du pays.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 17.

Recommandation 18 : Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

En matière de contrôle interne, le Cameroun a été noté PC lors de l'évaluation mutuelle de mai 2008. En effet, il a été reproché au Cameroun l'absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire et l'absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment, notamment dans le secteur financier non bancaire.

Par ailleurs, dans le domaine des succursales et filiales, le Cameroun a été noté NC au motif d'une absence d'obligation d'information du superviseur pour le secteur financier bancaire ou non bancaire.

Critère 18.1 : L'article 27 du règlement CEMAC précise que les IF doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- a) Il est prévu à l'article 27 al 1 tiret 2 du Règlement CEMAC l'obligation pour les IF de posséder des dispositifs de contrôle de la conformité y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'Administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local.
- b) Bien qu'il n'existe aucune disposition légale obligeant les IF de disposer des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants, les procédures RH et les codes de déontologie de toutes les IF prévoient ces aspects ;
- c) L'article 27, alinéa 1 point 3 du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 oblige les IF à mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent notamment, la formation continue des personnels destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
- d) L'article 14 alinéa 4 deuxième tiret du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 oblige les IF à mettre en œuvre des programmes de LBC/FT qui comprennent une fonction d'audit indépendante chargée de tester le système.

De même, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières, les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance et les articles 4, 5 et 7 du Règlement

n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 couvrent dans son ensemble la présente Recommandation.

Critère 18.2 :

a)- Les exigences prévues par ce critère sont couvertes par le Règlement CEMAC qui, en son article 94 al. 1^{er} fait obligation aux institutions financières qui font partie d'un groupe, de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'article 96 quant à lui dispose que les institutions financières, appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du titre II de ladite loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs filiales situées à l'étranger que celles imposées dans son propre territoire.

b)- L'article 94, al. 1^{er} du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières qui font partie d'un groupe, de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les mêmes dispositions précisent que les politiques et procédures visées doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les Etats membres et dans des Etats tiers. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les informations à mettre à disposition.

c)- L'article 94, al. 1^{er} du Règlement CEMAC dispose que les institutions financières sont tenues de mettre en œuvre des mesures de protection des données et l'al. 3, prévoit que les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures minimales appropriées en matière de LBC/FT à leurs succursales et filiales situées à l'étranger. Cependant ces dispositions ne prévoient pas explicitement des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées.

Par ailleurs, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières couvrent une bonne partie de la Recommandation, les articles 8, 31 et 32 du Règlement COBAC-EMF R-2017/06 du 24 octobre 2017 relatif au contrôle interne dans les établissements de micro finance et les articles 4, 5 et 7 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 vont dans le même sens.

Critère 18.3 : L'art. 94, al. 2 du Règlement CEMAC exige des IF de veiller à l'application des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent. L'alinéa 3 quant à lui

précise que si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

Par ailleurs, les articles 6, 10, 12, 54 et 55 du Règlement COBAC R-2016/04 du 08 mars 2016 relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit et les holdings financières couvrent une bonne partie des exigences de cette Recommandation.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait aux obligations relatives aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger. Toutefois on note l'absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 18.

Recommandation 19 : Pays présentant un risque plus élevé

Le Cameroun a été noté PC à la Recommandation 19 relative au pays présentant un risque plus élevé lors de son premier REM. Cette notation se justifiait par les manquements ci-après : (i) le champ des relations d'affaires et des transactions est trop restrictif ; et (ii) l'absence de contre-mesures additionnelles.

Critère 19.1 : L'article 14 du Règlement CEMAC dispose que les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération identifiés au niveau de la Communauté, des Etats membres et des personnes assujetties. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la taille de celles-ci. Toutefois, Il n'y a pas d'obligations pour les IF d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.

Critère 19.2 : Au-delà de l'application des mesures de vigilance renforcée, il n'existe aucune exigence ou disposition explicite permettant l'application par le pays de contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI le demande, et indépendamment de tout appel du GAFI.

Critère 19.3 : L'alinéa 2 de l'article 14 du Règlement CEMAC dispose que les évaluations visées à l'alinéa premier du même Règlement sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision, des Agences Nationales d'Investigation Financière et des autorités compétentes. Cependant, il n'existe aucune disposition

qui couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun satisfait en partie aux exigences de la Recommandation 19. Cependant, il est relevé certaines lacunes relatives à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire. Il n'existe aucune obligation sur l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI. Enfin, l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, n'est pas explicitement couverte.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 19.

Recommandation 20 : Déclaration des opérations suspectes

Lors de la précédente évaluation mutuelle dans le cadre du premier cycle des évaluations, le Cameroun a été noté PC aux Recommandations se rapportant à la déclaration d'opérations suspectes (R. 13 et RS. IV). Il a été reproché au dispositif camerounais l'absence d'obligation pour les assujettis de déclarer les tentatives d'opérations suspectes, car les dispositions en vigueur ne visent pas expressément la tentative de transaction suspecte sauf à interpréter le terme opération dans une acceptation large. Il a également été relevé l'absence d'effectivité de mise en œuvre du dispositif en dehors du secteur bancaire, mais aussi, qu'aucune déclaration d'opérations suspectes se rapportant au financement du terrorisme n'a été rapportée à la cellule de renseignement financier au moment du passage de la mission sur place. Après l'adoption du REM du Cameroun, la CEMAC a adopté le Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

Critère 20.1 : L'article 83 du Règlement CEMAC et les articles 26 et 28 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 font obligation aux institutions financières d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération mise en cause peut relever du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme et de la prolifération. Par ailleurs, le Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 fait obligation, notamment en son article 4.4, aux organismes d'assurance de faire des déclarations d'opérations suspectes à l'ANIF. De même, les dispositions des articles 230 et 231 du Règlement général de la COSUMAF du 23 juillet 2008 font obligation aux intermédiaires du marché financier de faire des DOS sans délais à l'ANIF en cas de soupçon de BC ou FT. Cependant, l'obligation de faire immédiatement une déclaration d'opérations suspectes auprès de l'ANIF n'est pas clairement indiquée.

Critère 20.2 :

L'article 83 alinéa 1 du Règlement CEMAC fait obligation aux institutions financières d'effectuer des DOS à l'ANIF lorsqu'elles savent, suspectent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que l'opération mise en cause peut relever du BC/FT. Les dispositions de l'article 83 al. 2 du Règlement CEMAC obligent les institutions financières à déclarer à l'ANIF les tentatives d'opérations suspectes qui proviennent d'une fraude douanière ou fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur. Telle que libellée, cette obligation est restrictive et ne couvre pas toutes les tentatives d'opérations suspectes se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

Pondération et Conclusion

Le dispositif juridique communautaire qui est d'application directe au Cameroun couvre dans une certaine mesure cette Recommandation. Cependant, quelques lacunes subsistent notamment, la précision sur l'obligation de faire immédiatement une DOS et le champ d'application restreint de l'obligation de déclarations des tentatives d'opérations suspectes.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 20.

Recommandation 21 : Divulgence et confidentialité

Le Cameroun a été noté LC par rapport à la Recommandation se rapportant à la divulgation et la confidentialité dans son premier REM adopté en 2008. Il a été reproché au Cameroun la persistance des doutes sur le respect de la confidentialité des déclarations de soupçon. Le dispositif du Cameroun a été renforcé avec l'adoption en 2016 du Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

Critère 21.1 : Les dispositions des articles 88 et 89 du Règlement CEMAC et des articles 30 et 31 du Règlement COBAC R-2005/01 garantissent que les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont protégés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle ayant trait à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à l'ANIF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.

Critère 21.2 : Aux termes des dispositions de l'article 87 du Règlement CEMAC et de l'article 15.3 du Règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008, les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont interdits de divulguer le fait qu'une déclaration d'opérations suspectes ou une information s'y rapportant est communiquée à l'ANIF.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun a rempli tous les critères de la Recommandation 21.

Le Cameroun est noté Conforme à la Recommandation 21.

Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle

A l'issue de l'évaluation mutuelle du Cameroun dans le cadre du premier cycle, le pays a été noté NC à la Recommandation se rapportant aux entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle. Il a été reproché au dispositif camerounais de ne pas prendre en compte, que ce soit le cadre réglementaire ou législatif, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, ainsi qu'une non prise en compte de manière exhaustive de toutes les mesures de vigilance applicables aux EPNFD, notamment : l'obligation de procéder à des mesures de vigilance spécifiques en ce qui concerne les personnes politiquement exposées, la mise en place des dispositifs de gestion des risques et la mise en place de programmes internes de prévention. Il a également été relevé l'absence de mise en œuvre par les EPNFD des dispositions prescrites.

Avec l'adoption du Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, nombre des insuffisances relevées ont ainsi trouvé de correction.

Critère 22.1 :

a)- L'article 47 du Règlement CEMAC oblige les casinos et établissements de jeux à respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle par la conservation et la mise à jour des informations se rapportant aux joueurs et aux opérations que ceux-ci effectuent dans le cadre du jeu pour une somme supérieure ou égale à un million de francs CFA, soit l'équivalent de 1500 Euros. Toutefois, cela n'est pas équivalent à obtenir et vérifier les informations comme dans la R.10.

b)- De même, l'article 48 du Règlement CEMAC fait obligation aux agents immobiliers impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles qu'énumérées dans la R.10.

c)- L'article 50 du Règlement CEMAC dispose que les négociants en pierres et/ou métaux précieux sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèce égale ou supérieure au seuil fixé par l'autorité nationale ou à défaut par le Comité Ministériel. Cependant, aucun seuil n'est à ce jour défini par ces autorités.

d)- En application des dispositions de l'article 49 du Règlement CEMAC, les avocats, les notaires, les experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables observent les obligations de vigilance relatives à la clientèle définies aux articles 21 à 25 dudit Règlement, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients concernant les activités suivantes : (i) achat et vente de biens immobiliers ; (ii) gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; (iii) gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; (iv) organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; et enfin, (v)

création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

e)- Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement CEMAC, de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la R. 10 et en lien avec le critère 22.1.

Critère 22.2 : L'article 47 du Règlement CEMAC fait obligation aux casinos et établissements de jeu de conserver les documents pendant dix ans après la dernière opération enregistrée. L'article 24 du Décret n°2007/1138 oblige les agents immobiliers de conserver leurs registres pendant dix ans et de les soumettre au contrôle des agents du Ministère chargé de l'habitat à chacune de leurs réquisitions.

Aucune disposition ne fait obligation aux autres catégories des EPNFD (négociants en pierres et/ou métaux précieux, avocats, notaires, experts comptables et autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de services aux trusts et aux sociétés) de conserver des documents pendant au moins cinq ans.

Critère 22.3 : Au terme des dispositions de l'article 25 du Règlement CEMAC, les EPNFD dans leur ensemble sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE, et dans le cas échéant, elles sont tenues de respecter les obligations relatives aux PPE établies dans la R. 12. Cette exigence ne prend pas en compte le bénéficiaire du contrat d'assurance vie et/ou le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie s'il est PPE.

Critère 22.4 : Le Règlement CEMAC ne fait pas obligation aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15.

Critère 22.5 : Le Règlement CEMAC ne fait pas obligation aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations relatives à un tiers énoncées dans la R.17 relative aux recours à des tiers.

Pondération et Conclusion

Le Cameroun a rempli la plupart des critères de la Recommandation 22. Cependant, à l'exception des casinos et des agents immobiliers, les autres catégories des EPNFD ne sont pas tenues aux obligations de conservation des documents établies à la R.11. De même, le Règlement CEMAC ne fait pas obligations aux EPNFD de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 : Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures

Au terme de sa première évaluation mutuelle en 2008, le Cameroun a été noté NC à la R. 23 relative aux EPNFD – Autres mesures. Des griefs suivants lui ont été reprochés : (i) absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT ; (ii)

absence de dispositif de diffusion de l'information sur les défaillances des dispositifs de LBC/FT de pays tiers et de contre-mesures additionnelles ; (iii) absence de régime clair pour les professionnels du droit en matière de protection des relations professionnelles privilégiées.

Critère 23.1 : Les obligations de déclaration des opérations suspectes établies dans la Recommandation 20 s'appliquent à toutes les EPNFD visées aux articles 6 et 7 du Règlement CEMAC, dans les circonstances suivantes :

a) – Pour les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur : (i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ; (ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; (iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; (iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; (v) la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires ; (vi) la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Cependant, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions susmentionnées les avocats lorsque l'activité se rattache à une procédure judiciaire, (que les informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure) ou encore lorsqu'ils donnent des consultations juridiques ; les autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques et les experts comptables, lorsqu'ils donnent les consultations juridiques et fiscales ne sont pas tenus à l'obligation de DOS à moins que ces consultations aient été fournies à des fins de BC/FT ou en sachant que le client les demande à ces fins.

b)- Pour les négociants en pierres et métaux précieux, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS sans limitation de seuil.

c)- Pour les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, ils sont tenus à l'obligation générale de DOS sans indication des circonstances ou hypothèses visées au c.22.1(e).

Critère 23.2 : L'alinéa 3 de l'article 28 du Règlement CEMAC dispose que les personnes assujetties autres que les IF mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT définies par les autorités de contrôle. Cette disposition englobe en soi les EPNFD, mais seulement cette obligation est conditionnée par la définition par les autorités de contrôle des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT à mettre en œuvre. Cependant, le Cameroun n'ayant pas encore désigné d'autorité(s) de supervision de la LBC/ FT pour tous les types d'EPNFD, le pays ne remplit pas les exigences de ce critère.

Critère 23.3 : Dans les situations prévues au critère 23.1, aucune disposition n'est prévue pour obliger les EPNFD de respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la R. 19. Les lacunes relevées dans la R. 19 sont pertinentes pour ce critère. Il n'existe pas de mécanismes permettant au pays d'appliquer des contre-mesures proportionnées

aux risques, lorsque le GAFI l'y invite ou indépendamment de tout appel du GAFI. Enfin, l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, n'est pas explicitement couverte.

Critère 23.4 : Les dispositions des articles 87 et 88 du Règlement CEMAC font obligation aux EPNFD, de respecter les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité établies dans la R. 21. L'article 87 al. 2 du Règlement CEMAC dispose que, sous peine des sanctions prévues par les dispositions du présent Règlement, il est interdit aux entités déclarantes de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou des tiers, autres que les autorités de supervision, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de l'ANIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Les dispositions des articles 88 et 89 dudit Règlement protègent toute personne lorsqu'elle déclare les soupçons de bonne foi.

Pondération et Conclusion

Au même titre que les IF, les EPNFD ont fait l'objet d'une réglementation rigoureuse à la faveur de la révision du Règlement CEMAC. Cette nouvelle réglementation répond largement aux exigences de la Recommandation 23. Toutefois, les déclarations de tentatives d'opérations suspectes ne sont pas totalement couvertes et les EPNFD ne sont pas tenues de déposer de DOS immédiatement en cas de soupçon. De plus, il n'existe aucun mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire et l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, n'est pas explicitement couverte.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 23.

Recommandation 24 : Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Lors de sa première évaluation mutuelle, le Cameroun a été noté NC à la Recommandation sur la transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales du fait que, d'une part, les informations portées aux RCCM aux termes des textes de l'OHADA ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de la R. 33 (actuelle R. 24), et d'autre part, l'importance de l'activité informelle ne permettant pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

Critère 24.1 :

a)- Aux termes des dispositions pertinentes de l'OHADA à laquelle le Cameroun est Etat partie (Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général – AUDCG, Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique – AUSCGIE et Acte

Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives - AUSC), il existe des mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales pouvant être créées au Cameroun. D'autres types de personnes morales (associations, OBNL, Fondations, SCI, SCP et ONG) sont créés en vertu de textes spécifiques³⁷. Leurs caractéristiques, statuts, régimes ainsi que les informations fondamentales qui doivent être obtenues préalablement à leur création sont prévus dans lesdits textes.

b)- Ces mêmes dispositions décrivent les procédures de création de ces personnes morales ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant. Ces procédures sont généralement faites par voie notariée. Les Actes Uniformes sont disponibles en ligne sur le site officiel de l'OHADA (www.ohada.com) et les lois sont publiées au Journal Officiel. Cependant, aucune disposition ne fait mention des obligations de recueillir et de conserver sous les mêmes formes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Critère 24.2 : Les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées au Cameroun n'ont pas été évalués dans l'ENR. Néanmoins, l'ENR comporte des éléments d'évaluation des risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de BC/FT. De plus, aucune étude spécifique des risques de BC/FT liés aux catégories de personnes morales n'a été menée.

Informations élémentaires

Critère 24.3 : Les articles 27, 28 et 29 couvrent le présent critère en mettant en relief l'obligation d'immatriculation au RCCM qui requiert les informations sur : la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, les éléments principaux régissant le fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration. L'article 97 de l'AUSCGIE traite également de l'obligation d'immatriculation des sociétés au RCCM. Pour les autres types de sociétés à l'instar des sociétés civiles, les lois spéciales les régissant disposent qu'elles doivent être enregistrées et doivent fournir toutes les informations de base concernant leurs compositions, formes, les personnes responsables et leurs sièges.

L'ensemble des informations qui sont contenues dans le RCCM sont accessibles au public. En ce qui concerne les autres sociétés qui ne relèvent pas de l'AUDCG, de l'AUSCGIE ou de l'AUSC, ces informations sont détenues par les autorités étatiques en charge de leur agrément, régulation et supervision. Elles peuvent être mises à la disposition du public suivant une demande écrite adressée par l'intéressé.

Critère 24.4 : Aucune obligation expresse n'est faite aux sociétés de conserver les informations établies au c.24.3, et de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres contenant les informations prescrites au présent critère.

³⁷ Loi n° 90-53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, loi n° 2003/013 du 22 décembre 2003 relative au mécénat et au parrainage, loi sur la promotion immobilière et loi n°99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

Critère 24.5 : Les articles 28, 29, 31, 32, 33 et 37 de l'AUDCG et les articles 261 à 269 de l'AUSCGIE comportent des obligations pour garantir l'exactitude et la mise à jour des informations mentionnées aux c.24.3. En vertu de ces dispositions, le greffe en charge du RCCM vérifie que les demandes sont complètes ainsi que leur conformité. Il vérifie à tout moment la permanence de l'exactitude des informations. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas les éléments du c.24.4.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6 : En dehors de l'obligation faite principalement aux IF et à certaines EPNFD par l'article 27 du Règlement CEMAC de centraliser les informations sur l'identité des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, bénéficiaires et titulaires des procurations et des mandataires, il n'existe pas de mécanisme de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales au Cameroun. En outre, certaines lacunes soulignées au c.10.10 et au c.22.1 limitent l'identification et la disponibilité de ces informations. Néanmoins, le pays utilise une combinaison de mesures pour garantir la détermination des informations sur la propriété effective en temps utile. Les informations sur la propriété effective sont parfois recueillies auprès des entités déclarantes qui entretiennent des relations d'affaires avec des personnes morales. Le Cameroun utilise également une série d'autres mécanismes (par exemple dossiers fiscaux et dans le cadre de la coopération pour la transparence à des fins fiscales de l'OCDE) pour obtenir les informations sur la propriété effective des personnes morales. Cependant, des difficultés et des retards dans l'obtention de ces informations apparaissent lorsque des personnes étrangères font partie de la structure de propriété ou de contrôle.

Critère 24.7 : Aucune disposition expresse n'existe au Cameroun pour exiger que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et tenues à jour le mieux possible.

Critère 24.8 : Aucune disposition ne permet au Cameroun de s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs relativement aux exigences établies au présent critère.

Critère 24.9 : Aucune disposition expresse ne permet de s'assurer du respect des exigences de ce critère.

Autres exigences

Critère 24.10 : Au Cameroun, les dispositions pertinentes de la loi n°2005-007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale confèrent aux autorités de poursuite pénale tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires détenues par les parties concernées. Ces pouvoirs garantissent généralement l'accès en temps opportun à l'information de base et à l'information sur le bénéficiaire effectif. L'article 39 du Règlement CEMAC accorde des pouvoirs étendus sur la communication des documents par les entités assujetties aux autorités judiciaires, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF. Les pouvoirs de l'ANIF dans ce domaine sont également étendus par le droit de communication prévu à l'article

75 du même Règlement. Enfin le Règlement COBAC R-2005/01 confère à l'autorité de supervision des IF les pouvoirs d'exiger la communication d'informations.

Critère 24.11 : Le Décret n°2014-3763/PM du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application des modalités de la dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun permet aux personnes morales étant en mesure d'émettre des actions au porteur ou bons de souscription d'actions au porteur d'appliquer les mécanismes décrits aux points b) et c) afin d'assurer qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. De même, l'article 744-1 de l'AUSCGIE impose la dématérialisation des actions au porteur et indique que toutes les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte en compte.

Critère 24.12 : Au Cameroun il n'est pas possible d'émettre des actions inscrites sous des prête-noms. Cependant, des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne peuvent être désignés par mandat.

- a) Ces administrateurs sont tenus de divulguer à la société l'identité de la personne les ayant désignés, mais ne sont pas tenus de consigner ces informations dans le registre de la société ou tout autre registre pertinent.
- b) Ces administrateurs sont tenus de présenter un mandat les autorisant dûment à agir pour le compte d'une autre personne, mais ne sont pas tenus de conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés ni à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande.
- c) Aucun autre mécanisme n'a été identifié par le pays.

Critère 24.13 : Aucune disposition expresse ne prévoit de sanction à l'encontre des administrateurs qui ne divulguent pas l'identité de leurs mandants ou qui ne présentent pas leur mandat. Cependant de tels agissements entraînent l'inopposabilité des actes accomplis par ces administrateurs vis-à-vis de la personne morale et des tiers de bonne foi.

Critère 24.14 : Le Cameroun s'appuie sur les accords de coopération aussi bien régionaux qu'internationaux, en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements, le Règlement CEMAC et le code de procédure pénale afin de fournir de manière rapide une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs. Cette coopération implique notamment :

- a) La facilitation d'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres de sociétés ;
- b) L'échange des informations sur les actionnaires ; et
- c) L'utilisation des pouvoirs d'enquête des autorités compétentes, conformément aux lois nationales, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.

Critère 24.15 : Aucun mécanisme n'existe au Cameroun pour contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

Les types de personnes morales créées au Cameroun sont soumis à des obligations de transparence qui découlent des procédures d'immatriculation et d'enregistrement dans les registres établis à cet effet. Cependant, des mécanismes de collecte et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs font défaut. Aucune disposition expresse n'existe pour exiger que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et tenues à jour le mieux possible. De même, aucune disposition ne permet au Cameroun de s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Il n'existe pas de dispositions obligeant les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne de consigner les informations sur l'identité de la personne les ayant désignés dans le registre de la société, ou de les conserver dans tout autre registre pertinent, ni de mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande. Aucune sanction n'est prévue contre les administrateurs pour non-respect de l'obligation d'information sur leur mandat. Enfin, le pays ne peut pas contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 24.

Recommandation 25 : Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Lors de sa première évaluation mutuelle, bien que le Cameroun semble reconnaître les mécanismes de type *common law* tels que les trusts et autres constructions juridiques patrimoniales similaires, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'obtenir des informations sur le régime juridique applicable aux trusts. De même, le Cameroun a été évalué NC à la Recommandation relative à la transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à cause de l'absence dans son corpus juridique d'exigence de transparence pour les trusts et autres constructions juridiques patrimoniales similaires.

Critère 25.1 :

Le Cameroun n'est pas signataire de la Convention de la Haye du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Il n'existe pas de trusts régis par le droit camerounais. Cependant, la législation camerounaise n'interdit pas les trusts constitués à l'étranger de fonctionner sur son territoire ou d'administrer des biens situés sur son territoire.

a)- Non Applicable, du fait qu'il n'existe pas de trusts régis par le droit camerounais.

b)- Non Applicable, du fait qu'il n'existe pas de trusts régis par le droit camerounais.

c)- Certaines EPNFD, notamment les membres des professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions que les trusts, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs professionnels de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certains acteurs intervenant dans l'opération, à savoir le client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et tenir à jour ces informations collectées pendant au moins 10 ans (art.51 du Règlement CEMAC). Cependant, hormis les informations élémentaires sur le client et le BE, le dispositif ne requiert pas aux trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération, notamment les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux.

Critère 25.2 : Conformément à l'article 22 al. 2 du Règlement CEMAC se rapportant aux obligations relatives à la clientèle qui s'imposent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés, toutes les informations détenues conformément au c.25.1 doivent être exactes et aussi à jour que possible, et mises à jour en temps opportun.

Critère 25.3 : La mise en œuvre combinée des dispositions des articles 21 à 25, 29, 49 et 51 du Règlement CEMAC permet de s'assurer que les prestataires des services aux trusts et trustees déclarent leurs statuts aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil défini.

Critère 25.4 : Aucune loi ou autre disposition réglementaire n'empêche aux trustees de fournir aux autorités compétentes ou aux IF et aux EPNFD des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5 : Les pouvoirs conférés aux autorités de poursuite pénale par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale camerounais, permettent à celles-ci d'accéder en temps opportun aux informations élémentaires détenues par les trustees et les autres parties, en particulier les informations détenues par des IF et des EPNFD sur :

a)- les bénéficiaires effectifs des trusts.

b)- la résidence du trustee.

c)- tout actif détenu ou géré par l'IF ou l'EPNFD en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

Critère 25.6 : Le Cameroun a signé plusieurs accords de coopération aussi bien régionaux qu'internationaux, en matière d'entraide judiciaire et d'échange de renseignements qui peuvent lui permettre, de manière rapide, de fournir une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques et sur les bénéficiaires effectifs, dans la mesure où elles sont disponibles. De plus, le pays est membre du forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales qui lui permet d'échanger

efficacement les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, trusts et autres constructions juridiques similaires, pour autant qu'elles soient disponibles.

Critère 25.7 : Les articles 113, 117 et 123 du Règlement CEMAC prévoient des sanctions et des responsabilités en cas de non-respect par les assujettis de leurs obligations de LBC/FT. Ce qui permet de s'assurer que les trustees sont :

- a) juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations ;
- b) des sanctions pénales, proportionnées et dissuasives leur sont applicables en cas de manquements à leurs obligations.

Critère 25.8 : Aucune disposition contraignante expresse ne prévoit de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts telles que visées au c.25.1

Pondération et conclusion

Le Cameroun reconnaît les mécanismes de type *common law* tels que les trusts et autres constructions juridiques patrimoniales similaires mais le pays n'est pas membre à la convention de Haye sur les trusts et leur reconnaissance. Le dispositif juridique camerounais en vigueur remplit largement les exigences des critères de la R.25. Toutefois, dans le cadre de des services aux trusts, hormis les informations élémentaires sur le client et le BE, le dispositif ne requiert pas aux trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération. Aucune disposition contraignante expresse ne prévoit de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 25.

Recommandation 26 : Réglementation et contrôle des institutions financières

Dans son premier REM, le Cameroun a été évalué PC à la Recommandation se rapportant à la réglementation et contrôle des institutions financières. Il a été reproché à ce pays l'absence de régulation spécifique pour le secteur des assurances et les marchés financiers ainsi que l'absence de mise en œuvre du dispositif dans son ensemble.

Critère 26.1 : Au Cameroun, l'article 91 du Règlement CEMAC dispose que les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect par les institutions financières des prescriptions en matière de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération. L'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale confère à la COBAC d'exercer son pouvoir de contrôle et son pouvoir disciplinaire sur les établissements assujettis

(établissements de crédit, intermédiaires en opérations de banque, établissements de microfinance et les bureaux de change), en vue de veiller au respect des dispositions s'y rapportant.

La supervision des établissements de crédit est assurée par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention de 1990, portant création de la COBAC. Les articles 32 et 38 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, confèrent à la COBAC la réglementation et le contrôle des établissements de crédit assujettis.

Selon les dispositions des articles 4, 7, 8, 9 et 13 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 Septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance, la réglementation et la supervision des établissements de microfinance sont assurées par la COBAC et par le ministère des finances. Les autorités de contrôle doivent s'assurer que les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance à titre principal et accessoire sont effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT.

L'article 2 du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et l'article 3 du Règlement général de la Commission de Surveillance des Marchés Financiers (COSUMAF) confèrent à la COSUMAF la surveillance et le contrôle des acteurs du marché financier au Cameroun.

Les dispositions du Traité instituant la CIMA (art. 16) donnent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance. La supervision des intermédiaires en assurance est assurée au niveau national par les services de la Direction Nationale des Assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, la BEAC assure, avec le concours de la COBAC et du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, le contrôle du respect par les changeurs manuels de toutes les dispositions relatives à la réglementation des changes.

La COBAC supervise les prestataires de services de paiement en veillant au respect par eux des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables dont la réglementation en matière de LBC/FT (article 14 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

Les services financiers de l'administration des Postes ne sont placés sous aucune supervision.

Entrée sur le marché

Critère 26.2 : Les institutions financières sont tenues d'être agréées (ou autorisées) avant d'exercer leurs activités au Cameroun.

La Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale précise que les organismes de droit local ou les succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir un agrément de l'autorité monétaire, prononcé sur avis conforme de la COBAC avant d'exercer toute activité d'établissement de crédit (article 12). De même, l'ouverture au Cameroun des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger est subordonnée à l'agrément de l'autorité monétaire, sur avis conforme de la COBAC (article 13).

Pour exercer l'activité de microfinance au Cameroun, l'article 47 du Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC fait obligation d'obtenir un agrément délivré par l'autorité monétaire après avis conforme de la COBAC.

Les dispositions de l'article 6 du Règlement général de la COSUMAF du 15 janvier 2009 stipulent que « *Les organismes de marché, les intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins de débiter leurs activités, de fournir leurs prestations ou d'initier leurs opérations.* ».

Pour ce qui concerne le secteur des assurances, le Code des assurances dans son article 326 soumet, avant de commencer leurs activités, les sociétés d'assurances à l'obtention d'un agrément qui est délivré par le Ministère des Finances.

Le Ministère en charge de la monnaie et du crédit délivre l'agrément des bureaux de change (articles 19 et 82 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC) après avis conforme de la BEAC (article 14 dudit Règlement).

L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement au Cameroun est subordonné à l'agrément de l'autorité monétaire, délivré après avis conforme de la COBAC (article 23 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC).

L'exercice d'activités financières par les services de la Poste est conditionné à l'obtention préalable d'un titre d'exploitation délivré par le Ministère des Postes et Télécommunication conformément aux dispositions de la n°2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 92 du Règlement CEMAC interdisent l'exercice des activités de transfert ou de transport de fonds et valeurs sans l'obtention d'un agrément délivré

par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel cette activité sera exercée. Cette exigence s'applique aussi bien à toute personne morale ou physique qui opère dans un Etat de la CEMAC en qualité d'agent d'un quelconque prestataire de services de transfert de fonds et valeurs. Les conditions d'agrément/autorisation telles que édictées par ces textes ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives.

Critère 26.3 : L'article 91 du Règlement CEMAC fait obligation aux autorités de surveillance et de contrôle de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière.

Les textes spécifiques relatifs aux banques et établissements financiers (articles 27 et 43 de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale, les dispositions pertinentes du Règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, et enfin, article 6 du Règlement N°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC) définissent en détails des critères à remplir pour être actionnaires, dirigeants ou commissaires aux comptes des établissements de crédit. Ils obligent tout requérant à produire un certain nombre de documents parmi lesquels un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence. De plus, les actionnaires personnes physiques sont tenus de présenter une attestation notariée de la situation patrimoniale, la liste exhaustive des participations qu'ils détiennent dans d'autres établissements de crédit ou toute autre entreprise. L'actionnaire personne physique comme personne morale soumet également une déclaration sur honneur par lequel il indique l'origine des fonds à investir et atteste que ceux-ci ne proviennent pas d'activités illicites.

Quant aux établissements de microfinance, les chapitres 2 et 3 du Règlement COBAC EMF R-2017/05 fixant les conditions et modalité d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes énumèrent tous les éléments d'information à fournir pour permettre à la COBAC d'instruire la demande d'agrément. Les informations et renseignements collectés permettent à la COBAC d'apprécier la qualité et l'honorabilité des actionnaires, des administrateurs et des dirigeants. De plus, la COBAC vérifie que le requérant dirigeant n'est frappé par aucune des interdictions prévues par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le Marché financier, l'article 152 du Règlement général de la COSUMAF prévoit que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur laquelle le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses ne peut pas être administrateur, dirigeant, actionnaire ou contrôleur interne d'une Société de Bourse.

L'article 329 du Code des Assurances fait interdiction à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par

dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, de toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions suscitées, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, de fonder, diriger, administrer ou gérer des entreprises soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Par ailleurs, l'article 506 fixe les conditions qui confèrent aux requérants les capacités d'exercer les professions d'agent général ou de courtier d'assurances. Parmi ces conditions, on relève que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ne peut exercer ces professions.

S'agissant de change manuel, les dispositions de l'Instruction n°011/GR/2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoient que tout requérant gérant ou dirigeant doit produire, entre autres, un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste ne pas être frappé l'une des interdictions ou incompatibilités prévue par la réglementation en vigueur. Les actionnaires personnes physiques doivent produire un extrait de casier judiciaire. Et pour les actionnaires personnes morales, il est attendu la production de la liste détaillée de tous les actionnaires faisant ressortir pour chacun d'eux le nombre d'actions détenues, la valeur nominale des actions ainsi que le pourcentage de participation correspondant et l'équivalence en droits de vote. De plus, il est fait exigence d'indiquer tous les actionnaires ascendants jusqu'à l'identification des personnes physiques actionnaires finaux.

Pour des prestataires de services de paiement ayant recours à une externalisation ou à une assistance technique auprès d'un partenaire technique, l'article 62 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC précise que, lorsque le partenaire technique ou ses dirigeants responsables tombent sous le coup des incompatibilités dont une condamnation pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions, vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts, la COBAC peut s'opposer ou ordonner la suspension ou l'arrêt de ces services.

A l'exception du change manuel, ces exigences ne sont pas suffisamment explicites quant aux informations sur les bénéficiaires effectifs des participations significatives dans une institution financière ou prenant le contrôle de celle-ci. En dehors des lacunes sur les bénéficiaires effectifs susmentionnées, ces textes permettent, pour le reste, d'empêcher aux criminels ou leurs complices de détenir ou de contrôler une institution financière ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4 :

a)- Selon les dispositions pertinentes des textes en vigueur, les institutions financières soumises aux principes fondamentaux et relevant du périmètre de supervision de la COBAC, sont soumises

à une réglementation et un contrôle en accord avec les principes fondamentaux, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT. Ce même cadre de surveillance consolidée est prévu pour les entreprises relevant du secteur des assurances. Par contre, le Cameroun n'a pas fourni des éléments attestant de l'existence d'un dispositif similaire en ce qui concerne les acteurs du marché financier.

b)- Au Cameroun, les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont également soumises à une réglementation et au contrôle ou surveillance en matière de LBC/FT. Des institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change sont aussi soumises à des systèmes de surveillance qui assurent le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT.

Critère 26.5 a) b) & c) : Le Cameroun n'a pas fourni des éléments pour justifier l'adoption d'une quelconque approche fondée sur les risques en ce qui concerne la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et sur pièces exercés en matière de LBC/FT sur les institutions financières ou les groupes financiers. Les autorités de contrôle programment et conduisent des inspections en fonction de leur politique.

Critère 26.6 : Aucune disposition ne fait obligation aux autorités de contrôler d'adopter une démarche consistant à revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier y compris de risque de non-conformité, et ceci, de manière régulière et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

Pondération et conclusion

Le Cameroun dispose de textes désignant diverses autorités en charge de la réglementation et de la surveillance du respect par les différentes catégories des IF des exigences en matière de LBC/FT, à l'exception des services financiers de la Poste. Il existe des insuffisances d'encadrement à l'entrée sur le marché de sorte que les sociétés internationales de transferts qui opèrent au Cameroun s'adosent plutôt aux structures sur place, se substituant ainsi à l'exigence d'agrément. De plus, des lacunes subsistent quant à la question de recueil d'informations aux fins d'identification du bénéficiaire effectif qui ne fait pas l'objet d'exigences explicites dans les textes en vigueur, à la seule exception de l'instruction relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC. Enfin, les exigences d'une approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance sont insuffisamment prises en compte dans les textes qui régissent la matière au Cameroun.

Le Cameroun est Partiellement Conforme à la Recommandation 26.

Recommandation 27 : Pouvoirs des autorités de contrôle

A sa première évaluation mutuelle, le Cameroun a été noté LC pour cette Recommandation se rapportant aux pouvoirs des autorités de contrôle (ancienne R.29). Il avait été reproché à ce pays

une absence de la mise en œuvre du dispositif dont l'appréciation relève désormais de l'analyse de l'efficacité.

Critère 27.1 : L'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale oblige les autorités de surveillance et contrôle des IF à surveiller le respect par celles-ci de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les textes spécifiques à chaque catégorie d'IF confèrent aux autorités de surveillance et de contrôle des pouvoirs de contrôle pour surveiller et contrôler les IF.

Conformément aux dispositions du titre II de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, et de l'article 2 alinéa 2 du Règlement COBAC R-2005/01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, la COBAC est dotée de pouvoir pour surveiller le respect par les établissements de crédit de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elle procède à des contrôles sur pièces et sur place des établissements bancaires et des établissements financiers.

La COBAC procède à des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer le respect par les établissements de microfinance des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, qu'elles soient édictées par les Etats membres de la CEMAC, par le Comité Ministériel de l'UMAC, par l'Autorité monétaire, par la BEAC ou par la COBAC elle-même (articles 13 et 14 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC).

Pour le Marché financier, en vertu des dispositions de l'article 181 du Règlement général de la COSUMAF, les sociétés de Bourse sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de la COSUMAF. Ce contrôle s'applique également au personnel et aux Représentants Agréés des sociétés de Bourse.

En ce qui concerne le secteur des Assurances, les dispositions de l'article 16 point a) confèrent à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances les pouvoirs de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance. Par ailleurs, le Ministère des Finances procède également, à travers la Direction des Assurances, à des contrôles sur pièces et sur place des acteurs du secteur des assurances.

Pour les acteurs du change manuel, la section 6 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC prévoit que la BEAC, la COBAC ou encore le Ministère des Finances peuvent effectuer des contrôles périodiques pour s'assurer que les agréés de change respectent les dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel.

Suivant les dispositions des articles 14 et 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC, la COBAC effectue des contrôles sur pièces et sur place des prestataires des services paiement pour s'assurer qu'ils

respectent les dispositions législatives et réglementaires édictées par le Comité Ministériel de l'UMAC, par le Ministère des Finances, par la BEAC ou par la COBAC elle-même, et qui leur sont applicables.

Critère 27.2 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale donnent pouvoirs aux Autorités de contrôle de procéder à des inspections des institutions financières.

Critère 27.3 : En vertu des dispositions de l'article 101 du Règlement CEMAC relatif à la prévention et à la répression du BC/FT, les autorités de contrôle sont autorisées à exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT.

La COBAC est habilité, de par les dispositions de l'article 9 de la convention de 1990 portant création de la COBAC et de l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT, à exiger aux établissements de crédit la production de tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires pour la bonne exécution de ses missions.

Les dispositions des articles 9, 14, 52, 62, 68 du Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/ COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des EMF et l'article 44 du Règlement COBAC R 2005-01, autorisent la COBAC d'exiger la production de toute information pertinente pour contrôler le respect par les EMF de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Pour le Marché financier, l'article 12 point (vi) du Règlement N°06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale, et l'article 328 du Règlement général de la COSUMAF, autorisent la COSUMAF à exiger, dans le cadre du contrôle permanent qu'elle exerce sur les acteurs du marché, la production de tous documents et renseignements nécessaires pour conduire ses contrôles.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut demander aux entités soumises à son contrôle toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification (article 310 du Code CIMA).

Selon les dispositions de l'article 15 du Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiements dans la CEMAC, la COBAC est habilitée à demander aux prestataires de services de paiement, à leurs commissaires aux comptes, partenaires techniques, distributeurs, sous-distributeurs et à toute autre personne ou organisme dont le concours peut être requis, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

S'agissant des acteurs du Change manuel, les bureaux de change sont tenus de mettre à la disposition du Ministère en charge de la monnaie et du crédit, de la BEAC et la COBAC et, le cas

échéant, de toute autre personne dûment habilitée en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les informations et documents nécessaires au bon déroulement des contrôles (l'article 17 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, et l'article 49 de l'Instruction N°011/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC).

Critère 27.4 : Conformément aux dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne assujettie, a méconnu ses obligations en matière de LBC/FT, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Les textes spécifiques qui organisent ces différentes autorités de contrôle leur confèrent également des pouvoirs d'imposer des sanctions disciplinaires et pécuniaires, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière.

En effet, lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un établissement assujetti a omis d'accomplir les obligations mises à sa charge, la COBAC peut engager une procédure disciplinaire sur le fondement des textes régissant la profession (art. 60 Règlement COBAC R-2005/01). Conformément aux dispositions du Règlement COBAC R-2019/03 du 23 septembre 2019 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, la COBAC est autorisée, en cas de non-respect de la réglementation, à infliger toute une gamme de sanctions disciplinaires et pécuniaires aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement, ainsi qu'à l'encontre de leurs dirigeants.

Sur le fondement de son pouvoir de sanction, la COBAC peut prononcer le retrait d'agrément d'un établissement bancaire (Charte de conduite des missions de contrôle sur place de la COBAC, Annexe à la Décision COBAC D-2010/004 du 15 février 2010).

Suivant l'article 312 code CIMA, lorsque la Commission Régionale de Contrôle des Assurances constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation, elle est autorisée à prononcer toute une gamme de sanctions disciplinaires ainsi que des amendes.

En vertu des dispositions du titre 8 sur les sanctions du Règlement général de la COSUMAF, elle est autorisée à prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des acteurs du marché financier qui ont enfreint à la réglementation.

En matière de change manuel, l'article 153 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC prévoit que la BEAC ainsi que le Ministère en charge de la monnaie et du crédit et la COBAC, dans le cadre de leur concours à la BEAC, constatent les infractions, et le cas échéant, prononcent des sanctions administratives et pécuniaires dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pondération et conclusion

Au Cameroun, les autorités de supervision désignées pour assurer le contrôle des différentes catégories des IF sont dotées de larges pouvoirs leur permettant d'effectuer des contrôles documentaires et des contrôles sur place. La COBAC a des pouvoirs étendus pour imposer toute une gamme de sanctions disciplinaires et financières en cas de manquements par les établissements de crédit, de microfinance et de paiement ou de leurs dirigeants à leurs obligations en matière de LBC/FT. Il en est ainsi pour la COSUMAF qui supervise les acteurs du marché financier, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances pour le secteur des assurances, et enfin la BEAC avec le concours du Ministère en charge de la monnaie et du crédit et de la COBAC pour ce qui concerne le change manuel. Par contre, les services financiers de la Poste n'ayant pas d'autorité désignée en charge de la surveillance de leurs obligations en matière de LBC/FT, les exigences des pouvoirs de contrôle ne peuvent pas se vérifier.

Le Cameroun est Largement Conforme à la Recommandation 27.

Recommandation 28 : Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Dans le premier REM du Cameroun, ce pays a été noté NC à cette Recommandation (ancienne R.24) relative à la réglementation et au contrôle des EPNFD en raison de l'absence de mise en œuvre du Règlement CEMAC et du fait que les autorités de tutelle et les autorités d'autorégulation des EPNFD ne soient pas en mesure d'exercer un contrôle efficace du respect par leurs membres de leurs obligations au titre du Règlement CEMAC.

Casinos

Critère 28.1 :

a)- Au Cameroun les casinos sont régis par la loi n°2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, de hasard et d'argent. L'article 18 de cette loi dispose que « l'exploitation d'un casino fait l'objet d'un contrat de concession signé par le Ministre chargé des jeux et le promoteur... ». Cette concession vaut autorisation pour le propriétaire du casino de pouvoir l'exploiter conformément aux dispositions en vigueur au Cameroun.

b)- L'article 47 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale met en relief les obligations des casinos lors de leur exploitation. Par ailleurs, en droit camerounais, il y a une loi qui fixe le régime des jeux de divertissement d'argent et de hasard. Celle-ci, comme le Règlement suscité, met un accent sur l'encadrement juridique quant à l'exploitation des casinos, sans pourtant être précis sur les conditions de création de ces structures. A cet égard, ladite loi ne traite pas de façon précise des modalités d'autorisation de l'exploitation d'un casino incluant des mesures permettant d'empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou contrôler un casino.

c)- Aucune autorité n'a été désignée pour assurer le contrôle du respect par les casinos de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

Critère 28.2 : Aucune autorité n'a encore été désignée, ni un organisme d'auto régulation responsables de la surveillance et du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT.

Critère 28.3 : L'obligation générale qui incombe aux autorités de surveillance et de contrôle des EPNFD, de s'assurer que ces dernières respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, est édictée par l'article 91 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Cependant, aucune autorité compétente n'a été formellement désignée.

Critère 28.4 :

a)- Les dispositions des articles 91 et 93 du Règlement CEMAC confèrent des pouvoirs de contrôle de la conformité aux autorités compétentes ou OAR des EPNFD leur permettant de remplir leurs fonctions. Ces dispositions ne sont pas mises en œuvre en l'absence d'autorités compétentes désignées.

b)- Conformément à l'article 91 (1) du Règlement CEMAC, ces autorités sont obligées de prendre les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une EPNFD. Malheureusement, cela ne s'applique pas au Cameroun en l'absence d'autorités compétentes désignées.

c)- Les dispositions de l'article 113 du Règlement CEMAC confèrent aux autorités de contrôle ayant pouvoir disciplinaire, la possibilité d'infliger des sanctions aux personnes assujetties pour non-respect des obligations en matière de LBC/FT dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Et comme aucune n'est responsabilisée pour veiller au respect des obligations des EPNFD en matière de LBC/FT, ces dispositions demeurent sans effet.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

Critère 28.5 :

a)- Les dispositions de l'article 14 du Règlement CEMAC instituent une obligation pour les personnes assujetties, y compris les EPNFD, de procéder à une évaluation des risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. Ces évaluations sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation et de supervision et peuvent servir de fondement pour définir les critères de surveillance. Cependant, le Cameroun, en l'absence d'autorités compétentes désignées pour le contrôle des EPNFD, n'a pas fourni les preuves de la mise en œuvre effective de cette approche et surtout que la fréquence et l'étendue des contrôles

LBC/FT des EPNFD sont fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre.

b)- En outre, le Cameroun n'a pas non plus fait preuve que la surveillance des EPNFD tient compte du profil de risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, et du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT de celles-ci.

Pondération et conclusion

Globalement, les entreprises et professions non financière désignées dans leur ensemble ne sont pas soumises à des dispositifs de contrôle et de surveillance qui assurent qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 28.

Recommandation 29 : Cellule de renseignements financiers (CRF)

Le Cameroun a été noté PC aux exigences du GAFI sur les Cellules de Renseignements Financiers (ancienne R.26). Les évaluateurs avaient émis des doutes sur l'autonomie et l'indépendance fonctionnelles de l'ANIF et avaient noté l'absence de protection efficace des informations détenues par l'ANIF pendant la période couverte par l'évaluation, l'absence de retour d'information utile vers les professions assujetties et des difficultés d'obtention des informations en provenance des administrations.

Critère 29.1 : L'article 65 du Règlement CEMAC institue sous la dénomination de « Agence Nationale d'Investigation Financière » (ANIF) une Cellule de Renseignements Financiers (CRF), autorité administrative, placée sous la tutelle du Ministre en charge des Finances. L'ANIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Selon l'article 66 du même texte, l'ANIF a pour mission la réception, l'analyse et la dissémination des informations concernant les infractions sous-jacentes associées et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Toutes ces dispositions sont précisées aux articles 2 et 3 du Décret n°2005/187 du 31 mars 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF.

Critère 29.2 : L'ANIF fait fonction d'agence centrale pour la réception des communications émises par les entités déclarantes.

a) En vertu des dispositions de l'article 83, le Règlement CEMAC a institué à l'encontre des entités déclarantes, une obligation de déclaration à l'ANIF des sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération (art. 66 et 83 al. 1 du Règlement CEMAC)

b)- L'ANIF reçoit également les déclarations sur les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs (5.000.000 FCFA), qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées (art. 18 du Règlement CEMAC). L'article 83 précité (alinéas 5 et 7) oblige également les entités déclarantes de déclarer à l'ANIF, d'une part, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affection reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément à leur obligation de vigilance et, d'autre part, les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique.

Toutes ces obligations sont renforcées et précisées par les dispositions des articles 26, 27 et 28 du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale et des articles 8, 9, 10, 11 et 14 du Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT.

Critère 29.3 :

a)- Outre les informations déclarées par les entités assujetties, l'ANIF a la capacité, lorsqu'elle en a besoin pour effectuer ses analyses de manière satisfaisante, d'obtenir et d'utiliser des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes ainsi que toute personne physique ou morale détenant des informations susceptibles de lui permettre d'enrichir les déclarations de soupçons, en vertu des dispositions des articles 66 al. 1^{er} (3) et 72 al. 1^{er} du Règlement CEMAC.

b)- de même conformément au droit de communication institué à l'article 75 du Règlement CEMAC, l'ANIF a la capacité d'accéder à un large éventail d'informations financières et administratives recueillies auprès des administrations publiques et privées et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions. A l'égard des établissements assujettis en matière de LBC/FT en Afrique Centrale, l'article 40 (1) du Règlement COBAC R-2005 du 1^{er} avril 2005 renforce ce pouvoir de l'ANIF.

Critère 29.4 :

a)- L'ANIF du Cameroun procède à l'analyse opérationnelle des informations qu'elle reçoit, notamment afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le BC et les infractions associées et le FT (art. 66 (1) du Règlement CEMAC).

b)- Conformément aux dispositions de l'article 66 (4) l'ANIF du Cameroun dispose d'un Comité des Études Stratégiques et des Tendances chargé de produire des rapports sur les techniques et tendances de la criminalité économique et financière. L'analyse stratégique produite est contenue dans les rapports périodiques de l'ANIF.

Critère 29.5 : Sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, l'ANIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire. Elle peut

aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale. Enfin, l'ANIF peut transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission (art. 71 al 3 et 4 Règlement CEMAC). L'ANIF doit transmettre un rapport au Procureur de la République lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme ou de la prolifération (article 72 al 2 du Règlement CEMAC).

La dissémination des renseignements de l'ANIF aux autorités compétentes se fait par transmission physique, contre décharge, de plis confidentiels aux destinataires de renseignements uniquement, pas à leurs collaborateurs ou subordonnés (secrétaires, services de courrier et autres). Ces canaux de transmission physique n'assurent qu'un certain niveau de sécurité et protection.

Critère 29.6 :

a)- Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement CEMAC, les membres de l'ANIF et leurs correspondants sont soumis à l'obligation de confidentialité et tenus de prêter serment avant d'entrer en fonction. L'ANIF dispose d'un Manuel de procédures opérationnelles qui décrit les règles relatives au traitement, au stockage, à la dissémination, à la protection et la consultation des informations. Le courrier constitue le support de l'information opérationnelle. A cet effet, un circuit de traitement des courriers arrivés et départ est mis en place et prend en compte tous les acteurs (directeur- secrétariat du courrier confidentiel- chargé d'études-analyste...) impliqués dans la chaîne de traitement des informations reçues ou transmises par l'ANIF. Les responsabilités de chacun à chaque étape du traitement de l'information sont définies. Il existe un secrétariat du courrier confidentiel chargé du traitement du courrier. Il assure l'enregistrement, la transmission, l'acheminement et le classement des courriers confidentiels suivant une procédure qui en assure la protection.

Il est ouvert et conservés dans les coffres sécurisés des chronos dans lesquels sont archivées toutes les correspondances effectuées par l'ANIF dans le cadre de l'exploitation des dossiers confidentiels. Ces chronos concernent les demandes d'informations, les rapports de justice et les requêtes des autres CRF.

La consultation des informations contenues dans la banque des données se fait sur autorisation du Directeur à la demande de l'intéressé et suivant une procédure spécifique.

b)- L'article 17 du Code de Déontologie prévoit que l'accès aux archives, à la salle des serveurs, à la salle informatique est soumis à des habilitations et règles d'accès restreint. L'accès aux locaux repose sur une authentification des agents, obligatoire à l'entrée, à travers un badge individuel ou par le système biométrique. Chaque agent dispose d'une identification biométrique pour l'accès à son bureau. Suivant l'article 24, le code d'accès aux différents systèmes

d'information interne et autres bases de données est affecté individuellement à chaque agent qui en a droit, ce code lui est strictement personnel et il doit veiller à en préserver la confidentialité. Les consultations sont limitées aux finalités du service. Les règles déontologiques mises en place spécifient les obligations des agents quant au traitement et à la dissémination des informations.

c)- L'accès aux installations est protégé par un système électronique dont les codes d'accès sont limités au personnel de l'ANIF. Les accès aux bases de données sont protégés, les personnes habilitées disposant de clés d'accès en fonction de leur niveau d'habilitation.

Critère 29.7 : L'article 65 du Règlement CEMAC relatif à la création de l'ANIF et l'article 2 du Décret n°2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'ANIF affirment l'indépendance et l'autonomie opérationnelles de l'ANIF en disposant notamment :

a)- L'ANIF est dotée d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Elle a donc la capacité d'exercer librement ses fonctions, en particulier de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;

b)- En vertu des dispositions des articles 79, 80 et 82 du Règlement CEMAC, l'ANIF a la capacité d'échanger des informations avec les CRF de la CEMAC et CRF homologues étrangères ainsi qu'avec des autorités compétentes, y compris la capacité de conclure des accords ;

c)- L'ANIF du Cameroun est une autorité administrative autonome, jouissant d'une indépendance opérationnelle. Toutefois, c'est une direction placée sous tutelle du Ministère des Finances (article 2 décret du 31 mars 2008) ;

d)- Les ressources de l'ANIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de la CEMAC et les partenaires au développement ou de toute autre institution dont le concours de quelque nature que ce soit permet de renforcer le dispositif de LBC/FT.

Critère 29.8 : L'ANIF du Cameroun est membre du Groupe Egmont depuis juin 2010.

Pondération et conclusion

On note l'absence d'un canal dédié totalement sécurisé pour la dissémination des informations aux autorités compétentes. Celle-ci se fait par un procédé manuel susceptible d'engendrer un risque de fuites d'informations.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 30 : Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Le Cameroun a été évalué en 2008 PC à la Norme du GAFI qui organise les responsabilités des autorités de poursuite pénale (ancienne R.27). Le REM avait alors révélé une absence de mise en œuvre du cadre procédural offert par le Règlement CEMAC et une absence de possibilité de différer des arrestations. Cette dernière lacune devrait désormais être appréciée dans le cadre de la R.31 depuis la révision des Recommandations en 2012, tandis que l'insuffisance de la mise en œuvre du cadre légal sera appréciée sous le prisme de l'efficacité.

Critère 30.1 : Au Cameroun, plusieurs autorités de poursuite pénale sont chargées de la conduite des enquêtes de BC/FT ou portant sur les infractions sous-jacentes au BC. Ces autorités compétentes désignées sont : la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, l'Administration des Douanes, le Ministère Public et les Juges d'Instruction. Dans le cadre de la spécialisation, le Tribunal Criminel Spécial (TCS) est chargée de juger les infractions de détournements de deniers publics et infractions connexes lorsque le préjudice est d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de FCFA. Les actes de terrorisme, leur financement et le blanchiment des produits qui lui sont associés relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires.

Critère 30.2 : Les autorités de poursuites et d'enquêtes au Cameroun sont autorisées à mener des enquêtes patrimoniales et financières parallèles, à l'occasion des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes au BC et le FT.

Critère 30.3 : En vertu des dispositions générales du code de procédure pénale (Titre II, III et IV) et spécifiques du Règlement CEMAC (art. 104 et 105), les autorités de poursuite du Cameroun disposent du pouvoir d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de gel ou de saisie des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation, ou suspectés d'être le produit du crime.

Critère 30.4 : Les autres institutions qui ne sont pas des autorités de poursuite en soi peuvent mener des enquêtes financières et patrimoniales et déclencher la saisie des produits du crime. La CONAC, les services du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) sont en mesure de mener des enquêtes financières et patrimoniales.

La CONAC a pour missions entre autres, de recueillir et d'exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées (art. 2 (2) et 3 (1) du Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant organisation et fonctionnement de la CONAC). Ses investigations donnent lieu à des poursuites disciplinaires ou judiciaires. Dans des cas de flagrant délit, l'Antenne d'Intervention Rapide (AIR) de la CONAC effectue des descentes sur le terrain, procède aux investigations immédiates et le cas échéant, transmet ses rapports aux autorités compétentes.

Le CONSUPE a pour mission le contrôle des finances publiques. Il peut transmettre ses rapports au Conseil de Discipline Budgétaire et Financière dont il assure le Secrétariat Permanent et qui est chargé de la sanction des irrégularités et fautes de gestion des ordonnateurs et gestionnaires des crédits publics et des entreprises publiques. Si l'instruction de l'affaire laisse apparaître les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'État, de la collectivité publique, de l'entreprise publique ou de l'organisme public ou parapublic concerné contre l'agent mis en cause. (art. 1^{er} (1) et 17 (3) Décret n°97/049 du 05 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du CDBF).

Critère 30.5- La CONAC n'a pas pouvoir d'enquêter sur les infractions de BC/FT résultant de ou liées à des infractions de corruption.

Pondération et conclusion

Le Cameroun remplit tous les critères de la Recommandation 30.

Le Cameroun est noté Conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31 : Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Le dispositif de LBC/FT du Cameroun a été jugé LC, lors de l'évaluation de 2008, à la norme du GAFI qui organisait les pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes (ancienne R.28). Le principal reproche fait concernait l'absence de mise en œuvre du cadre procédural qui s'apprécie désormais du point de vue de l'efficacité. La révision intervenue en 2012 a élargie les exigences de cette Recommandation en intégrant les techniques spéciales d'enquêtes, l'identification des comptes et biens en temps opportun sans notification préalable et le pouvoir de demander des informations à la CRF.

Critère 31.1 : Conformément aux dispositions légales en vigueur, les autorités compétentes camerounaises ont, à l'occasion des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, le pouvoir d'accéder, y compris par la contrainte, aux documents et informations nécessaires pour les utiliser dans le cadre desdites enquêtes et des poursuites et actions qu'y s'y rapportent. A cet effet :

a)- la production de documents détenus par les IF, les EPNFD ou d'autres personnes physiques ou morales découle de l'application des dispositions du Règlement CEMAC qui disposent que : « les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification (...) sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 6 et 7 (entités déclarantes), aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF... » (art. 39) et « aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, et de la localisation des produits du crime, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner, (...) sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses mesures, notamment : ...3)- la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux... ».

A la lecture du Règlement CEMAC, du fait de la levée du secret professionnel, les informations détenues par les assujetties doivent être mises à la disposition des autorités de poursuite lors des enquêtes ; cependant, en cas de refus, l'ANIF peut en référer au juge de l'urgence qui fait injonction au service concerné de s'exécuter (article 75 al 3) ;

b)- conformément aux dispositions générales du code de procédure pénale, les autorités d'enquête ont le pouvoir de procéder à la fouille de personne, aux perquisitions et visites domiciliaires (art. 92, 93 à 100 et 177 à 179).

c)- les dispositions pertinentes du code de procédure pénale qui encadrent l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire (art. 103 et suivants et 116) et du Règlement CEMAC (art.95) confèrent aux autorités d'enquête le pouvoir de recueillir des témoignages et de procéder à des auditions.

d)- les autorités d'enquête ont également le pouvoir, en vertu des mêmes dispositions de procéder à des saisies pour l'obtention des preuves.

Critère 31.2 : En vertu des dispositions des articles 98 et 99 du Règlement CEMAC, les autorités compétentes en charge des enquêtes disposent d'une large gamme de techniques d'enquête adaptées aux enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT. Ces techniques incluent notamment :

a)- les opérations sous couverture ;

b)- l'interception de communication ;

c)- l'accès aux systèmes informatiques, et

d)- la livraison surveillée.

Critère 31.3 :

a)- Le Règlement CEMAC prescrit aux entités déclarantes de communiquer, sur leur demande et sans opposer le secret professionnel, les pièces et documents relatifs à l'exécution de leur obligation d'identification, aux autorités judiciaires, aux agents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à l'ANIF (art. 39, 75 et 101).

b)- Les pouvoirs et techniques d'enquête légaux dont disposent les autorités compétentes, dans le cadre de leurs enquêtes, pour localiser ou identifier les biens ne commandent pas une notification préalable au propriétaire.

Critère 31.4 : Les dispositions de l'article 71 du Règlement CEMAC autorise l'ANIF à communiquer, lorsqu'elles sont en relation avec des faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts et aux services de police judiciaire. Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat. Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale. L'ANIF peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transferts de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission. En effet, l'article 73 al. 3 du Règlement CEMAC précise que dans le cadre d'une enquête liés au BC/FT, le Procureur de la République peut requérir des informations auprès de l'ANIF.

Pondération et conclusion

Le Cameroun remplit tous les critères de la Recommandation 31.

Le Cameroun est noté Conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32 : Passeurs de fonds

Le pays a été évalué en 2008, NC à la Norme du GAFI qui organisait le transport transfrontalier des espèces et autres instruments financiers (ancienne Recommandation Spéciale IX). Les principales raisons qui ont motivé cette notation sont les suivantes : (1) une absence totale de mise en œuvre par le Cameroun du dispositif de contrôle des transferts physique de capitaux, (2) inadéquation de la réglementation communautaire relative au contrôle des changes et la LBC/FT, (3) l'inexistence d'échange d'information entre les services administratifs des Douanes et la CRF sur les transferts physiques de capitaux, notamment pour la consignation des statiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces. Toutefois, la réglementation et la législation ont évolué depuis l'évaluation de 2008 avec l'adoption au niveau communautaire du Règlement CEMAC et du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de CEMAC du 21 décembre 2018 que le Cameroun met en œuvre.

Critères 32.1 : L'article 15 al 1 du Règlement CEMAC met en place un système de déclaration d'espèces d'un montant égal ou supérieur à 5.000.000 FCFA ou l'équivalent en monnaie étrangère, obligation qui incombe à toute personne en provenance d'un Etat tiers qui entre sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC ou qui quitte celui-ci à destination d'un Etat tiers. Aussi, l'article 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC fait obligation d'une déclaration auprès des services de Douane d'une somme supérieure à 5 millions de FCFA. Les services de Douanes doivent s'assurer des contrôles y relatifs. Le Cameroun met en œuvre ce système. Cependant, le système de déclaration institué ne s'applique qu'aux voyageurs entrants et sortants sur le territoire de la CEMAC. Aucune obligation de déclaration ou communication n'est requise pour les transports physiques transfrontaliers par courriers ou fret.

Critère 32.2 : Le système de déclaration écrite est celui qui est prévu par les articles 76 à 80 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC. Ledit système est fait pour les voyageurs qui transportent des sommes d'un montant supérieur à un certain seuil. Pour le cas du Cameroun et de toute la zone CEMAC, le seuil est fixé à un montant égal ou supérieur à 5 millions (article 15 Règlement CEMAC).

Critère 32.3 : Les articles 15 du Règlement CEMAC et 78 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC exige aux voyageurs à faire les déclarations de bonne foi, à défaut la demande n'est pas exécutée par les autorités. Au cas où les informations du voyageur sont incorrectes ou fausses, celui-ci s'expose aux sanctions prévues à cet effet.

Critère 32.4 : Le Règlement CEMAC en son article 15 prescrit aux autorités compétentes l'exigence d'une demande d'informations complémentaires sur l'origine des espèces ou des

instruments au porteur. Il en est de même pour l'article 78 alinéa 3 du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC.

Critère 32.5 : Les auteurs de fausses déclarations ou communications font l'objet des sanctions telles que prévue par la réglementation de change. En effet, L'article 168 (4^{ème} tiret) de la Réglementation de change punit la non déclaration ou la fausse déclaration ainsi qu'il suit : amende de 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation relative à la LBC/FT. Aussi, le Règlement CEMAC en son article 15 prévoit des sanctions telles que la saisie de la totalité des espèces non déclarés ou faussement déclarées.

Critère 32.6 : Les information recueillies dans le cadre du système de déclaration communication sont mises à la disposition de la CRF grâce à un dispositif permettant la notification sur les cas suspects ainsi que les communications statistiques (art. 79 du Règlement CEMAC).

Critère 32.7 : Le Cameroun, par décret N°2014/413 du 22 octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des cellules aéroportuaires anti-traffics, a mis en place une coordination entre la Douane, la Police, la Gendarmerie et la CRF permettant de s'assurer de la mise en œuvre des exigences de la R.32. Cependant, au-delà des textes, le pays n'a pas démontré une mise en œuvre satisfaisante de la coordination entre ces différentes entités institutionnelles.

Critère 32.8 : Se fondant sur les articles 15 du Règlement CEMAC et 168 du Règlement CEMAC N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes de la CEMAC, la Douane camerounaise peut arrêter ou retenir les espèces ou INP pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir si des preuves de BC/FT. L'article 15 dispose en substance que la rétention ne peut excéder 72 heures en cas de besoin d'informations complémentaires. Toutefois, en cas de non déclaration ou de fausses déclarations, la Douane procède à la saisine de la totalité des espèces. Quant à l'article 168 de la réglementation des changes, il prévoit également la confiscation des espèces ou des INP en la matière.

Critère 32.9 : Le Cameroun n'a pas démontré que son système de déclaration/communication conserve les informations relatives aux sous critères a), b) et c) pour faciliter la coopération et l'assistance internationale conformément aux R.36 à 40.

Critère 32.10 : Le Cameroun n'a pas démontré qu'il a pris des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication et de ne limiter en aucune façon : (i) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays, (ii) ni la liberté de circulation des capitaux.

Critère 32.11 : Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces et d'INP en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes font l'objet de sanctions pénales prévues par le Règlement CEMAC pour les auteurs de BC/FT et le code pénal camerounais pour les infractions sous-jacentes. Pour les sanctions administratives, l'article 168 de la réglementation

de changes prévoit une amende égale à 15% du montant en dépassement du seuil autorisé, assortie de la confiscation des sommes non déclarées et, le cas échéant, des outils utilisés pour leur dissimulation, sans préjudice des sanctions prévues par le Règlement CEMAC. Les mesures de saisies et confiscation peuvent également être ordonnées en application des articles 15, 130 et 131 du Règlement CEMAC. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Pondération et conclusion

L'adoption du Règlement CEMAC et du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant règlementation des changes de la CEMAC du 21 décembre 2018 a amélioré la conformité du Cameroun aux exigences de la Recommandation 32. Toutefois, ce système de déclaration/communication ne s'applique pas aux voyageurs se rendant ou en provenance d'un autre Etat de la CEMAC. L'obligation de déclaration/communication n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret. De même, des lacunes sont notées dans le système de déclaration/communication concernant la collecte et la conservation des informations sur les communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclarations/communications ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales. Le pays n'a pas démontré une coordination satisfaisante entre les entités institutionnelles pour la mise en œuvre des exigences de cette Recommandation. Il n'a pas également démontré qu'il a pris des précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 32.

Recommandation 33 : Statistiques

Le Cameroun a été noté NC, dans son précédent REM, à la Norme du GAFI concernant la production de statistiques en matière de LBC/FT pour une absence globale de données statistiques sur le traitement des questions liées à la LBC/FT.

Critère 33.1 :

a) – L'ANIF tient des statistiques sur les DOS reçues et disséminées ainsi que sur la coopération avec ses homologues étrangers ;

b)- Le Cameroun n'a, ni indiqué les autorités en charge de la tenue des statistiques relatives aux enquêtes sur le BC/FT et aux poursuites, en dehors de la Cellule d'informations, de réseaux et des statistiques qui gère toutes les statistiques sur les condamnations ni fourni de statistiques exhaustives sur les enquêtes, poursuites liées au BC/FT ;

c)-Le Cameroun n'a, ni indiqué les autorités en charge de la tenue des statistiques relatives aux biens gelés, saisis ou confisqués, ni fourni de statistiques exhaustives en la matière ;

d)-Le Cameroun n'a ni indiqué les autorités en charge de la tenue des statistiques relatives à l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues, ni fourni de statistiques exhaustives en cette matière.

Pondération et conclusion :

Aucun mécanisme de tenue des statistiques sur les questions de BC/FT n'est mis en place pour permettre aux autorités camerounaises de cerner régulièrement les points de vulnérabilité et apprécier ainsi l'efficacité du dispositif LBC/FT de leur pays. En dehors des statistiques sur les déclarations de soupçon reçues par l'ANIF et quelques autres au niveau des Cours et Tribunaux, aucune autre donnée statistique n'a été recueillie par la mission permettant de juger de l'efficacité et du bon fonctionnement du dispositif de LBC/FT. Hormis les quelques données sur les condamnations, il n'existe aucune statistique consolidée sur les enquêtes ni sur les poursuites ni sur l'entraide judiciaire ni sur les autres demandes internationales de coopération et moins encore sur les biens gelés, saisis ou confisqués.

Le Cameroun est noté Non Conforme à la Recommandation 33.

Recommandation 34 : Lignes directrices et retour d'informations

Dans son REM de 2008 le Cameroun a été noté NC aux exigences de cette Recommandation (ancienne Recommandation 25) en raison de l'absence de lignes directrices en faveur des établissements assujettis.

Critère 34.1 : Les dispositions des articles 91(3) et 97 du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, font obligation aux autorités de surveillance et de contrôle d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations et d'assurer un retour d'information pour aider les IF et les EPNFD à respecter leurs obligations de LBC/FT. Cependant, aucune instruction, ligne directrice ou recommandation n'a été édictée dans ce sens. Ces dispositions ne sont pas applicables aux EPNFD qui ne disposent pas d'autorité de surveillance et de contrôle ayant des pouvoirs d'édicter de telles instructions, lignes directrices ou recommandations. Toutefois, l'ANIF a émis des lignes directrices en 2014, 2015, 2016 et 2020, pour aider les banques et les EMF dans l'application des mesures de LBC/FT, notamment à détecter et déclarer les opérations suspectes. Ces lignes directrices portent essentiellement sur le devoir de vigilance particulière, les mesures particulières de vigilance en matière de détection des cas de cyber escroquerie, le renforcement des mesures de vigilance et l'enrichissement des fiches KYC.

Pondération et conclusion

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient que les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD prennent des lignes directrices et fassent un retour d'information pour aider les assujettis dans l'application des mesures nationales de LBC. Seule l'ANIF en tant qu'autorité compétente a émis des lignes directrices à l'attention, uniquement des banques et des

EMF. Les autorités de surveillance et de contrôle des IF et des EPNFD n'ont pas satisfait à ces exigences.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la recommandation 34.

Recommandation 35 : Sanctions

L'évaluation mutuelle du Cameroun en mai 2008 a conclu à la note LC pour les exigences de la Recommandation relative aux sanctions (ancienne Recommandation 17). L'insuffisance relevée était l'absence de mise en œuvre du dispositif. Cette mise en œuvre est désormais appréciée sur l'angle de l'efficacité

Critère 35.1 : Les dispositions des articles 113 à 125 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale prévoient toute une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, lesquelles sanctions sont applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par les Recommandations 6 et 8 à 23.

Critère 35.2 : En vertu des articles 117, 119 et 123 du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale, les sanctions pour non-respect des obligations de LBC/FT sont également applicables aux dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation en matière de LBC/FT. Ces textes ne visent cependant pas de manière explicite les membres de l'organe d'administration.

Pondération et conclusion

Au Cameroun, les dispositions pertinentes du Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 Portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale prévoient une gamme de sanctions pénales, civiles ou administratives proportionnées et dissuasives, applicables aux personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation en matière de LBC/FT. Les dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales soumises à cette réglementation sont également sanctionnées lorsqu'ils auront été reconnus complices des faits de blanchiment des capitaux ou financement du terrorisme. Néanmoins, les membres de l'organe d'administration n'ont pas été ciblés de manière explicite. Le secteur des EPNFD n'étant pas couvert en matière de supervision, l'application des sanctions s'en trouve limitée.

Le Cameroun est largement conforme à la recommandation 35.

Recommandation 36 : instrument internationaux

Lors de l'évaluation mutuelle de 2008, le Cameroun a été noté PC aux Recommandations relatives aux instruments internationaux (R.35 et RS.I). Il lui était reproché de n'avoir pas transposé de manière adéquate, en dehors de la Convention de Vienne, les autres Conventions pertinentes en matière de LBC/FT.

Depuis cette évaluation, le Cameroun a apporté des améliorations au cadre juridique relatif à la mise en œuvre des instruments internationaux.

Critère 36.1 : Le Cameroun a émis son consentement à être lié à toutes les Conventions pertinentes sur la LBC/FT de la manière suivante :

- Convention de Vienne : signature le 27 février 1989 et ratification le 28 octobre 1991 ;
- Convention de Palerme : signature le 13 décembre 2000 et ratification le 6 février 2006 ;
- Convention de Mérida : signature le 10 décembre 2003 et ratification le 6 février 2006 ;
- Convention internationale pour la répression du Financement du Terrorisme : adhésion le 6 février 2006.

Critère 36.2 : Pour la mise en œuvre des Conventions de Vienne, Palerme, Mérida et celle sur la répression du financement du terrorisme, le Cameroun a pris des dispositions juridiques spécifiques qui complètent le code pénal et le code de procédure pénale.

Concernant la Convention de Vienne, elle a été transposée depuis 1997 avec l'adoption de la loi n° 97- 19 d'août 1997 relative au contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière de trafic des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.

La Convention de Palerme quant à elle est mise en œuvre à travers le Règlement CEMAC, le code pénal et le code de procédure pénale. Toutefois les dispositions des articles 5 et 6 de ladite Convention ne sont pas pleinement mises en œuvre. La liste des infractions principales n'inclut pas le trafic illicite des migrants comme infractions graves. La mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à ladite Convention n'est pas encore effective.

Le Règlement CEMAC, le Décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-Corruption et l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption au Cameroun rentrent en phase avec l'application de la Convention de Mérida.

Pour la mise œuvre de la Convention internationale sur la répression du FT, le Cameroun s'appuie sur la réglementation communautaire à travers le Règlement CEMAC du 11 avril 2016 et en droit interne sur la loi n°2014/028 du 28 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

Pondération et conclusion

Le Cameroun est partie à toutes les conventions pertinentes de la LBC/FT. Toutefois la mise en œuvre du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, Additionnel à la Convention de Palerme n'est pas encore effective. Le trafic illicite des migrants ne figure pas au nombre des infractions graves.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37 : Entraide judiciaire

Au cours de l'évaluation du dispositif de LBC/FT du Cameroun en 2008, les Recommandations anciennes (R.36 et RS.V) se rapportant à la nouvelle Recommandation 37 sur l'entraide judiciaire ont été notées PC en raison d'une absence de mise en œuvre des textes. Cette appréciation selon la nouvelle méthodologie d'évaluation relève désormais de l'analyse de l'efficacité.

Critère 37.1 : En vertu du Chapitre III (articles 141 à 158) du Titre VI du Règlement CEMAC de 2016 consacré à la coopération internationale, le Cameroun peut fournir rapidement la gamme la plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes liées aux blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les articles 149 à 162 de la loi sur le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes traitent de l'entraide judiciaire dans ce domaine spécifique.

L'entraide judiciaire peut également être accordée sur la base de Conventions ou d'Accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels le Cameroun est Partie, notamment la Convention générale de coopération en matière de justice dite Convention de Tananarive de 1961, l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004.

Critère 37.2 : Au Cameroun, c'est le Ministère en charge de la Justice qui est l'autorité centrale pour la transmission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, les procédures ne sont pas clairement établies pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Aucun système de gestion des dossiers n'est en place afin de suivre l'avancement des demandes.

Critère 37.3 : Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont énumérés à l'article 143 du Règlement CEMAC et, pour le cas particulier du trafic illicite des stupéfiants, à l'article 154 de la loi sur les stupéfiants. Ces motifs sont en phase avec les standards internationaux et ne constituent pas des conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'octroi de l'entraide judiciaire.

Critère 37.4 :

a)- Les motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire énumérés à l'article 143 du Règlement CEMAC, ne contiennent pas un refus portant sur une infraction impliquant des questions fiscales.

b)- De même en application des dispositions pertinentes de l'alinéa 2 du même article 143 du Règlement CEMAC, les obligations de secret professionnel ou de confidentialité ne peuvent constituer un motif de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

Critère 37.5 : L'article 144 du Règlement CEMAC fait obligation à l'autorité compétente de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide. Cette disposition lui impose également, lorsqu'il n'est pas

possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, d'informer l'Etat requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Critère 37.6 : Conformément aux dispositions de l'article 143 du Règlement CEMAC qui énumère les motifs de refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, la double incrimination ne constitue pas une condition pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire qui n'impliquent pas d'actions coercitives.

Critère 37.7 : Conformément aux dispositions de l'article 642 b) du code de procédure pénale, l'exigence de la double incrimination est satisfaite au Cameroun dès lors que le fait servant de base à la demande constitue, au regard de la loi camerounaise, une infraction de droit commun.

Critère 37.8 :

a) Le Règlement CEMAC (articles 141, 147 et 151) et le code de procédure pénale du Cameroun (articles 35, 82, 92, 103, 115, 116, 117, 201, 202, 245, 307 à 337, 665) mettent à disposition des autorités nationales compétentes, des pouvoirs et techniques d'enquête qu'elles peuvent utiliser dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire. Il s'agit notamment : du recueil de témoignages ou de dépositions, de la remise de documents judiciaires, des perquisitions et saisies, de l'examen d'objets et de lieux, de la fourniture de renseignements et de pièces à conviction et de la fourniture des documents bancaires, financiers et commerciaux détenus par les IF ou autres personnes morales ou physiques (article 141 al 3 Règlement CEMAC) ;

b) La gamme des techniques d'enquête prévues à l'article 98 du même Règlement peuvent être également utilisées par les autorités compétentes dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Pondération et conclusion

Le dispositif juridique camerounais ne prévoit pas des procédures clairement établies pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Aucun système de gestion des dossiers n'est en place afin de suivre l'avancement des demandes.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 37.

Recommandation 38 : Entraide judiciaire : gel et confiscation

Le Cameroun a été noté PC pour cette Recommandation en 2008 parce que son dispositif de LBC/FT en matière de gel et confiscation ne couvrait pas les biens de valeur équivalente et que la coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec les autres pays était inexistante. Aussi, pour la RS.III relative au gel et confiscation des fonds des terroristes, il a été noté NC aux motifs que le dispositif régional de gel des fonds au titre des Résolutions 1267 et 1373 était très incomplet (absence de procédures claires de mise en œuvre, de retrait des listes et dégel des fonds...) et qu'il n'existait pas de cadre juridique au niveau national, complémentaire du dispositif communautaire, dans la mise en œuvre des obligations relatives aux Résolutions 1267 et 1373.

Depuis cette évaluation, le Règlement CEMAC a été adopté avec de nouvelles dispositions qui apportent des améliorations à l'entraide judiciaire en matière de gel et confiscation, notamment en prenant également en compte les biens de valeur équivalente.

Critère 38.1 : En application des articles 130 et 131 du Règlement CEMAC, 93 et 177 du code de procédure pénale camerounais et 108 à 110 de la loi sur les stupéfiants et substances psychotropes, les autorités compétentes du Cameroun disposent du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer :

b)- le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme ;

c)- les instruments utilisés, ou

d)- les instruments destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions, ou

e)- les biens d'une valeur correspondante.

Toutefois **(a)** la législation du pays ne prévoyant pas la confiscation des biens blanchis (cf.c.4.1), la coopération dans ce domaine ne peut être effectuée.

Critère 38.2 : Le Cameroun ne peut fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, même dans des circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

Critère 38.3 :

a)- Le Cameroun ne dispose pas d'accords lui permettant de coordonner les actions de saisies et de confiscations avec d'autres pays.

b)- Les articles 130 et 131 du Règlement CEMAC font de l'Etat, à travers le Trésor Public, le propriétaire des biens confisqués en cas de condamnation pour blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Toutefois, il n'existe aucun mécanisme pour la gestion desdits biens gelés, saisis ou confisqués.

Critère 38.4 : La réglementation communautaire applicable au Cameroun, prévoit que l'Etat dispose des biens confisqués sur son territoire, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'Etat requérant. Cette ouverture faite par l'article 154 du Règlement CEMAC donne la possibilité au Cameroun de signer des accords portant partage des avoirs confisqués avec d'autres pays. Cependant les mécanismes de partage ne sont pas définis.

Pondération et conclusion

Les procédures des demandes de coopération de confiscation sans condamnation préalable ne sont pas prévues. Aussi, il n'existe de mécanismes permettant de partager avec d'autres pays, les

avoirs confisqués. Au Cameroun les biens confisqués appartiennent à l'Etat, mais le mécanisme permettant de gérer lesdits biens n'existe pas encore.

Le Cameroun est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 38.

Recommandation 39 : Extradition

Lors de l'évaluation mutuelle de 2008 le Cameroun a été noté PC au motif que ce pays n'avait pas de dispositions permettant de poursuivre ses ressortissants non soumis à extradition. Depuis cette évaluation, l'adoption du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 permet de pallier cette insuffisance.

Critère 39.1 : Le Cameroun dispose d'un arsenal juridique et de mécanismes pouvant lui permettre d'exécuter sans retard indu les demandes d'extradition en matière de BC/FT. En particulier :

a)- Le dispositif juridique camerounais qui trouve son fondement dans le Règlement CEMAC du 11 avril 2016 fait du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme des infractions pouvant donner lieu à extradition (articles 159 à 164).

L'article 642 al 1 du code de procédure pénale fixe les conditions de l'extradition ainsi qu'il suit :
b) le fait servant de base à la demande d'extradition doit être au regard de la loi camerounaise, une infraction de droit commun.

L'alinéa 2 précise que les infractions de droit commun sont des crimes et délits non dirigés contre une forme de gouvernement et les infractions à compétence universelle prévues par les conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Les infractions de BC/FT sont donc des infractions de droit commun pouvant justifier l'extradition.

b)- Pour l'exécution des demandes d'extradition, le Règlement CEMAC du 11 avril 2016 prévoit une procédure simplifiée incluant un mécanisme d'arrestation provisoire en cas d'urgence. Les dispositions de ce Règlement sont complétées par celles du code de procédure pénale (articles 650 à 666) qui définissent une procédure claire pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition. En effet, Les articles 650 à 666 prescrivent les modalités de gestion du dossier de l'extradition, partant de la réception par le Ministre chargé des relations avec l'Extérieur à la transmission au Procureur Général, du traitement au retour à l'État requérant.

c)- Le Cameroun n'assortit pas l'exécution des demandes d'extradition de conditions déraisonnables ou indûment restrictives. En effet, ni les dispositions du Règlement CEMAC du 11 avril 2016 spécifiques à la coopération internationale en matière de BC/FT, ni les dispositions générales du code de procédure pénale camerounais ne posent de telles conditions à l'exécution des demandes d'extradition.

Critère 39.2 :

a)- Le Cameroun n'extrade pas ses nationaux.

b)- En cas de refus d'extradition pour des motifs liés à la nationalité, il est fait obligation de déférer l'affaire devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande (article 164 du Règlement CEMAC).

Critère 39.3 : Le Règlement CEMAC (article 159) fait du respect du principe de la double incrimination une exigence en matière d'extradition et renvoie à l'application des règles de droit commun. A cet effet, l'article 642 (1) du code de procédure pénale du Cameroun considère que cette obligation est remplie si les deux pays classent l'infraction dans la même catégorie ou si le fait constitue au regard de la loi camerounaise une infraction de droit commun. Le droit camerounais (article 642 al 2 b du code de procédure pénale) assimile aux infractions de droit commun, les infractions à compétence universelle prévues par les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Critère 39.4 : - Le Cameroun dispose de procédures simplifiées d'extradition qui incluent même les cas d'arrestation provisoire (articles 160 et 162 du Règlement CEMAC et 652 et suivants du code de procédure pénale).

Pondération et conclusion

Le Cameroun est noté Conforme à la Recommandation 39.

Recommandation 40 : Autres formes de coopération internationale

Dans son précédent rapport d'évaluation le Cameroun a été noté PC aux exigences de la Recommandation 40 à cause d'une absence de mise en œuvre de la coopération internationale et des restrictions à l'échange de renseignements autres que financiers.

Principes généraux

Critère 40.1 :- Les dispositions du Règlement CEMAC (articles 80, 82 et 133 à 163) permettent aux autorités compétentes camerounaises d'accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme. Ladite coopération se fait sur demande ou de manière spontanée.

Pour les CRF par exemple, l'article 82 du Règlement CEMAC prévoit que l'ANIF peut communiquer sur leur demande ou à son initiative aux CRF homologues étrangères, les informations qu'elle détient, conformément à la Charte du Groupe Egmont des CRF.

Sont concernés entre autres : les autorités judiciaires, l'ANIF, les autorités chargées de recevoir les déclarations sur le transport transfrontalier d'espèces et d'INP, les autorités de contrôle.

Les Conventions bilatérales et multilatérales tant en matière judiciaire, financière que de sécurité auxquelles le Cameroun est Partie obligent les différentes autorités compétentes impliquées dans la LBC/FT à coopérer.

Critère 40.2 :

a)- Le Cameroun dispose d'un arsenal juridique suffisant composé de Lois, d'Accords et de Conventions qui constituent la base légale de coopération des autorités compétentes sur la LBC/FT.

b)- Dans le cadre de la coopération judiciaire, les autorités compétentes sont autorisées à utiliser tous les moyens et procédures efficaces qu'offrent les lois et règlements en vigueur.

c)- Les demandes d'entraide arrivent par le Ministère des Relations Extérieures. Celui-ci après réception de la demande, la transmet au Ministère de la Justice qui à son tour saisit l'autorité judiciaire compétente. Par ailleurs, en cas d'urgence la demande est directement adressée à l'autorité judiciaire compétente pour traitement. A ce sujet, les articles 646 à 666 du code de procédure pénale définissent la procédure y relative.

d)- Il n'existe toutefois pas de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes et pour la protection des informations reçues.

e)- L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide (article 144 al 1 Règlement CEMAC).

Aussi, les autorités compétentes (ANIF, Police et Douanes) en matière de LBC/FT sont membres des organisations internationales de leurs secteurs. A ce titre elles communiquent le plus souvent par des circuits, canaux ou réseaux sécurisés de ces institutions, qui s'assurent de la protection des informations reçues.

Critère 40.3 : - En application du Règlement CEMAC et de son Décret de création, L'ANIF peut négocier et signer des accords avec ses homologues étrangers. Le Cameroun a signé des accords de coopération judiciaire et d'extradition avec les Etats membres de la CEMAC afin de permettre une collaboration efficace entre les autorités judiciaires de ces Etats. Il en est de même des accords bilatéraux signés avec les pays de la CEMAC et d'autres à travers le monde. Le Règlement CEMAC prévoit que les demandes d'entraide judiciaire émanant d'un Etat tiers sont exécutées lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente de la CEMAC (article 141 al 2). Le Cameroun est Partie à l'accord de coopération entre les polices de l'Afrique Centrale.

Critère 40.4 : - Aucune disposition légale expresse ne fait obligation aux autorités compétentes, lorsqu'elles sollicitent l'entraide, de faire un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations reçues.

Critère 40.5 : - L'arsenal juridique camerounais permet à ce pays d'échanger des informations ou d'accorder l'entraide avec certaines conditions qui n'en limitent la portée. Notamment :

a)- la nature fiscale de l'objet de la demande ne fait pas partie des motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire tels qu'énumérés à l'article 143 du Règlement CEMAC ;

b)- le secret professionnel ou la confidentialité ne constitue pas, pour les institutions financières ou les EPNFD, un obstacle à l'exécution d'une demande d'entraide (Art.143 al.2 du Règlement CEMAC) ;

c)- l'article 143 (3) du Règlement CEMAC prévoit le refus d'une demande d'entraide lorsque les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

d)- la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire) de l'autorité requérante distinct de celle ou de celui de son homologue étranger est indifférent pour accorder l'entraide. Seule peut être refusée, dans ce cas, une demande qui n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou qui n'a pas été transmise régulièrement (art. 143 (1) du Règlement CEMAC).

Critère 40.6 : – Les échanges d'informations entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers se font sur la base des accords de coopération qui contiennent des clauses stipulant que les informations échangées par ces autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf si une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente requise.

Critère 40.7 : - Les différents accords de coopération dûment signés par le Cameroun (en matière judiciaire ; de police ; dans le cadre de l'OMD, de l'OCDE, la Charte du Groupe Egmont et autres) contiennent des clauses qui assure un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Ces clauses indiquent que les autorités compétentes devraient, au minimum, protéger les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations analogues reçues de sources nationales et qu'elles devraient pouvoir refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations.

Critère 40.8 : - Toutes les autorités compétentes camerounaises peuvent formuler des demandes au nom d'un homologue étranger qui agit dans le cadre de ses missions. L'ANIF Cameroun échange des informations avec ses homologues étrangers (article 82 du Règlement CEMAC). Les autorités judiciaires camerounaises compétentes coopèrent tout en se conformant à la législation en vigueur et aux dispositions des accords de coopération judiciaires signés avec des Etats. Membre d'Interpol, la police camerounaise échange des informations avec les polices des autres Etats membre de cette organisation internationale. Il en est de même de la Douane qui est membre de l'organisation mondiale des douanes.

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9- Les dispositions des art. 80 (1) et 82 du Règlement CEMAC constituent la base légale de l'ANIF Cameroun pour la coopération intracommunautaire et internationale dans les

cas de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT. Cette coopération s'effectue sans considération de la nature juridique de la CRF homologue.

Membre du Groupe Egmont, l'ANIF Cameroun coopère également avec d'autres CRF sur une base de réciprocité ou d'entente mutuelle, conformément aux principes énoncés dans le Charte du Groupe Egmont des Cellules de Renseignements Financiers.

Critère 40.10- Le retour d'informations vers les homologues étrangers, relativement à l'utilisation des informations fournies et aux résultats des analyses menées, obéit aux principes énoncés dans le Charte du Groupe Egmont des Cellules de Renseignements Financiers.

En effet, Membre du Groupe Egmont depuis 2012, l'ANIF Cameroun est tenue d'informer ses homologues étrangers de l'usage qui a été fait des informations fournies et des résultats de l'analyse. En effet le point 19 des Principes du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers pour l'échange d'information entre les cellules de renseignements financiers dispose que « Sur demande, et lorsque cela est possible, les CRF devraient fournir de la rétroaction à leurs homologues étrangers quant à l'usage et à l'utilité des informations fournies, ainsi que sur les résultats de l'analyse effectuée à la lumière de cette information »

Critère 40.11- Le Règlement CEMAC (art. 80.1 et 82 du Règlement CEMAC) attribue à l'ANIF Cameroun un large pouvoir d'échange pouvant porter sur :

- a)- toutes les informations qu'elle peut consulter ou obtenir directement ou indirectement, notamment en vertu de la Recommandation 29 ; et,
- b)- toute autre information qu'elle a le pouvoir de consulter ou d'obtenir directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.12- Les dispositions de l'article 91 al.2, §.4 et 8 du Règlement CEMAC ainsi que celles du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009 constituent les bases légales pertinentes pour la coopération des autorités de contrôle du secteur financier avec leurs homologues étrangers, conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT ou pertinentes à cet égard.

Critère 40.13- Les paragraphes 4 et 8 de l'article 91 al.2 du Règlement CEMAC offrent aux autorités de contrôle du secteur financier, la possibilité d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment des informations détenues par des institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs.

Cette possibilité est également offerte à la COBAC, en vertu du Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009. A cet effet, la COBAC a signé des accords de coopération avec certains régulateurs. Elle a également adhéré à des groupes régionaux et internationaux dans le cadre des superviseurs en charge de la supervision

transfrontalière des groupes bancaires. Ces accords permettent à la COBAC d'échanger les informations avec ses homologues étrangers.

Critère 40.14- A des fins de la lutte contre le BC/FT, les autorités camerounaises de contrôle du secteur financier peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, coopérer et échanger des informations avec d'autres autorités de contrôle des Etats membres de la CEMAC ou des Etats tiers (art. 91 al.2, § 4 et 8 Règlement CEMAC). Ce texte ouvre une large possibilité d'échanges sur tout type d'information et permet de couvrir notamment :

- a)- les informations d'ordre réglementaire ;
- b)- les informations prudentielles ;
- c)- les informations relatives à la LBC/FT.

Aux mêmes fins, la COBAC est autorisée à conclure des accords de coopération et d'échanges d'informations avec les autorités de surveillance des systèmes financiers des Etats membres et des Etats tiers³⁸.

Critère 40.15 : - Dans sa coopération avec ses homologues étrangers, la COBAC s'appuie sur les accords afin d'échanger des informations. Ces échanges se font à son initiative ou la demande d'un superviseur étranger. En effet, l'article 14 de l'accord de coopération entre la COBAC et la Commission Bancaire de l'UMOA et l'article 7.1 ii, iii et iv du protocole d'accord entre la COBAC et la Banque Centrale du Nigeria disposent que « Une autorité peut réaliser à la requête de son homologue, seule ou avec celle-ci, des contrôles dans les établissements de sa juridiction ayant des liens capitalistiques ou autres avec un établissement assujetti à l'autorité demanderesse.

Dans ce cas, une copie du rapport d'inspection est communiquée, dans les meilleurs délais, à l'autorité demanderesse.

En cas de contrôle conjoint, les deux autorités valident et paraphent ensemble les rapports et lettres de suite préalablement à leur transmission à l'établissement contrôlé et s'adressent mutuellement une copie des rapports et lettres de suite définitifs transmis audit établissement.

Postérieurement à la vérification, les parties s'adressent mutuellement des rapports et lettres de suite définitifs transmis à l'établissement.

Elles s'informent mutuellement des décisions subséquentes prises à l'égard des établissements concernés et en assurent la mise en œuvre ».

Il en est de même de l'article 14 de l'accord de coopération entre la COBAC et la Banque Centrale du Congo (BCC). Toutefois le dernier alinéa des articles des conventions précédentes n'est pas pris en compte par ledit article.

³⁸ Règlement n°02/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 28 septembre 2009

Fort de ce qui précède, la COBAC peut effectivement rechercher des informations pour ses homologues étrangers et/ou les autoriser à rechercher eux même des informations, mais cela se fera conjointement comme cela est précisé dans les différents accords de coopération.

Critère 40.16 : - Dans le cadre de la supervision du secteur bancaire, la COBAC collabore avec ses homologues superviseurs étrangers des autres espaces en vue de recourir aux informations qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions. L'échange d'information se fait le plus souvent sur la base des accords de coopération³⁹. Ainsi conformément auxdits accords, les informations échangées entre les deux autorités ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Lorsque les informations échangées doivent être utilisées pour les besoins d'une procédure administrative, disciplinaire ou pénale, l'autorité demanderesse en informe préalablement son homologue dans la demande ou avant l'ouverture de ladite procédure.

Échanges d'informations entre autorités de poursuite pénale

Critère 40.17- Les dispositions des articles 145, 150 à 152 du Règlement CEMAC permettent aux autorités de poursuite pénale du Cameroun d'échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête dans le cadre d'affaires de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes associées, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime.

Ces dispositions sont renforcées par la mise en œuvre des mécanismes de coopération policière établit par l'OIPC-INTERPOL ainsi que par l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Critère 40.18- En application des dispositions du Règlement CEMAC, les autorités de poursuite pénale camerounaises utilisent leurs pouvoirs, y compris des techniques d'enquête afin de conduire des enquêtes et d'obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers, notamment pour répondre aux demandes d'entraide concernant des mesures d'enquête et d'instruction (art. 145), de perquisition et de saisie (art. 150), de confiscation (art. 151) et des mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation (art. 152).

Cette coopération qui est la plus large possible s'appuie également sur les mécanismes de coopération policière institués par l'OIPC-INTERPOL dont le Cameroun est membre ainsi que sur les dispositions de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Critère 40.19- Les autorités de poursuite pénale camerounaises peuvent constituer des équipes d'enquêtes conjointes avec les autorités compétentes étrangères, afin de conduire des enquêtes de manière coopérative (article 145 al.3 du Règlement CEMAC). Cette possibilité découle

³⁹ Accords de coopération concluent par la COBAC avec la BCC, la Banque Centrale du Nigéria, la Commission Bancaire de l'UMOA, la Banque Centrale de Sao-Tomé et Principe.

également du système de coopération policière établi par l'OIPC-INTERPOL ainsi que de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale.

Échange d'informations entre autorités non homologues

Critère 40.20- Le Cameroun ne dispose pas de mécanismes d'échanges d'informations entre les autorités compétentes nationales avec les autorités non homologues étrangères.

Pondération et conclusion

Le dispositif juridique en vigueur au Cameroun permet aux autorités compétentes d'accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme. Toutefois, des procédures claires pour l'établissement des priorités en temps opportun en cas de demandes ne sont pas prévues. Il en est de même pour la formulation des demandes au nom d'un non-homologue.

Le Cameroun est noté Largement Conforme à la Recommandation 40.

Résumé sur la conformité technique – Défaillances principales

Annexe Tableau 1. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les conclusions de L'ENR ne sont pas encore ni diffusées à toutes les parties prenantes, ni mises en œuvre ; • Absence d'application d'une approche fondée sur les risques identifiés dans l'ENR ; • Les autorités de contrôle et de supervision du secteur financier n'appliquent pas encore une approche basée sur les risques dans les contrôles qu'elles effectuent ; • Les EPNFD ne disposent pas d'autorité désignée de contrôle pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT ; • Aucune périodicité de mise à jour de l'ENR n'a encore été déterminée.
2. Coopération et coordination nationales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un mécanisme ou d'une autorité de coordination des politiques nationales de LBC/FT ; • Absence de mécanismes de coopération et de coordination en matière de lutte contre le financement de la prolifération des armes des destructions massives.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le trafic illicite des migrants n'est pas incriminé ne constitue donc pas une infraction sous-jacente au BC.
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de confiscation de biens blanchis et celle des biens de valeur équivalente dans le cadre de BC ; • Absence de mécanisme de gestion des biens saisis et confisqués.
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'incrimination de financement des voyages des combattants terroristes étrangers.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'autorité responsable pour les désignations au Comité de sanctions en application de la RCSNU 1267 ; • Absence d'autorité responsable pour les désignations en application de la RCSNU 1373 ; • Absence de désignation d'une autorité compétente pour la dissémination des listes pour l'application des SFC ; • Absence de mécanismes pour la radiation des listes et le déblocage des fonds et autres biens des personnes et entités ne remplissant plus les critères de désignation ; • Absence de mécanisme de mise en œuvre des SFC.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un cadre normatif pour assurer la mise en œuvre des SFC liées à la prolifération ; • Absence d'une autorité nationale compétente pour ordonner les mesures ou assurer la supervision de l'application des obligations liées aux SFC relatives à la prolifération.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'identification du sous-groupe des OBNL susceptibles de faire l'objet d'abus aux fins de FT ; • Absence d'identification des menaces auxquelles les OBNL les plus vulnérables sont exposés ; • Absence de mesures de supervision basées sur les risques ; • Absence d'un point de contact désigné et des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		financer le terrorisme ou de le soutenir par tout moyen.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	<ul style="list-style-type: none"> Le pays remplit les exigences de cette Recommandation
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligations relatives à l'identification des personnes physiques qui contrôlent ou détiennent une participation dans une personne morale, les trusts et les bénéficiaires des assurances vie.
11. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation explicite sur la portée des documents à conserver, à savoir « les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée ».
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition expresse n'exige que les IF prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE.
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition n'oblige les institutions financières à s'assurer que le correspondant est en mesure de fournir les informations pertinentes se rapportant aux comptes de passage, sur demande de la banque correspondante.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> Aucun texte spécifique ne réglemente les conditions d'agrément ou d'enregistrement des STFV ; Absence d'autorité désignée pour la surveillance des STFV afin de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences de LBC/FT ; Absence de mesures pour sanctionner les personnes physiques et morales qui fournissent des STFV sans être agréées ou enregistrées ; Aucune obligation n'est faite aux prestataires de STFV recourant à des agents d'intégrer ces derniers dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents desdits programmes.
15. Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de réglementation du secteur des PSAV.
16. Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation n'est faite à l'IF du donneur d'ordre de transmettre sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de trois (3) jours ouvrables ; Aucune obligation expresse faite à l'institution financière intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ; Les obligations des IF à disposer des politiques et procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions consécutives appropriées à prendre ne sont pas prise en compte ; Absence de dispositions obligeant l'IF à prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire effectif ; Absence de disposition spécifique imposant à une IF bénéficiaire, dans le cas d'un virement transfrontalier d'un montant supérieur ou égal à 1 000 dollars/euros de vérifier l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été préalablement identifié et de conserver ces informations conformément à la Recommandation

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		11 ; <ul style="list-style-type: none"> Absence de disposition obligeant les IF à déposer une DOS au niveau de tous les pays concernés par le virement électronique.
17. Recours à des tiers	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation pour les IF de prendre des mesures afin de s'assurer que le tiers transmet la documentation.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation de mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de disposition obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire ; Absence de mécanismes pour l'application de contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI appelle le pays à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI ; Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Imprécision sur l'immédiateté du respect de l'obligation de DOS ; Champ d'action réduit de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes.
21. Divulgence et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les obligations de conservation de document établies par la R.11 ne sont pas couvertes par l'ensemble des EPNFD ; Aucune disposition expresse n'exige que les EPNFD prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est/sont des PPE ; Aucune obligation à l'égard des EPNFD en vue de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives aux nouvelles technologies établies dans la R. 15 et de se conformer aux exigences des tiers énoncées dans la R.17.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> Champ d'action réduit de l'obligation de déclaration des tentatives d'opérations suspectes ; Imprécision sur l'immédiateté du respect de l'obligation de DOS ; Absence de mécanisme pour l'application des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI appelle à le faire ou indépendamment à l'appel du GAFI ; Aucune disposition ne couvre explicitement l'obligation de mettre en place des mesures pour s'assurer que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories des personnes morales créées dans le pays ; Absence d'obligation de conservation des informations du registre des sociétés et de l'obligation de tenue de registre des actionnaires ou membres par les personnes morales ; Absence de mécanisme de collecte d'information sur le bénéficiaire effectif et de

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		<p>leur mise à jour ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de sanctions à l'encontre des administrateurs qui ne divulguent pas l'identité de leurs mandants et ne consignent pas les informations y relatives dans le registre des actionnaires ; • Absence de mécanisme pour contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponses aux demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les BE.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation pour les trustees professionnels de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust qui interviennent dans l'opération ; • Absence de disposition contraignante expresse prévoyant des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'autorité de supervision des services financiers de la Poste ; • Absence d'application de l'approche fondée sur les risques par les autorités de contrôle dans la conduite des inspections des IF et des groupes financiers en matière de LBC/FT ; • Absence d'application de mise à jour régulière de l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une IF ou d'un groupe financier, y compris le risque de non-conformité pour l'autorité de contrôle.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'une autorité de contrôle des services financiers de la Poste ayant des pouvoirs pour contrôler et surveiller le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'autorité désignée de contrôle et de surveillance du respect des obligations de LBC/FT par les EPNFD.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un canal sécurisé pour la dissémination des informations aux autorités compétentes ;
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.
32. Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de déclaration/communication ne s'applique pas aux voyageurs se rendant ou en provenance d'un autre Etat de la CEMAC ; • L'obligation de déclaration/communication n'est pas requise pour les transports physiques transfrontaliers par courrier ou fret. • Absence de mécanisme de collecte et de conservation des informations sur les déclarations/communications concernant les montants supérieurs au seuil, les fausses déclaration/communication ou les soupçons pour BC/FT aux fins de faciliter la coopération et l'assistance internationales ; • Absence de coordination satisfaisante entre les entités institutionnelles pour la mise en œuvre des exigences de la Recommandation ; • Absence de précautions strictes afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication.

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
33. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de données sur les enquêtes, poursuites et condamnations liées au BC/FT, • Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération. • Absence des statistiques fiables et consolidées sur les biens gelés, saisis ou confisqués.
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de lignes directrices édictées par les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les OAR.
35. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de sanctions applicables aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction des IF pour non-respect des obligations LBC/FT visées aux R.6 et 8 à 23. • Absence de sanctions applicables aux EPNFD pour non-respect des obligations LBC/FT visées aux R.6 et 8 à 23.
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des infractions principales n'inclut pas le trafic illicite des migrants comme infractions graves. La mise en œuvre du Protocole Additionnel à la Convention de Palerme relative au trafic illicite des migrants par terre, air et mer n'est pas effective.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence des procédures clairement établies pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. • Aucun système de gestion des dossiers n'est en place afin de suivre l'avancement des demandes.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de pouvoirs pour les autorités compétentes de répondre aux demandes des pays étrangers de confiscation des biens blanchis ; • Absence de pouvoirs pour fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées ; • Absence de mécanismes permettant de partager avec d'autres pays les avoirs confisqués ; • Absence de mécanisme de gestions des biens gelés, saisis ou confisqués.
39. Extradition	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays remplit les exigences de cette Recommandation.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de procédures claires pour l'établissement des priorités en temps opportun en cas de demandes ; • Absence de mécanismes d'échanges d'informations entre les autorités compétentes nationales avec les autorités non homologues étrangères.